

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4
2. - Questions écrites (du n° 66032 au n° 66135 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	8
Premier ministre.....	10
Affaires étrangères.....	10
Affaires sociales et intégration.....	10
Agriculture et développement rural.....	11
Anciens combattants et victimes de guerre.....	13
Budget.....	13
Défense.....	14
Droits des femmes et consommation.....	14
Économie et finances.....	14
Éducation nationale et culture.....	15
Équipement, logement et transports.....	16
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	16
Fonction publique et réformes administratives.....	16
Industrie et commerce extérieur.....	17
Intérieur et sécurité publique.....	17
Jeunesse et sports.....	18
Justice.....	18
Mer.....	13
Plan.....	19
Postes et télécommunications.....	19
Santé et action humanitaire.....	19
Travail, emploi et formation professionnelle.....	20

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>24</b>
Affaires sociales et intégration.....	<b>26</b>
Budget.....	<b>31</b>
Collectivités locales.....	<b>50</b>
Commerce et artisanat.....	<b>52</b>
Coopération et développement.....	<b>53</b>
Défense.....	<b>53</b>
Economie et finances.....	<b>57</b>
Education nationale et culture.....	<b>58</b>
Environnement.....	<b>60</b>
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	<b>61</b>
Fonction publique et réformes administratives.....	<b>66</b>
Intérieur et sécurité publique.....	<b>68</b>
Jeunesse et sports.....	<b>75</b>
Justice.....	<b>76</b>
Postes et télécommunications.....	<b>81</b>
Recherche et espace.....	<b>83</b>
Santé et action humanitaire.....	<b>85</b>
Tourisme.....	<b>85</b>
Travail, emploi et formation professionnelle ...	<b>86</b>
<b>4. - Rectificatifs.....</b>	<b>87</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 44 A.N. (O) du lundi 2 novembre 1992 (nos 63360 à 63631)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 63368 Michel Noir ; 63380 Jacques Heuclin.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 63386 Paul Lombard.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 63409 Elisabeth Hubert ; 63410 Jean de Gaille ; 63441 Patrick Balkany ; 63443 Jean Ueberschlag ; 63513 André Thien Ah Koon ; 63530 André Rossi ; 63535 Jean-Marie Demange ; 63538 Charles Miossec ; 63545 Léonce Deprez ; 63560 Jean-Paul Virapoullé ; 63577 André Thien Ah Koon ; 63578 André Thien Ah Koon ; 63583 André Thien Ah Koon ; 63585 André Thien Ah Koon.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 63374 Michel Terrot ; 63394 Jean-Paul Calloud ; 63418 François Rochebloine ; 63421 Raymond Marcellin ; 63429 André Thien Ah Koon ; 63444 Jean-Yves Chamard ; 63445 Raymond Marcellin ; 63446 André Durr ; 63450 René Bourget ; 63517 Jean Besson ; 63543 Bernard Bosson ; 63559 Jean-Paul Virapoullé.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 63400 Michel Thauvin ; 63451 Dominique Gambier ; 63452 Philippe Auberger ; 63453 René Drouin ; 63454 Jean Falala ; 63541 Etienne Pinte ; 63547 André Berthol ; 63590 Mme Yann Piat ; 63591 Louis de Broissac ; 63592 Christian Bataille ; 63593 Léonce Deprez ; 63594 Bruno Bourg-Broc.

## BUDGET

Nos 63384 Philippe Auberger ; 63390 Alain Journet ; 63391 Raymond Forni ; 63412 Jean Brianc ; 63428 André Thien Ah Koon ; 63519 André Durr ; 63522 Etienne Pinte ; 63542 Michèle Alliot-Marie ; 63546 Léon Vachet ; 63549 Jean-Pierre Delalande ; 63553 Léonce Deprez ; 63554 René Couveinhes ; 63556 Marcel Wacheux ; 63572 André Thien Ah Koon.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 63460 Jean-Louis Debré ; 63461 Jean-Louis Debré.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 63462 François Rochebloine.

## DÉFENSE

Nos 63388 Jean-Louis Masson ; 63423 Henri Bayard ; 63534 André Berthol ; 63573 Daniel Colin.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 63431 André Thien Ah Koon ; 63601 Mme Lucette Michaux-Chevry.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 63602 Edmond Hervé.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 63369 Emmanuel ; 63375 Roger Gouhier ; 63378 José Rossi ; 63464 Raymond Marcellin ; 63465 Henri Bayard ; 63526 Léonce Deprez ; 63603 André Berthol.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 63363 Henri Bayard ; 63370 Robert-André Vivien ; 63381 Théo Vial-Massat ; 63382 Jean-Claude Gaysot ; 63385 Jean-Luc Prél ; 63425 André Thien Ah Koon ; 63432 André Thien Ah Koon ; 63433 André Thien Ah Koon ; 63466 Yves Coussain ; 63528 Robert Montdargent ; 63537 Jean-Louis Debré ; 63551 Léonce Deprez ; 63558 Jean-Paul Virapoullé ; 63576 Philippe Bassinet ; 63604 André Berthol ; 63605 Jacques Rimbault ; 63606 Fabien Thiémé.

## ENVIRONNEMENT

Nos 63468 Mme Elisabeth Hubert ; 63469 Michel Terrot ; 63470 Marius Masse ; 63540 Augustin Bonrepaux ; 63564 Jean-Paul Virapoullé ; 63569 Alain Lamassoure ; 63607 Mme Yann Piat.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 63413 René Carpentier ; 63430 André Thien Ah Koon ; 63471 François-Michel Gonnot ; 63472 Jean-Pierre Balligand ; 63536 Michel Giraud ; 63544 Jean-Pierre Philibert ; 63570 Francis Geng ; 63584 Edmond Hervé ; 63608 Bernard Bosson ; 63609 Bernard Stasi ; 63610 André Berthol ; 63611 Pierre Merli ; 63612 Léonce Deprez.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 63360 Bernard Pons.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 63377 Louis Colombani.

## HANDICAPÉS

Nos 63479 André Thien Ah Koon ; 63514 Dominique Gambier ; 63582 André Thien Ah Koon.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 63398 Jean-Pierre Baeumler ; 63480 Jean-Louis Masson ; 63481 Jean-Claude Mignon ; 63482 Louis Pierna ; 63483 Robert Schwint ; 63484 Marius Masse ; 63485 Jean Vittrant ; 63486 Yves Dollo ; 63487 Henri D'Attilio ; 63488 Alfred Recours ; 63524 Léonce Deprez ; 63561 Jean-Paul Virapoullé ; 63615 Pierre Goldberg ; 63616 Richard Cazenave ; 63617 Jean-Marie Demange.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 63362 Antoine Rufenacht ; 63365 Alain Moyne-Bressand ; 63405 Pierre Pasquini ; 63408 Mme Elisabeth Hubert ;

63411 André Durr ; 63414 Jacques Godfrain ; 63416 Hubert Falco ; 63426 André Thien Ah Koon ; 63490 Jean-Pierre Defontaine ; 63491 Jean-Pierre Baeumler ; 63520 André Durr ; 63523 Julien Dray ; 63532 Pierre Brana ; 63562 Jean-Paul Virapouille ; 63567 Michel Crépeau ; 63571 Marc-Philippe Daubresse ; 63618 Henri de Gastines.

### JEUNESSE ET SPORTS

Nos 63494 Dominique Gambier ; 63496 Yves Coussain.

### JUSTICE

Nos 63387 Jean-Michel Ferrand ; 63434 Marie-France Lecuir ; 63497 Gérard Chasseguet ; 63498 Raymond Marcellin ; 63499 Jacques Dominati ; 63518 Jean-Louis Debré ; 63533 Jean-Jacques Weber ; 63550 Robert Pandraud ; 63621 Georges Mesmin ; 63622 Arnaud Lepercq.

### LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 63373 Jean-Louis Masson ; 63392 Jean-François Delahais ; 63395 Jean-Paul Calloud ; 63397 Jean-Claude Bois ; 63399 Jean-Yves Antexier ; 63500 Jean-Pierre Kucheida ; 63568 Elie Hoarau.

### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nos 63406 Charles Miossec ; 63420 Germain Gengenwin ; 63624 Léonce Deprez.

### SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 63372 Michel Noir ; 63376 Jean-Claude Gayssot ; 63396 Michel Berson ; 63407 Mme Elisabeth Hubert ; 63415 Charles Millon ; 63417 André Thien Ah Koon ; 63422 François-Michel Gonnot ; 63427 André Thien Ah Koon ; 63504 Fabien Thiémé ; 63505 Jean-Pierre Delalande ; 63506 Alfred Reccours ; 63507 Roger Rinchet ; 63508 Germain Gengenwin ; 63515 Mme Nicole Catala ; 63575 Mme Roselyne Bachelot ; 63625 André Durr ; 63626 Mme Roselyne Bachelot.

### TOURISME

N° 63401 Bernard Nayral.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 63383 Jacques Godfrain ; 63402 Guy Monjalon ; 63404 Jacques Mahéas ; 63419 Germain Gengenwin ; 63511 Jean-Pierre Braine ; 63512 Germain Gengenwin ; 63525 Léonce Deprez.

### VILLE

Nos 63393 Jean-Paul Calloud ; 63581 Ambroise Guellec ; 63630 Jacques Rimbault.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

Adevah-Poeuf (Maurice) : 66124, santé et action humanitaire.  
 Alphandéry (Edmond) : 65061, budget ; 66062, travail, emploi et formation professionnelle ; 66093, budget ; 66130, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Alquier (Jacqueline) Mme : 66084, affaires sociales et intégration.

### B

Berthol (André) : 66040, affaires sociales et intégration ; 66041, travail, emploi et formation professionnelle ; 66042, défense ; 66066, défense ; 66095, défense ; 66099, éducation nationale et culture ; 66108, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66110, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66125, santé et action humanitaire.  
 Bonrepaux (Augustin) : 66057, agriculture et développement rural.  
 Bouquet (Jean-Pierre) : 66056, intérieur et sécurité publique.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 66039, défense.  
 Brana (Pierre) : 66076, fonction publique et réformes administratives ; 66100, éducation nationale et culture.  
 Branger (Jean-Guy) : 66114, jeunesse et sports.  
 Bureau (Alain) : 66078, agriculture et développement rural.

### C

Calloud (Jean-Paul) : 66055, agriculture et développement rural ; 66096, défense.  
 Calmat (Alain) : 66054, santé et action humanitaire.  
 Carpentier (René) : 66129, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Cauvin (Bernard) : 66119, justice.  
 Charette (Hervé de) : 66058, agriculture et développement rural ; 66094, budget.  
 Charles (Serge) : 66038, travail, emploi et formation professionnelle.

### D

Deprez (Léonce) : 66032, intérieur et sécurité publique ; 66033, industrie et commerce extérieur ; 66044, éducation nationale et culture ; 66063, plan ; 66073, Premier ministre ; 66074, économie et finances ; 66075, agriculture et développement rural ; 66079, Premier ministre ; 66081, affaires sociales et intégration ; 66089, agriculture et développement rural ; 66101, éducation nationale et culture ; 66133, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Dollo (Yves) : 66053, fonction publique et réformes administratives.  
 Drouin (René) : 66052, justice.  
 Duroméa (André) : 66070, postes et télécommunications.

### E

Ehrmann (Charles) : 66109, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66112, industrie et commerce extérieur.

### F

Floch (Jacques) : 66116, justice ; 66126, santé et action humanitaire.  
 Franzoni (Roger) : 66092, budget.  
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 66043, éducation nationale et culture ; 66117, justice ; 66131, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 66071, affaires étrangères ; 66082, affaires sociales et intégration.

### G

Gaillard (Claude) : 66102, éducation nationale et culture ; 66103, éducation nationale et culture ; 66115, jeunesse et sports.  
 Gambier (Dominique) : 66083, affaires sociales et intégration.

Gaule (Jean de) : 66087, agriculture et développement rural ; 66120, postes et télécommunications ; 66135, travail, emploi et formation professionnelle.

Gengenwin (Germain) : 66080, affaires sociales et intégration ; 66105, éducation nationale et culture ; 66111, fonction publique et réformes administratives.

### H

Hage (Georges) : 66069, affaires sociales et intégration.

### L

Lajoinie (André) : 66068, industrie et commerce extérieur.

Lapaire (Jean-Pierre) : 66051, affaires sociales et intégration.

### M

Mattei (Jean-François) : 66097, économie et finances ; 66098, éducation nationale et culture.

Mesmin (Georges) : 66106, équipement, logement et transports.

Mestre (Philippe) : 66034, santé et action humanitaire ; 66035, travail, emploi et formation professionnelle.

Meylan (Michel) : 66121, santé et action humanitaire.

Millet (Gilbert) : 66090, anciens combattants et victimes de guerre.

Nayral (Bernard) : 66050, justice ; 66086, agriculture et développement rural.

### N

Noir (Michel) : 66065, affaires étrangères ; 66091, budget.

Nungesser (Roland) : 66037, budget.

Nunzi (Jean-Paul) : 66077, santé et action humanitaire.

### P

Pelchat (Michel) : 66122, santé et action humanitaire.

Pierna (Louis) : 66132, travail, emploi et formation professionnelle.

Pons (Bernard) : 66036, fonction publique et réformes administratives.

Préel (Jean-Luc) : 66060, santé et action humanitaire ; 66118, justice ; 66127, santé et action humanitaire ; 66128, travail, emploi et formation professionnelle.

### Q

Queyranne (Jean-Jack) : 66049, fonction publique et réformes administratives.

### R

Reiner (Daniel) : 66095, agriculture et développement rural.

Rigaud (Jean) : 66072, budget ; 66107, équipement, logement et transports ; 66134, travail, emploi et formation professionnelle.

Rimbault (Jacques) : 66104, éducation nationale et culture.

Rinchet (Roger) : 66048, agriculture et développement rural.

Roger-Machart (Jacques) : 66047, justice.

**S**

**Schwint (Robert)** : 66046, justice ; 66123, santé et action humanitaire.  
**Spiller (Christian)** : 66064, affaires sociales et intégration.

**T**

**Tardito (Jean)** : 66067, mer.  
**Testu (Jean-Michel)** : 66045, santé et action humanitaire.

**V**

**Vasseur (Philippe)** : 66088, agriculture et développement rural.  
**Vivien (Robert-André)** : 66113, industrie et commerce extérieur.

**W**

**Wiltzer (Pierre-André)** : 66059, droits des femmes et consommation.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Sécurité sociale (politique et réglementation)*

**66073.** - 4 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de révision de la Constitution tendant à donner au Parlement « toute compétence sur le taux des cotisations et le montant des prestations des régimes de sécurité sociale ». S'il apparaît opportun que le Parlement, qui vote l'impôt, exerce un contrôle sur la sécurité sociale et notamment sur une masse financière (1 662 milliards de francs en 1991) supérieure au budget de l'Etat, il apparaît que ce projet est en totale contradiction avec sa proposition de réhabilitation du paritarisme. En effet, avec la décision de création d'un fonds de solidarité géré par l'Etat, il semble que, dans un retour souhaitable à l'application des ordonnances de 1967, la gestion de l'assurance vieillesse devrait revenir, dans une structure plus paritaire, aux partenaires sociaux, patronat et syndicats. Il lui demande donc de lui préciser les perspectives d'action du Gouvernement, dans le contexte nouveau de révision constitutionnelle.

### *Administration (déconcentration)*

**66079.** - 4 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel d'application de sa circulaire du 18 septembre 1992, adressée aux membres du Gouvernement, leur enjoignant de mettre rapidement en œuvre la déconcentration de leur administration à l'échelon départemental et régional. Cette circulaire précisait que les compétences autres que celles de conception, d'impulsion, d'orientation, d'évaluation ou de contrôle qui relèvent de l'administration centrale devaient être transférées aux services extérieurs et que, de ce fait, l'organisation de chaque administration devait être simplifiée, notamment par la suppression d'organismes inutiles ou redondants. En conséquence, il lui demande l'état actuel d'application de ces directives qui devaient aboutir à des propositions devant lui être présentées « d'ici à la fin octobre ».

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)*

**66065.** - 4 janvier 1993. - **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer quelle logique, quels intérêts ou quels impératifs ont présidé, dans le contexte actuel, à la décision de la création d'un nouveau poste d'ambassadeur de France aux îles Marshall. Il lui serait également reconnaissant de bien vouloir lui préciser sur quel critère ou sur quelle considération est fondé le choix d'Honolulu (Etats-Unis) comme résidence pour ce nouveau poste d'ambassadeur, situé à plus de deux mille kilomètres et à un jour de différence du territoire de son ambassade.

### *Politique extérieure (Rwanda)*

**66071.** - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'inquiète devant l'évolution de la situation au Rwanda. Les accords entre le gouvernement et le Front patriotique semblent caducs, et l'armée française arme les « troupes régulières ». C'est pourquoi il interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les projets du Gouvernement quant au maintien de légionnaires français au Rwanda et les moyens diplomatiques envisagés pour ramener toutes les parties en présence, du MRND du président Habyarimana jusqu'au Front patriotique, à la table de négociations et à l'élaboration d'élections libres et pluralistes.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

### *Femmes (veuves)*

**66040.** - 4 janvier 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des veuves sans enfants. En effet, celles-ci ne bénéficient d'aucun allègement fiscal alors qu'elles doivent supporter des frais importants qui étaient, du vivant de leur époux, répartis entre deux revenus. Lorsqu'elles sont à la retraite et que celle-ci est supérieure à 5 200 francs, elles ne peuvent toucher la pension de réversion de la sécurité sociale de leur conjoint. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec son collègue le ministre du budget, de prévoir, tant sur le plan des retraites que sur le plan fiscal, des dispositions particulières en faveur de cette catégorie de femmes qui connaît des difficultés.

### *Professions médicales (dentistes)*

**66051.** - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la différence de traitement existant entre les cabinets dentaires libéraux et les cabinets mutualistes. En effet, les décrets 91-654 et 91-655 du 15 juillet 1991 ont rendu encore plus strictes que dans le secteur privé les dispositions de fonctionnement et de contrôle du secteur mutualiste dentaire. Ils prévoient en effet des conditions de fonctionnement très contraignantes, même si nécessaires, telle l'obligation d'élimination par incinération des déchets contaminés et des contrôles fréquents de la CPAM et des organismes de tutelle. Cette différence de traitement est pénalisante pour le secteur mutualiste puisqu'il doit assumer des dispositions obligatoires qui ne sont pas imposées au secteur privé et qui ne sont pas assorties de contrepartie financière. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de mettre fin à cette différence de traitement soit en assortissant de contreparties financières les obligations faites au secteur dentaire mutualiste, soit en étendant au secteur dentaire libéral ces mêmes obligations dans la mesure où elles s'avèrent utiles et nécessaires à la santé publique.

### *Etrangers (logement)*

**66064.** - 4 janvier 1993. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de gestion que les foyers d'hébergement affiliés à l'Union nationale des foyers de travailleurs immigrés (l'UNAFI), notamment ceux de province ou de zone rurale, ne vont pas manquer de connaître. Par le passé, leurs résidents étaient tous des travailleurs immigrés, disposant d'un emploi et honorant régulièrement leurs loyers, même s'ils étaient parfois peu soucieux de l'entretien des installations mises à leur disposition. Une convention signée avec le FAS pour les travailleurs immigrés permettait à chaque association gestionnaire d'obtenir une subvention qui couvrait en particulier les travaux d'entretien ou de réparation. Le glissement de cette ancienne clientèle (immigrés) vers les personnes défavorisées (cadre loi Besson) ayant trois conséquences négatives, qui sont la constante diminution de l'aide FAS, la dégradation plus importante des locaux (cas sociaux), la nécessité d'un accompagnement social individualisé très coûteux en terme de personnel, il lui est demandé s'il ne lui paraît pas nécessaire d'entreprendre une étude et une réflexion globales et de dégager les crédits indispensables pour pérenniser ces foyers en tenant compte de cette nouvelle population hébergée par le biais, par exemple, d'une augmentation de la dotation budgétaire du FAS permettant une affectation au prorata non seulement des immigrés, mais également des personnes défavorisées.

### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

**66069.** - 4 janvier 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du paiement du forfait journalier de 50 francs par jour par les personnes qui sont hospitalisées en application de la

loi n° 90-527 du 27 juin 1990. Est-il juste que ces personnes, dont l'hospitalisation ne dépend pas de leur volonté et qui peut encore avoir lieu d'office dans le prolongement des dispositions de la loi de 1838 qui ont été adoptées mais non supprimées, soient de surcroît astreintes au versement de sommes importantes. Il existe certaines jurisprudences comme un arrêt du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 10 mai 1988 qui exonère une personne dans ce cas de tous frais d'hospitalisation. Il lui demande s'il entend généraliser cette exonération du forfait hospitalier.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**66080.** - 4 janvier 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les intentions du Gouvernement concernant le régime local d'assurance maladie. Il souhaiterait, d'une part, qu'il indique s'il entend maintenir la surcotisation, et d'autre part, dans quel délai il entend publier le décret d'application relatif à l'organe régional de gestion du régime local.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

**66081.** - 4 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la Caisse autonome de retraite des médecins français. En effet, il apparaît que, contrairement à l'engagement pris par son prédécesseur le 20 novembre 1991 envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, cette caisse ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Alors qu'il avait été prévu que la cotisation de l'année 1992 devait être portée de 135 C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120 C. De ce fait, il manquera une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Il lui demande donc, comme l'ont fait les représentants qualifiés de la C.A.R.M.F., de bien vouloir faire connaître rapidement quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires, comme il l'avait déjà souhaité personnellement, par sa question écrite n° 52934 du 24 janvier 1992.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions)*

**66082.** - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le grave et persistant problème de l'insuffisante revalorisation des retraites. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé le plus rapidement possible que les pensions soient indexées sur la hausse des salaires et non plus sur la hausse prévisible des prix pénalisants pour le pouvoir d'achat des retraités.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**66083.** - 4 janvier 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés liées à la maladie d'Alzheimer. En effet, à ce jour, les causes de cette maladie sont toujours inconnues et aucune thérapeutique ne permet encore d'espérer une quelconque guérison. La dépendance des malades entraîne des charges extrêmement lourdes pour les familles. Or, malgré la reconnaissance incontestable de la maladie d'Alzheimer comme telle, le malade invalide et dépendant ne bénéficie pas de toutes les aides et allocations prévues pour d'autres maladies reconnues irréversibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte modifier la réglementation actuelle et l'étendre ainsi à la maladie d'Alzheimer.

#### *Institutions sociales et médico-sociales (personnel)*

**66084.** - 4 janvier 1993. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut particulier des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux (art. 2 de la loi n° 86-33 du 9 jan-

vier 1986). Le 15 novembre 1990, sont parus les décrets et les arrêtés concernant ce statut particulier. Il a été rejeté unanimement par les organisations professionnelles et syndicales. De septembre à décembre 1991, les responsables professionnels ont mené une nouvelle négociation qui a abouti à un projet de nouveau statut, précisant les missions, le niveau et les modalités de recrutement ainsi que le déroulement de carrière. Depuis le 17 décembre 1991, aucune rencontre n'a suivi cet accord. De ce fait, les organisations professionnelles craignent que les engagements pris ne soient pas suivis d'effets. Elle souhaite donc savoir à quelle échéance ce nouveau statut sera publié afin qu'ainsi cette profession puisse recevoir une véritable reconnaissance professionnelle et promotionnelle.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

#### *Enseignement agricole (personnel)*

**66048.** - 4 janvier 1993. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée agricole qui, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, ont été intégrés dans le corps des professeurs certifiés mais qui, du fait de leur titularisation postérieure au 31 août 1989, n'ont pas bénéficié de la bonification d'ancienneté de deux ans qui s'est alors appliquée à leurs homologues de l'éducation nationale. La non-adaptation à leur corps de certaines mesures de revalorisation de la fonction enseignante leur donne le sentiment d'être injustement pénalisés (de deux ans) dans le déroulement de leur carrière du seul fait de relever du ministère de l'agriculture et du développement rural. Aussi, il lui demande si une mesure de reclassement en faveur de ces professeurs certifiés de l'enseignement agricole et qui rétablirait une parité avec ceux de l'enseignement général, d'ailleurs prévue dans les textes, ne pourrait pas être envisagée.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**66055.** - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation qui est celle des petits producteurs de lait des zones alpines face au quota « matière grasse ». Alors que dans ces zones les deux tiers de la matière grasse du lait sont utilisés pour la fabrication des produits locaux, les coopératives laitières sont cependant soumises aux quotas comme les autres zones. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en place d'une structure qui permettrait une gestion décentralisée des quotas afin de remédier à la situation anormale que constitue la pénalisation identique appliquée pour la matière grasse du lait à toutes les régions sans distinction.

#### *Élevage (aides et prêts)*

**66057.** - 4 janvier 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que de nombreuses exploitations des zones de montagne utilisent et entretiennent des terrains par location verbale ainsi que les estives de montagne pendant quatre mois de l'année. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les conditions d'attribution de la prime à l'herbe qui a été inscrite au budget 1993 et souhaite en particulier connaître dans quelles conditions les locations verbales et les estives de montagne pourront être prises en compte pour l'attribution de cette prime.

#### *Agroalimentaire (industrie)*

**66058.** - 4 janvier 1993. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées par l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire. En effet, du fait de la réduction des crédits de paiements fixée par la loi de finances 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en cours d'année, l'ACTIA se trouve dans une impasse qui menace directement les centres techniques de l'agroalimentaire. Alors que les

les besoins sont estimés à 12,8 millions de francs en crédits de paiements pour l'année 1992, ce qui permettrait de couvrir les autorisations de programmes de 1988, 1989, 1990 et 1991, il semble que l'ACTIA n'ait obtenu que 6,5 millions de francs répartis comme suit : 5,163 millions de francs pour 1992 et 1,371 millions au titre d'un report de 1991. Le problème budgétaire qui est posé à l'ACTIA dépasse largement le cadre de cette association et hypothèque lourdement la capacité d'innovation des PMI-PME de l'agroalimentaire, en mettant en péril les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques qu'elle regroupe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de son administration à ce sujet.

#### *Agroalimentaire (industrie)*

**66075.** - 4 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes budgétaires rencontrés par l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA). L'ACTIA, créée en 1983, conformément aux recommandations de la mission agroalimentaire présidée par M. G. Joulin, actuellement président de l'ACTIA, a permis en regroupant la plupart des centres techniques existant dans le domaine agroalimentaire, d'assurer des transferts de technologie avec la recherche en amont (universités, UTC, CNRS, INRA, CEMAGREF, CNEVA...) et des collaborations entre les différents centres et l'industrie. L'ACTIA, grâce à son rôle coordonnateur, a pu contribuer notamment au développement des activités du centre technique des utilisateurs de céréales de la biscuiterie - biscuiterie (CTUC) qui fédère les programmes industriels autour de projets d'intérêt commun. Or, depuis 1988, le budget de l'ACTIA stagne à 8 millions de francs pour un chiffre d'affaires global du secteur de 594 milliards en 1990 et de plus de 600 milliards de francs en 1991. Ce budget n'est plus à la hauteur des besoins exprimés par l'industrie et de l'enjeu qui avait motivé la mise en place de la mission agroalimentaire 1981-1982 par les ministères de la recherche et de l'agriculture. Or les entreprises ont un besoin encore plus pressant de compétitivité à l'aube du grand marché européen qui leur impose d'intensifier l'effort d'innovation. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre à l'ACTIA, avec des moyens financiers appropriés, de répondre aux besoins et aux perspectives d'avenir de l'industrie agroalimentaire.

#### *Enseignement agricole (établissements)*

**66078.** - 4 janvier 1993. - **M. Alain Bureau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'intention de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) de relocaliser en Ile-de-France l'Ecole supérieure d'ingénieurs et techniciens pour l'agriculture (ESITPA) décentralisée en 1976 dans la ville nouvelle de Val-de-Reuil, dans l'Eure. De plus, selon les informations les plus récentes, cette nouvelle implantation se ferait sur un terrain de l'INRA, donc propriété de l'Etat. Le coût d'investissement total serait de l'ordre de 100 millions de francs. Cette opération paraît contraire à la politique de décentralisation et à la volonté de l'Etat d'aménagement du territoire. En conséquence, il lui demande quelle est son analyse de la situation et quelles mesures peuvent être prises pour éviter une opération aussi préjudiciable.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**66085.** - 4 janvier 1993. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des agriculteurs retraités qui ont conservé pour leur usage personnel le tracteur qu'ils utilisaient lorsqu'ils exerçaient une activité agricole. Il lui rappelle que dans un tel cas, il n'était pas nécessaire qu'ils soient titulaires du permis de conduire alors que celui-ci leur est imposé dès lors qu'ils ne sont pas rattachés à une exploitation agricole. Il lui demande donc si peut être prise en compte leur expérience de la conduite des engins agricoles, indépendante de leur situation juridique et économique afin que puisse être envisagé un assouplissement de la législation.

#### *Prétraitements (politique et réglementation)*

**66086.** - 4 janvier 1993. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des exploitants agricoles au regard de la pré-traitement. Lorsqu'un exploitant agricole souhaite partir en pré-traitement

sans avoir atteint les quinze ans de cotisations nécessaires, il peut compenser les annuités manquantes au moyen des annuités versées en qualité d'aide familiale. En revanche, la situation d'ouvrier salarié agricole de l'exploitation familiale ne peut être prise en considération pour compenser les annuités manquantes, ce qui constitue une inégalité de traitement. En conséquence, il lui demande si une modification de la réglementation ne pourrait permettre de considérer à juste titre que les années effectuées en qualité de salarié agricole sont équivalentes à celles qui correspondent à la position d'aide familial.

#### *Élevage (ovins)*

**66087.** - 4 janvier 1993. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les préoccupations des éleveurs ovins des Deux-Sèvres qui subissent de plein fouet une crise sans précédent. C'est ainsi qu'au cours de ces derniers mois les cours de l'agneau ont subi une perte de 10 p. 100 soit près de 50 francs par tête, tandis que pour les brebis et la laine, la perte sèche peut se chiffrer à 100 francs par bête. Pour noircir un tableau particulièrement sombre, il faudrait rajouter la baisse de la prime compensatrice ovine qui n'est pas proportionnelle au nombre de brebis (lorsque ce nombre dépasse le chiffre de référence) et qui grève considérablement le (déjà très faible) revenu des éleveurs ovins. Ainsi, le département des Deux-Sèvres accuse-t-il pour 1991 une perte de 20 000 brebis primables, même si dans le même temps, plus de 900 éleveurs ont augmenté leurs cheptels de 13 000 bêtes. Or l'administration ne tient aucunement compte de cette restructuration, préférant, semble-t-il, attribuer les primes en fonction de la situation antérieure et non pas en fonction de cette réalité. C'est ainsi que, pour l'année 1992, l'attribution des aides publiques ne couvrira que peu ou prou les baisses de revenus et de primes compensatrices, qui ne sont que les conséquences directes de la réforme de la politique agricole commune. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur le devenir des éleveurs ovins et si des mesures urgentes (comme par exemple l'attribution d'une prime compensatrice ovine supplémentaire) ne permettraient pas d'atténuer les néfastes dérèglements de la réforme de la PAC.

#### *Élevage (bovins)*

**66088.** - 4 janvier 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions d'attribution de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes (PMTVA). En application de la réglementation actuelle seuls les troupeaux mixtes présents sur une exploitation, dont la référence laitière est inférieure à 60 000 kilos, sont éligibles à la PMTVA dans la limite d'un plafond de dix vaches ; de ce fait, ces producteurs sont soumis aux mêmes contraintes que les détenteurs de seules vaches allaitantes en ce qui concerne la définition de la vache éligible. Si une modification, annoncée officieusement, de la réglementation allant dans le sens d'un élargissement des critères d'éligibilité pour les troupeaux mixtes, avec notamment un passage à 120 000 kilos du plafond et la suppression du plafond de dix vaches éligibles, est souhaitable, il restera néanmoins des problèmes à résoudre. En effet, de nombreux producteurs resteront encore exclus du bénéfice de la PMTVA malgré l'élargissement des critères. Dans les régions spécifiques d'élevage, comme le Haut-Pays d'Artois et le Boulonnais, cela pose le problème crucial de l'occupation du territoire. Des éleveurs seront contraints de cesser leur activité « vaches allaitantes » et d'abandonner ainsi l'exploitation de prairies permanentes. Celles-ci, non labourables et privées de droits à produire (pas de prime bovine ou de quota laitier), ne seront plus intéressantes pour aucun agriculteur. C'est pourquoi il lui demande afin d'assurer l'avenir des régions d'élevage, s'il envisage d'étendre le bénéfice de la PMTVA à l'ensemble des éleveurs sans discrimination.

#### *Énergie (énergies nouvelles)*

**66089.** - 4 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'intérêt et l'importance du développement des biocarburants. Puisque le ministre délégué à l'énergie a indiqué le 13 novembre 1992 que ce dossier est « en premier lieu un dossier agricole, et les efforts devront par conséquent porter sur les filières susceptibles d'apporter de réelles réponses aux problèmes de valorisation industrielle des jachères », il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard, d'autant qu'une proposition de loi vient d'être adoptée au Sénat, et se trouve donc en instance à l'Assemblée nationale.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

66090. - 4 janvier 1993. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants droit. Estimant que par leur refus volontaire de participer à l'effort de guerre de l'ennemi (reconnu comme acte de résistance : article 8 de la loi du 22 août 1950), ils ont non seulement affaibli gravement son potentiel de guerre, mais ont surtout apporté un concours actif important à la libération de la France, ce qui, incontestablement, ne permet pas de les considérer comme des victimes civiles (article L. 301 du code). En conséquence, ils sollicitent la modification des articles L. 296, L. 301, L. 303, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les anciens réfractaires et maquisards ont émis le vœu que le jury national du concours national scolaire de la Résistance et de la Déportation, propose comme prochain thème : « les réfractaires au STO hors-la-loi, dans la Seconde Guerre mondiale ». Ils souhaitent également : 1° que soit enfin réalisé leur vœu de voir émis un timbre-poste qui rappelle le réfractariat ; 2° pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le bénéfice, à l'âge de soixante-quinze ans, d'une demi-part supplémentaire aux titulaires du titre de réfractaire ; 3° que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre reçoive les moyens nécessaires au maintien et au développement de son action sociale, notamment en faveur des ressortissants âgés, dépendants, en particulier la transformation des sections d'aide aux personnes âgées (SAPA) en sections de cures médicales. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

## BUDGET

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

66037. - 4 janvier 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre du budget** de préciser les raisons pour lesquelles le délai entre la mise en recouvrement et la date de révision de la taxe d'habitation, résultant de l'abandon de la taxe départementale sur le revenu, est ramenée du délai habituel de quarante-cinq jours à quinze jours. Cette situation implique que le personnel du Trésor n'aura pas le temps de traiter les demandes de délais et réclamations qui suivent l'envoi des avis d'imposition. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir le délai habituel de quarante-cinq jours.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

66061. - 4 janvier 1993. - **M. Edmond Alphanéry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'intensifier la lutte contre le travail clandestin. Le secteur du bâtiment est sans doute l'un de ceux où il reste encore beaucoup à faire sur ce point. Aucune proposition, même d'apparence modeste, ne doit donc être écartée si son caractère concret semble de nature à permettre des progrès. C'est pourquoi il souhaite recueillir l'avis du Gouvernement sur une suggestion dictée par l'expérience quotidienne de ceux qui sont directement confrontés au problème. L'article 199 *sexies* C du code général des impôts décrit le dispositif fiscal applicable aux dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale. Il prévoit notamment que la réduction d'impôt n'est accordée que sur présentation de la facture mentionnant la nature et le montant des travaux. Il semble qu'il y aurait lieu de préciser que lesdites factures devraient être délivrées par les installateurs. Une telle disposition permettrait sans nul doute de contribuer au soutien d'un secteur actuellement en crise. Elle aurait aussi pour effet de clarifier la mise en œuvre des dispositions du code général des impôts. Il souhaite néanmoins, avant d'approfondir sa réflexion sur cette question, recueillir l'avis technique du Gouvernement.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

66072. - 4 janvier 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'accroissement de la petite délinquance et, en particulier, du nombre de voitures volées et les conséquences financières que cette situation entraîne pour les

particuliers. Par analogie aux entreprises qui peuvent déduire de leurs bénéfices les frais exceptionnels qu'elles ont à supporter lorsqu'elles sont victimes d'actes de vandalisme, il lui demande s'il est envisageable que les particuliers victimes de vols ou de tentatives de vol de leur véhicule puissent eux aussi déduire de leur revenu imposable les frais de franchise qu'ils ont à supporter.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

66091. - 4 janvier 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui rappelle qu'à la suite de la décision favorable de la commission administrative de reclassement qui s'est tenue le 4 avril 1991, vingt-trois arrêtés ont été soumis au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement le 12 mars 1992. Ce dernier, après huit mois d'étude, vient d'opposer son veto en retournant les reconstitutions de carrière au titre de la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, estimant que lesdites réparations étaient exorbitantes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les arrêtés en cause soient notifiés sans délai et sans modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

66092. - 4 janvier 1993. - **M. Roger Franzoni** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois 82-1021 du 3 décembre 1982 et 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis, pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1992. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

66093. - 4 janvier 1993. - **M. Edmond Alphanéry** interroge **M. le ministre du budget** sur le problème de l'inclusion des sommes versées par les entreprises au titre de l'intéressement dans la base d'imposition à la taxe professionnelle. En effet, l'article 1467 du code général des impôts qui définit la base d'imposition à la taxe professionnelle ne mentionne pas les sommes versées dans le cadre de l'intéressement et fait référence aux salaires au sens de l'article 231-I du code général des impôts. Or ce dernier définit la base d'imposition de la taxe sur les salaires dont sont exonérées les sommes versées dans le cadre de l'intéressement. Dans ces conditions, il lui demande de lui confirmer, dans le silence de la loi, que les sommes versées par les entre-

prises au titre de l'intéressement ne sauraient être assimilées à des salaires et doivent, en conséquence, être exclues de la base d'imposition à la taxe professionnelle.

#### *Contributions indirectes (boissons et alcools)*

66094. - 4 janvier 1993. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les fabricants de cidre, du fait du régime fiscal appliqué à la circulation du cidre. En effet, le cidre doux (dont le titre volumique total est inférieur ou égal à 3 p. 100) peut circuler librement en raison d'une perception des droits indirects à la source. Ce régime est équivalent à celui de la bière. A l'inverse, les autres cidres ne bénéficient pas de cette disposition et doivent acquitter les droits de circulation sous forme d'une capsule représentative de droit apposée sur la bouteille. Ce régime est le même que celui du secteur des vins. Il se trouve que le seul fabricant français de capsules pour le cidre vient d'être racheté par une société italienne et a cessé son activité en France. Or la législation française oblige la fabrication des capsules fiscalisées uniquement sur le territoire national et il n'existe donc plus de fabricant pour fournir les cidreries. Les professionnels de l'économie cidricole commencent à avoir de sérieuses difficultés de commercialisation du cidre brut. En conséquence, ils souhaitent que le Gouvernement français harmonise les régimes de circulation des cidres et que l'ensemble des produits soit dorénavant commercialisé selon les mêmes règles de circulation que le cidre doux. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de son administration à ce sujet.

## DÉFENSE

#### *Politiques communautaires (travail)*

66039. - 4 janvier 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'avec la réalisation du marché unique européen les cadres, les employés et les ouvriers seront amenés à se déplacer et à travailler de plus en plus en dehors de leur Etat d'origine et que nombre d'entre eux sont des réservistes. Afin de répondre à une convocation de leur autorité militaire nationale pour accomplir des services dans le cadre des réserves, ils seront amenés à quitter momentanément leur emploi. Or, il se peut que la législation d'un Etat ne protège pas les salariés dans ce cas comme le font, par exemple, les législations française et allemande et il se pourrait qu'un employeur prenne prétexte de l'absence d'un travailleur étranger, pourtant régulièrement convoqué, pour mettre fin à son emploi, ce qui ne serait pas admissible. Il demande donc quelle initiative entend prendre le gouvernement français, au moment où s'élabore l'Europe sociale, pour que les futurs règlements ou directives de la Communauté européenne traitent de façon satisfaisante, au plan européen, le problème de la protection des réservistes (ainsi que des appelés) accomplissant leurs obligations militaires et que soient ainsi prises en compte à la fois les nécessités de la défense et les exigences de la vie économique et sociale, qui font que, de plus en plus, les carrières professionnelles sont internationales.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)*

66042. - 4 janvier 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nombreuses obligations imposées à notre armée, en interventions et en déplacements. Dans la mesure où s'imposent ces interventions, tant à l'extérieur qu'en France, qui viennent ainsi grever un budget déjà « très juste », il lui demande si après chaque prestation et après le décompte du coût, une décision ne pourrait être prise de rembourser au ministère de la défense les sommes dues afin de redonner au budget en cause le montant exact des crédits.

#### *Armée (fonctionnement)*

66066. - 4 janvier 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les raisons qui ont conduit l'Armée française à choisir deux navires battant pavillon étranger (chypriote), au demeurant inférieurs aux normes, pour transporter les troupes françaises en Somalie, alors que des navires français étaient disponibles. Il appelle par ailleurs son attention sur le caractère regrettable d'une telle décision, déplorable pour l'image de la France et désobligeante pour notre marine marchande qui connaît une quasi-détresse à la veille de l'entrée en application de l'acte unique européen. Il est difficilement compréhensible que ces équipages n'aient pas été associés à la mise en œuvre d'une action humanitaire.

#### *Armée (armée de terre)*

66095. - 4 janvier 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes parmi le personnel d'encadrement de l'armée de terre en ce qui concerne la déflation annoncée des effectifs pour les prochaines années. De nombreux sous-officiers d'active semblent particulièrement préoccupés par les perturbations professionnelles prévisibles et s'interrogent sur le nombre total, la ventilation par grade. Des craintes sont notamment formulées quant à une forte diminution des emplois d'adjudant-chef et les conditions de suppression des postes de sous-officiers ainsi que les répercussions sur les missions dont ils ont la charge et qu'ils doivent continuer à assumer dans de bonnes conditions. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître ses intentions et surtout la politique conduite par le gouvernement en la matière et de lui détailler, dans la mesure du possible, pour les années à venir la programmation des réductions d'effectifs de sous-officiers.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

66096. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des sous-officiers en retraite quant aux dispositions qui pourraient être prises pour instituer un rattrapage de la parité indiciaire dans le cadre de la nouvelle grille de la fonction publique, au bénéfice des sous-officiers des armées françaises. Il lui demande dans quelle mesure une nouvelle étude de la grille indiciaire, propre aux armées, pourrait être effectuée.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

#### *Presse (politique et réglementation)*

66059. - 4 janvier 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la tendance des services commerciaux des journaux et publications diverses à solliciter de plus en plus prématurément les réabonnements, bien avant la date d'échéance des abonnements en cours. Dans le cas d'abonnés, nombreux, qui ne tiennent pas une comptabilité rigoureuse de leurs échéances, ou plus particulièrement dans celui des personnes âgées qui répondent trop scrupuleusement aux sollicitations écrites et aux circulaires attractives, cette pratique peut engendrer sur un grand nombre de lecteurs et sur une période de plusieurs années, un profit commercial non négligeable au détriment des personnes de bonne foi. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour rappeler les responsables commerciaux des services-abonnements à la rigueur des règles contractuelles.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

66074. - 4 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa récente décision de doter l'enveloppe de prêts sur fonds Codevi (comptes pour le développement industriel) et de créer un fonds de garantie pour l'investissement. Cette décision est destinée à juste titre, aux petites et moyennes entreprises industrielles. Il appelle son attention sur la situation des professionnels libéraux, tout aussi touchés par la crise économique et qui supportent des charges de plus en plus lourdes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, comme le propose la chambre nationale des professions libérales, de créer un livret d'épargne professionnelle libérale donnant droit à un prêt bonifié.

#### *Entreprises (aides et prêts)*

66097. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent actuellement les sociétés de développement régional. A cet égard, il lui fait part de leur inquiétude de voir supprimée, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, la garantie d'Etat jusqu'ici donnée aux emprunts obligataires domestiques émis par Finansder. Sans revenir sur le principe d'une suppression, à terme, de cette garantie, il observe qu'en période de rarefaction du crédit, une telle décision aurait pour conséquence d'augmenter les coûts de refinancement des PME et PMI régionales et porterait atteinte à l'aménagement du territoire. **M. le ministre** ayant

fait part devant l'Assemblée nationale de son attention « particulière » et « bienveillante » à ce sujet, il lui demande s'il entend effectivement reporter cette décision.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 40992 Yves Fréville.

### *Grandes écoles (ENA)*

66043. - 4 janvier 1993. - M. Édouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que le hongrois ne fait pas partie des langues acceptées à l'oral de l'ENA. D'autres langues comme : allemand, anglais, arabe classique moderne, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais et russe, sont agréées. Il lui demande d'intégrer la langue d'un pays qui représente une des plus vieilles civilisations d'Europe et qui doit intégrer prochainement la CEE.

### *Enseignement (fonctionnement)*

66044. - 4 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 36 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation qui prévoyait qu'un « premier bilan de l'application de cette loi sera présenté au Parlement en 1992 ».

### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

66098. - 4 janvier 1993. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires. Le décret n° 90-259 prévoit, pour les psychologues en exercice, non titulaires des diplômes requis dans le décret n° 90-255, des modalités d'habilitation. Toutefois, ce décret n'est pas applicable faute d'une publication de l'arrêté prévu dans son article premier. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993, un certain nombre de psychologues scolaires ne pourront se prévaloir légalement du titre de psychologue de l'éducation nationale. Afin de prévenir de telles situations, il lui demande la publication de l'arrêté.

### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

66099. - 4 janvier 1993. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires dont le corps est mal défini et le statut inexistant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et dans quel délai pourrait voir le jour une solution promise depuis très longtemps.

### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

66100. - 4 janvier 1993. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences du nouveau calendrier scolaire sur l'activité des professionnels du tourisme et du commerce. Les propositions d'étalement des vacances d'été par zone, du 22 juin au 10 septembre, émises par le conseil national du tourisme, sollicité pour avis par votre ministère, n'ont pas été suivies. L'accueil, dans un laps de temps limité, de plusieurs centaines de milliers de personnes dans des régions aux hébergements saturés entraînent des difficultés considérables, que ce soit pour les offices de tourisme ou les professionnels. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier à ce problème.

### *Enseignement secondaire (programmes)*

66101. - 4 janvier 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'intérêt et l'importance de la formation des jeunes lycéens. Or, de récents arrêtés concernant la rénovation de l'enseignement au lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques) contrarient l'objectif de cette rénovation, notamment en recréant, de fait, une filière C et donc en revenant à deux

filiales scientifiques, en accentuant encore la distorsion actuelle en première S contrairement à l'objectif de la rénovation, en accentuant l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la première S, en réduisant parallèlement la part de l'enseignement expérimental, et en supprimant l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Il apparaît donc nécessaire, dans l'intérêt des lycées, de revenir à l'esprit du texte initial avec, en première S, le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales et, en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes, laissant aux lycéens la liberté de poursuivre ou non, en terminale, l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de première S et d'affiner leur orientation. Il apparaît aussi nécessaire qu'au baccalauréat série S les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et, à tout le moins, qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces suggestions tendant à une modification des arrêtés du 6 août 1992 dans la perspective des propositions précitées.

### *Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

66102. - 4 janvier 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le mécontentement actuel des personnels de direction des établissements publics d'enseignement secondaire. Ces personnels ressentent très fortement la nécessité de réformer sans tarder le statut de 1988 de façon à assurer aux personnels de direction en fonction une véritable égalité d'évolution de carrière et une réelle possibilité de voir reconnaître les lourdes responsabilités qui sont les leurs, mais aussi de façon à assurer des conditions véritablement attractives pour ceux qui envisagent de passer le concours et éviter ainsi la création d'un auxiliaire. A cette fin, et devant l'urgence de certaines revendications, il demande quelles mesures sont prévues pour mettre en place une concertation approfondie sur leurs conditions de travail et leurs responsabilités dans un contexte de plus en plus difficile.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)*

66103. - 4 janvier 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la très difficile situation des agents contractuels d'administration scolaire et universitaire de quatrième catégorie, et notamment sur le problème de leurs conditions de titularisation. Ces conditions ont fait l'objet d'un projet de décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Alors que d'autres corps de contractuels avaient été titularisés (type CNRS, par exemple) sans conditions (par une loi ou un décret), ici, il est tenté d'intégrer les contractuels de quatrième catégorie en catégorie C alors qu'ils avaient été recrutés sur la base de la catégorie B : ils devaient en effet être titulaires du baccalauréat, critère de classement en catégorie B de la fonction publique. Autre inconvénient, la grille indiciaire retenue est de catégorie C, elle aussi, dans le projet ; pourtant, la grille indiciaire sur laquelle ils avaient été recrutés au départ est tout à fait comparable à celle des secrétaires d'administration scolaire et universitaire grade classé en catégorie B avec recrutement externe ouvert aux titulaires de baccalauréat (cf. circulaire ministérielle de 1964). Les critères doivent être en effet ici objectifs, car les contractuels ont régulièrement été exclus de revalorisation de carrières dont ont bénéficié les fonctionnaires. Il est d'ailleurs paradoxal que lorsque les postes de quatrième catégorie se libèrent (en cas de départ à la retraite, par exemple), il leur est reconnu le caractère de poste de catégorie B par la suite. En conclusion, l'ensemble de cette rétrogradation ne peut être en aucun cas compensé par une indemnité compensatrice puisque celle-ci sera rapidement réduite quand ces personnels monteront les échelons ; de plus, elle n'est pas comptée en vue de la retraite. Il demande donc quelles mesures seront prises le plus rapidement possible pour accorder le contenu du futur décret avec davantage d'équité et rétablir une continuité de carrière cohérente pour ces contractuels.

### *Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

66104. - 4 janvier 1993. - M. Jacques Rimbault fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de l'inquiétude qui reste vive parmi les PEGC. En effet, bien qu'il ait été réaffirmé lors de l'examen du budget 1993 de l'éducation nationale que les engagements pris allaient être tenus, les enseignants sont en attente d'un plan d'intégration progressive dans le corps des certifiés, et ceci pour tous les PEGC. Il s'avère que d'autres catégories d'enseignants ont été intégrées

dans des corps équivalents à celui des certifiés sans aucune obligation de diplôme, et qu'il serait anormal que l'ensemble des PEGC soit écarté de ce processus unificateur du monde enseignant. Aussi lui demande-t-il de confirmer la mise en œuvre de ce plan d'intégration.

#### *Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

6045. - 4 janvier 1993. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, dans quel délai il compte respecter les engagements pris lors de l'examen du budget de l'enseignement scolaire et ouvrir aux PEGC des perspectives de carrière comparables à celles des autres professeurs.

## **EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

### *Transports aériens (personnel)*

66106. - 4 janvier 1993. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des élèves-pilotes d'Air France recrutés par cette compagnie nationale dans le cadre d'une convention de formation. Air France vient d'interrompre de manière unilatérale cette convention portant gravement préjudice à deux cents élèves dont la formation se trouve ainsi interrompue *sine die* à partir du 1<sup>er</sup> décembre. Certains de ces élèves avaient résilié les contrats les liant à d'autres entreprises sur la foi des promesses de la compagnie nationale, d'autres avaient préféré cette formation à la poursuite de leurs études et se trouvent avoir dépassé l'âge limite pour présenter les concours auxquels leurs études auraient pu leur donner accès. Beaucoup d'entre eux avaient contracté des prêts étudiants auprès de la BNP, dont les échéances étaient prévues en 1993. La décision d'Air France les laisse dans de très graves difficultés. Il n'est pas normal que ces élèves fassent les frais des erreurs de la politique de recrutement de la compagnie. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient sauvegardés leurs droits, que leur formation soit poursuivie jusqu'à l'obtention d'un diplôme leur permettant de se présenter sur le marché du travail et pour que des aménagements soient apportés aux conditions de remboursement des prêts étudiants contractés dans le cadre de leurs études.

### *Transports aériens (personnel)*

66107. - 4 janvier 1993. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la décision prise par la direction générale d'Air France d'arrêter toutes les formations de pilotes de ligne en cours, lancées entre 1989 et 1992, compte tenu de ses prévisions de développement d'activité. Ce cursus de formation mis sur pied par Air France, avec l'accord des pouvoirs publics, se trouve ainsi brusquement interrompu pour deux cents jeunes stagiaires, à mi-parcours d'études et, qui plus est, sans aucune considération pour eux, puisque, prévenus trop tard de cette rupture de contrat, ils ne purent s'inscrire en temps opportun à aucune autre formation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre face à la désinvolture inacceptable de la part de la compagnie nationale envers deux cents jeunes à haut potentiel, indignés à juste titre d'être ainsi abandonnés, et dont les difficultés de reconversion n'ont fait l'objet d'aucune considération.

## **FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS**

### *Professions sociales (assistantes maternelles)*

66108. - 4 janvier 1993. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les assistants et assistantes maternelles. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel et les perspectives d'application de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 concernant cette catégorie de personnels.

### *Famille (politique familiale)*

66109. - 4 janvier 1993. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'organisation de l'année internationale de la famille qui se déroulera en 1994. De nombreux pays

ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année. Les divers mouvements familiaux souhaiteraient connaître les modalités d'organisation mises en place en France et les possibilités offertes à ceux-ci pour participer à la préparation de cette manifestation, afin d'éviter la dispersion des actions.

### *Famille (politique familiale)*

66110. - 4 janvier 1993. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur un problème soumis par la fédération des associations générales de familles de Moselle. Celle-ci s'inquiète de ne pas avoir obtenu une réponse, malgré diverses demandes, concernant l'organisation et la préparation de l'Année internationale de la famille en 1994. De nombreux pays ont déjà constitué un comité national, une coordination existe déjà avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la Fédération des familles de France (FFF) estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille ou que seules des actions dispersées soient organisées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

## **FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

### *Fonctionnaires et agents publics (statut)*

66036. - 4 janvier 1993. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le projet de décret fixant les modalités de titularisation des agents contractuels administratifs de quatrième catégorie, initialement régis par la circulaire du 9 mars 1976. En effet, les agents concernés sont très inquiets du reclassement qui leur est proposé. Ce texte, qui concerne 1 244 agents, mettra fin à la série de reclassement de tous les personnels auxiliaires et contractuels prévue par le protocole Durafour. Il prévoit la titularisation des agents AC4 administratifs (agents recrutés avec le baccalauréat, au début des années 1970 par les rectorats et ayant des fonctions de secrétaire) comme adjoints administratifs, catégorie inférieure à celle de secrétaire, ce qui impliquera pour les intéressés une perte d'indice de vingt-trois à quarante-quatre points suivant l'ancienneté. Ces agents estiment que ce déclassement est inadmissible et ne peuvent se satisfaire de l'indemnité compensatoire qui leur serait proposée, afin de combler la perte de leur salaire. En effet, cette indemnité ne sera pas comptabilisée pour la retraite et se trouvera résorbée au fur et à mesure de l'avancement. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet de décret, afin d'offrir aux agents contractuels administratifs de quatrième catégorie un reclassement qui corresponde à la fonction qu'ils occupent depuis des années.

### *Eau (agences financières de bassin)*

66049. - 4 janvier 1993. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications exprimées par les syndicats des agences de l'eau, concernant la cessation progressive d'activité. Les six agences de l'eau placées sous la tutelle du ministère de l'environnement regroupent 1 200 agents contractuels, qui relèvent d'un statut spécial de la fonction publique au titre des établissements publics de l'Etat. Bien que partageant avec les fonctionnaires un certain nombre de leurs droits, ils ne bénéficient plus de la cessation progressive d'activité instaurée à titre provisoire par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Le texte dont il est question étendait le dispositif aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Cette mesure a été appliquée pendant deux ans et n'a pas été reconduite, réservant la cessation progressive d'activité aux seuls fonctionnaires. Cette décision a été vécue par les intéressés comme une véritable injustice par rapport à leurs collègues titulaires en poste dans les agences de l'eau. Ils souhaiteraient donc que la législation soit modifiée, grâce par exemple à une extension de son domaine d'application. D'après les indications qui lui ont été données, les postes qui seraient ainsi progressivement libérés seraient en majorité peu qualifiés, et donc susceptibles d'être occupés par les actuels contrats emploi solidarité qui pourraient ainsi accéder à l'emploi. La mesure concernerait en outre peu d'agents : à titre d'exemple,

pour l'agence Rhône-Méditerranée-Corse, une personne pourrait en bénéficier en 1993 et trois en 1994. Sur l'ensemble des agences, le pourcentage pourrait être estimé à 3 à 4 p. 100 des agents. Les incidences budgétaires seraient faibles puisque les agences de l'eau disposent d'une autonomie financière. La masse salariale prévisionnelle pour l'ensemble des agences sera de l'ordre de 250 millions pour 1993. Sur la base d'un travail à mi-temps, payé à 80 p. 100, les indemnités exceptionnelles fixées par les textes à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein représenteraient environ 0,6 p. 100 de la masse salariale. Cette extension de la cessation progressive d'activité contribuerait à la politique de développement du temps partiel qui permet un meilleur partage du travail. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces revendications, et à quelle échéance.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**66053.** - 4 janvier 1993. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le déroulement de carrière des ouvriers dans la fonction publique hospitalière. Les derniers accords passés dans la fonction publique ont créé de nouveaux grades. Initialement OPI dans leur ancien grade, les ouvriers, au gré de l'instauration de quotas, ont connu des déroulements de carrière différents, malgré un niveau de formation et une ancienneté identiques. Cette nouvelle situation est ressentie par ces personnels comme une discrimination à leur égard, d'autant plus que les centres hospitaliers gèrent d'une façon autonome les quotas qui interdisent parfois toute promotion interne. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des ouvriers de la fonction publique hospitalière.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**66076.** - 4 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la politique de déconcentration vers la province de plusieurs organismes publics ou parapublics de la région parisienne. Aujourd'hui des salariés de France Télécom qui ont vécu une situation analogue dans les années 1975/1976 ont formulé leurs inquiétudes. Ils s'interrogent sur la « non-perennisation » des emplois. Ils constatent par exemple que la direction du service national des annuaires des télécommunications met en œuvre une politique qui tend à diminuer systématiquement les emplois. Cette érosion a des répercussions tant sur le personnel que sur les activités locales. Il lui demande donc quelles sont les dispositions interministérielles qu'il a l'intention de prendre avec le ministre des P et T pour pérenniser et conforter l'emploi dans l'économie rurale du Médoc.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)*

**66111.** - 4 janvier 1993. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, les revendications des techniciens de l'équipement qui souhaitent voir adopté rapidement un véritable statut. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte respecter ses engagements concernant ce dossier.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

#### *Textile et habillement (politique et réglementation)*

**66033.** - 4 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel des travaux tendant à modifier les statuts de la haute couture, datant de 1945, à propos desquels il avait indiqué (20 octobre 1992) qu'ils allaient « être allégés de façon à faciliter l'accès de jeunes talents au label de couturier ».

#### *Transports routiers (entreprises)*

**66068.** - 4 janvier 1993. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation très préoccupante de l'entreprise STEF-TFE leader dans les domaines de l'entreposage et du transport routier frigorifi-

que. En effet, cette société est une sous-filiale du groupe CGMF dont l'Etat est actionnaire à 100 p. 100, ainsi qu'une filiale de la Financière de l'Atlantique, elle-même filiale à 65 p. 100 de la CGMF. Or, par décret paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1992, le gouvernement vient de décider de vendre les parts de l'Etat à des sociétés privées. C'est donc la privatisation de la Financière de l'Atlantique et de la société STEF. Cette opération étant soumise à la réglementation relative aux privatisations de deuxième rang, en application de la loi 86-912 du 6 août 1986. Avec les conséquences dramatiques en chaîne pour le personnel, à savoir : la perte de contrôle du plan de formation par les comités d'établissement ; la suppression des administrateurs salariés au conseil d'administration ; la perte des heures d'information syndicale ; la perte de quotas d'heures pour les organisations syndicales ; la perte du comité de groupe. Tous ces droits sont inclus dans la loi de juillet 1983 relative au secteur public et nationalisé. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de refuser toute remise en cause de la nationalisation de ces sociétés et de lui communiquer la teneur de ces dispositions.

#### *Electricité et gaz (EDF et GDF)*

**66112.** - 4 janvier 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. En effet, depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Il souhaite savoir si une telle concurrence est conforme à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) et aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux (CES). Il s'interroge, par ailleurs, de savoir si elle ne risque pas de mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois.

#### *Electricité et gaz (EDF et GDF)*

**66113.** - 4 janvier 1993. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la création par EDF-GDF, en liaison avec France Télécom et l'association des maires de France, de l'association « Sécurité Confort France ». L'objet de cette association est d'apporter aux retraités une aide au confort par la mise en place d'une assistance à domicile sur appel téléphonique. L'association devient ainsi un intermédiaire entre l'adhérent et les prestataires de service seront d'ailleurs choisis par l'association. Il lui demande si cette activité, qui doit concurrencer directement les entreprises du bâtiment, ne risque pas de perturber leur activité déjà atteinte à l'heure actuelle. Une telle démarche serait contraire aux règles normales de la concurrence. Or, les entreprises du bâtiment n'ont pas été associées à la création de cette association. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les activités de « Sécurité Confort France » s'inscrivent dans le cadre normal de la liberté d'entreprendre et que l'attribution des marchés d'intervention se fasse en liaisons avec les organismes représentatives des entreprises.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### *Police (fonctionnement)*

**66032.** - 4 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser les perspectives de nomination des responsables de l'unité centrale de lutte anti-mafia, dont la création avait été annoncée en septembre. (*La Lettre de l'Expansion*, 9 novembre 1992, n° 1131).

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)*

**66056.** - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des agents des collectivités locales qui, ayant effectué le reste de leur carrière dans un autre secteur d'activité, arrivent à l'âge de la retraite en ayant cotisé moins de quinze années à la CNRACL. Ces agents ne peuvent alors pas prétendre à la liquidation d'une pension de fonctionnaire au titre de la CNRACL. Les cotisations versées à cette caisse sont alors

transférées à la sécurité sociale et à l'Ircantec. L'Ircantec est alors souvent amenée à réclamer à ces agents une participation financière supplémentaire. Cette situation apparaît doublement injuste : d'une part, la retraite des intéressés est alors d'un montant inférieur à celle qu'ils auraient reçue dans le régime des fonctionnaires ; d'autre part, il leur est demandé de financer leur retraite complémentaire, alors que les cotisations reportées sur leur compte à la CNRACL sont supérieures aux cotisations de sécurité sociale et de l'Ircantec. Il apparaît nécessaire de trouver des solutions à ces situations anormales.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

66114. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la disparition des cadres techniques qui pourtant ont permis de mettre en place une structure efficace du sport français qui a abouti au résultat que l'on connaît et particulièrement aux jeux Olympiques. Le sport fait partie de l'éducation de l'homme. La structure du club lui apprend la vie en société, les règles de compétition lui font découvrir les lois. La dotation budgétaire de douze millions de francs envisagée à titre de compensation ne saurait permettre la prise en compte financière des quatre-vingt-quatre postes supprimés. Il souhaiterait non seulement le maintien de ces postes mais également l'augmentation sensible de leur nombre.

### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

66115. - 4 janvier 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la suppression de postes de cadres techniques régionaux. La Fédération française de handball s'estime très touchée par cette mesure conduisant à la suppression de quatre postes en 1993 alors que le nombre de postes est aujourd'hui insuffisant. Ainsi, par exemple, la Ligue française de handball ne dispose plus que d'un seul cadre technique au lieu de trois qu'elle devrait compter selon les critères techniques appliqués en la matière. Considérant le danger de cette insuffisance de postes pour les perspectives de médailles, pour la vie locale du sport en général, d'une si haute valeur éducative pour les jeunes, il demande donc quelles mesures sont prévues pour remédier rapidement à ce déficit de cadres.

## JUSTICE

### *Professions libérales (politique et réglementation)*

66046. - 4 janvier 1993. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. L'article 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> précise que « les sociétés d'exercice libéral peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales définies au 1<sup>er</sup> alinéa ». Or, à cette date, un seul décret a été publié et ne concerne que les sociétés d'exercice libéral de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale. Il lui demande donc à quel moment le Conseil d'Etat publiera le décret nécessaire, étant donné que la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

### *Auxiliaires de justice (avocats)*

66047. - 4 janvier 1993. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 271 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la nouvelle profession d'avocat. En vertu de cet article, il lui demande si le Conseil de l'ordre est tenu de poursuivre une société anonyme de conseils juridiques non inscrite à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et, dans l'affirmative, si l'inscription sur la liste des conseils doit se faire rétroactivement à une date antérieure au 31 décembre 1991.

### *Divorce (garde et visite)*

66050. - 4 janvier 1993. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines conséquences du divorce qui est à l'origine de la multiplication des familles nonparentales. Le divorce est souvent préjudiciable aux intérêts de l'enfant. Il entraîne, en outre, une profonde modification des droits et obligations des parents. La procédure de conciliation devant le juge aux affaires matrimoniales rendue obligatoire par l'article 251 du code civil ne semble pas en mesure d'éviter le divorce. Des incertitudes demeurent sur l'obtention de la garde des enfants dans des conditions équitables et sur l'application effective du droit de visite. Ces incertitudes contribuent directement à l'augmentation sensible du nombre des procédures contentieuses. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de réformer la législation applicable afin de réduire le nombre des conflits qui résultent des procédures de divorce.

### *Auxiliaires de justice (huissiers)*

66052. - 4 janvier 1993. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 25-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié successivement par les décrets n° 80-1059 du 23 décembre 1980 et n° 88-914 du 7 septembre 1988, concernant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. Cet article est rédigé ainsi : « Les huissiers de justice peuvent, avant de prêter leur ministère, réclamer, de la partie qui les requiert, et pour les actes ou formalités qui doivent être immédiatement diligents, une provision suffisante pour le paiement des droits, déboursés et émoluments correspondants ». Il propose d'ajouter à la fin de cet article, « sauf en matière prud'homale ». En effet, les salariés qui saisissent le conseil des prud'hommes après la rupture de leur contrat de travail, leur licenciement, se trouvent dans une situation financière instable. Et, lorsque le débiteur (entreprise, patron) ne veut exécuter amiablement un jugement prud'homal revêtu de la formule exécutoire, c'est l'huissier de justice, seul compétent, qui s'en charge. Or ce dernier n'exécute pas le jugement tant qu'il n'a pas perçu la provision demandée. C'est pourquoi il lui propose de modifier l'article 25-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967, en ajoutant « sauf en matière prud'homale ».

### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

66116. - 4 janvier 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation statutaire des éducateurs de l'administration pénitentiaire. A ce jour, on peut se réjouir de ce que les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les assistants sociaux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse aient obtenu leurs nouveaux statuts. Malheureusement, on peut regretter que celui des éducateurs de l'administration pénitentiaire ne soit toujours pas adopté alors que ces deux corps de travailleurs sociaux ont des missions identiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en place pour pallier cette lacune.

### *Animaux (animaux de compagnie)*

66117. - 4 janvier 1993. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le vol des animaux sur la voie publique, chez les particuliers et dans les voitures n'est pas spécialement pénalisé. Un important trafic de chiens et de chats volés et vendus à des laboratoires peut ainsi se poursuivre impunément. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pénaliser ces vols afin d'arrêter un tel trafic.

### *Juridictions administratives (fonctionnement)*

66118. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des magistrats administratifs. En cinq ans, le nombre des requêtes devant les tribunaux a pratiquement doublé, le stock des affaires en attente d'un jugement a été multiplié par deux. Or le nombre de magistrats n'a augmenté que de 24 p. 100. Le budget 1993 prévoit la création de trois fois moins d'emplois de magistrats et de six fois moins d'emplois de greffiers qu'il n'en était demandé par le Conseil d'Etat dans son rapport public pour répondre aux besoins les plus immédiats des juridictions administratives. Afin que les délais de jugement ne continuent pas à s'allonger encore, il lui demande s'il entend renforcer rapidement et fortement ces effectifs.

*Auxiliaires de justice (huissiers)*

66119. - 4 janvier 1993. - **M. Bernard Cauvin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les tarifications des actes d'huissier et lui demande si ceux-ci ont droit de facturer un procès-verbal de saisie avant qu'il ne soit dressé, ce qui semble être une pratique courante, le coût du procès-verbal étant inclus dans le compte global du débiteur, dès l'envoi de la lettre l'avisant qu'une saisie sera dressée à une date prévue.

**MER***Transports maritimes (emploi et activités)*

66067. - 4 janvier 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation très grave que connaît notre marine marchande et qui suscite une opposition croissante de toute la population maritime. En effet, notre pays ne compte plus que 10 000 navigants, alors qu'il possède une façade maritime tournée vers les trois zones d'échanges (mer du Nord, océan Atlantique, mer Méditerranée), qu'il est parmi les pays les plus industrialisés et au troisième rang des pays exportateurs. Malgré cette situation privilégiée, la politique suivie ne va pas dans le sens d'un volontarisme de maintenir la France comme une grande nation maritime. Alors que de nombreux pays européens, tels la Hollande et le Danemark, jugent nécessaire une flotte nationale afin de soutenir l'indépendance des transports et de maintenir la sécurité des approvisionnements. En France, à l'inverse, la réforme de la manutention portuaire s'est traduite par « la casse » du statut des dockers et la suppression de presque la moitié des emplois. Plus récemment, après la fuite en avant vers les pavillons de complaisance et le pavillon *Kerguelen bis*, concernant la flotte de commerce, c'est un nouveau coup porté au secteur du transport pétrolier. C'est aussi la CGM qui souffre de l'insuffisance de son actionnaire principal, l'Etat, et dont les frais financiers pèsent de 300 millions dans le résultat pour 1992. C'est enfin le budget de la mer pour 1993, en régression de 10 p. 100. Il n'est donc pas étonnant que la marine marchande française soit en déclin, ce qui a amené notre pays au 24<sup>e</sup> rang mondial. Il y a donc urgence à prendre des mesures importantes pour l'emploi maritime, la qualification des personnels terrestres et navigants et leur savoir-faire, la formation maritime dispensée dans de nombreuses écoles de la marine marchande. Cela passe, bien sûr, par une autre politique pour la filière maritime. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et les siennes.

**PLAN***Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

66063. - 4 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au Plan** sur la préparation du XI<sup>e</sup> Plan. Il souligne l'intérêt et l'importance d'y insérer une présentation spécifique du tourisme. Actuellement, il faut remarquer et regretter que cet important secteur d'activité économique et sociale ne fait l'objet que d'une brève présentation dans le dossier « Préparation du XI<sup>e</sup> Plan ». Il lui demande s'il envisage effectivement de proposer que le XI<sup>e</sup> Plan consacre une part essentielle de ses perspectives au tourisme, le reconnaissant comme une véritable industrie nationale procurant à la France des activités économiques qui se traduisent notamment en termes d'emplois et de devises.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Postes et télécommunications (personnel)*

66070. - 4 janvier 1993. - **M. André Duroméa** voudrait obtenir une réponse rapide de la part de **M. le ministre des postes et télécommunications** concernant l'élection paritaire à La Poste et à France Télécom. En effet, il lui rappelle que les commissions administratives paritaires permettent à chaque agent fonctionnaire ou contractuel d'être représenté pour l'examen de recours concernant tous les aspects individuels de la carrière. Il lui signale que les dernières élections aux PTT ont eu lieu en mars 1989 et que le mandat des élus arrivait à échéance le 1<sup>er</sup> mai 1992. Or il lui indique que les deux présidents des conseils d'administration de France Télécom et de La Poste ont décidé de prolonger pour un an le mandat des représentants du personnel au sein des CAP. Le décret 82-451 du 28 mai 1982 fixant ces règles, il lui fait savoir que des élections doivent avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> mai 1993. Aussi, il lui demande quelle sera la date de ces élections à La Poste comme à France Télécom qu'il souhaite la plus proche possible.

*Postes et télécommunications (personnel)*

66120. - 4 janvier 1993. - **M. Jean de Gaulte** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le retard pris dans la nomination des 6 280 personnes lauréates des concours 1990 et 1991 aux grades de préposés, agent d'exploitation et de contrôleur du service général de La Poste et de France Télécom. A ce jour, dans le seul département des Deux-Sèvres, trente-six personnes attendent, en vain, d'être nommées depuis plus de deux ans. Une telle attente, qui ne manque pas d'inquiéter à juste titre ces personnes, semble d'autre part préjudiciable au bon fonctionnement de ces deux exploitations autonomes de droit public. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour affecter dans les plus brefs délais ces lauréats.

**SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE***Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

66034. - 4 janvier 1993. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le décret du 23 mars 1992 n° 92-264, relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation de soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce décret peut permettre à des non-bacheliers, justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans en milieu hospitalier et médicosocial ou de cinq ans pour les autres candidats, d'accéder aux épreuves de sélection, après validation de leurs acquis par un jury régional DRASS. La durée de l'expérience est évaluée sur les période d'activité ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale. Ces dispositions ne tiennent pas compte de la situation particulières des mères de famille qui ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Il lui demande s'il compte réviser ou compléter les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1992 afin de donner à tous les mêmes chances d'accéder à la formation d'infirmier, sans pénaliser les mères de famille en ne tenant pas compte du nombre d'enfants et du temps consacré à les élever.

*Professions médicales (réglementation)*

66045. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Michel Testu** expose à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** ses préoccupations en matière de médecines alternatives. Les voies du progrès sont parfois impénétrables. Sans doute les mérites de certains reconstruits de certaines pratiques thérapeutiques ont été contestés du temps des précurseurs. Il en va ainsi dans bien des domaines, de Galilée à Freud. En matière médicale, il semble que certaines techniques alternatives soient portées par l'histoire. La France fait souvent figure de dernier bastion « d'orthodoxie » notamment par rapport à nos voisins anglo-saxons. Cependant, certains praticiens de ces techniques de soins reconnaissent qu'une ouverture trop large des portes sans mise en place préalable de formations de qualité risquerait de nuire à l'essor de ces pratiques. De même, notre système de santé dont les performances sont reconnues ne peut être administré comme une pure abstraction : il doit être tenu compte des facultés financières de notre protection sociale. Le meilleur terrain est difficile à situer. Il est hors de doute qu'un maintien hors du champ de la santé « officielle » de certaines médecines alternatives conduit petit à petit à l'instauration d'une santé à deux vitesses où le critère déterminant du choix devient l'argent. Cela sera d'autant plus vrai que le corps social sera de plus en plus demandeur de techniques nouvelles et douces et supportera donc de moins en moins qu'elles soient réprimées. Il lui demande donc quelles sont ses priorités en la matière, et s'il entend préciser pour les cinq années qui viennent une stratégie de concentration, d'évaluation et d'intégration de certaines médecines alternatives.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

66054. - 4 janvier 1993. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** concernant l'accès à la classe supérieure des infirmiers. L'accord Durafour de 1990, et dont les décrets sont parus en 1991, prévoyait que les deux niveaux existants seraient réunis dans un seul grade. Cela devait s'effectuer en trois ans, et le 1<sup>er</sup> août 1992 la totalité des infirmiers devait accéder à la classe supérieure. Cependant, il semblerait que quelques directeurs d'hôpitaux continuent d'appliquer la loi de 1988 qui prévoyait notamment que les infirmiers pouvaient être inscrits au tableau d'avancement au choix des directeurs. Aussi il lui demande s'il envisage une modification de la loi 86-33 de façon à ce que le reclassement puisse effectivement se réaliser pour la totalité des infirmiers.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

66060. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'incongruité et l'inapplicabilité de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titu-

laïres de secteur psychiatrique. Cet arrêté demande aux infirmières psychiatriques d'effectuer un stage de trois mois : un mois en médecine, un mois en chirurgie, un mois aux urgences ou en réanimation. Sachant que chaque stage revient à 50 000 francs, on peut se demander comment ils vont être financés ? D'autre part, à Rennes par exemple, seuls dix stages par an sont possibles, comment viendra-t-on à bout des 450 demandes ? En 45 ans ? On peut d'autre part se demander quelle est l'utilité d'un tel stage pour une personne qui n'entend pas quitter son service psychiatrique. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de réserver ces stages aux personnes qui ont effectivement un poste en vue dans un hôpital général, et s'il a l'intention de modifier cet arrêté inapplicable.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers : Tarn-et-Garonne)*

66077. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Paul Nunzi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'article paru dans la revue *50 Millions de consommateurs* sur les services des urgences des hôpitaux publics qui a jeté le trouble dans le public et apparaît particulièrement injuste à l'égard du centre hospitalier de Moissac. Depuis 1989, d'importants investissements en hommes et matériel ont, au contraire, fait de cet établissement un établissement parfaitement adapté. Son service des urgences a traité, en 1991, 9 206 passages dont 1 334 hospitalisations et 1 761 interventions du SMUR. En outre, les compétences des personnels en radio-protection ont été reconnues par la signature d'une convention avec la centrale nucléaire de Golfech. L'établissement allie proximité et compétence pour son public. Il instaure des coopérations avec des centres plus importants (Montauban). Se félicitant des efforts réalisés depuis 1936 par le ministère de la santé pour la modernisation du centre hospitalier de Moissac, il lui demande de confirmer cette politique afin de ne pas ruiner les efforts déjà entrepris et de rassurer la population concernée. Il le remercie de confirmer sans ambiguïté la qualité des équipements et des hommes du centre hospitalier de Moissac et de stigmatiser la légèreté avec laquelle l'enquête de *50 Millions de consommateurs* a été menée.

*Publicité (réglementation)*

66121. - 4 janvier 1993. - **M. Michel Meylan** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Publicité (réglementation)*

66122. - 4 janvier 1993. - **M. Michel Pelchat** député de l'Essonne tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Publicité (réglementation)*

66123. - 4 janvier 1993. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur un vide existant à l'article L. 552 du code de la santé publique. Il s'agit de l'absence de contrôle des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique préventive ou thérapeutique. Seul un contrôle de publicité existe, et des abus interviennent à l'heure actuelle. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre les mesures appropriées afin de combler ce vide.

*Publicité (réglementation)*

66124. - 4 janvier 1993. - **M. Maurice Adevah-Pceuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conditions dans lesquelles sont commercialisés les appareils à visée diagnostique préventive et thérapeutique tels

que définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Si l'innocuité de ces matériels est testée et présente donc toute garantie, il n'en va pas de même de leur efficacité car leur mise sur le marché n'est pas soumise à autorisation contrairement aux médicaments. Il lui demande donc s'il envisage de soumettre ces appareils à la même réglementation.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

66125. - 4 janvier 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelle place occupent, dans les équipes pluridisciplinaires, les aides-soignant(e)s, quelle doit être, dans la perspective de l'hôpital de demain, leur mission et quelle suite il compte donner au projet de refonte de la formation des aides-soignants.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

66126. - 4 janvier 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des aides soignants(es). Cette profession, non reconnue en tant que profession de santé, assure soit des missions qui dépassent leurs compétences, soit des fonctions extérieures à leur champ d'action. De plus, cette profession est sanctionnée par un simple certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignants(es) qui fait qu'au regard de leurs collègues européens les aides soignants(es) français se retrouvent avec des études d'un moindre niveau. Lorsque l'on sait que chaque jour cette profession assure une fonction dans les différents contextes médicaux avec le souci permanent d'améliorer la qualité des soins et le confort des malades, il serait vivement souhaitable que, dans le cadre d'un vrai statut, ces professionnels puissent acquérir une réelle formation sanctionnée par un diplôme national et que leur place soit vraiment reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations légitimes de cette profession.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

66127. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la place faite aux mères de famille dans le décret du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation de soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat infirmier. Des non-bacheliers peuvent accéder aux épreuves de sélection, s'ils justifient d'une expérience professionnelle de trois ans en milieu hospitalier et médico-social ou de cinq ans pour les autres candidats. Sont retenues, pour apprécier la durée de l'expérience, toutes les périodes d'activité ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale. Cette dernière condition exclut les mères de famille qui ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Il lui demande donc s'il entend modifier ce décret afin de tenir compte du temps consacré à l'éducation des enfants.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 42166 Yves Fréville.

*Formation professionnelle (stages)*

56035. - 4 janvier 1993. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 92-561 du 26 juin 1992 modifiant la rémunération des stagiaires. La lecture de l'article 2 indique que, pour prétendre à une rémunération, une mère de famille ne justifiant pas d'une expérience professionnelle préalable de 1 014 heures de travail sur une période de douze mois devra : soit avoir eu trois enfants au moins si elle est mariée ; soit avoir un enfant seulement à charge si elle est « isolée », c'est-à-dire veuve, divorcée, séparée, abandonnée ou célibataire ; soit encore ne pas être mère de famille si elle est divorcée, veuve ou séparée depuis moins de trois ans. Cette situation provoque un recul financier par rapport à la situation précédente qui permettait à toute mère de famille ayant au moins un enfant de percevoir une rémunération mensuelle de 3 803 francs (non compris les congés payés), alors que maintenant elle tombe à 2 002 francs. Recul également par rapport à la reconnaissance de la mère de famille mariée qui, elle, doit avoir au moins trois

enfants pour percevoir une rémunération identique à une femme célibataire ou vivant maritalement pour qui un seul enfant suffira. Quoique conscient de l'importance d'assurer une rémunération correcte aux femmes en situation difficile et désireuses d'entreprendre une formation professionnelle, il lui demande pourquoi pénaliser la mère de famille mariée.

#### *Travail (contrats)*

**66038.** - 4 janvier 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes actuellement rencontrés par les conseils prud'homains, en ce qui concerne les personnes reconnues inaptes au travail. Il semblerait que jusqu'à une époque récente, de tels cas fussent considérés comme relevant de la force majeure, ou du fait du prince, entraînant une rupture de fait du contrat de travail, sans paiement d'indemnités. La Cour de cassation, en particulier, reviendrait sur cette analyse, estimant que l'employeur qui se sépare de son salarié dans ce cadre procède à un licenciement ouvrant droit au versement des sommes prévues dans une telle hypothèse. Les employeurs s'insurgent devant une telle situation qui met à la charge des entreprises les conséquences d'une décision dont elles ne sont en aucune manière responsables. Il lui demande, par conséquent, quel est son avis sur la question et si elle entend intervenir dans ce domaine.

#### *Jeunes (formation professionnelle)*

**66041.** - 4 janvier 1993. - **M. André Berthol** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle. Il apparaît que le retard de publication des décrets d'application compromet la mise en œuvre du dispositif global de formation des jeunes en alternance ainsi que le financement de ce dispositif dans les petites entreprises. Il lui demande des précisions à cet égard.

#### *Apprentissage (apprentis)*

**66062.** - 4 janvier 1993. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance des dépenses auxquelles doivent faire face les apprentis en matière de logement et de restauration. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'améliorer leur situation matérielle, et notamment d'inciter les foyers de jeunes travailleurs qui les accueillent à pratiquer des tarifs moins élevés.

#### *Formation professionnelle (stages)*

**66128.** - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la place laissée à la femme mariée par le décret n° 92-561 du 26 juin 1992 modifiant la rémunération des stagiaires. Auparavant toute mère de famille ayant au moins un enfant percevait une rémunération mensuelle de 3 803 francs alors que maintenant elle tombe à 2 002 francs. De plus, la mère de famille mariée doit désormais avoir au moins trois enfants pour percevoir une rémunération identique à une femme célibataire ou vivant maritalement pour qui un seul enfant suffira (ou même sans enfant pour peu qu'elle ait divorcé ou soit séparée depuis moins de trois ans). Il lui demande donc si elle compte revenir sur cette pénalisation de la mère de famille mariée.

#### *Formation professionnelle (personnel)*

**66129.** - 4 janvier 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les charges de travail nouvelles des agents de délégations régionales à la formation professionnelle : C.F.I. (conventionnement bilans), coordonnateurs de zone (conventionnement gestion), fonds social européen, PAQUE, rémunération des stagiaires, aide au remplacement des salariés, nouvelles filières ingénieurs, nouvelles qualifications, programmation par objectifs, etc. Pour renforcer les effectifs, il est fait appel à du personnel supplétif embauché par le biais des structures privées et rémunérées sur les crédits d'intervention (salaires au moins égal à celui d'un inspecteur ayant quinze ans de carrière). En outre, leur situation professionnelle ne cesse de se dégrader : les promesses concernant le régime indemnitaire des agents n'ont pas été tenues ; l'alignement des statuts sur ceux des SETE apparaît, rien ne venant, comme un leurre ; absence de gestion de dossiers

individuels des agents : aucun calcul du rachat des points de retraite depuis la titularisation en 1985, trois ou quatre mois de retard systématique pour les avancements d'échelon et les nominations, manque de sérieux pour la notation des agents, aucune transparence dans l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, aucune avancée des dossiers des agents contractuels en l'absence de CCP, absence de politique de formation des agents des DREP. Sous peine de voir les services DREP complètement inopérants, il faut apporter une réponse aux revendications de leurs agents : alignement des statuts sur ceux des agents des SETE ; réexamen des dossiers des agents qui n'ont pas pu bénéficier de la titularisation ou qui en ont bénéficié dans de mauvaises conditions ; suppression de tous recours à des personnels supplétifs embauchés par le biais de structures privées et rémunérées sur des crédits d'intervention ; création de postes d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle permettant de pallier l'insuffisance des effectifs ; intégration des agents de catégorie C au ministère du travail ainsi que des créations de postes ; davantage de promotion par inscription sur liste d'aptitude ; traitement immédiat de l'ensemble des dossiers individuels des agents (contractuels et titulaires) ; véritable politique de formation des agents. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire pour satisfaire ces revendications.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

**66130.** - 4 janvier 1993. - **M. Edmond Alphandéry** constate que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-106 du 30 janvier 1990 modifié relatif aux contrats de retour à l'emploi prévoit que peuvent bénéficier de contrats de retour à l'emploi les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé la date d'embauche. Toutefois, la circulaire n° 90-44 du 3 août 1990 en fait une interprétation restrictive puisqu'elle exclut les stagiaires en formation inscrits à l'ANPE, à l'exception de ceux qui remplissaient ces conditions avant le début de leur stage. Il demande, dans ces conditions, à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions limitatives de cette circulaire.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**66131.** - 4 janvier 1993. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les conséquences injustifiées des décisions de la commission paritaire UNEDIC, prises en juillet 1992, en ce qui concerne les anciens militaires. Au terme de ces décisions, les versements effectués, en cas de chômage par les Assedic, sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs, au titre (des avantages vieillesse). Ceci réduit le plus souvent les versements à un franc symbolique. Il lui demande ce qui a pu lui inspirer une telle spoliation. En effet, elle prive les intéressés du juste retour de leurs cotisations. Elle ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Elle ignore en effet, que les sous-officiers pour la plupart quittent le service actif avant quarante ans. Les officiers avant cinquante ans, du fait des incitations de départ dans les forces armées et les dispositions statutaires. Les cadres de l'armée encore chargés de famille et dont souvent la mobilité géographique imposée par le métier, constitue une ressource appréciée en entreprise par leur esprit de service et de compétence. La pension dont ils peuvent bénéficier n'est donc qu'une juste compensation à des servitudes exceptionnelles et non un privilège. Ces cadres doivent pouvoir, une fois rendus à l'état civil, poursuivre dans les mêmes conditions que les autres citoyens une autre activité professionnelle sans subir une spoliation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour supprimer cette spoliation au détriment des anciens militaires.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**66132.** - 4 janvier 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une question importante restée en suspens à laquelle aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à ce jour. Il s'agit de l'article 50 de l'arrêté du 17 juillet 1992 et de la circulaire de l'UNEDIC du 7 août 1992 qui pénalisent gravement les retraités militaires, plus particulièrement les sous-officiers. Ceux qui, une fois à la retraite ont trouvé un emploi, puis l'ont perdu, se retrouvent privés de 75 p. 100 de l'allocation de chômage à laquelle ils ont droit. C'est ainsi qu'un sous-officier retraité qui touchait un salaire de 6 000 francs lui ouvrant droit à une allocation de 4 000 francs, ne touche plus qu'un franc symbolique. Le conseil économique et social s'était prononcé défavorablement sur ces textes qu'il serait judicieux d'abroger. Ou, à défaut, il

conviendrait de fixer une limite d'âge qui pourrait être cinquante cinq ans, ou un seuil de revenus qui pourrait être 2 fois le SMIC comme le propose l'Union nationale des sous-officiers en retraite (l'UNSOR). Car s'il semble positif d'encourager les carrières courtes, il faut mettre les jeunes sous-officiers retraités qui rejoignent la société civile à égalité avec les retraités civils. Il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin que ces militaires obtiennent justice.

*Emploi (emplois familiaux)*

66133. - 4 janvier 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale du particulier employeur (FEPEM) à la suite du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 qui a modifié les dispositions du code du travail relatives au bulletin de paie de certains salariés. Sans nier l'importance d'une simplification des formalités administratives devant accompagner la mise en place des emplois familiaux, les intéressés demandent l'abrogation de ce texte qui supprime toute référence au salaire brut pour les salariés employés au domicile des particuliers et les assistantes maternelles agréées, et risque de conduire en fait à un transfert des charges sociales sur l'employeur ainsi qu'à la reconnaissance à terme d'une garantie du salaire net. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures susceptibles d'apporter une solution aux difficultés soulevées par la FEPEM.

*Emploi (emplois familiaux)*

66134. - 4 janvier 1993. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 modifiant le code du travail qui devait apporter

une simplification administrative pour l'établissement par l'Urssaf des bulletins de paie relatifs aux emplois familiaux. La Fédération nationale des groupements d'employeurs de personnels et employés de maison estime que ces récentes mesures constituent, tant pour les fiches de paie concernant les salariés de particuliers que pour les déclarations nominatives trimestrielles, une régression sociale puisqu'elles vont à l'encontre de la convention collective nationale du personnel des employés de maison. Il lui demande les raisons pour lesquelles la proposition de la Fepem en matière de simplification administrative n'a pas été retenue. La méthode proposée était celle en vigueur dans les départements de l'Est où les cotisants indiquent le nombre d'heures dans le trimestre, le salaire horaire brut, l'option choisie. De plus, cette méthode a reçu l'approbation de tous les partenaires et, tout en réduisant les erreurs, a simplifié les déclarations. Il lui demande donc si elle envisage d'abroger le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992.

*Emploi (emplois familiaux)*

66135. - 4 janvier 1993. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 relatif au bulletin de paie de certains salariés et modifiant le code du travail (J.O. du 16 juillet 1992). Un tel décret a suscité, à juste titre, réactions et émotion auprès des employeurs familiaux. S'ils reconnaissent que la globalisation des taux est, au regard de la compréhension et l'établissement de la fiche de paie, une avancée considérable, ils remarquent cependant les graves sources d'erreurs que représente la diffusion par les URSSAF des fiches de paie, suivie de l'envoi des déclarations nominatives trimestrielles aux particuliers employeurs. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre des mesures pour assurer aux employeurs familiaux une meilleure lisibilité des bulletins de paie.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 63459, collectivités locales ; 64593, justice.  
 Albouy (Jean) : 62092, postes et télécommunications.  
 Alphandéry (Edmond) : 57332, travail, emploi et formation professionnelle.  
 André (René) : 65323, défense.  
 Asensi (François) : 51955, justice ; 62935, collectivités locales.  
 Auberger (Philippe) : 58765, budget ; 63863, budget.  
 Aubert (Emmanuel) : 63897, budget.  
 Audinot (Gautier) : 63971, budget.

### B

Bachelet (Pierre) : 62391, collectivités locales ; 63349, budget.  
 Baemler (Jean-Pierre) : 62665, fonction publique et réformes administratives.  
 Balkany (Patrick) : 62452, recherche et espace ; 64659, budget.  
 Barrot (Jacques) : 62693, économie et finances.  
 Baudis (Dominique) : 43640, famille, personnes âgées et rapatriés ; 62868, intérieur et sécurité publique.  
 Bayard (Henri) : 62187, budget ; 63984, budget.  
 Beaumont (René) : 62072, intérieur et sécurité publique ; 64485, budget.  
 Berthol (André) : 63062, éducation nationale et culture ; 64509, éducation nationale et culture ; 64658, budget.  
 Birraux (Claude) : 62965, tourisme.  
 Bocquet (Alain) : 64787, environnement.  
 Bosson (Bernard) : 59007, budget ; 61622, recherche et espace.  
 Boulard (Jean-Claude) : 37865, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Bouquet (Jean-Pierre) : 57231, budget.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 61219, justice ; 61929, intérieur et sécurité publique ; 62704, défense.  
 Bouvard (Loïc) : 62850, affaires sociales et intégration.  
 Brana (Pierre) : 62974, affaires sociales et intégration ; 62975, affaires sociales et intégration.  
 Branger (Jean-Guy) : 64983, défense.  
 Brard (Jean-Pierre) : 58914, justice ; 61784, intérieur et sécurité publique.  
 Briand (Maurice) : 65488, éducation nationale et culture.  
 Briane (Jean) : 63780, éducation nationale et culture.  
 Brochard (Albert) : 65322, défense.  
 Brunhes (Jacques) : 64690, éducation nationale et culture ; 65471, budget.

### C

Cailoud (Jean-Paul) : 37862, affaires sociales et intégration ; 49530, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57501, affaires sociales et intégration.  
 Carpentier (René) : 52360, travail, emploi et formation professionnelle ; 64125, intérieur et sécurité publique.  
 Cavallé (Jean-Charles) : 60731, intérieur et sécurité publique.  
 Cazalet (Robert) : 63152, fonction publique et réformes administratives.  
 Cazenave (Richard) : 36217, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61063, justice ; 61064, justice.  
 Charette (Hervé de) : 62566, affaires sociales et intégration ; 62840, budget ; 63766, budget.  
 Chauveau (Guy-Michel) : 63713, défense.  
 Clément (Pascal) : 64984, défense.  
 Colombani (Louis) : 64660, budget.  
 Colombier (Georges) : 65321, défense.  
 Cousin (Alain) : 62164, affaires sociales ; 63654, budget.  
 Couve (Jean-Michel) : 64486, budget.  
 Couveinhes (René) : 65472, budget.  
 Cozan (Jean-Yves) : 52406, justice.  
 Cuq (Henri) : 65130, défense.

### D

D'Attilio (Henri) : 64352, budget.  
 Daubresse (Marc-Philippe) : 62573, éducation nationale et culture ; 62895, budget.

Debré (Jean-Louis) : 62036, justice.  
 Debaine (Arthur) : 61902, commerce et artisanat.  
 Dehoux (Marcel) : 64045, éducation nationale et culture.  
 Délehedde (André) : 64713, intérieur et sécurité publique.  
 Demange (Jean-Marie) : 63935, intérieur et sécurité publique.  
 Deniau (Jean-François) : 63274, budget.  
 Deprez (Léonce) : 32306, justice ; 61650, collectivités locales ; 62564, budget ; 63248, budget ; 64063, budget ; 64079, intérieur et sécurité publique.  
 Dhinnin (Claude) : 63075, justice.  
 Dinet (Michel) : 61304, collectivités locales.  
 Dolez (Marc) : 47061, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47268, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Dray (Julien) : 37047, commerce et artisanat.  
 Drut (Guy) : 64798, affaires sociales et intégration.  
 Dubernard (Jean-Michel) : 64657, budget.  
 Dugoin (Xavier) : 62712, éducation nationale et culture.  
 Dupilet (Dominique) : 64152, affaires sociales et intégration ; 64723, postes et télécommunications ; 64928, postes et télécommunications.  
 Durr (André) : 64702, famille, personnes âgées et rapatriés.

### E

Evin (Claude) : 64296, fonction publique et réformes administratives.

### F

Falco (Hubert) : 64166, budget.  
 Foucher (Jean-Pierre) : 63645, budget ; 63896, budget.  
 Franchi (Serge) : 61187, budget.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 65131, défense.

### G

Gaillard (Claude) : 65325, défense.  
 Gaits (Claude) : 64353, budget ; 64693, environnement.  
 Gambier (Dominique) : 60968, budget ; 61794, commerce et artisanat ; 62862, coopération et développement ; 63146, intérieur et sécurité publique ; 63197, intérieur et sécurité publique.  
 Garrouste (Marcel) : 64031, budget.  
 Gaulle (Jean de) : 63323, défense.  
 Geng (Francis) : 62236, budget ; 63598, budget.  
 Godfrain (Jacques) : 58457, budget ; 62468, collectivités locales ; 63278, postes et télécommunications ; 63280, postes et télécommunications ; 63352, postes et télécommunications ; 63353, postes et télécommunications ; 63467, environnement.  
 Gonnot (François-Michel) : 52603, environnement.  
 Grussenmeyer (François) : 65006, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Guellec (Ambroise) : 64355, budget.

### H

Hage (Georges) : 64956, affaires sociales et intégration.  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 62387, budget ; 63187, environnement ; 64169, budget.

### I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 56618, travail, emploi et formation professionnelle ; 58832, affaires sociales et intégration.

### J

Jacquaint (Muguette) Mme : 51986, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63986, budget.  
 Jacquat (Denis) : 52286, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64780, affaires sociales et intégration.  
 Julia (Didier) : 64806, budget.

**K**

Keri (Christian) : 63895, budget.  
Kiffer (Jean) : 56271, budget.  
Koehl (Emile) : 62957, budget.

**L**

Lajoinie (André) : 62551, affaires sociales et intégration.  
Lamassoure (Alain) : 45221, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64327, justice.  
Landrain (Edouard) : 62506, jeunesse et sports.  
Lapaire (Jean-Pierre) : 62090, intérieur et sécurité publique.  
Laréol (Claude) : 61894, affaires sociales et intégration.  
Lefort (Jean-Claude) : 62248, budget.  
Lefranc (Bernard) : 51756, santé et action humanitaire ; 63139, intérieur et sécurité publique ; 63539, intérieur et sécurité publique ; 64197, intérieur et sécurité publique.  
Legras (Philippe) : 64569, justice.  
Leperrq (Arnaud) : 65482, défense.  
Lequiller (Pierre) : 61783, intérieur et sécurité publique ; 64356, budget.  
Lombard (Paul) : 64661, budget.

**M**

Madelln (Alain) : 60733, budget.  
Madelles (Bernard) : 61717, budget.  
Mancel (Jean-François) : 55275, budget ; 62160, commerce et artisanat ; 64350, budget ; 64980, défense.  
Mandon (Thierry) : 62883, budget.  
Marcellin (Raymond) : 56295, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65320, défense.  
Masdeu-Arus (Jacques) : 64480, budget.  
Masse (Marius) : 65315, budget.  
Masson (Jean-Louis) : 33396, justice.  
Mathus (Didier) : 62372, budget.  
Mauger (Pierre) : 64637, affaires sociales et intégration.  
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 63081, budget ; 64000, fonction publique et réformes administratives ; 64341, affaires sociales et intégration.  
Mazeaud (Pierre) : 62041, tourisme ; 63371, économie et finances.  
Mesmin (Georges) : 64797, affaires sociales et intégration.  
Mignon (Jean-Claude) : 57872, justice.  
Millon (Charles) : 62335, budget.  
Miossec (Charles) : 60266, affaires sociales et intégration ; 65135, défense.  
Miqueu (Claude) : 64484, budget.  
Montdargent (Robert) : 65494, éducation nationale et culture.

**N**

Nayral (Bernard) : 62969, budget ; 64351, budget.  
Nungesser (Roland) : 63198, intérieur et sécurité publique.

**P**

Paccou (Charles) : 62469, justice.  
Paecht (Arthur) : 61418, justice.  
Papon (Monique) Mme : 64531, affaires sociales et intégration.  
Pasquini (Pierre) : 64972, budget.  
Perben (Dominique) : 64483, budget.  
Perrut (Francisque) : 62681, justice ; 63021, budget ; 63348, justice.  
Peyrefitte (Alain) : 64982, défense.  
Philibert (Jean-Pierre) : 65324, défense.

Pinte (Etienne) : 63898, budget.  
Poujade (Robert) : 44604, intérieur et sécurité publique ; 65686, jeunesse et sports.  
Préel (Jean-Luc) : 65769, défense.

**R**

Raoult (Eric) : 58595, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63182, éducation nationale et culture.  
Reymann (Marc) : 61686, affaires sociales et intégration ; 65303, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Richard (Alain) : 61906, travail, emploi et formation professionnelle.  
Rimbault (Jacques) : 47993, affaires sociales et intégration ; 62979, budget.  
Rochebloine (François) : 62655, collectivités locales.  
Rossi (José) : 64482, budget.

**S**

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 63205, recherche et espace.  
Schreiner (Bernard) Yvelines : 65685, jeunesse et sports.  
Seitlinger (Jean) : 63953, intérieur et sécurité publique.  
Stirbois (Marie-France) Mme : 61770, justice ; 61773, intérieur et sécurité publique ; 62242, justice.  
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 62599, intérieur et sécurité publique.

**T**

Tardito (Jean) : 63054, budget ; 63846, affaires sociales et intégration ; 64971, budget.  
Tenailon (Paul-Louis) : 65136, défense.  
Terrot (Michel) : 55129, budget ; 65647, défense.  
Thauvin (Michel) : 63763, budget.  
Thien Ah Koon (André) : 63235, collectivités locales ; 63265, collectivités locales ; 63326, budget ; 63768, budget ; 64233, fonction publique et réformes administratives ; 64367, éducation nationale et culture ; 64623, budget ; 64654, budget ; 65470, budget ; 65481, défense.  
Tranchant (Georges) : 64481, budget.

**U**

Uebersehlag (Jean) : 62554, intérieur et sécurité publique.

**V**

Valleix (Jean) : 61578, budget.  
Vasseur (Philippe) : 64981, défense.  
Virapoullé (Jean-Paul) : 63565, budget ; 64475, affaires sociales et intégration.  
Vivien (Robert-André) : 63503, recherche et espace.  
Voisin (Michel) : 60124, collectivités locales ; 63424, budget.  
Vuillaume (Roland) : 63648, budget.

**W**

Weher (Jean-Jacques) : 53547, justice.

**Z**

Zeller (Adrien) : 63620, intérieur et sécurité publique ; 64633, famille, personnes âgées et rapatriés.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

#### *Politique sociale (pauvreté)*

37862. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** l'initiative prise par le mouvement A.T.D. Quart-Monde et tendant à créer des universités populaires qui ont pour but de rassembler des familles défavorisées avec des personnes attachées à la lutte contre l'exclusion sociale. L'objectif est de permettre un réel apprentissage de la réflexion et de la prise de parole, éléments indispensables à une insertion digne de ce nom. C'est ainsi qu'au cours de l'année scolaire 1989-1990, 236 personnes ont participé à l'université populaire du Quart-Monde de la région Rhône-Alpes, avec une moyenne de 75 participants par rencontre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette opération en lui indiquant quel soutien pourrait éventuellement lui être apporté.

*Réponse.* - Le 11 février 1987, le Conseil économique et social adoptait le rapport « grande pauvreté et précarité économique et sociale » présenté par le père Joseph Wresinski, fondateur du mouvement ATD Quart-Monde. Depuis lors, un axe de partenariat régulièrement affirmé entre le mouvement ATD et les pouvoirs publics est celui de la lutte contre l'exclusion par une action à forte dimension culturelle. En effet, la lutte contre l'exclusion est une action globale. L'action dans ce domaine vise à assurer aux familles les plus démunies un minimum de sécurité d'existence, mais elle doit tout autant permettre à ces familles d'accéder au savoir et à la formation, notamment la formation à l'expression et à la prise de parole. Cette préoccupation fondamentale du mouvement ATD se matérialise à travers des actions originales telles que le colportage du livre, les clubs du savoir et de la solidarité, le mouvement jeunesse Quart-Monde, le mouvement Tapori et les universités populaires du Quart-Monde. Le ministère des affaires sociales et de l'intégration concourt au développement de ces actions. Depuis plusieurs années, les actions à dominance culturelle et de formation d'ATD Quart-Monde font notamment l'objet d'une convention d'objectifs qui, pour l'année 1992, a été financée à hauteur de 2 MF.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

47993. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques de dégradation de la protection des assurés sociaux. Le projet de réforme qui vise à modifier les conditions de l'élaboration des prix des médicaments, en distinguant les produits de dimension européenne à caractère innovant et les produits existants sur le marché, risque de réduire les principes du droit à la santé pour tous. Un exemple a déjà été porté à sa connaissance, dénoncé par les associations de défense des droits de la femme, et les centres de planning familial. En France où la pilule est le seul médicament dont le remboursement soit fixé par une loi, deux tiers des présentations commercialisées ne bénéficient plus de cette prise en charge. Il n'est plus une seule pilule nouvelle qui sorte sur le marché munie de sa vignette de remboursement, alors que son prix, fixé arbitrairement par le laboratoire fabricant, a triplé ou quadruplé. Si cette pratique s'applique à tous les nouveaux médicaments, il est à craindre que les produits innovants remboursés ne soient plus qu'une minorité. Afin que la politique médicale ne limite ni le développement ni la diffusion de produits facteurs de progrès, il lui demande que des mesures rétablissent réellement les droits de tous les assurés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement partage tout à fait ses préoccupations en ce qui concerne la prise en charge des contraceptifs oraux. Pour remé-

dier à cette situation, un arrêté pris le 13 décembre 1991 a inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux deux contraceptifs qui, jusqu'alors, étaient commercialisés et non remboursables. En raison du marché important de ces deux produits, la majeure partie des contraceptifs utilisés est désormais prise en charge. En ce qui concerne les contraceptifs dits « de 3<sup>e</sup> génération », une étude comparative va être prochainement lancée par l'INSERM afin d'en évaluer l'intérêt par rapport aux contraceptifs oraux « de 2<sup>e</sup> génération » et, en conséquence, l'intérêt de l'admission au remboursement.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

57501. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions qui président actuellement à l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Ces dispositions conduisent en effet à des dysfonctionnements dans la mesure où les personnes qui sollicitent une telle allocation s'adressent aux associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) pour l'obtenir puis ont recours ensuite à des employées de maison et non à des aides-ménagères. Or le passage d'une prise en charge « aide-ménagère » ou « auxiliaire de vie » à la formule « particulier employeur » n'est pas un avantage pour le salarié, la convention collective des gens de maison étant sur beaucoup de points en retard par rapport à la convention collective ADMR. De surcroît, dans un tel cas, il n'y a pas un suivi régulier de l'utilisation de l'ACTP par l'organisme financeur, alors que l'attribution de l'ACTP permet souvent, au titre des mesures gouvernementales prises pour favoriser l'emploi d'une aide à domicile, de bénéficier de déductions, sinon d'exonération. Eu égard à cet état de fait, il lui demande, puisque dans la plupart des cas les personnes aidées sollicitent l'ADMR au moment de l'enquête pour obtenir l'ACTP, s'il ne serait pas souhaitable que cette allocation soit versée directement à l'organisme habilité à fournir cette prestation.

*Réponse.* - L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) est une prestation en espèce soumise d'une part, au principe du libre choix par la personne bénéficiaire de son utilisation, et d'autre part aux principes d'accessibilité et d'insaisissabilité. Aussi est-il difficilement envisageable de verser directement l'ACTP aux organismes habilités, sous peine de remettre en cause ces deux principes fondamentaux.

#### *Prestations familiales (caisses)*

58832. - 15 juin 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les anomalies de fonctionnement des CAF. La pratique démontre que les CAF oublient systématiquement des charges à déduire du revenu à déclarer ; d'autre part, les formulaires utilisés ne permettent pas d'appliquer la loi. A ce titre, elle lui signale que les formulaires de demande d'APL ne mentionnent pas la date de l'offre du prêt générateur de l'aide alors que seule cette date détermine le montant des prestations. Enfin, elle tient à dénoncer l'autosatisfaction des caisses qui s'enorgueillissent de payer les prestations au début de chaque mois alors qu'en réalité il s'agit du règlement des prestations pour le mois suivant. Elle lui demande en conséquence de prendre en considération ces remarques afin de rendre pleinement efficace le fonctionnement des CAF.

*Réponse.* - Pour ce qui concerne les charges à déduire, la réglementation des prestations familiales prévoit la prise en compte, en déduction, des pensions alimentaires versées aux ascendants

ou descendants et celles versées en cas de séparation ou de divorce, et des frais de garde d'enfants âgés de moins de sept ans dans la limite de 5 000 francs. Dans le domaine des demandes d'aide personnalisée au logement, certains éléments nécessaires à l'immatriculation du demandeur, tels que l'identification, la situation familiale et professionnelle, sont recueillis. Sur le formulaire et pour les locataires figure un cadre réservé aux propriétaires-bailleurs, faisant office de quittance de loyer, et pour les accédants à la propriété, la date d'émission de l'offre de prêt est fourni par l'intermédiaire du ou des certificats de prêts remplis par l'établissement prêteur. Enfin, le paiement des prestations familiales s'effectue mensuellement à terme échu, conformément au droit. Les caisses d'allocation familiales dont le rôle consiste à gérer l'ensemble des prestations familiales sont animées du souci constant d'améliorer la qualité du service rendu aux prestataires.

#### *Politique sociale (pauvreté)*

60266. - 27 juillet 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant des crédits affectés aux préfets au titre du dispositif d'aide à la prise en charge des impayés d'énergie. Dans sa réponse à la question écrite n° 50784 parue au *Journal officiel* du 2 mars 1992, il précisait que « les dispositions des conventions locales pour le règlement des impayés d'électricité et de gaz pourraient s'appliquer toute l'année et non seulement durant la période de l'hiver, dans la limite des crédits attribués à chaque préfet ». Il l'informe que dans le Finistère ces crédits sont épuisés. Une seconde dotation pourrait intervenir vers la fin de l'année. Toutefois, son montant et la date de son déblocage sont inconnus à ce jour et des incertitudes demeurent. Si l'extension de ce dispositif à l'année entière constitue une initiative susceptible de venir en aide aux familles, encore faut-il que cette mesure se traduise dans les faits par l'attribution de crédits suffisants à même de couvrir l'ensemble de l'année et non pas quelques mois uniquement, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce sujet.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la seconde dotation des crédits pauvreté-précarité concernant le département du Finistère a été débloquée. Egale à la première dotation, elle porte le concours de l'Etat dans ce département à 881 815 francs, soit une augmentation sensible par rapport à l'année 1991 (721 815 francs). Puisque les orientations nationales disposent que la couverture des impayés d'énergie constitue une priorité dans l'utilisation de ces crédits, M. le préfet du Finistère est en mesure d'accroître sensiblement le concours de l'Etat dans ce domaine pour l'année 1992.

#### *Retraites : généralités (allocations non contributives)*

61686. - 14 septembre 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le sentiment d'injustice ressenti par les travailleurs retraités titulaires d'une pension d'invalidité militaire. Cette pension militaire d'invalidité entre dans le calcul des ressources pour l'obtention du minimum vieillesse dont elle devient une simple composante avec le Fonds national de solidarité et l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ainsi la pension d'invalidité militaire, droit imprescriptible reconnu par la nation pour les dommages subis au service du pays, est assimilée à n'importe quel revenu et est purement et simplement annulée. Or, en l'occurrence, il s'agit des moins favorisés parmi les travailleurs retraités. Il lui demande de leur rendre leur dignité en excluant le montant de ces pensions du calcul permettant d'obtenir le minimum vieillesse.

*Réponse.* - Lorsque les titulaires de pensions militaires d'invalidité se voient reconnaître le droit au FNS sur la base d'un ou plusieurs des avantages de vieillesse de base énumérés à l'article R. 815-3 du code de la sécurité sociale, les pensions attribuées en application du code des pensions militaires d'invalidité entrent en ligne de compte dans les ressources prises en considération pour l'attribution de cette prestation dont le financement est entièrement supporté par le budget de l'Etat. La règle de l'universalité des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du FNS est toutefois tempérée par un certain

nombre d'exceptions figurant à l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale. Les pensions militaires d'invalidité ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, en effet, l'allocation supplémentaire est une prestations d'assistance et correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale. Par conséquent, pour l'attribution de cette prestation, il doit être tenu compte du niveau de ressources du demandeur, quelle que soit l'origine de celles-ci.

#### *Logement (allocations de logement)*

61894. - 21 septembre 1992. - **M. Claude Laréa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les CAF et les organismes de tutelle aux prestations sociales pour le versement de l'allocation logement à caractère social. En effet, malgré les jugements visant le versement de la totalité des prestations aux organismes de tutelle, l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ne prend en compte que l'allocation logement familiale, et ainsi, au sens strict des textes, l'allocation logement à caractère social se trouve exclue. Pour les jugements rendus portant sur l'ensemble des prestations sociales, il y a là une difficulté qui interdit aux CAF de verser aux organismes de tutelle l'allocation logement à caractère social. Il lui demande si des mesures peuvent être prises rapidement pour autoriser les CAF à verser cette prestation à caractère social.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 18 octobre 1966 et son décret d'application du 25 avril 1969, définissent les prestations destinées aux adultes ou aux enfants et pouvant faire l'objet d'une tutelle aux prestations sociales. Il s'agit en l'occurrence : des allocations d'aide sociale prévues au titre III du code de la famille et de l'aide sociale ; des avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources ou l'allocation supplémentaire ; de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; des prestations à caractère familial ou destinées à des enfants dont : la rente d'orphelin instituée à l'article L.434-10 du code de la sécurité sociale ; les prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. L'allocation de logement à caractère social ne s'inscrivant pas dans le cadre des aides en espèces ci-dessus mentionnées, n'entre pas dans le champ d'application de la tutelle aux prestations sociales et ne peut en conséquence être allouée à la personne physique ou morale désignée dans ce contexte en qualité de tuteur. Ce dispositif est d'ailleurs peu adapté à cette prestation qui peut être affectée directement à la dépense de logement en application de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale (versement direct au prêteur ou au bailleur). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

#### *Logement (allocations de logement)*

62164. - 28 septembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent certains étudiants pour percevoir l'allocation de logement. Il lui fait remarquer qu'un certain nombre de parents, constatant les difficultés rencontrées par leurs enfants étudiants pour se loger, ont choisi d'acheter un logement neuf dans le cadre de la loi Méhaignerie, afin de le louer à leurs enfants. Or compte tenu des dispositions de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, les caisses d'allocation familiales refusent de verser l'allocation logement à ces étudiants qui se trouvent de ce fait pénalisés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, du fait des difficultés que rencontrent les étudiants pour se loger et afin d'éviter les tentatives de détournement qu'engendre cette disposition, de modifier l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L.831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée pour un logement mis à disposition par un ascendant ou descendant même à titre onéreux. La solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le

bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or, les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, en l'absence de garantie de l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans des logements appartenant à des proches parents, ne pourrait qu'encourager la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers fictifs. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de maintenir la réglementation actuelle.

#### *Logement (allocations de logement : Allier)*

**62551.** - 12 octobre 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention sur les difficultés des étudiants de l'Allier qui ne bénéficient pas de l'allocation de logement sociale. L'article 123 de la loi de finances pour 1991 a été étendu, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, l'allocation de logement sociale aux habitants de la région Ile-de-France et des départements d'outre-mer, des dispositions particulières étant prévues en faveur des étudiants. Par suite, l'article 127 de la loi de finances pour 1992 a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, une disposition similaire pour les communes comprises dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Une troisième phase devant être inscrite dans la loi de finances pour 1993, il lui serait obligé de bien vouloir veiller à ce qu'elle intègre l'ensemble des localités non encore touchées par les mesures d'extension. En effet, les familles dont les enfants poursuivent actuellement leurs études dans les établissements situés dans l'Allier et éloignés de leur domicile doivent assumer des charges de location parfois très lourdes eu égard à leurs ressources. Les délocalisations universitaires aggravent cette disparité des droits entre les étudiants des différents départements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il retiendra pour étendre aux étudiants de l'Allier le bénéfice de l'aide au logement.

*Réponse.* - L'existence de trois types d'aides (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale et aide personnalisée au logement), dont les conditions d'obtention sont différentes laisse subsister des catégories de personnes exclues juridiquement de toute aide personnelle au logement. C'est la raison pour laquelle, il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement. Une première étape a permis, au 1<sup>er</sup> janvier 1991, d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux départements de la région Ile-de-France et des départements d'outre-mer. Une seconde étape concerne, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les habitants des communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants (art. L.831-2, 10 du code de la sécurité sociale). L'ensemble du territoire sera couvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cette mise en œuvre du droit au logement dont le coût, à la fin du processus de généralisation sera de l'ordre de 2 milliards de francs, est supporté entièrement par l'Etat. L'objectif du Gouvernement est que toute personne, sous seule condition de ressources, puisse se voir attribuer une aide au logement, aide personnalisée au logement ou allocation de logement familiale ou sociale.

#### *Professions sociales (formation professionnelle)*

**62566.** - 12 octobre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'augmentation importante des droits de scolarité des centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants. Les services du ministère des affaires sociales ont fixé le montant de ces droits à 950 francs, mais les écoles demandent, en outre, à leurs élèves le paiement de frais d'inscription élevés. Il déplore que la participation financière excessive demandée aux étudiants impose

une sélection qui n'est pas liée au mérite. Par ailleurs, il constate que la hausse des subventions accordées à ces établissements n'est pas proportionnelle à la forte croissance des charges qu'ils supportent. En raison du rôle important que les jeunes éducateurs remplissent dans la formation des enfants, il lui demande : de contrôler l'évolution de la progression trop importante de la participation exigée des élèves ; de veiller à ce que l'Etat ne se désengage pas d'une mission fondamentale pour l'avenir des jeunes enfants.

*Réponse.* - Par note de service DAS/TS1 n° 92-23 du 10 août 1992 parue au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de l'intégration 92/37, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a limité à 950 francs le montant des droits d'inscription dans les centres de formation en travail social. Toutefois, en sus de ces droits d'inscription, les centres de formation ont été autorisés à demander aux élèves le paiement de prestations spécifiques telles que les photocopies, les photocopiés, le livret de formation, l'accès à la bibliothèque, etc. L'attention des directions régionales des affaires sanitaires et sociales a été très particulièrement attirée sur la nécessité de vérifier si le montant de ces droits de scolarité est en adéquation avec l'ensemble des prestations fournies par le centre de formation. De plus le texte rappelle que la progression des droits de scolarité, au regard des charges et dépenses du centre, ne doit pas revêtir un caractère brusque et excessif. Chaque centre de formation ayant manifesté la volonté d'augmenter fortement les droits de scolarité a fait l'objet d'un contrôle par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et a été tenu de réduire très sensiblement le montant de la participation financière des élèves. En outre, le Plan d'action pour les professions de l'action sociale signé en décembre 1991 par le ministre des affaires sociales et de l'intégration et les principales organisations syndicales, a permis de débloquer 20 millions de francs en 1992 afin de renforcer notamment les moyens des centres de formation en travail social. L'effort financier ainsi dégagé (plus 6,35 p. 100) devrait pouvoir être poursuivi en 1993.

#### *Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)*

**62850.** - 19 octobre 1992. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines modalités d'appréciation des ressources du ménage pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant. Il observe que la majoration du plafond prévue pour les ménages dont les deux parents exercent une activité professionnelle cesse d'être appliquée lorsque le revenu de l'un des conjoints, qui a mis fin à son activité, prend la forme d'une pension de retraite. Une telle mesure paraît contradictoire avec la préoccupation de ne pas pénaliser le travail féminin, qui est à l'origine de l'institution d'un plafond majoré. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce que les intéressées considèrent comme une anomalie.

*Réponse.* - Les articles L. 531-1 et R. 531-1 du code de la sécurité sociale disposent qu'une allocation pour jeune enfant est attribuée sans condition de ressources à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le 3<sup>e</sup> mois de grossesse et jusqu'au 3<sup>e</sup> mois de l'enfant. Cette allocation continue d'être servie jusqu'aux 3 ans de l'enfant au ménage ou à la personne seule dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé chaque année par circulaire ministérielle (art. R. 531-1-1 du code précité) ; ce plafond est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel. La vocation de cette allocation est de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans le 1<sup>er</sup> âge. Il s'agit, en particulier quand l'allocation est servie sous condition de ressources, d'aider les familles et notamment celles dans lesquelles les deux parents travaillent et doivent, de ce fait, faire face à des frais importants (frais domestiques, frais de garde...). La majoration du plafond en faveur des parents bi-actifs trouve là sa justification qui disparaît lorsque l'un des deux parents cesse son activité. Cependant, la modification de la situation financière de la famille résultant de la cessation d'activité professionnelle de l'un des parents est prise en compte par la réglementation. L'article R. 531-12 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque l'un des membres du couple cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension de retraite, il est procédé à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette modification à un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité perçus par l'intéressé durant l'année civile de référence. Cette mesure favorable d'appréciation des ressources s'applique jusqu'à la fin de la période de paiement en cours et son bénéfice peut même s'étendre à la période suivante.

Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les conditions de majoration du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**62974.** - 19 octobre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la limitation du cumul entre une pension militaire de retraite et une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. Un retraité militaire valide peut cumuler intégralement sa pension militaire et son salaire en application des dispositions du code des pensions. Mais dès qu'il devient invalide au travail, ce droit au cumul lui est refusé. C'est pourquoi il demande s'il est envisageable de réviser cette mesure discriminatoire à l'encontre des retraités militaires invalides après leur reconversion professionnelle dans la vie civile.

**Réponse.** - Les articles L. 371-7 et D. 172-9 du code de la sécurité sociale prévoient que le total de la pension militaire d'invalidité ou de retraite et la pension d'invalidité du régime général ne peut excéder un plafond. Ce plafond est calculé par référence au salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général, de l'accident ayant entraîné cette invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. En cas de dépassement, la pension d'invalidité du régime général est réduite à due concurrence. Des règles similaires existent en cas de cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec respectivement une rente d'accident du travail, une pension d'invalidité du régime agricole ou une pension d'un régime spécial. Ce cumul est autorisé dans les mêmes limites que le cumul d'une pension militaire avec une pension d'invalidité du régime général à savoir, le salaire d'un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Il en est de même lorsque la personne invalide reprend une activité salariée ou non salariée, la pension ne pouvant alors être cumulée avec le salaire ou le revenu non salarié que dans une certaine limite. L'existence des règles de cumul s'explique par le fait que la pension d'invalidité est un revenu de remplacement destiné à compenser, dans certaines limites, la perte de revenus d'activité professionnelle salariée ou non salariée que subit l'intéressé du fait de son état d'invalidité. Il semblerait enfin inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie par totalisation de la pension et d'un autre avantage, de ressources supérieures à celles acquises par un travailleur de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité.

*Logement (allocations de logement)*

**62975.** - 19 octobre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes que rencontrent les caisses d'allocations familiales et les organismes de tutelle aux prestations sociales pour le versement de l'allocation logement à caractère social. Ainsi, malgré les jugements visant le versement de la totalité des prestations aux organismes de tutelle, l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ne prend en compte que l'allocation logement familiale et ainsi, au sens strict des textes, l'allocation logement à caractère social se trouve exclue. Il demande si des mesures peuvent être engagées pour autoriser les CAF à verser cette prestation à caractère social.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 18 octobre 1966 et son décret d'application du 25 avril 1969, définissent les prestations destinées aux adultes ou aux enfants et pouvant faire l'objet d'une tutelle aux prestations sociales. Il s'agit en l'occurrence : des allocations d'aide sociale prévues au titre III du code de la famille et de l'aide sociale ; des avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources ou l'allocation supplémentaire ; de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; des prestations à caractère familial ou destinées à des enfants dont : la rente d'orphelin instituée à l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale ; les prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1

du code de la sécurité sociale. L'allocation de logement à caractère social ne s'inscrivant pas dans le cadre des aides en espèces ci-dessus mentionnées n'entre pas dans le champ d'application de la tutelle aux prestations sociales et ne peut en conséquence être allouée à la personne physique ou morale désignée dans ce contexte en qualité de tuteur. Ce dispositif est d'ailleurs peu adapté à cette prestation qui peut être affectée directement à la dépense de logement en application de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale (versement direct au prêteur ou au bailleur). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**63846.** - 9 novembre 1992. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une question de justice sociale soulevée par des personnes âgées accidentées du travail ou titulaires de pensions militaires. Ces personnes protestent contre le fait que les pensions qu'elles perçoivent sont prises en compte dans leurs revenus au titre de la CRAM, de la CAF, alors qu'elles bénéficient - compte tenu de l'origine de leur affection - d'une exonération d'impôts sur ces pensions. Ces dispositions sont susceptibles de les priver notamment du bénéfice de certaines prestations supplémentaires de la sécurité sociale, de l'allocation logement gérée par la caisse d'allocations familiales, ou d'aides à l'amélioration de l'habitat accordées aux personnes âgées. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre des mesures pour modifier une législation qui est vécue comme une injustice par les personnes concernées.

**Réponse.** - Les ressources prises en compte pour l'examen des droits aux prestations soumises à condition de ressources dont l'allocation de logement et qui sont servies par les caisses d'allocations familiales sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article R. 531-10 dudit code, les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème et après certains abattements et déductions précisément énumérés. Les personnes susceptibles de bénéficier de prestations doivent donc remplir une déclaration de leurs ressources de l'année civile. Les caisses d'allocations familiales exploitent un imprimé renseigné par les intéressés sur lequel figure une rubrique « pensions, retraites et rentes imposables ». En application des dispositions de l'article 81 du code général des impôts, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail sont affranchies de l'impôt et ne sont donc pas à déclarer par leurs bénéficiaires sur l'imprimé susmentionné. Du revenu net catégoriel retenu est déduit notamment l'abattement spécial en faveur des personnes âgées ou invalides mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts. Sont concernées les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année de référence ou quel que soit leur âge les titulaires avant cette même date d'une pension d'invalidité militaire ou de travail supérieure ou égale à 40 p. 100 ou les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions réglementaires en faveur des personnes âgées invalides devrait être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Handicapés (allocation d'éducation spéciale)*

**64152.** - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application réglementaire du décret n° 91-967 du 23 septembre 1991, relatif au droit de complément de troisième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale. En effet, à ce jour les commissions départementales se voient dans l'obligation de refuser le bénéfice de cet avantage aux familles dont l'enfant, pourtant gravement handicapé, fréquente un établissement scolaire quelques heures par jour. Aussi, il lui demande dans ce cas précis s'il compte apporter un assouplissement à ce texte, ce qui permettrait à ces enfants de mener une vie normale tout en bénéficiant de soins particuliers et du complément de troisième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale.

**Réponse.** - Par lettres circulaires n° 91-39 du 18 décembre 1991 et n° 92-25 du 16 septembre 1992, relatives à la création d'une troisième catégorie au complément d'allocation d'éducation spé-

ciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguïtés relatives à l'application des dispositions prévues par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents, la qualité et la continuité des soins que réclame leur état, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le 3<sup>e</sup> complément vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant à un handicap majeur, de même que ceux qui sont totalement dépendants, tous nécessitant une prise en charge constante et des soins à fréquence quotidienne régulière, dont les techniques doivent être acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du 3<sup>e</sup> complément est lié à la cessation d'activité d'un des parents, dont le sens a été précisé dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou à l'embauche d'une tierce personne. Les possibilités d'éducation et d'insertion sociale ne devant pas être négligées, la présence nécessaire d'une personne auprès de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse fréquenter, de manière très partielle, des lieux de socialisation, d'éducation ou de scolarisation. A la suite des précisions apportées par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'étaient vu refuser le bénéfice du 3<sup>e</sup> complément et notamment celles qui ont un enfant polyhandicapé, totalement dépendant quels que soient les appareillages utilisés, pourront demander un réexamen de leur dossier.

*Assurance maladie-maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**64341.** - 23 novembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'il existe une maladie communément appelée « maladie d'Alzheimer », maladie qui existe depuis le début de l'humanité, qui sévit dans tous les pays, sous toutes les latitudes, sans distinction de classe ou de milieu, chez les femmes comme chez les hommes, chez les adultes jeunes comme chez les personnes âgées. Or il semble que certaines caisses refusent de prendre en charge cette maladie. S'il en est ainsi, il lui demande de lui indiquer le motif de cette exclusion.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**64475.** - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer dans quelles conditions et selon quelles modalités la maladie dite d'Alzheimer donne lieu à prise en charge et à remboursement de la sécurité sociale.

*Réponse.* - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**64531.** - 23 novembre 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de calcul de la retraite des assurés qui ont été affiliés pendant moins de quinze ans à un régime spécial avant d'être affilié au régime général. En application de l'article R. 173-1 du code de la sécurité sociale, le régime spécial est tenu de verser à l'assuré une pension de coordination calculée selon les règles du régime général. Cependant, à titre dérogatoire, une instruction ministérielle du 16 juin 1987 a ouvert aux assurés la possibilité de demander la prise en compte des rémunérations perçues dans le cadre du régime spécial dans la limite de 150 trimestres tous régimes confondus. Ces modalités de calcul conduisent malgré tout à un résultat inéquitable pour les intéressés lorsque la durée d'affiliation aux deux régimes excède 150 trimestres et que la rémunération dans la première activité était supérieure à celle retenue par le régime général. Elle lui demande donc s'il entend modifier les règles en vigueur afin que soient prises en compte pour le calcul de l'une et de l'autre pension les dix meilleures années ayant donné lieu à cotisation indifféremment dans le régime général et dans le régime spécial.

*Réponse.* - Les règles en vigueur, dans le cas des personnes qui ont relevé au cours de leur vie professionnelle en matière d'assurance vieillesse, du régime général et d'un régime spécial (autre que celui de la fonction publique), et qui, dans ce dernier régime n'ont pas accompli la durée de services suffisante pour s'ouvrir un droit à pension, mettent en effet, à la charge du régime spécial, une pension dite de coordination calculée selon les règles du régime général, en particulier en ce qui concerne le salaire de référence. C'est ainsi que la pension de coordination est fonction du salaire de référence retenu par le régime général pour le calcul de sa propre pension (cf. art. R. 173-1 du code de la sécurité sociale, qui abroge *de facto* les dispositions des art. D. 173-1 et suivants du même code). Cette règle peut s'avérer défavorable aux assurés lorsque les rémunérations perçues au cours de la période d'affiliation au régime spécial ont été sensiblement supérieures au salaire de référence précité. C'est pourquoi, à titre dérogatoire, une instruction ministérielle du 16 juin 1987, a ouvert aux assurés la possibilité de demander, pour le calcul de leur pension de coordination, la prise en compte non pas du salaire de référence retenu par le régime spécial, mais des rémunérations perçues dans le cadre du régime général. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de faire passer des meilleurs salaires perçus dans le cadre de chacun des deux régimes pour calculer sur cette base unique les deux pensions dues à l'assuré. Au demeurant, une pension servie par le régime général ne pourrait légalement et en équité, prendre en considération des salaires perçus dans d'autres régimes.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

**64637.** - 30 novembre 1992. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du montant des retraites des personnes âgées. En effet, la suppression de l'indexation des retraites sur les salaires a eu de graves conséquences sur le pouvoir d'achat des retraités. Si la sécurité sociale estimait en effet que cette modification du système de revalorisation des pensions permettait des économies substantielles, force est de constater que cette économie se fait au détriment des retraités, dont le pouvoir d'achat a diminué de plus de 12 p. 100 depuis 1983. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir cette disposition injuste ou s'il recherchera un système équitable qui permette aux retraités de vivre décemment.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

**64798.** - 30 novembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réduction du pouvoir d'achat des pré-retraités et retraités. Ils estiment qu'il a, depuis 1983, diminué de plus de 12 p. 100 en raison de la suppression de l'indexation des retraites sur les salaires. Après de nombreux rapports, études et commissions sur l'avenir du régime de retraite, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations que compte prendre le Gouvernement et plus particulièrement sur l'évolution parallèle des retraites et salaires et la revalorisation prioritaire des plus faibles retraites.

*Réponse.* - Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 67,4 p. 100 entre 1981 et 1991. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 67,7 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 93,7 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1991 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 15 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de réversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend continuer à préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès. Cependant, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite, qui pèserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs.

#### *Personnes âgées (ressources)*

64780. - 30 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la forte augmentation depuis quelques années de la participation directe demandée aux personnes âgées bénéficiaires des services d'aide ménagère. En effet, entre 1984 et 1991, la participation moyenne des personnes âgées pour une heure d'aide ménagère est passée de 9,44 francs à 22,93 francs ce qui correspond à une évolution de plus de 150 p. 100. Or, les pensions du régime général ont bénéficié d'une très faible majoration, de l'ordre de 28 p. 100, ce qui constitue une diminution du pouvoir d'achat des retraités et par conséquent une plus grande difficulté pour elles à bénéficier du nombre d'heures d'aide ménagère que leur situation nécessiterait. A cet égard, il aimerait savoir si, dans le cadre de la politique en faveur de l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées et de leur maintien à domicile, un relèvement plus adéquat des pensions peut être envisagé. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 67,4 p. 100 entre 1981 et 1991. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 67,7 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 93,7 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1992 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 15 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de réversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend continuer à préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

64797. - 30 novembre 1992. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions dans lesquelles sont traités par les organismes de sécurité sociale les problèmes relatifs à la maladie d'Alzheimer. En particulier, il semble que les malades atteints par cette maladie, particulièrement éprouvante pour eux-mêmes et pour leur entourage, se soient vu refuser la prise en charge de leur hébergement dans des établissements spécialisés. Il lui demande s'il lui paraît possible de recommander à la Caisse nationale d'assurance maladie un réexamen des questions touchant à la maladie d'Alzheimer, afin que les personnes atteintes

de cette terrible maladie soient mieux protégées et que, notamment, leur hébergement en établissements spécialisés soit pris en charge.

*Réponse.* - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

64956. - 7 décembre 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un problème relatif à la situation des retraités, exclus du régime local Alsace-Moselle. Après avoir exercé une activité salariée en Moselle ou elle a cotisé de 1,5 p. 100 à 1 p. 100 au régime local de sécurité sociale, une personne a pris sa retraite dans un autre département que les Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle. Les personnels employés en Moselle, cotisent bien au régime local de la sécurité sociale, mais ne connaissent plus la possibilité de bénéficier de ce même régime, dès lors qu'ils ne sont plus domiciliés dans le ressort géographique Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle. Aussitôt elle a été pénalisée dans les remboursements de sécurité sociale, passant du régime local (à 90 p. 100 et sans forfait journalier) au régime général (indemnité à 70 p. 100, plus le forfait hospitalier). Il s'agit d'une spoliation. Ses droits étaient acquis puisque elle a cotisé en fonction des remboursements du régime Moselle. Aussi, un assuré social, par exemple de la Nièvre ou du Nord, ayant eu son temps d'activité en Alsace et demeurant hors de ces départements, s'est vu pénalisé dans ses prestations. Aussi a-t-il intenté une action en justice suivant le processus obligatoire : 1° commission de recours amiable de la sécurité sociale ; 2° tribunal des affaires sociales de la sécurité sociale ; 3° cours d'appel de Bourges. Or la cour d'appel de Bourges, en novembre 1991, a débouté la DRASS et estime que c'est à bon droit que les prestations dues devront lui être servies selon les règles propres au régime local d'Alsace-Moselle. Faudra-t-il que chacun des 100 000 spoliés français aille en cours d'appel, ou même en cassation, pour que justice leur soit rendue ? En conséquence, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que cette incohérence cesse.

*Réponse.* - La situation des personnes qui ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle durant leur activité professionnelle, et qui ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime, si elles quittent géographiquement les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou de la Moselle lors de leur retraite, fait l'objet de plusieurs contentieux en cours. Il revient à la justice de dire le droit en la matière. Le Gouvernement tirera toutes les conséquences, sur les plans législatif et réglementaire, de l'appréciation des juges.

## BUDGET

#### *Tabac (S.E.I.T.A. : Oise)*

55275. - 16 mars 1992. - **M. Jean-François Manel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation inquiétante de la manufacture d'allumettes de Saintines (Oise) où 160 emplois sont menacés. En effet, cette entreprise présente pour la région concernée une importance toute particulière tant du point de vue économique que social. C'est pourquoi il est indispensable que soient étudiées d'urgence toutes les solutions permettant d'éviter la suppression d'emplois dans cette manufacture qui dispose d'un matériel performant. L'une de ces solutions pourrait d'ailleurs passer par la vente d'allumettes aux pays de l'Est. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son

avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, dans les meilleurs délais, afin de préserver l'activité et l'emploi dans cette usine.

*Réponse.* - L'activité allumetière de la SEITA est actuellement l'objet d'une profonde restructuration, qui conduit à regrouper dès 1993 sur le site de Saintines la totalité de la production des allumettes de la SEITA. Cette décision est la conséquence de la forte chute des quantités produites sur les dernières années, qui ont baissé de 40 p. 100 en huit ans, dans un marché en déclin dans tous les pays industrialisés et soumis à la concurrence du briquet jetable. La fermeture du site de Mâcon devrait cependant conforter l'activité du site de Saintines et de ce fait permettre de sauvegarder l'emploi dans cette manufacture.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

56271. - 13 avril 1992. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'appréciation du régime de TVA applicable aux aides publiques, à la suite des arrêts du Conseil d'Etat des 9 mai et 16 juillet 1990, visant à restreindre le champ d'application de cette taxe. En effet, ces derniers précisent que sont exonérés les activités pour lesquelles on peut constater un « lien direct » entre le service rendu et la contre-valeur perçue. Or, dans l'attente d'une jurisprudence suffisamment abondante pour que soient dégagés des critères précis d'assujettissement des diverses subventions à la TVA, il est difficile d'interpréter correctement ces textes. En conséquence, il lui demande si la subvention d'équilibre versée par une commune à une association exploitant un complexe de loisirs composé d'une piscine, d'une patinoire, d'un bar-restaurant, d'une discothèque, d'un parc d'attraction pour enfants et d'un parcours de santé, doit être ou non incluse dans son chiffre d'affaires imposables à la TVA. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - La jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes et du Conseil d'Etat a précisé qu'une opération n'entre dans le champ d'application de la TVA que s'il existe un lien direct entre le bien livré ou le service fourni et la contrepartie reçue par le fournisseur. En application de cette jurisprudence, les subventions qui constituent en fait le prix d'un service rendu à la collectivité versante doivent être soumises à la TVA. Tel serait par exemple le cas pour des travaux d'études réalisés au profit d'une collectivité et rémunérés par une somme qualifiée de subvention. Par ailleurs, les subventions sont également imposables lorsqu'elles sont le complément du prix des opérations imposables que réalise le bénéficiaire de la subvention au profit de tiers. Le fondement de cette imposition procède alors des règles de base d'imposition fixées à l'article 266-1-a du code général des impôts. Lorsque la subvention n'est ni la contrepartie d'un service rendu, ni le complément du prix d'opérations imposables, elle n'est pas soumise à la TVA. Elle doit alors, sous certaines exceptions, être inscrite au dénominateur du rapport servant à calculer le pourcentage de déduction du bénéficiaire redevable de TVA. Cela étant, l'assujettissement à la TVA des subventions dépend très étroitement des circonstances de droit ou de fait dans lesquelles elles sont versées. En conséquence, s'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'organisme, l'administration était mise en mesure d'examiner les conditions réelles d'octroi des subventions évoquées.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (budget personnel)*

57231. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du transfert sous l'égide des douanes des services de gestion et de recouvrement des contributions indirectes. Cette nouvelle répartition des compétences ne va pas manquer de conduire les responsables des douanes à réfléchir à l'organisation des services et à la répartition des personnels sur le territoire national. Ces évolutions et ces interrogations en cours, et l'absence de précisions sur les décisions qui peuvent en découler, font naître des craintes parmi le personnel et les élus locaux quant à l'avenir des services, notamment des recettes locales. Celles-ci constituent pourtant un

service de proximité indispensable au maintien d'un tissu rural dynamique. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Réponse.* - La réalisation du marché unique au 1<sup>er</sup> janvier 1993 a nécessité une nouvelle répartition des tâches au sein du ministère du budget. La modification des compétences des administrations financières a été présentée aux représentants du personnel lors du comité technique paritaire ministériel du 12 décembre 1991. Ainsi, pour tenir compte de la similitude des métiers et des procédures, la gestion de l'ensemble des contributions indirectes relevant jusqu'ici de la compétence de l'administration des impôts sera confiée à la direction générale des douanes et droits indirects. S'agissant du transfert de ces services, le dispositif remis par la direction générale des impôts à la douane, et notamment celui des recettes locales en exercice, sera maintenu, de façon à ne porter aucune atteinte à la qualité du service rendu à l'usager ou aux prestations de proximité appréciées dans de nombreuses zones rurales. En ce qui concerne les personnels qui occupent les emplois transférés à la douane, le dispositif mis en place en matière de droit d'option entre les deux administrations ou relatif aux conditions de maintien à la résidence, doit permettre d'assurer le libre choix des intéressés, compte tenu de leurs situations administratives ou personnelles.

#### *Douanes (agences en douane : Aveyron)*

58457. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences économiques du projet de suppression du bureau des douanes de Millau. Il lui fait part de l'inquiétude de nombreuses entreprises, à vocation internationale, qui utilisent exclusivement le bureau de Millau pour toutes leurs opérations d'import-export et qui ont axé leur stratégie, en ce qui concerne les formalités douanières, sur cette proximité. La suppression de ce bureau obligerait ces entreprises à rechercher d'autres transitaires installés auprès de bureaux de douanes éloignés géographiquement (Marseille, Toulouse, Le Havre, etc.) avec des délais beaucoup plus longs pour l'acheminement des marchandises et donc une augmentation des frais financiers. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet qui compromet le développement économique des entreprises de cette région.

*Réponse.* - Le 1<sup>er</sup> janvier 1993 marquera une étape décisive de la réalisation du marché unique. Les marchandises à l'intérieur de la Communauté circuleront librement sans formalités douanières ni fiscales. L'administration des douanes a, pour sa part, déjà engagé une réflexion qui prend en compte le nouvel environnement communautaire. En effet, la disparition des formalités applicables dans les échanges intracommunautaires rend inévitable la diminution des effectifs de cette direction ainsi qu'un allègement sensible de son réseau de bureaux. C'est pourquoi, la réorganisation des services douaniers, conduite en concertation avec les représentants du personnel et s'appuyant largement sur l'examen des spécificités locales, a débouché sur une nouvelle carte des bureaux et antennes de douane entérinée par le comité technique paritaire central du 23 avril 1992. Au cas particulier de Millau, la faiblesse de l'activité résiduelle de cet office en matière de trafic pays tiers, 1 300 déclarations par an, ne pouvait justifier son maintien en 1993, ni celui des trois emplois actuellement implantés. Il va de soi, bien entendu, que la décision de l'administration des douanes sera accompagnée de la mise en place de procédures particulières garantissant le développement économique des entreprises locales. Ces conventions personnalisées seront gérées par les bureaux les plus voisins maintenus après la mise en place du marché unique, et notamment celui de Rodez. Ainsi, la réorganisation du service des douanes dans l'Aveyron ne portera pas atteinte à la qualité du service public rendu aux entreprises locales. Bien au contraire, pour les opérateurs concernés par le trafic intracommunautaire, la nouvelle répartition des tâches entre les administrations financières permettra de simplifier les formalités qu'ils auront à accomplir, puisque leurs obligations seront voisines de celles qui sont exigées en marché national. De plus, pour les entreprises réalisant des échanges extracommunautaires, les nouvelles procédures permettront l'envoi et la réception des marchandises à domicile. Ainsi, contrairement aux estimations de l'honorable parlementaire, les délais d'acheminement seront réduits et les formalités n'engendreront pas de frais supplémentaires. Enfin, la direction régionale des douanes de Midi-Pyrénées a récemment mis en place une cellule-conseil, dont la fonction première est d'orienter les démarches des différents opérateurs afin de contribuer au dynamisme et à la compétitivité des entreprises grâce à une meilleure

maîtrise des procédures. Ces dispositions garantissent l'avenir des entreprises de l'Avayron et doivent permettre de resserrer les liens qu'elles entretiennent avec l'administration des douanes.

*Douanes (agences en douane : Yonne)*

58765. - 15 juin 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la suppression prévue du bureau des douanes de Sens (Yonne) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il lui rappelle que la ville de Sens, dans les années qui viennent, va devenir une place tournante régionale du transport entre la région parisienne et la Bourgogne, mais aussi entre l'Est et l'Ouest. Cette décision prise sans concertation risque non seulement de nuire à l'exportation, mais surtout faire que certaines entreprises peuvent hésiter à s'implanter dans un lieu géographique amputé de son service des douanes. Il lui demande donc pourquoi les agents n'ont pas été maintenus dans la ville de Sens alors que, dans le même temps, quatre postes d'agents volants seront créés à Auxerre.

*Réponse.* - Le 1<sup>er</sup> janvier 1993 marquera une étape décisive dans la réalisation du marché unique. Les marchandises circuleront librement, sans formalités douanières ni fiscales, à l'intérieur de la Communauté. L'administration des douanes a pour sa part, déjà engagé une réflexion qui prend en compte le nouvel environnement communautaire. En effet, la disparition des formalités applicables dans les échanges intracommunautaires rend inévitable la diminution des effectifs tout comme l'allègement sensible du réseau des bureaux. C'est pourquoi, la réorganisation des services douaniers, conduite en concertation avec les représentants du personnel et s'appuyant largement sur l'examen des spécificités locales, a débouché sur une nouvelle carte des bureaux en antennes de douane, entérinée par le comité technique paritaire central du 23 avril 1992. Au cas particulier du bureau de Sens-CRD, la faiblesse de l'activité résiduelle de cet office en matière de trafic pays tiers, 3 500 déclarations par an (quatre déclarations par jour et par agent, soit 20 p. 100 de la charge de travail globale) ne pouvait justifier son maintien en 1993, ni celui des quatre emplois actuellement implantés. Toutefois, il va de soi, que la décision de l'administration des douanes sera accompagnée de la mise en place de procédures simplifiées domiciliées particulièrement attractives pour les opérateurs du commerce extérieur et destinées à garantir le développement économiques de la région. Ces conventions personnalisées seront gérées par les bureaux de douane voisins, le bureau d'Auxerre en l'occurrence, dont les effectifs et les compétences resteront, pour leur part, inchangés au 1<sup>er</sup> janvier 1993. En revanche, s'agissant de l'implantation nouvelle de « quatre agents volants » à Auxerre, cette disposition s'inscrit dans le dispositif de redéploiement des effectifs de la branche de la surveillance, dont le désengagement des points fixes de contrôle aux frontières internes de la Communauté, permet notamment, le renforcement des brigades dites de l'intérieur. Ces mesures en faveur des unités de l'intérieur, permettront de mener plus efficacement la lutte contre les trafics illicites, notamment en matière de stupéfiants. C'est le cas de la brigade d'intervention d'Auxerre, qui à l'occasion de l'exercice de missions de surveillance générale, sera aussi appelée à soutenir le service des opérations commerciales. Ces dispositions semblent de nature à assurer l'efficacité du service des douanes ainsi qu'à garantir l'avenir des entreprises de la région tout en resserrant leurs liens communs.

*Impôt sur le revenu (BNC)*

59007. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des contribuables imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui utilisent, pour déterminer leurs dépenses automobiles, le barème forfaitaire publié chaque année par l'administration pour les salariés. L'option pour cette méthode leur interdit de comptabiliser à un poste de charges les dépenses couvertes par le barème. Il lui demande si cette absence de comptabilisation doit avoir pour conséquence d'empêcher la déduction de la TVA facturée sur les charges (notamment le gazole). Il lui demande également de préciser les limites quant à l'utilisation de ce barème, notamment pour savoir s'il peut être retenu pour les véhicules utilitaires et les camions.

*Réponse.* - Les titulaires de revenus non commerciaux sont autorisés à déterminer leur dépenses d'automobile par application du barème forfaitaire publié chaque année par l'administration

pour les salariés. Cette option n'est valable qu'en l'absence de comptabilisation des dépenses couvertes par le barème, notamment celles de carburant. Pour éviter tout problème de ventilation des dépenses, l'option s'applique alors obligatoirement à l'année entière et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel. Toutefois, le barème kilométrique ne prend pas en compte la situation spécifique des véhicules compris dans les catégories des véhicules utilitaires ou des poids lourds. Lorsqu'ils utilisent à la fois de tels véhicules et des véhicules de tourisme, les contribuables concernés ne peuvent pas utiliser le barème kilométrique pour la détermination forfaitaire des dépenses afférentes aux seuls véhicules de tourisme. Par ailleurs, les redevables qui, sous réserve des exclusions en vigueur, souhaitent exercer le droit à déduction au titre de la TVA sur les dépenses afférentes à leurs véhicules de tourisme doivent renoncer à utiliser le barème forfaitaire en matière d'impôts directs. En effet, l'utilisation de ce barème, déterminé sur des bases TTC, introduirait un double emploi s'il était utilisé concurremment avec l'exercice du droit à déduction de la TVA afférente aux dépenses concernées. Au demeurant, la déduction de la TVA suppose que les dépenses correspondantes soient portées en comptabilité, ce qui rend sans objet la simplification que constitue l'utilisation du barème forfaitaire.

*TVA (taux)*

60733. - 10 août 1992. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable actuellement aux activités commerciales de services d'enseignement musical qui ne bénéficient ni de l'exonération réservée aux activités de formation continue et d'enseignement scolaire, ni de celle prévue pour les associations et les professeurs indépendants, ni du taux réduit de 5,5 p. 100 appliqué aux prestations « spectacles » et à l'édition pédagogique. Il faut observer cependant que ces activités, constituées principalement d'un enseignement musical, sont destinées à des structures socio-culturelles, socio-éducatives, scolaires et assimilées et qu'elles font l'objet d'une demande croissante de la part des associations et des organismes scolaires. Il demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, étant donné la nature des activités proposées et celle des partenaires des sociétés de services d'enseignement musical, d'appliquer à leurs prestations le taux réduit de TVA de 5,5 p. 100 plutôt que le taux normal de 18,6 p. 100.

*Réponse.* - Les entreprises commerciales qui dispensent des prestations d'enseignement des arts d'agrément tels que la musique doivent soumettre leur activité à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles n'entrent ni dans le champ d'application des exonérations prévues aux articles 261-4-4<sup>o</sup> du code général des impôts pour certaines activités d'enseignement, ni dans celui des exonérations réservées aux organismes sans but lucratif. En outre, les activités d'enseignement font partie des opérations que les Etats membres de la communauté économique européenne ont décidé de soumettre au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'harmonisation fiscale nécessaire pour la réalisation du marché unique. Cette décision a été prise lors de la réunion du Conseil des communautés européennes du 19 octobre 1992, au cours de laquelle la directive relative au rapprochement des taux de TVA a été adoptée. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

60968. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation fiscale concernant les terrains à bâtir. Au bout de quatre ans les propriétaires de terrains constructibles doivent acquitter une taxe particulière si la construction n'est pas engagée. Or, aujourd'hui, certains propriétaires sont conduits à interrompre une opération immobilière en raison des difficultés qu'ils rencontrent pour la financer. Il lui demande si la législation ne pourrait pas être modifiée, pour tenir compte des difficultés de certains acheteurs de terrains à réaliser la construction immobilière dans un délai de quatre ans. La revente de ces terrains en l'absence de plus-value particulière ne pourrait-elle être réalisée dans des conditions fiscales plus avantageuses.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 691 du code général des impôts, qui exonèrent de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement les acquisitions de terrains donnant lieu au paie-

ment de la taxe sur la valeur ajoutée, out pour objet de favoriser les opérations de construction. Leur application est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer dans un délai de quatre ans, susceptible de prorogation, les travaux nécessaires pour édifier un immeuble et qu'il justifie : leur exécution à l'expiration de ce délai. L'exonération est définitive si les travaux ont été effectués dans le délai légal, éventuellement prorogé, ou si leur défaut d'exécution est dû à un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Le délai légal est d'ailleurs prorogé automatiquement d'un an, lorsque les travaux ont été effectivement entrepris avant l'expiration de ce délai. En outre, l'engagement de construire pris par l'acquéreur initial est considéré comme rempli si, dans le délai qui lui était imparti, la construction est réalisée par le sous-acquéreur. Par ailleurs, lorsque l'exonération initiale est remise en cause, il est admis que la pénalité de 6 p. 100 puisse faire l'objet de remises lorsque des difficultés sérieuses et imprévisibles (décès du conjoint, chômage, nécessité de changer de résidence pour conserver un emploi suite à restructuration économique...) ont conduit le redevable à renoncer à bâtir. Ces dispositions forment un ensemble cohérent qui permet de tenir compte des obstacles plus ou moins importants que les intéressés peuvent rencontrer pour réaliser leurs opérations de construction. L'ensemble de ces mesures répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Politiques communautaires (assurances)*

61187. - 24 août 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le poids de la fiscalité actuellement applicable à l'assurance automobile et à la nécessité d'une harmonisation européenne. Le taux de la taxe unique s'établit à 18 p. 100. Pour la garantie responsabilité civile obligatoire, s'y ajoutent plusieurs contributions : 15 p. 100 pour le fonds de garantie automobile, 5 p. 100 en agriculture sur les primes d'assurance des véhicules utilitaires. Selon la nature des garanties et la qualité des bénéficiaires, les taux atteignent 18 p. 100, 34,90 p. 100 et 39,90 p. 100. En revanche, la taxe applicable à la garantie de protection juridique n'est que de 9 p. 100. A titre de comparaison, la taux de ces taxes est limité à 12,50 p. 100 en Italie, 7 p. 100 en Allemagne, 9,25 p. 100 en Belgique, et est nul en Espagne et au Royaume-Uni. Il demande quelles sont les dispositions envisagées pour mettre progressivement fin à ces disparités particulièrement sensibles.

#### *Politiques communautaires (assurances)*

63054. - 19 octobre 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le poids de la fiscalité applicable en France en matière d'assurance automobile. Le total des taxes et contribution qui supporte l'assurance obligatoire est de 34,90 p. 100 pour l'ensemble des assurés, et de 39,90 p. 100 pour les agriculteurs. Pour les autres garanties facultatives (vol, incendie, bris de glace, tous-risques, tierce-collision, etc.) il est perçu une taxe unique de 18 p. 100. A titre de comparaison, le poids de ces taxes est de 12,5 p. 100 en Italie, de 7 p. 100 en Allemagne, de 9,25 p. 100 en Belgique et de 0 p. 100 au Royaume-Uni et en Espagne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger la fiscalité actuellement applicable dans ce domaine, qui lui paraît exorbitante.

*Réponse.* - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une diminution du taux de droit commun de la taxe sur les conventions d'assurances qui s'applique à l'ensemble des risques liés aux véhicules à moteur immatriculés en France, quel que soit le siège social de leur assureur. Cela dit, afin de renforcer la compétitivité des transporteurs routiers français, les lois de finances pour 1991 et 1992 ont réduit le taux de la taxe afférente aux contrats garantissant les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, respectivement de 18 p. 100 à 9 p. 100 puis 5 p. 100. Enfin, le Gouvernement propose, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, l'exonération totale de ces contrats. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par les parlementaires.

#### *Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)*

61578. - 14 septembre 1992. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer si l'apport à une société soumise à l'I.S., ayant pour objet la location en meublé d'un immeuble et du mobilier nécessaire à son exploitation commerciale, peut bénéficier de la taxation au droit fixe dans les conditions prévues par l'article 810-III du code général des impôts si l'apporteur s'engage à conserver les titres pendant cinq ans.

*Réponse.* - L'enregistrement au droit fixe dans les conditions prévues à l'article 810-III du code général des impôts est applicable à l'apport d'immeubles compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle. L'apport d'immeubles décrit dans la question pourrait bénéficier du droit fixe à la condition, d'une part, que l'exploitation de ces immeubles constitue une branche complète et autonome d'activité et, d'autre part, que le locuteur en meublé exerce son activité à titre professionnel au sens du dernier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts. Il ne pourrait être répondu plus précisément à la question que si, par l'indication du nom et du domicile de l'exploitant en cause, l'administration était en mesure d'apprécier la situation réelle du contribuable concerné.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

61717. - 14 septembre 1992. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait formulé par plusieurs organisations agricoles de voir l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti étendue aux propriétaires bailleurs. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'exonération des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 8 du projet de loi de finances pour 1993 se traduira par une diminution du montant de la cotisation mise à la charge des propriétaires concernés.

#### *TVA (taux)*

62187. - 28 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quels sont les taux actuels de TVA applicables au marché des œuvres ou objets d'art ainsi que des mobiliers d'art et quelle a été l'évolution de ces taux au cours des dernières années.

*Réponse.* - D'une manière générale, les objets d'art, d'antiquité et de collection relèvent du taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1991, les œuvres d'art originales, dont la définition est fixée par le décret n° 91-1326 du 23 décembre 1991, bénéficient du taux réduit de 5,5 p. 100. Cette mesure, d'abord limitée aux œuvres d'art originales dont l'auteur est vivant, a été étendue, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, à l'ensemble des œuvres d'art originales. En outre, le décret n° 92-953 du 7 septembre 1992, publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1992, a ajouté à la liste des œuvres d'art originales les pièces d'ébénisterie de plus de cent ans d'âge dont la rareté et l'estampille ou l'attribution établissent l'originalité du travail de l'artiste, à l'exclusion des articles d'orfèvrerie et de joaillerie. L'ensemble de ces dispositions est, pour l'instant, applicable jusqu'au 31 décembre 1992. La septième directive communautaire relative au régime particulier applicable aux biens d'occasion, objets d'art, d'antiquité et de collection, dont le projet est actuellement en cours de négociation et que les Etats membres de la CEE envisagent d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, ne devrait pas entraîner d'importantes modifications de ce dispositif.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

62236. - 28 septembre 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il envisage de prendre afin d'augmenter, comme cela avait été annoncé, lors de son institution, la dotation de développement rural. En effet, en juillet

dernier, le Gouvernement a précisé que cette dotation n'augmenterait pas en 1993 en raison de la stagnation prévue des recettes fiscales nettes de l'Etat. Or, déjà les prévisions pour 1992 n'avaient pas été respectées et l'hypothèse de 300 millions de francs de DDR n'a pas été tenue cette année-là. Les années prochaines sont donc aussi gravement compromises et, comme de plus en plus souvent, depuis quelque temps, les collectivités locales pâtissent de cet état de fait puisque leurs ressources sont amputées pour faire face aux difficultés de trésorerie du budget de l'Etat, cela, alors que de nouvelles charges leur sont transférées. De même, les engagements envers les zones rurales sinistrées ne sont pas suivis d'effet et la solidarité urbaine reste un vain mot malgré les espoirs qu'elle avait suscités dans les campagnes. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre dans les plus brefs délais pour répondre à cette attente du monde rural et ne pas grever davantage encore les finances locales.

*Réponse.* - La dotation de développement rural (DDR), créée par l'article 126 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, est alimentée par des crédits correspondant au montant de l'indexation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP). Cette indexation est fonction de l'indice de variation des recettes fiscales nettes de l'Etat associé à la loi de finances initiale. Compte tenu de ce mécanisme de financement, la DDR s'élève, en 1992, à 205,883 millions de francs. En ce qui concerne 1993, l'inflexion résultant de l'activité économique de notre pays, en pesant sur les recettes fiscales de l'Etat, rend plus fragile l'alimentation de la DDR. Or, l'article 124 de la loi d'orientation du 6 février 1992 prévoit que la DDR s'élèvera, en 1993, au plus à 600 millions de francs. Aussi, afin d'atteindre ce plafond fixé par la loi, le Gouvernement a proposé à titre exceptionnel, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993 (art. 35), d'abonder les crédits de la DDR, qui est constituée par la première fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). L'effort ainsi consenti par l'Etat est tout à fait considérable, puisque le prélèvement sur ses recettes opéré au profit du FNPTP s'établit, dans le projet de loi de finances pour 1993, à 1,391 milliards de francs, soit une progression de 72 p. 100 en francs courants par rapport au montant inscrit en loi de finances pour 1992. Cette mesure ne constitue, par ailleurs, que l'un des volets de la politique ambitieuse menée par le Gouvernement en direction du monde rural. En effet, il convient également de souligner que le projet de loi de finances pour 1993 accorde à la politique d'aménagement du territoire des moyens accrus de 23 p. 100 (2,74 milliards de francs), dont une part importante est consacrée à la protection de l'activité dans les zones rurales fragiles.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

62248. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des personnes sous tutelle, pouvant être déclarées à charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Lorsque les parents d'une personne handicapée décèdent, ses plus proches parents sont généralement nommés son tuteur ou sa tutrice. Or, il semble qu'il existe, en matière fiscale, une distinction entre les parents et la personne nommée tuteur(trice), distinction portant sur le fait que la personne handicapée réside ou non avec le tuteur ou la tutrice. Ainsi, si les parents peuvent déclarer leur enfant majeur invalide à plus de 80 p. 100 à charge, même si cet enfant ne vit pas avec eux sous leur toit. Dans le cas d'une tutelle, le parent proche nommé n'en a pas la possibilité, assurant affectivement et financièrement le même rôle - notamment pour les dépenses du forfait hospitalier de 50 francs par jour. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'une telle injustice cesse, de telle sorte que les personnes assurant la tutelle d'un handicapé puissent le déclarer à charge lors de leur déclaration de revenus.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

62979. - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des personnes sous tutelle, pouvant être déclarées à charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Lorsque les parents d'une personne handicapée décèdent, ses plus proches parents sont généralement nommés tuteur ou tutrice. Or il semble qu'il existe, en matière fiscale, une distinction entre les parents et la personne nommée tuteur(trice), distinction portant sur le fait que la personne handi-

capée réside ou non avec le tuteur ou la tutrice. Ainsi, les parents peuvent déclarer leur enfant majeur invalide à plus de 80 p. 100 à charge, même si cet enfant ne vit pas avec eux sous leur toit. Dans le cas d'une tutelle, le parent proche nommé n'en a pas la possibilité, assurant affectivement et financièrement le même rôle - notamment pour les dépenses du forfait hospitalier de 50 francs par jour. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'une telle injustice cesse, de telle sorte que les personnes assurant la tutelle d'un handicapé puissent le déclarer à charge lors de leur déclaration de revenus.

*Réponse.* - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les majeurs handicapés peuvent être comptés à charge d'un foyer fiscal dans deux situations : sans condition lorsqu'ils sont les enfants du contribuable ; dans le cas contraire, lorsqu'ils vivent effectivement et en permanence sous le toit du contribuable, à condition qu'ils soient titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles, qui constituent une application cohérente du principe de l'imposition par foyer.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)*

62335. - 5 octobre 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le barème des indemnités relatives aux frais de déplacement des agents de la direction générale des impôts. Le barème de la direction générale des impôts est en effet nettement inférieur au barème du prix de revient kilométrique retenu pour le calcul des frais professionnels dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour une voiture dont la puissance fiscale s'élève à 5 CV, le prix de revient kilométrique est fixé à 2,48 francs contre 1,17 franc pour les indemnités en faveur des agents de la direction générale des impôts. Il faut en outre signaler que le barème de la direction générale des impôts n'a pas été réévalué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Lors de sa précédente question écrite sur ce sujet, il avait été mentionné que les agents des impôts devaient, afin de limiter leurs frais de déplacement, recourir le plus souvent possible aux transports en commun. Or cette solution est difficile à mettre en œuvre en milieu rural ou en zone de montagne, compte tenu de la faible densité des transports en commun. Il lui demande s'il envisage de corriger cette inégalité de traitement qui remet en cause l'efficacité des services fiscaux et qui diminue de pouvoir d'achat des agents des impôts. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Le barème des indemnités kilométriques fixé en dernier lieu par un arrêté du 28 mai 1990 s'applique, non seulement aux agents de la direction générale des impôts, mais à tous les personnels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Il devrait être prochainement revalorisé. En ce qui concerne les différences de taux entre le barème précité et le barème du prix de revient kilométrique retenu pour le calcul des frais professionnels dans le cadre de l'impôt sur le revenu, celles-ci tiennent compte de conditions d'utilisations différentes. Dans le secteur privé, l'utilisation du véhicule personnel peut en effet faire partie des conditions d'exercice d'un métier, le véhicule étant alors totalement dédié à la fonction exercée. Au contraire, dans la fonction publique, le véhicule des agents conserve, le plus souvent à titre principal, son caractère privé ; la charge en est ainsi différente.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

62372. - 5 octobre 1992. - **M. Didier Mathus** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement attribuée aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré, instituée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989. Les indemnités de sujétions spéciales, ainsi que le précise notamment une instruction du 5 juillet 1974, sont en principe passibles de l'impôt sur le revenu. L'administration fiscale considère-t-elle que cette indemnité de sujétions spéciales, eu égard à son appellation, relève de l'IRPP, ou bien estime-t-elle, au contraire, compte tenu de ses modalités spécifiques d'attribution, que cette indemnité échappe au champ d'application de cette imposition ? En outre, l'administration fiscale peut-elle préciser sa position quant à la nécessité de rap-

porter cette indemnité pour son montant total dans la déclaration de revenus quand le contribuable opte pour une imposition selon les frais réels ?

*Réponse.* - Compte tenu des conditions mises à son attribution, l'indemnité prévue par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 s'analyse en une allocation spéciale pour frais d'emploi, exonérée d'impôt sur le revenu. Lorsque le contribuable concerné opte pour la déduction de ses frais professionnels réels, il doit rapporter à sa rémunération imposable le total des indemnités qui lui ont été servies au titre de l'année considérée.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

62387. - 5 octobre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre, suite à la publication du rapport du Conseil d'Etat concernant l'instabilité des règles fiscales. En effet, comme l'a remarqué la haute juridiction administrative, pour la seule année 1990, ce sont 159 modifications législatives ou réglementaires qui ont été apportées au code général des impôts et au livre des procédures fiscales, dont une bonne partie à effet rétroactif.

*Réponse.* - Les nombreuses modifications des règles fiscales constatées par le Conseil d'Etat ont pour cause principale la complexité sans cesse croissante des rapports juridiques et économiques. Cette évolution des situations de fait s'accompagne naturellement d'une adaptation constante des règles fiscales pour répondre aux objectifs de rendement mais également d'équité de la politique fiscale. Cette instabilité juridique traduit également l'action du Parlement qu'il ne peut être envisagé de limiter. S'agissant des dispositions rétroactives, elles demeurent exceptionnelles contrairement à ce que semble indiquer l'honorable parlementaire, sauf à qualifier de rétroactive la remise en cause pour l'avenir d'un régime fiscal existant au motif qu'il existerait un droit acquis à bénéficier d'avantages fiscaux, approche que le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rejeter à plusieurs reprises et qui serait au demeurant en contradiction avec le principe d'égalité devant les charges publiques. Sous cette réserve, le Gouvernement veille à n'avoir en principe recours à des dispositions rétroactives que dans les cas d'incidence budgétaire excessive pour les finances publiques. Au demeurant, de telles dispositions ne peuvent être adoptées que dans la mesure où la représentation nationale partage l'avis du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a à conférer un caractère rétroactif à une disposition, ce qui paraît le meilleur gage du respect de l'équilibre à réaliser entre l'intérêt général et le respect du droit existant.

#### *Communes (finances locales)*

62564. - 12 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez**, se référant à une information communiquée au président de l'Association des maires de France, appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives préoccupations des maires, s'il se confirme qu'il n'y aurait pas de régularisation pour 1992 de la dotation générale de fonctionnement (DGF), mais que l'on reviendrait aux modalités de calcul de cette régularisation antérieures à la loi de 1990. De même, il ne peut que manifester, avec tous les maires, son vif étonnement, voire son profond désaccord, sur le fait, annoncé par lui-même, que les 460 millions de francs ainsi « gelés » seraient versés à la dotation de développement rural qui, compte tenu des recettes fiscales, n'aurait pas progressé cette année. Il ne peut que déplorer de tels artifices budgétaires qui ne sauraient être cités en exemple, alors même que l'on demande aux maires et aux conseils municipaux la plus grande rigueur dans leur gestion. Il lui demande donc, comme les maires, toutes précisions sur ces deux décisions, regrettables à tous égards.

*Réponse.* - L'article 47 de la loi de finances pour 1990 prévoit qu'il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut (PIB) en volume relatifs à cet exercice, et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle. Or l'indice de progression de la DGF 1991 effectivement constaté au mois de juillet 1992 (+ 3,8 p. 100) est inférieur à l'indice de progression retenu pour le calcul de la DGF inscrite en loi de finances initiale pour 1991 (+ 4,15 p. 100). En conséquence, la condition figurant à l'article 47 de la loi de finances pour 1990 n'étant pas satisfaite, la loi ne permet pas de procéder à la régularisation de la DGF 1991. Par ailleurs, le ministre du budget a proposé au

comité des finances locales d'abonder à titre exceptionnel, en 1993, la dotation de développement rural (DDR) de 400 millions de francs environ. En effet, aux termes de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, l'évolution de cette dotation est conditionnée par la progression des recettes fiscales nettes de l'Etat. Or l'évolution attendue des recettes fiscales en 1993 aurait conduit à une quasi-stagnation de la DDR. La solution ainsi proposée par le ministre du budget permettra donc que cette dotation atteigne pour sa deuxième année d'existence le plafond de 600 millions de francs fixé par la loi. Il s'agit d'une manifestation tangible supplémentaire de l'intérêt porté par le Gouvernement au développement des communes rurales.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

62840. - 19 octobre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées qui, hébergées en maison de retraite, ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux personnes employant une aide à domicile dans les conditions fixées par l'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts et généralisées par la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, article 17. Il déplore que cet avantage fiscal ne soit pas prévu au profit des couples hébergés dans une maison de retraite, alors que le choix de cet établissement est imposé par l'âge et l'état de santé des intéressés au moment même où ils connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement et que leurs descendants sont dans l'impossibilité d'assumer l'obligation alimentaire prévue par le code civil. Une mesure telle que celle de l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions avant application des barèmes d'imposition est insuffisante. C'est pourquoi il lui demande d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais, inévitables et lourds, d'hébergement en établissements.

*Réponse.* - La réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à domicile a été supprimée et remplacée, à compter de l'imposition des revenus de 1992, par la réduction d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, codifiée à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Cette nouvelle réduction d'impôt prend en compte plus largement les dépenses supportées par les contribuables employeurs et ouvre droit à un avantage fiscal plus important. Les personnes âgées locataires ou copropriétaires de résidences du troisième âge peuvent bénéficier de ce nouveau dispositif pour les sommes versées à des salariés embauchés par elles-mêmes ou quand le service personnel leur est rendu par une association ou un organisme habilités par la loi. Mais cette réduction d'impôt ne peut pas porter sur une quote-part des dépenses qui sont mises à leur charge par les gestionnaires de la résidence. A côté de cette réduction d'impôt subsiste celle accordée à raison des frais d'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, le Gouvernement propose une extension de ce dispositif aux personnes seules et au cas où les deux conjoints sont hébergés, en concentrant ainsi l'effort budgétaire sur les situations les plus douloureuses liées à la dépendance.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

62883. - 19 octobre 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les indemnités de départ à la retraite qui font l'objet jusqu'ici de deux traitements fiscaux différents. Si le départ à la retraite est à l'initiative de l'employeur, l'indemnité est considérée comme réparation d'un préjudice et l'administration fiscale admet que le montant correspondant aux accords prévus par les conventions collectives ne soit pas imposable. En revanche, si le départ à la retraite est demandé par le salarié, l'exonération est actuellement limitée à 20 000 francs de l'indemnité perçue, le reste devient imposable, avec toutefois une possibilité d'étalement. Or actuellement dans de nombreuses entreprises, l'employeur ne prend clairement cette initiative qu'avec des salariés âgés de soixante-cinq ans, c'est-à-dire l'âge fixé par la loi. Parallèlement, les pressions se font de plus en plus fortes pour inciter des salariés plus jeunes à prendre « volontairement » leur retraite à soixante ans. La notion de préjudice mérite d'être définie précisément : celui-ci est-il plus grand à soixante-cinq ans parce que la mise à la retraite est décidée par l'employeur ou à soixante ans parce que le salarié, la des allu-

sions sur son âge et la place qu'il doit peut-être faire aux plus jeunes, l'init par demander son départ en retraite ? Il lui demande son opinion sur cette question et ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - Le départ volontaire du salarié et sa mise à la retraite à l'initiative de l'employeur mentionnés à l'article L. 122-14-13 du code du travail constituent deux événements différents qui produisent les conséquences fiscales différentes rappelées par l'honorable parlementaire. Quelles que soient les circonstances de fait qui entourent le départ volontaire, il n'est pas possible de l'assimiler à un licenciement.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

62896. - 19 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité croissante de traitement entre les personnes vivant seules et les familles face à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les personnes seules représentent dans notre pays une population d'environ six millions de citoyens. A égalité de revenus avec les familles, elles sont confrontées aux mêmes charges incompressibles telles que le loyer, les charges, les assurances, les impôts locaux, la redevance télévision, etc. Or les personnes vivant seules ont dû acquitter en 1992 un impôt sur le revenu jusqu'à quatorze fois supérieur à celui d'un couple ayant un enfant. Ainsi, avec un revenu net imposable de 5 000 francs mensuels un célibataire a dû payer 6 665 francs au titre de l'IRPP. Les personnes vivant seules et ayant des revenus modestes sont donc particulièrement pénalisées par les dispositions actuelles. On peut noter également que les concubins, qui bénéficient de meilleures dispositions, ne sont reconnus tels que sur une simple déclaration, ce qui est sujet à caution. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisageables afin de réduire le déséquilibre entre les célibataires aux revenus modestes et les couples mariés ou concubins.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

63021. - 19 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre dans la loi de finances pour 1993 pour alléger l'IRPP des personnes vivant seules, n'ayant le droit qu'à une part du quotient familial et dont les revenus modestes, mais néanmoins impossibles, ne leur permettent pas de bénéficier des avantages tels que l'exonération de la redevance TV ou de la taxe d'habitation.

*Réponse.* - L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction tant du montant du revenu que du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial, celui des personnes mariées sur deux parts. Cependant, le système du quotient familial a été aménagé pour tenir compte de la situation particulière de certaines personnes seules. C'est ainsi que les parents isolés ont droit, à raison de leur premier enfant à charge, à une majoration de quotient familial d'une part au lieu d'une demi-part. Les contribuables veufs ayant des enfants à charge issus du mariage avec le conjoint décédé sont dans une situation encore plus favorable puisqu'ils continuent à être imposés sur le même nombre de parts auquel ils avaient droit avant le décès du conjoint (par exemple, deux parts et demie avec un enfant à charge). Au surplus, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés qui n'ont plus de personne à charge bénéficient d'un quotient familial d'une part et demie s'ils ont un enfant majeur imposé distinctement. Cette majoration bénéficie également aux personnes seules invalides ou âgées de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Par ailleurs, des abatements spécifiques sur le montant du revenu global sont prévus en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu imposable n'excède pas un seuil fixé par le projet de loi de finances pour 1993 à 91 200 francs. En outre, dans de nombreux cas, les personnes seules peuvent bénéficier de réductions d'impôt aussi élevées que celles qui sont accordées aux autres foyers. Tel est le cas des réductions d'impôt afférentes aux frais de garde des jeunes enfants, aux frais d'emploi d'un salarié à domicile, aux primes d'assurance vie, aux dons aux œuvres et à certains intérêts d'em-

prunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale. Ces différentes mesures montrent que les personnes seules ne sont pas désavantagées par rapport aux autres contribuables.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

62957. - 19 octobre 1992. - **M. Emile Kehl** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il n'approuve pas la réponse à la question écrite n° 18979 (J.O. Débats Sénat, du 16 juillet 1992, page 1634). Tous les testaments contenant plusieurs legs de biens déterminés produisent les effets d'un partage. Si les bénéficiaires du partage sont des héritiers collatéraux du testateur, le testament est enregistré au droit fixe. S'ils sont des enfants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement constitue une injustice flagrante à laquelle il faut mettre fin. Les articles 1075 et 1079 du code civil ne disent pas que les partages entre les descendants doivent être assujettis à un régime fiscal plus onéreux que celui prescrit pour les partages entre les frères, les neveux ou les cousins. Ces deux catégories de partages ne diffèrent pas profondément l'une de l'autre. Il est absurde de soutenir qu'un testament par lequel un père ou une mère donne des biens à ses enfants sans mettre la moindre obligation à la charge de ces derniers n'a pas la nature juridique d'une libéralité. Il est certain que, si l'on tient compte de l'ensemble des droits dus, les transmissions en ligne directe ne sont pas plus lourdement taxées que les transmissions en ligne collatérale. Cela n'est pas une raison pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un père ou une mère lègue des biens à chacun de ses enfants. Depuis fort longtemps, des députés et des sénateurs font remarquer que cette augmentation est illogique, inéquitable et antisociale. Leurs légitimes observations sont systématiquement rejetées au moyen d'explications d'arrière-pensées. Cette façon de procéder est intolérable, car elle retire toute efficacité au contrôle parlementaire qui est une des bases essentielles d'un régime démocratique. Les critiques émises par les représentants de la nation doivent être examinées avec attention et impartialité. L'arrêt étonnant rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation a créé un très vif sentiment de stupéfaction et d'indignation, car il pénalise gravement les descendants sans motif valable. Dans ces conditions, la nécessité de prendre des mesures en vue de remédier à la situation actuelle ne fait aucun doute. Il lui demande de déposer le plus tôt possible un projet de loi afin qu'une interprétation aberrante du code civil ne puisse plus servir de prétexte pour exercer des poursuites acharnées et odieuses contre des enfants lorsque leur père ou leur mère a fait un testament en leur faveur. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament. En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fût soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de i. p. 100. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages et ce d'autant plus que celui qui mène une action aussi vigoureuse que solitaire en ce sens a vu toutes ses thèses infirmées voici plus de vingt et un ans par la Cour de cassation (Cassation, cour, 15 février 1971, n° 67-13527, Sauvage contre DGI).

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

62969. - 19 octobre 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains handicapés au regard de l'impôt sur le revenu. L'impossibilité actuelle de cumuler la demi-part de quotient familial pour handicapé avec celle qui est attribuée à toute personne ayant élevé seule un enfant devenu majeur est à l'origine d'une inégalité. En effet, une personne handicapée ayant élevé seule un enfant perd une part entière lorsque cet enfant majeur n'est plus à sa charge et elle se retrouve alors dans le même cas qu'une personne valide dans la même situation de famille. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises dans la loi de finances pour 1993 afin d'instituer une égalité de traitement entre tous les contribuables invalides, quelle que soit leur situation familiale.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes

qui vivent du revenu du foyer. Les personnes seules sont ainsi normalement imposées avec une part de quotient familial. Par exception à ce principe, les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts accordent une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux personnes seules lorsqu'elles sont placées dans des situations limitativement énumérées. Il résulte des termes mêmes de ce texte que les contribuables qui peuvent prétendre à cette majoration de quotient familial n'ont droit qu'à une part et demie, même s'ils entrent dans plusieurs des cas prévus par la loi. Ce dispositif constitue déjà une dérogation importante aux règles de détermination du quotient familial. En particulier, la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant eu un ou plusieurs enfants est un avantage très spécifique, issu des exemptions de la taxe de compensation familiale instituée par un décret-loi du 29 juillet 1939, qui n'est plus réellement justifié. Il n'est donc pas envisageable d'autoriser le cumul de cette demi-part qui ne correspond pas à des charges de famille réelles avec les autres avantages accordés au titre du quotient familial.

#### *Impôts et taxes (paiement)*

**63081.** - 26 octobre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre du budget** combien, en 1991, il y a eu de contribuables à demander le bénéfice de la mensualisation de leurs impôts.

*Réponse.* - Le nombre de mensualisés à l'impôt sur le revenu s'élevait, en 1991, à 6 017 507, fixant ainsi le taux d'adhésion à 44,6 p. 100. En 1992, 6 395 577 mensualisés à l'impôt sur le revenu ont été dénombrés; le taux d'adhésion a atteint 45,5 p. 100. En ce qui concerne la taxe d'habitation dont la mensualisation était effective dans cinquante et un départements seulement, en 1991, le nombre de mensualisés était de 939 897, ce qui représentait un taux d'adhésion de 6 p. 100. En 1992, avec la généralisation de la mensualité de la taxe d'habitation, le taux d'adhésion s'élève à 10 p. 100 avec 2 174 211 mensualisés.

#### *l'impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**63248.** - 26 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'annonce récente d'une réduction d'impôt de 1 200 francs par enfant suivant des études universitaires ou dans une grande école. Il lui demande de lui préciser si, lorsqu'une famille paie une pension alimentaire à l'un de ses enfants étudiant, qui, alors, n'appartient plus au foyer fiscal de ses parents, ceux-ci peuvent cependant, compte tenu de leurs charges, bénéficier de cette réduction d'impôt, puisqu'ils continuent à assurer, pour l'essentiel, les dépenses relatives aux études universitaires de cet étudiant.

*Réponse.* - L'article 3 du projet de loi de finances pour 1993 prévoit, à compter de l'imposition des revenus de 1992, l'institution d'une réduction d'impôt pour la scolarisation d'enfants à charge. Le montant de la réduction d'impôt est fixé à 400 francs par enfant fréquentant un collège, 1 000 francs par enfant fréquentant un lycée et 1 200 francs par enfant suivant une formation de l'enseignement supérieur. Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à une majoration de quotient familial ou au bénéfice de l'abattement mentionné à l'article 196 B du code général des impôts. Un enfant qui n'appartient plus au foyer fiscal de ses parents n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt.

#### *Mer et littoral (sauvetage en mer)*

**63274.** - 26 octobre 1992. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer. En effet, si les subventions qui lui sont accordées sur le budget de la mer sont de 11,6 MF, il n'en demeure pas moins que la reconduction pure et simple en francs courants depuis cinq ans des subventions accordées par l'Etat à la SNSM représente une perte de pouvoir d'achat de l'ordre de 17 p. 100 - amplifiée chaque année par les annulations de crédit régulièrement décidées en cours de gestion - qui place la SNSM dans une situation de plus en plus difficile : en un premier temps, ce désengagement de l'Etat a pu être, en effet, compensé par une participation accrue des parte-

naires privés de la SNSM, mais aujourd'hui, et particulièrement dans les circonstances économiques présentes, un début d'essoufflement de cette source de financement est très nettement perceptible. Et de leur côté, certaines collectivités territoriales ont tendance à réduire le soutien qu'elles apportent à la SNSM dans la mesure précisément, où l'Etat - responsable de la sécurité en mer - réduit le sien. Or, le maintien de l'efficacité du sauvetage postule de manière absolument impérative : de remplacer d'urgence une dizaine de canots dont l'âge, l'état ou les caractéristiques ne répondent plus aux normes opérationnelles et de sécurité minimales ; de renforcer en un certain nombre de points du littoral le dispositif d'intervention pour l'adapter aux activités nouvelles, telles celles liées à l'essor de la plaisance et des sports nautiques ; de faire face à l'augmentation lente mais continue du nombre des sorties de sauvetage. Or, le projet de budget pour 1993 non seulement ne répond pas à cette attente, mais encore prévoit pour 1993 des ressources (équipement : 6,5 MF, fonctionnement : 3 MF = 9,5 MF) inférieurs à 10 p. 100 de celles votées au budget de 1992 (équipement : 7,6 MF, fonctionnement : 4 MF = 11,6 MF). Une réduction aussi drastique du soutien financier apporté par l'Etat à la SNSM aurait les conséquences les plus néfastes sur l'entretien des canots, donc leur disponibilité, le renouvellement de la flotte difficilement rétabli depuis quelques années à un niveau acceptable et - plus grave encore - la motivation et la confiance des équipages bénévoles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les subventions de la SNSM soient sensiblement revalorisées de manière à atteindre 50 p. 100 de son budget d'équipement et de 20 à 25 p. 100 de son budget de fonctionnement, c'est-à-dire soient fixées ainsi qu'il suit : Equipement, titre VI, chapitre 66.32 : 12 MF ; Fonctionnement, titre IV, chapitre 56.32 : 4,5 MF ; total : 16,5 MF.

*Réponse.* - Le projet de budget pour 1993 prévoit des ressources à hauteur de 9,5 MF (équipement : 6,5 MF, fonctionnement : 3 MF) pour la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Cette dotation doit d'abord être appréciée par rapport à l'ensemble des dotations de l'Etat en faveur du sauvetage en mer. Ainsi, la dotation du chapitre d'investissements consacrés à cette action est en 1993 de 18 MF, en très forte croissance depuis deux ans (+ 260 p. 100), afin d'engager l'équipement des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) et pour la mise en place du système mondial de défense et de sécurité en mer (SMDSM). Par ailleurs, si la SNSM assume principalement les opérations de sauvetage liées à l'activité de plaisance en zone littorale, l'Etat assume le reste et principalement le sauvetage hauturier pour un coût de 140 MF par an environ. La légère baisse de la dotation de l'Etat à la SNSM en 1993 doit permettre néanmoins de maintenir la qualité des activités de la SNSM. Cependant, il est souhaitable que les partenaires concernés entament une réflexion sur la répartition du financement des secours en mer. En effet, la SNSM tire l'essentiel de ses ressources de subventions de l'Etat et des collectivités locales, qui représentent 60 p. 100 de son budget annuel et financent les deux tiers de ses investissements. Or, en Allemagne et en Grande-Bretagne, les homologues de la SNSM tirent l'essentiel de leurs ressources des contributions des plaisanciers sur la valeur des biens secourus. Une réflexion est en cours sur une plus juste participation des différentes catégories d'usagers qui constituent les principaux bénéficiaires de la gratuité des secours en mer, au financement du sauvetage de biens.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**63326.** - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les modes de calcul de la retraite des fonctionnaires. A l'heure actuelle, seules certaines catégories de fonctionnaires bénéficient de la prise en compte des primes dans le calcul de leur retraite. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'élargir cette mesure à toutes les catégories de fonctionnaires. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Le code des pensions de l'Etat et les régimes qui lui sont alignés prévoient que le calcul de la pension est effectué sur la base de la rémunération principale, à l'exclusion des primes et indemnités de toute nature. C'est d'ailleurs la même assiette qui sert de base aux retenues pour pension. Cette règle de détermination de l'assiette des pensions, qui consiste à ne pas prendre en compte la totalité de la rémunération, peut être rapprochée de la règle du plafonnement des salaires portés au compte dans le régime général de la sécurité sociale. En tout état de cause, elle constitue un élément qui ne peut être dissocié de l'ensemble des règles propres aux régimes spéciaux de retraite. De surcroît, au plan pratique, les pensions de l'Etat et des régimes assimilés étant liquidées sur la base des six derniers mois d'activité, et les

primes et indemnités étant par définition variables tout au long de la carrière, suivant les fonctions occupées ou le rendement, il ne serait pas logique que la retraite d'un fonctionnaire ou d'un titulaire soit établie par référence à la fonction occupée et à la manière de servir des six derniers mois d'activité. Une telle pratique conduirait en effet, soit à un contentieux de la part des agents ayant vu le niveau de leurs indemnités baisser en fin de carrière du fait notamment d'un changement de poste, soit à des comportements de départs à la retraite biaisés, en fonction des niveaux de rémunérations annexes atteints. Cet inconvénient n'existe pas à l'évidence pour le traitement indiciaire. C'est donc cette base qui a été retenue pour le calcul des pensions de l'Etat et des régimes alignés. Par ailleurs, ainsi que l'indique le Livre blanc sur les retraites, la comparaison de la retraite servie par les régimes spéciaux pour une carrière donnée avec les prestations qui seraient versées par le régime général et les régimes complémentaires pour cette même carrière montre que les montants versés sont globalement équivalents, la non-prise en compte des primes étant compensée par le calcul de la retraite sur les six derniers mois. De plus, l'ensemble des régimes spéciaux de retraite comporte des avantages spécifiques, qu'il s'agisse de la possibilité pour certaines catégories de bénéficier d'une pension avant l'âge de soixante ans, ou des bonifications accordées dans diverses circonstances (mères de trois enfants, périodes de campagnes,...). Il ne paraît de ce fait pas opportun d'accroître encore la portée de ces avantages par la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul de la retraite.

*VRP (politique et réglementation)*

63424. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les voyageurs représentants placiers au regard du renouvellement de leur carte professionnelle. En effet, le tarif du timbre fiscal de 1992 exigé pour ce renouvellement a doublé, enregistrant ainsi une hausse de 100 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas inopportun d'appliquer une telle augmentation qui pénalise cette catégorie professionnelle, en une période où le marché de l'emploi s'avère déjà si difficile.

*VRP (politique et réglementation)*

63984. - 16 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation très importante du timbre fiscal 1992 nécessaire au renouvellement des cartes professionnelles des voyageurs-représentants-placiers. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette hausse, qui atteint 100 p. 100, alors que cette branche professionnelle rencontre des difficultés du fait du ralentissement de l'activité en général.

*Réponse.* - L'article 39-IV de la loi de finances pour 1992 a porté de 60 francs à 120 francs le tarif du droit de timbre perçu lors de la délivrance ou de la validation des cartes d'identité professionnelle des voyageurs ou représentants de commerce. Il n'est pas envisagé de rapporter cette mesure qui constitue, pour une grande part, la simple revalorisation d'un tarif qui n'avait pas été relevé depuis le 15 janvier 1982.

*DOM-TOM (DOM : finances publiques)*

63565. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer pour quels motifs et argumentations les crédits du budget des charges communes en faveur des DOM passent de 3 176,349 MF en 1992 à 3 122,899 MF en 1993 (soit une baisse de 1,69 p. 100), selon l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 1993.

*Réponse.* - L'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux collectivités territoriales d'outre-mer, annexé au projet de loi de finances pour 1993, fait apparaître une diminution des crédits du budget des charges communes consacrés aux DOM qui passent de 3 176,349 MF en 1992 à 3 122,899 MF en 1993. De façon générale, il convient de souligner que la comparaison entre les deux exercices, tels

qu'ils apparaissent dans ce document, doit être faite avec beaucoup de précautions. En effet, pour 1992, il s'agit de dépenses pour partie constatées, pour partie prévisionnelles ; pour 1993, il s'agit entièrement de dépenses prévisionnelles. En ce qui concerne le budget des charges communes, la diminution des crédits mentionnés par l'honorable parlementaire s'explique par l'achèvement des opérations de reconstruction et d'indemnisation consécutives au cyclone Hugo. Ses incidences sont cependant compensées pour partie par la progression des autres crédits.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

63598. - 2 novembre 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre anormalement élevé des défaillances d'entreprises, ainsi que le relèvent les dernières statistiques de l'INSEE, pour la période de juillet et d'août 1992. Les PME-PMI sont concernées au premier chef par ce phénomène de défaillances puisque l'on estime généralement que près du cinquième des nouvelles PME disparaissent avant leur premier anniversaire, que 30 p. 100 n'atteignent pas leurs deux ans et que seulement la moitié d'entre elles célèbrent leur quatrième anniversaire (INSEE 1990). Cela est d'autant plus regrettable et dommageable que ces entreprises constituent un réservoir notable et non négligeable d'emplois. Dès lors, s'il est exact que les causes de ces défaillances sont à mettre sur le compte d'erreurs d'appréciation au moment de la création de l'entreprise et de l'insuffisance de fonds propres initiaux [...], il ne fait guère de doute aussi que, les faillites étant souvent la conséquence de successions mal préparées, les procédures actuelles en matière successorale sont trop lourdes, complexes et contraignantes. Ainsi, le Gouvernement, suivant en cela son initiative récente de favoriser l'allègement des formalités administratives pour le bulletin de salaire, serait très inspiré de permettre de tels allègements, mais, cette fois-ci, en matière de fiscalité successorale. Enfin, où en est-on exactement dans l'étude des rapports et études présentés l'année dernière sur le problème des transmissions d'entreprises (cf. ceux de MM. Roger-Machart et Descours) et du projet de loi annoncé et reporté sur la fiduciaire ? Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* - Il n'existe aucune statistique précise sur les causes des disparitions d'entreprises à la suite du décès de leur principal animateur, mais il serait faux d'imputer à la fiscalité les difficultés ou les obstacles liés à la transmission à titre gratuit des entreprises. En effet, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuées aux héritiers, diminuée d'un abattement spécifique sur la part du conjoint survivant et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. Par ailleurs, plusieurs dispositions permettent de réduire ces droits dans d'importantes proportions : réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, exonération des droits pris en charge par les donateurs, exonération de la valeur de l'usufruit en cas de transmission à titre gratuit de la nue-propriété. En outre, les mutations à titre gratuit qui portent sur des entreprises peuvent, lorsque certaines conditions sont remplies, bénéficier d'un différé de paiement de cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits puis d'un paiement fractionné sur une période de dix ans, avec un taux d'intérêt préférentiel. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet désormais aux héritiers de bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire qui est de favoriser la transmission anticipée des patrimoines professionnels en vue d'assurer la pérennité des entreprises.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

63645. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le traitement fiscal des plus-values mobilières pour lesquelles l'érosion monétaire n'est pas prise en compte. De nombreux épargnants contestent notamment le fait qu'une plus-value minimale sera imposée en cas de dépassement du plafond alors qu'une plus-value très importante ne le sera pas si le plafond de cession n'est pas dépassé. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification du

système d'imposition des plus-values mobilières afin d'établir une procédure plus équitable.

**Réponse.** - La loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition générale des plus-values prévoyait, pour l'imposition de gains de cession de valeurs mobilières, la prise en compte de l'érosion monétaire mais ces dispositions n'ont jamais pu être appliquées en raison de la complexité de mise en œuvre de ce dispositif. Elles auraient en effet supposé, compte tenu de la fongibilité des titres, la tenue d'un inventaire indiquant titre par titre les dates et prix d'acquisition ; un tel dispositif, difficile à gérer, n'a pas été souhaité ni par l'administration ni par les professionnels. En outre, la prise en compte de l'érosion monétaire avait logiquement conduit à soumettre les gains nets réalisés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, comme cela est le cas pour les plus-values immobilières. Lors de la réforme du régime d'imposition en 1978, le principe d'une revalorisation du prix d'acquisition a été abandonné au profit de l'application d'un taux d'imposition proportionnel modéré (16 p. 100) et d'un seuil de cessions actualisé chaque année (325 800 francs pour 1992) en-deçà duquel les plus-values réalisées ne sont pas imposables. Ce système permet d'exonérer les très nombreux titulaires de portefeuilles de faible et moyenne importance qui ne pratiquent pas une gestion active de leurs titres et qui sont ainsi dispensés chaque année de calculer et de déclarer à l'administration le montant des plus-values réalisées. Il ne paraît pas souhaitable de modifier un dispositif qui allège de manière significative les obligations fiscales de nombreux contribuables.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**63648.** - 9 novembre 1992. - **M. Roland Vuillaume\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la répartition des préjudices subis, pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture - équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisciant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près des ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**63763.** - 9 novembre 1992. - **M. Michel Thauvin\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mon-

dial dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que, dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisciant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près des ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**63895.** - 9 novembre 1992. - **M. Christian Kert\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé l'application des dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent, depuis de très nombreuses années, la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial dans le déroulement de leur carrière administrative. 259 décisions de reconstitution de carrière ont ainsi été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière, et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par votre ministère les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte donc encore aujourd'hui des retards très importants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa, en attente parfois de plus de vingt-quatre mois, soient notifiés sans délai et modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient appliquées de façon effective pour cette catégorie d'anciens combattants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**63896.** - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ceux-ci demandent l'application des dispositions des lois du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987 ouvrant droit à reclassement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Beaucoup d'entre eux ont plus de soixante-dix ans alors qu'à ce jour seules 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées et une trentaine suivies d'effet. Il semblerait qu'un problème de coordination se pose au niveau des contrôleurs financiers qui, pour des raisons d'économie budgétaire, en dépit des instructions du ministère du budget du 30 mars 1990, tardent à régler les dossiers et se substituent donc aux administrations gestionnaires contrairement à la loi du 10 août 1922. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage d'intervenir afin que les arrêtés de reclassement actuellement en attente soient notifiés

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 47, après la question n° 65472.

sans délais aux intéressés, sans aucune modification, pour que soient appliquées aux anciens combattants les lois prises en leur faveur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

63897. - 9 novembre 1992. - **M. Emmanuel Aubert\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis, pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy », ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière, et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se sont jugés de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1992. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et que les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

63898. - 9 novembre 1992. - **M. Etienne Pinte\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé, en moyenne, l'âge de soixante-dix ans, attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que dans certains ministères (agriculture - équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se sont jugés de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1992. Il lui demande de bien vouloir intervenir, et de le tenir informé, auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur, le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient

notifiés, sans délai, sans aucune modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64031. - 16 novembre 1992. - **M. Marcel Garrouste\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers auprès des ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa, en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois, soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64166. - 16 novembre 1992. - **M. Hubert Falco\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers proposent de réduire l'importance des reclassements, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se sont jugés de l'opportunité de l'application de décision. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64169. - 16 novembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 47, après la question n° 65472.

d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture-équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de 8 mois à 24 mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64349. - 23 novembre 1992. - **M. Pierre Bachelet\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987, leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans, attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait que dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990, par le ministre du budget. Les invitant à régler ces dossiers, dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers attachés aux ministres de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur, afin que les arrêtés soumis à leur visa (en attente depuis de nombreux mois) soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64350. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-François Mancel\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987, leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent, depuis de très nombreuses années, la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers proposent de réduire l'importance des reclassements, pour des raisons de bonne gestion

financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers, le 30 mars 1990 par le ministre du budget, les invitant à régler ces dossiers, dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il résulte de cette situation des retards très importants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente, de plus de huit mois à vingt-quatre mois, soient notifiés, sans délai, sans aucune modification et que les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64351. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Nayral\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fonctionnaires anciens combattants au regard des décisions administratives de reclassement. Au titre de la réparation de préjudices subis et conformément à la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et à la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, des décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées par les commissions administratives concernées. Ces décisions ne sont pas toujours suivies d'effet. Dans le courant de 1990, le ministre du budget a appelé l'attention des contrôleurs financiers de certains ministères sur ce problème afin de faciliter le règlement de dossiers. Des retards très importants sont encore à déplorer. S'agissant de droits acquis en vertu de dispositions légales, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des contrôleurs financiers afin que les arrêtés soumis à leur visa soient notifiés dans les meilleurs délais aux intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64352. - 23 novembre 1992. - **M. Henri D'Attilio\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative, pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy, ou de déportation. Deux-cent-quinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine a été suivie d'effets. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa, en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois, soient notifiés sans délai et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64353. - 23 novembre 1992. - **M. Claude Gaits\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mon-

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 47, après la question n° 65472.

diale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement notamment comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64355. - 23 novembre 1992. - M. **Ainbroise Gueliec\*** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant les droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « Gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990, par le ministre du budget, les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa soient notifiés et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64356. - 23 novembre 1992. - M. **Pierre Lequiller\*** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite

favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64480. - 23 novembre 1992. - M. **Jacques Masdeu-Arus\*** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945, soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64481. - 23 novembre 1992. - M. **Georges Tranchant\*** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans, attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devrait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 47, après la question n° 65472.

commission de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les arrêtés en cause soient notifiés sans délai et sans modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64482. - 23 novembre 1992. - **M. José Rossi\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers et auprès des ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64483. - 23 novembre 1992. - **M. Dominique Perben\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture et équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget, les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir

auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64484. - 23 novembre 1992. - **M. Claude Miquieu\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « Gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64485. - 23 novembre 1992. - **M. René Beaumont\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le Gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 47, après la question n° 65472.

loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64486. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Couve\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens combattants du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Ces derniers demandent depuis plus de neuf ans le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui rappelle qu'à la suite de la décision favorable de la commission administrative de reclassement en date du 4 avril 1991, 23 arrêtés ont été soumis, le 12 mars 1992, au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement. Ce dernier, après huit mois d'étude, vient d'opposer son veto en retournant les reconstitutions de carrière au titre de la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, estimant que lesdites réparations étaient exorbitantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les arrêtés en cause soient notifiés sans délai et sans modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64657. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Dubernard\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ainsi qu'en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou en cas de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers, auprès des ministres de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente depuis plus de huit à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64658. - 30 novembre 1992. - **M. André Berthol\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le veto opposé, le 12 mars 1992, par le contrôleur financier du ministère de l'équipement aux vingt-trois arrêtés soumis à son visa, arrêtés concer-

nant le reclassement des anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale et des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord, en application de l'ordonnance n° 15 juin 1945 et étendue par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 aux rapatriés. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre ainsi que la date à laquelle les droits des fonctionnaires concernés seront appliqués.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64659. - 30 novembre 1992. - **M. Patrick Balkany\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Aux termes des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 des droits à reclassement sont ouverts aux fonctionnaires ayant subi des préjudices dans leur déroulement de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale, à divers titres. Un très grand nombre de décisions allant dans ce sens a été arrêté par les commissions administratives concernées, mais fort peu d'entre elles ont été appliquées, plusieurs contrôleurs financiers se proposant d'obtenir la réduction des conséquences financières de ces décisions. Ce faisant, ils se mettent en contradiction avec les instructions qui leur ont été délivrées les enjoignant de faire suivre d'effet les dossiers conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il lui demande donc d'intervenir auprès des contrôleurs financiers en cause afin qu'ils respectent les décisions prises et les appliquent sans manifester d'intention d'y faire obstruction.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64660. - 30 novembre 1992. - **M. Louis Colombani\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires, et fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces personnes ont sollicité le bénéfice des dispositions contenues dans les lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987, ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, aujourd'hui, ont en moyenne atteint les soixante-dix ans. Ils attendent donc depuis de fort nombreuses années une légitime réparation aux préjudices qu'ils ont eu à subir sur le déroulement de leur carrière administrative du fait de la mobilisation, de leur participation à la Résistance, de la mise en œuvre de lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de la déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées. Une trentaine seulement ont été suivies d'effet. Il semble que, dans certains ministères, et notamment ceux de l'agriculture et de l'équipement, les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires. Ils proposeraient de réduire l'importance des reclassements, prétextant une bonne gestion financière. Cette manœuvre est mise en œuvre en dépit des instructions adressées à ces mêmes contrôleurs financiers en date du 30 mars 1990 par le ministre du budget de l'époque qui les invitait à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions présentées par l'administration, et conformément à l'avis émis par la commission de reclassement. Les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité de la reconstitution de carrière et du reclassement en s'immiscant dans le secteur gestionnaire, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922, ce qui engendre d'énormes désordres et retards dans le traitement des dossiers en instance. Il lui demande donc d'intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa et en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés sans retard, sans aucune modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64661. - 30 novembre 1992. - **M. Paul Lombard\*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 47, après la question n° 65472.

mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que, dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin, les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64806. - 30 novembre 1992. - **M. Didier Julia\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64971. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Tardito\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mon-

diale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

64972. - 7 décembre 1992. - **M. Pierre Pasquini\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens combattants du ministère de l'équipement, du logement et des transports qui demandent depuis plus de neuf ans le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, ordonnance qui a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui rappelle qu'à la suite de la décision favorable de la commission administrative de reclassement qui s'est tenue le 4 avril 1991, 23 arrêtés ont été soumis au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement le 12 mars 1992. Ce dernier, après huit mois d'étude, vient d'opposer son veto en retournant les reconstitutions de carrière au titre de la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, estimant que lesdites réparations étaient exorbitantes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les arrêtés en cause soient notifiés sans délai et sans modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

65129. - 7 décembre 1992. - **M. Michel Terrot\*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « Gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 47, après la question n° 65472.

les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés sans délai et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**65315.** - 14 décembre 1992. - **M. Marjus Masse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant les droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans, attendent depuis de nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial dans le déroulement de leur carrière administrative, pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy, ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine a été suivie d'effets. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa, en attente de plus de dix-huit mois à vingt-quatre mois, soient notifiés sans délai et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**65470.** - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987, leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent, depuis de très nombreuses années, la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative. Alors que deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitutions de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, seule une trentaine ont été suivies d'effet. Compte tenu des retards importants pris en la matière, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement, afin que les arrêtés soumis à leur visa soient notifiés dans les meilleurs délais aux intéressés et qu'ainsi les lois prises en leur faveur soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**65471.** - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans, attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière. Il en résulte des retards très importants. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**65472.** - 14 décembre 1992. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture - équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela

représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. A cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des compléments d'information demandés à cette occasion par le contrôleur financier avant la liquidation définitive peuvent révéler que la commission n'a pas eu connaissance de tous les éléments relatifs aux empêchements invoqués ou aux emplois que l'intéressé a occupés avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers sur les bases précédemment rappelées.

#### *Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

63654. - 9 novembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au regard de l'impôt, des personnes qui se trouvent dans l'obligation de déménager à la suite de la délocalisation de leur entreprise. Certaines d'entre elles ayant déjà acquis un logement se trouvent alors contraintes de louer celui-ci afin de pouvoir se reloger dans la région où elles sont affectées, ce qui les pénalise puisque cette location entraîne pour elles des revenus fonciers imposables. Ces personnes considèrent cette situation comme injuste car elles avaient épargné, puis investi, pour acquérir un logement. La mobilité étant un atout indispensable de compétitivité, tant pour les salariés que pour les entreprises, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour alléger les charges fiscales résultant de l'obligation de louer son logement en cas de déplacement dans une autre région.

*Réponse.* - Les personnes qui donnent en location l'immeuble qu'elles occupaient précédemment sont imposées dans les conditions de droit commun sur les revenus fonciers qu'elles perçoivent quels que soient les motifs qui ont présidé à la mise en location. Toute dérogation à cette règle serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que d'importantes mesures d'allègement des charges des salariés concernés ont été adoptées en 1992 : d'une part les frais de déménagement et de réinstallation sont déductibles du montant des indemnités de délocalisation dans des conditions favorables ; d'autre part, le solde bénéficie de modalités d'imposition qui sont destinées à limiter la progressivité de l'impôt : étalement du revenu jusqu'à l'imposition des revenus de 1991, fractionnement à compter de l'imposition des revenus de 1992. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

63766. - 9 novembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déductibilité des dépenses afférentes à l'habitation principale dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Il apparaît en effet que les particuliers qui ont contracté un emprunt du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 31 décembre 1985 ne sont pas concernés par cette réduction d'impôt, alors que cette possibilité est offerte aux propriétaires qui ont emprunté les années encadrant cette période. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient cette inégalité de traitement.

*Réponse.* - Le montant d'un avantage fiscal est fixé par le législateur de manière à répondre aux préoccupations existant au moment où il est institué. En 1984, le nombre des annuités ouvrant droit à la réduction d'impôt a été ramené de dix à cinq. En contrepartie le taux de réduction a été porté de 20 p. 100 à 25 p. 100. Le montant des intérêts pris en compte a ensuite été relevé pour les prêts souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour la généralité des logements, du 1<sup>er</sup> juin 1986 puis du 18 sep-

tembre 1991 pour les logements neufs. Ces mesures ont permis de mieux équilibrer la dépense fiscale en concentrant l'avantage sur les premières années qui sont celles pendant lesquelles la charge des intérêts est la plus forte. Dès lors qu'il ne pouvait être envisagé de donner un effet rétroactif à ces mesures, les personnes qui ont souscrit leur emprunt avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ont conservé un droit à la réduction d'impôt pour une durée de dix ans. Mais leur réduction d'impôt est toujours calculée au taux de 20 p. 100 sur la base des plafonds qui existaient à l'époque.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

63768. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Le centre départemental de prévention de l'alcoolisme de la Réunion doit pouvoir mobiliser toutes les ressources afin de poursuivre son action de prévention, d'accueil et de suivi, dans ce département sévèrement touché par ce fléau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre afin de maintenir une certaine qualité du dispositif actuellement en place.

*Réponse.* - Le dispositif de régulation budgétaire mis en place à la demande du Premier ministre s'est appliqué au ministère des affaires sociales comme à l'ensemble des départements ministériels. Il ne remet aucunement en cause l'intervention de l'Etat dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. Il ne s'est en effet traduit aucune annulation portant sur les chapitres budgétaires incluant des crédits relatifs à la lutte contre l'alcoolisme (chapitres 47-13 et 47-14) dans le cadre de l'arrêté du 28 septembre 1992 portant annulation de crédits. L'Etat s'est d'ores et déjà très largement préoccupé de la prévention contre l'alcoolisme, source de maladie, de désinsertion, véritable fléau social. Cet effort s'est notamment traduit par une augmentation de l'ensemble des crédits affectés à cette action de près de 25 p. 100 entre 1989 et 1992. Cette croissance extrêmement importante s'est trouvée consolidée à un haut niveau en loi de finances pour 1992. Il convient enfin de rappeler qu'aux 168 millions de francs inscrits dans la loi de finances s'ajoutent les crédits du fonds de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la Caisse nationale de l'assurance maladie, qui financent ce type d'actions à hauteur de 11,2 millions de francs. En ce qui concerne plus précisément les crédits déconcentrés au profit des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ainsi qu'aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme inscrits au chapitre 47-14, ils ont enregistré une croissance de 10 p. 100 de 1989 à 1992, l'inscription proposée dans le projet de loi de finances pour 1993 correspondant à une nouvelle progression de 4 p. 100 de ces crédits déconcentrés. Cette augmentation importante concrétise sans contestation possible le caractère prioritaire qu'attache l'Etat au développement de cette politique.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

63863. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de négoce international et les commissionnaires à la suite des changements de règle en matière de TVA, induits par l'abolition des frontières fiscales en Europe. En effet, ces entreprises sont assujetties à la contribution sociale de solidarité sur la base de leur chiffre d'affaires. Or les nouvelles modalités de la TVA européenne ont pour conséquence d'élargir considérablement l'assiette fiscale : d'une part, pour les entreprises de commerce international, les livraisons ou les acquisitions effectuées à l'intérieur de la CEE ne devraient plus être déclarées comme des importations ou des exportations non assujetties à la contribution de solidarité ; d'autre part, les commissionnaires devront dorénavant inclure dans leur chiffre d'affaires TVA l'ensemble des ventes réalisées pour le compte de leurs commettants, et non leurs seules commissions. Le projet de loi de finances pour 1993 ne contenant aucune disposition permettant de surmonter les difficultés énoncées, il lui demande quels amé-

nagements pourraient être apportés au cours de la discussion budgétaire pour éviter à ces entreprises une surcharge fiscale trop préjudiciable.

*Réponse.* - Le projet de loi de finances rectificative pour 1992 comporte une disposition qui a pour effet de maintenir après le 1<sup>er</sup> janvier 1993 la situation actuelle des entreprises de négoce international et des commissaires au regard de la contribution sociale de solidarité.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

63971. - 16 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des incitations fiscales aux travaux concourant aux économies d'énergie dans l'habitat. Sachant que ces travaux contribuent à l'amélioration du confort, à la protection de l'environnement et bien évidemment aux économies d'énergie, ne serait-il pas souhaitable de reconduire jusqu'au 31 décembre 1995 les incitations fiscales actuellement en vigueur concernant les dépenses de grosses réparations, les dépenses d'isolation thermique et de régulation et les travaux d'amélioration de l'habitation. D'autre part, s'agissant des mesures en faveur des entreprises, ne serait-il pas possible de reconduire jusqu'au 31 décembre 1994 la mesure permettant à une entreprise de bénéficier d'un amortissement exceptionnel accéléré à 100 p. 100 pour l'investissement en matériel destiné à économiser l'énergie. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur les deux propositions précitées.

*Réponse.* - Sous réserve de leur adoption définitive par le Parlement, les articles 18 et 67 du projet de loi de finances pour 1993 devraient donner entière satisfaction à l'honorable parlementaire. L'article 18 reconduit pour deux ans le régime d'amortissement exceptionnel en faveur des entreprises pour les matériels destinés à économiser l'énergie, pour certains immeubles destinés à la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air et pour les immobilisations financées au moyen de certaines primes d'équipement. L'article 67 proroge jusqu'au 31 décembre 1995 le régime de réduction d'impôt pour grosses réparations afférentes à l'habitation principale, dépenses d'isolation thermique, de régulation de chauffage, de mise aux normes de confort moderne et d'adaptation des logements aux personnes handicapées.

#### *Tabac (débits de tabac)*

63986. - 16 novembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rôle joué par les débits de tabac en milieu rural et urbain. La remise versée par l'Etat aux buralistes qui sont des collecteurs de l'impôt au titre de la vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux n'est pas revalorisée depuis des années, 1958 pour la vignette. Devant cette situation, la chambre syndicale des débiteurs de tabac de la région parisienne et fédération d'Ile-de-France demande une revalorisation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

*Réponse.* - Désireux d'améliorer la situation matérielle des débiteurs de tabac et plus particulièrement de ceux qui, implantés en milieu rural, réalisent les chiffres d'affaires les moins élevés, le ministre du budget a annoncé le 1<sup>er</sup> octobre dernier, à l'occasion du congrès national de cette profession, les mesures suivantes : 1<sup>o</sup> - Exonération totale du paiement de la redevance normale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, pour tous les débiteurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 250 000 francs ; pour les autres, réduction du taux de la redevance fixé à 3 p. 100 jusqu'à 250 000 francs, au lieu du taux actuel de 5 p. 100 jusqu'à 190 000 francs. Au-delà, le taux de 23 p. 100 est maintenu. 2<sup>o</sup> - Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, de la redevance spéciale à laquelle étaient assujettis les débiteurs dont le comptoir de vente a été créé ou transféré depuis moins de six ans. 3<sup>o</sup> - Augmentation du taux de la remise allouée pour la vente des vignettes automobiles qui est porté pour la campagne 1993-1994 de 1 à 1,5 p. 100. 4<sup>o</sup> - Un accord de principe a également été donné pour l'harmonisation et le relèvement à 5 p. 100 du taux de la remise sur les timbres fiscaux. Cette revalorisation substantielle de la rémunération des débiteurs de tabac, accompagnée de diverses mesures d'amélioration des conditions d'exercice de la

profession, constitue, dans le contexte budgétaire actuel, un effort significatif des pouvoirs publics qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Politique extérieure (Somalie)*

64063. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Déprez** se félicite de l'initiative récemment prise en faveur de la Somalie tendant à la collecte et à l'expédition de quelque 6 000 tonnes de riz demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement envisage de s'associer concrètement à cette initiative puisque, grâce aux taxes concernant ces achats de riz, il a dû bénéficier d'une rentrée fiscale de 4 millions de francs. Il apparaît donc opportun de s'associer à l'effort des jeunes Français en l'accompagnant par le versement des recettes fiscales liées à ce geste humanitaire.

*Réponse.* - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'Etat sur les ventes de riz effectuées dans le cadre de l'aide à la Somalie sera consacrée au renforcement de l'action humanitaire en faveur de ce pays.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

64623. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications exprimées par les associations départementales de retraités militaires et veuves de militaires. Celles-ci souhaiteraient que soit attribuée à leurs membres la demi-part accordée en matière d'impôt sur le revenu aux titulaires de la carte du combattant dès l'âge de soixante-cinq ans. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il envisage de réserver à cette requête.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue déjà une importante dérogation à ce principe. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle garde une portée limitée. Déjà, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient en vertu de l'article 157 bis du code général des impôts d'abattements sur le revenu imposable qui, pour l'imposition des revenus de 1991, sont fixés à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. S'ajoutant aux autres mesures - décote et minoration de l'impôt - destinées également à atténuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens, elles représentent un effort budgétaire très important dont bénéficient les anciens combattants.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

64654. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité de traitement existant dans l'enregistrement des testaments. Ainsi, alors qu'un testament par lequel une personne sans postérité procède à la distribution de ses biens est enregistré au droit fixe, un testament par lequel un père ou une mère de famille effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'établir une plus grande équité en la matière.

*Réponse.* - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament. En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fût soumis à un droit fixe, alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages et ce, d'autant plus que celui qui mène une action aussi vigoureuse que solitaire en

ce sens a vu toutes ses thèses infirmées voici plus de vingt et un ans par la Cour de cassation (Cass., cour, 15 février 1971, n° 67-13527, Sauvage contre DGI).

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Communes (personnel)*

60124. - 20 juillet 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation de la fonction publique territoriale à la suite de l'application de la loi de décentralisation de 1984. Les organisations professionnelles - amicale des secrétaires de mairie de l'Ain - lui ont fait part de leurs propositions. Elles souhaitent l'intégration de l'ensemble des secrétaires généraux notamment des communes de 2 000 à 5 000 habitants, la mise en place du cadre d'emploi du troisième niveau, la reconsidération des modalités de décharges de fonction. Elles sollicitent une amélioration des systèmes de formation, l'application des mesures statutaires relatives aux retraités selon les mêmes principes que pour les actifs, la révision du fonctionnement du régime indemnitaire dans le sens d'une transparence et d'une justice accrues. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à ces justes revendications.

*Réponse.* - Une mission de réflexion sur la modernisation de la fonction publique territoriale a été menée par M. Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes. Celui-ci a formulé dans son rapport rendu public, le 12 octobre 1992, des propositions d'aménagement des dispositifs actuels. Le Gouvernement procède actuellement avec l'ensemble de ses partenaires représentants d'élus et des organisations syndicales à l'examen de ces propositions. Parallèlement, conscient des difficultés d'application du système des quotas dans les collectivités territoriales, le Gouvernement a chargé l'inspection générale de l'administration de proposer, si besoin est, des réformes d'ordre technique.

### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

61304. - 31 août 1992. - **M. Michel Dinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui, en dehors de cas très particuliers, confirment l'interdiction du cumul d'une activité privée avec un emploi dans la fonction publique territoriale. Il lui indique que le droit actuellement applicable est préjudiciable à l'emploi en milieu rural, en ce qu'il constitue un frein au développement de la pluriactivité. Il lui signale ainsi le cas d'un agent de service ne disposant pour vivre que des ressources tirées de l'emploi à mi-temps qu'il occupe dans une commune rurale ne disposant pas de moyens budgétaires suffisants pour transformer ce poste de travail en emploi à temps complet. Il lui demande si des mesures permettant de remédier à cette situation pourraient être prises.

*Réponse.* - La nécessité pour les agents publics de se consacrer intégralement aux tâches qui leur sont confiées a conduit à interdire : d'une part, le cumul d'un emploi public avec l'exercice à titre professionnel d'une activité lucrative de quelque nature que ce soit, (art. 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) sous réserve toutefois des dérogations prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en ce qui concerne notamment la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ; d'autre part, l'exercice simultané de plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités publiques (art. 7 du décret-loi précité). La question posée par l'honorable parlementaire suscite quelques observations concernant la notion d'emploi à mi-temps. Deux situations peuvent être envisagées. Soit il s'agit d'un emploi à temps complet, mais dont le titulaire a manifesté sa volonté de n'exercer ses fonctions qu'à temps partiel représentant au moins 50 p. 100 de la durée hebdomadaire de travail. La règle de l'interdiction du cumul d'emplois s'applique ici, puisqu'il s'agit d'un choix personnel, l'intéressé pouvant à tout moment décider d'exercer ses fonctions à temps plein. Soit il s'agit d'un emploi à temps non complet, dont la durée du travail correspond au moins

à 50 p. 100 de la durée hebdomadaire du travail. Le cas est fréquent dans certaines communes rurales qui n'ont pas la nécessité de créer des emplois à temps complet ou ne disposent pas de moyens financiers suffisants. Les conditions selon lesquelles il peut être recouru à des emplois à temps non complet sont définies par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Dans ce cas, s'il est interdit à un agent titulaire d'un emploi à temps non complet de cumuler un autre emploi de même nature au sein de la même collectivité, en revanche, il lui est tout à fait possible de cumuler plusieurs emplois à temps non complet dans la mesure où chaque emploi relève de collectivités distinctes : collectivités, établissements auxquels est rattachée sa collectivité (districts, syndicats intercommunaux,...). Le cumul de ces emplois à temps non complet ne peut aboutir à ce que la durée totale de service d'un fonctionnaire dépasse de 15 p. 100 la durée de service d'un emploi à temps complet. Dans le même sens, l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres départementaux de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les mettre à la disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements afin de les affecter à des missions permanentes pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements. La diversité des types d'emplois pour lesquels peut être utilisé le dispositif du temps non complet dans les collectivités territoriales dont la population est inférieure à 5 000 habitants, soit la très grande majorité des communes et établissements publics locaux, diversité accrue par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 qui a étendu le champ d'application du décret du 20 mars 1991 précité, comme les possibilités de cumul d'emplois à temps non complet au titre de plusieurs collectivités, fournissent un cadre susceptible de répondre aux besoins signalés par l'honorable parlementaire.

### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

61650. - 14 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission de réflexion et de proposition sur la fonction publique territoriale confiée par son prédécesseur à un conseiller référendaire à la Cour des comptes (18 février 1992), afin de « proposer les solutions aux dysfonctionnements actuels de la fonction publique territoriale qui regroupe 1,2 million d'agents ». Il souligne, notamment à la veille du congrès national de l'Association des maires de France, l'intérêt et l'importance que les élus locaux attachent à ce rapport dont les conclusions devaient être publiées « au début du mois de septembre afin de proposer des remèdes aux difficultés de recrutement, à l'insuffisante mobilité entre les différentes fonctions publiques et aux conditions de formation ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.*

*Réponse.* - M. Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, chargé d'une mission de réflexion portant sur la modernisation de la fonction publique territoriale, a remis ses réflexions et propositions, le 12 octobre dernier, au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et au secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Celles-ci ont également été rendues publiques à cette date et font, actuellement, l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement qui a organisé la réunion de trois tables rondes, les 29 octobre, 12 novembre et 26 novembre 1992, chargées d'examiner les thèmes suivants : Quel C.N.F.P.T. pour quelle formation ? Quelle coopération pour la gestion de la fonction publique territoriale et quelle organisation de ses structures ? Quelle place et quel rôle pour les organisations syndicales ? Au terme de cette concertation, le Gouvernement fera connaître sa position sur les éventuelles modifications du droit existant à envisager afin de moderniser la fonction publique territoriale.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

62391. - 5 octobre 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des personnels d'animation dans les collectivités locales. Depuis plusieurs années, afin de répondre à une évolution de société, des prestations communales destinées aux enfants durant le temps péri-scolaire et les vacances ont été créées et développées, à savoir : les cantines, les accueils péri-scolaires, les centres aérés et colonies de vacances. Parallèlement, les besoins

des adolescents exigeant une participation accrue des communes ont généré la création de services spécifiques. Ces différentes activités ont nécessité le recrutement de personnels ayant des qualifications dans le secteur de l'animation attestés par des diplômes reconnus tels que le BAFA, BAFD, BEATP, DEFA. Ces agents, de par leur affectation, ne relèvent d'aucun des grades de la fonction publique communale ; de ce fait, tous les modes de recrutement ont été utilisés et varient d'une commune à l'autre : contrats, emplois spécifiques et attributions d'un grade administratif aux lauréats de concours ayant une option animation. Cette diversité a, bien entendu, généré des inégalités. Jusqu'à présent les dispositions statutaires concernant ces personnels ont été limitées dans le temps avec pour seul objectif la régularisation de situations existantes ; tout en laissant le champ libre au mécontentement et à la démotivation. Le régime actuel a aussi pour effet de maintenir l'incertitude sur le devenir statutaire des personnels d'animation, comme en témoigne le dernier décret n° 92-102 du 27 janvier 1992 qui rétablit, à titre transitoire, l'option animation pour les concours d'attachés, rédacteurs et adjoints administratifs, et ce jusqu'au 31 janvier 1993. Aucune solution n'est prévue après cette date. En prenant ces mesures ponctuelles, le Gouvernement semble ainsi reconnaître l'existence d'un besoin en matière d'animation et la spécificité du personnel recruté à cet effet, sans pour autant en tirer toutes les conséquences. Il lui demande donc de proposer, au sein de la fonction publique territoriale, la création d'un statut spécifique aux agents communaux affectés à l'animation et titulaires de diplômes reconnus.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

62935. - 19 octobre 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation statutaire des animateurs de la fonction publique territoriale. Fonctions diverses et prenantes, statut disparate, salaires peu attractifs, absence d'un déroulement de carrière cohérent, telles sont les caractéristiques de la situation des animateurs. Le décret Defferre du 15 juillet 1981 constituait un début de reconnaissance de la spécificité de la fonction d'animateur. La création de la filière administrative en 1987 supprime l'animation. En 1990, l'option animation disparaît des concours de commis, de rédacteur et d'attaché. Option qui sera ensuite rétablie sans que soit prévue la formation nécessaire à la préparation du concours. L'arrêté ministériel de septembre 1991, en faisant disparaître les primes spécifiques de l'animation, couronne cette série d'abandons. D'année en année les animateurs jouent pourtant un rôle de plus en plus important dans la voie sociale et culturelle des communes. Les centres de loisirs, les accueils pré et post-scolaires, les maisons de quartier, les MJC, les ludothèques, les cinémas, théâtres et centres culturels municipaux, font appel à des animateurs. Très souvent, notamment dans les villes de la banlieue parisienne, les équipements culturels ne peuvent vivre que grâce à l'intervention des collectivités locales, principalement des communes. Les municipalités ont donc besoin de personnels qualifiés, compétents, qui doivent bénéficier d'un statut adapté à leurs qualifications et aux contraintes importantes liées à l'activité et au fonctionnement d'un cinéma ou d'un théâtre municipal : horaires, sélections et choix de la programmation, etc. Les directeurs de théâtres, les régisseurs de centres culturels, les directeurs techniques de salles de spectacles ne sont pas reconnus ni du point de vue de leur qualification, ni du point de vue de leur déroulement de carrière, ni du point de vue de leur rémunération. Cette situation constitue un handicap important pour que les collectivités locales puissent recruter du personnel qualifié. Le recours massif à la contractualisation ne peut être une solution satisfaisante lorsque l'on est attaché à la fonction publique. Les inégalités de traitements, de salaires et de statuts entraînent des disparités inacceptables entre des personnels de même niveau de qualification et de compétence, ce qui se répercute sur les services rendus à la population. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit reconnue à sa juste valeur la fonction d'animation au sein de la fonction publique territoriale.

*Réponse.* - La réintroduction de l'option Animation aux concours d'attaché, de rédacteur et d'adjoint administratif territorial par le décret n° 92-102 du 27 janvier 1992 témoigne de la volonté du Gouvernement de réaliser l'ensemble de la construction statutaire avant de mettre à l'étude une éventuelle filière destinée aux animateurs. En effet, l'honorable parlementaire relève lui-même la grande diversité des missions, des structures et des usagers de l'animation. L'intégration des personnels aux fonctions plus nettement définies, notamment dans les cadres d'emplois de la filière sportive et de la filière culturelle, a pu donner lieu à l'intégration d'agents dont les fonctions comportent des

tâches d'animation. Le rattachement à la filière administrative permet par ailleurs aux candidats ayant choisi l'option Animation d'accéder à un plus vaste éventail d'emplois, y compris les postes d'encadrement ou de direction d'un service, qui sont de nature administrative : ce dernier élément entrera en ligne de compte lorsque l'étude mentionnée plus haut sera entreprise.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

62468. - 5 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation d'un secrétaire de mairie qui exerce depuis 1973, pendant dix heures par semaine, dans une commune. En même temps et depuis 1966, elle tient le même emploi pour vingt-neuf heures par semaine dans une autre commune, ce qui au total équivaut à un emploi à temps complet. Du fait de son activité, elle est évidemment affiliée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Elle est actuellement âgée de cinquante-trois ans et souhaiterait, à cinquante-cinq ans, bénéficier de la cessation progressive d'activité à laquelle peuvent prétendre les agents communaux à temps complet. A la suite de sa demande auprès de la caisse de retraite, il lui a été répondu que, en sa qualité d'agent intercommunal, elle ne pouvait pas prétendre à cette cessation progressive d'activité. Cette situation est parfaitement inéquitable, car la prise en charge de deux ou plusieurs communes entraîne plus de responsabilités que n'en a un agent exerçant ses fonctions dans la même commune. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre, afin de remédier à une telle situation.

*Réponse.* - La cessation progressive d'activité a été mise en place par les ordonnances n° 82-297 du 31 mars 1992 pour les fonctionnaires de l'Etat et n° 82-298 du 31 mars 1992 pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Sa durée d'application depuis le 3 avril 1982 a été prolongée d'année en année jusqu'au 31 décembre 1993 par l'article 46 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991. La loi du 31 décembre 1991 précitée a étendu le bénéfice de la cessation progressive d'activité aux mères de trois enfants et plus. La cessation progressive d'activité est accordée à partir de 55 ans sous réserve de l'intérêt du service. L'activité de l'agent est réduite à mi-temps, mais celui-ci bénéficie d'un revenu de remplacement qui, complété par une indemnité de 30 p. 100, est égal à 80 p. 100 de sa rémunération d'activité complète. Ce régime prend fin dès que l'agent réunit les conditions pour obtenir une pension immédiate à soixante ans. Il convient de noter que la cessation progressive d'activité ne peut se rattacher qu'à l'exercice d'un emploi à l'égard d'un seul et même employeur, dès lors que celui-ci a un pouvoir d'appréciation pour en accorder ou non le bénéfice. Dans la fonction publique territoriale, l'agent doit occuper un emploi à temps complet comme l'indique expressément la loi précitée. Il n'y a pas lieu de distinguer selon que les agents exercent un ou plusieurs emplois à temps non complet. Les agents exerçant deux ou plusieurs emplois à temps non complet doivent, en effet, être considérés, au plan statutaire, comme des agents à temps non complet. Dans l'immédiat et en l'absence de dispositions législatives spécifiques pour ce qui les concerne, ils ne peuvent donc bénéficier de la cessation progressive d'activité.

#### *Communes (personnel)*

62655. - 12 octobre 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les insuffisances persistantes du processus de mise en place des statuts de la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne les secrétaires généraux de mairie. Le nouveau concept du cadre d'emploi montre la difficulté ou l'impossibilité de comparer des emplois gérés par des dizaines de milliers de collectivités. La décharge de fonctions s'est avérée unique, destabilisante, dangereuse financièrement, mettant en péril l'équilibre financier du CNFPT. Les intégrations, en laissant pour compte un certain nombre de secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, ont créé un réel sentiment d'injustice et un constat de vide juridique. Les systèmes de formation initiale et continue n'ont pas su s'adapter à la spécificité des collectivités territoriales que ce soit en termes de contraintes de fonctionnement ou d'exigences de modernité. L'exercice des responsabilités a été constamment minoré et non pris en compte de façon satisfaisante et moderne. Le rapprochement constant avec la fonction publique d'Etat, tout au moins pour tout ce qui est défavorable,

présente le risque d'un paradoxe permanent entre le principe archaïque de la grille unique et une jeune fonction publique territoriale en quête de dynamisme pour réussir la décentralisation. Le maintien de seuils démographiques rigides pour les recrutements et les carrières a pénalisé l'attractivité de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande de prendre en compte au plus vite toutes ces insuffisances et ces erreurs qui risquent de se traduire par une véritable crise du recrutement mettant en péril l'évolution dynamique de nos collectivités.

*Réponse.* - Les dysfonctionnements signalés par l'honorable parlementaire dans différents domaines - procédures de recrutement, seuils et quotas, gestion des incidents de carrière - ont été inclus dans une réflexion d'ensemble sur la modernisation de la fonction publique territoriale confiée à M. Jacques Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, qui a remis son rapport en octobre 1992. Le ministère de l'intérieur procède actuellement avec l'ensemble de ses partenaires représentants d'élus et des organisations syndicales à l'examen des propositions d'aménagement du statut actuel figurant dans ce rapport, propositions qui ne remettent pas en cause les principes législatifs et réglementaires qui assurent la parité entre les fonctions publiques.

#### *DOM-TOM (Réunion : collectivités locales)*

63235. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le recrutement des contractuels dans les collectivités locales. Les règles qui régissent la fonction publique territoriale autorisent le recrutement de contractuels pour une durée ne pouvant excéder une année. Cette disposition s'avère ainsi préjudiciable aux départements d'outre-mer, lesquels rencontrent des difficultés pour se doter de cadres en nombre suffisant : certes, les candidats sont très nombreux, mais la perspective d'un déplacement coûteux pour se rendre aux entretiens préalables à l'embauche est de nature à dissuader la plupart d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si un aménagement des dispositions en vigueur est envisagé par le Gouvernement afin de pallier cette situation.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents notamment pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi précitée. Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat : 1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par tacite reconduction expresse. Dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant au plus à 31 h 30 de travail par semaine. Par ailleurs, l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 permet de pourvoir certains emplois de direction par recrutement direct. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

63265. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le rapport intitulé « Pour une modernisation de la fonction publique territoriale » présenté par M. Jacques Rigaudiat. Ce rapport fait état de nombreux « dysfonctionnements » dans la fonction publique territoriale : recrutement défavorisant les lauréats de difficiles concours au profit de candidats contractuels, seuils démographiques et quotas importés de la fonction publique d'Etat paralysant la vie de la collectivité et l'avancement de ses agents, mauvaise prise en compte des incidents de carrière par des centres de gestion affaiblis, etc. Il lui demande, en consé-

quence, de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ce rapport et s'il envisage de soumettre les propositions du rapporteur à une large concertation.

*Réponse.* - Les conclusions du rapport remis au Gouvernement par M. Jacques Rigaudiat font actuellement l'objet d'une très large concertation associant les représentants des élus et des personnels. Trois tables rondes se sont déjà réunies au ministère de l'intérieur le 29 octobre 1992 et les 12 et 16 novembre 1992 sur les thèmes suivants : Quel centre national de la fonction publique territoriale pour quelle formation ? Quelle coopération pour la gestion de la fonction publique territoriale et quelle organisation de ses structures ? Quelle place et quel rôle pour les organisations syndicales ? Au terme de cette concertation, le Gouvernement fera connaître sa position sur les éventuelles modifications du droit existant à envisager afin de moderniser la fonction publique territoriale.

#### *Fonction publique territoriale (temps partiel)*

63459. - 2 novembre 1992. - M. Maurice Adevah-Pouf attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les restrictions imposées par les décrets n° 91-298 du 20 mars 1991 et n° 92-504 du 11 juin 1992 quant à la création d'emploi à temps non complet par les collectivités et établissements publics de plus de 5 000 habitants. Bien que le dernier texte cité autorise, pour un certain nombre de qualifications expressément mentionnées, la possibilité de création d'un emploi à temps non complet, les restrictions et les difficultés causées aux collectivités n'en demeurent pas moins réelles et importantes. Il lui demande donc s'il envisage une amélioration des textes en question, notamment en ce qui concerne la modification ou la suppression du seuil des 5 000 habitants.

*Réponse.* - Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 a modifié le décret n° 91-298 du 20 mars 1992 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et permet désormais : d'ouvrir aux communes, aux départements et aux établissements publics intercommunaux la possibilité de recruter des personnels à temps non complet, cette possibilité étant jusqu'alors limitée aux seules communes de moins de 5 000 habitants ; d'élargir le nombre de métiers visés par ce dispositif à certains professionnels des filières sanitaire et sociale ainsi que culturelle ; d'augmenter pour chaque collectivité le nombre des emplois permanents à temps non complet qu'elles sont autorisées à créer. Ce dispositif offre aux collectivités locales les moyens de recruter du personnel, dans des secteurs d'activité pour lesquels certaines fonctions n'exigent pas une présence continue. C'est le cas notamment dans le secteur sanitaire et social ainsi que dans le secteur culturel. Ces nouvelles mesures s'inscrivent pleinement dans l'action prioritaire du Gouvernement de lutte pour l'emploi. Elles favorisent la création d'un nombre important d'emplois à temps non complet qui permettront le développement d'activités dans les différents domaines concernés, et donc, l'amélioration du service public local.

## COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Commerce et artisanat (emploi et activité : Paris)*

37047. - 17 décembre 1990. M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des commerçants de la rue Copernic, à Paris (16<sup>e</sup>). En effet, pendant plus de trois semaines, l'accès de cette rue a été sévèrement contrôlé en raison de la présence de l'ambassade du Liban. En conséquence, des pertes considérables ont été enregistrées par les commerçants de cette rue. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de dédommager ces commerçants qui ont eu de fortes pertes et ont même dû placer en chômage technique certains de leurs salariés.

*Réponse.* - Les mesures de sécurité prises pour protéger l'ambassade du Liban à Paris ont perturbé l'activité du quartier et ont pu entraîner pour certains commerçants une baisse de leur chiffre d'affaires. C'est pourquoi le ministère du commerce et de l'artisanat est intervenu auprès du ministère chargé du budget pour lui demander d'étudier l'octroi de délais de paiement pour les impôts en cours, et plus particulièrement pour la taxe profession-

nelle. Les situations des entreprises concernées ont été examinées avec bienveillance et leurs difficultés particulières ont été prises en compte.

#### Commerce et artisanat (politique et réglementation)

61794. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les nouvelles formes de commerce de grande distribution. De plus en plus, la formule du discount, marchandise présentée sur palette, se développe dans les magasins de surface moyenne inférieure à 1 000 mètres carrés. Or, les normes de contrôle d'ouverture de magasins prennent en compte uniquement ce critère de surface du magasin. Ces nouvelles formes de distribution se développent donc sans aucun contrôle commercial, et les communes ne peuvent agir éventuellement que par le biais du permis de construire. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette forme de distribution se développe de façon contrôlée, compatible avec l'existence de petits commerces.

*Réponse.* - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a instauré un régime d'autorisation préalable pour la création ou l'extension de commerces de détail dépassant les seuils fixés par la loi, soit 1 000 mètres carrés de surface de vente et 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre dans les communes de moins de 40 000 habitants, ces surfaces étant portées à 1 500 et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Cette autorisation est donc liée à l'importance des magasins et non pas à leurs conditions d'exploitation ou aux formes de distribution en cause. En conséquence, la création de magasins pratiquant la formule du discount sur des surfaces inférieures aux seuils fixés par la loi reste donc soumise aux règles d'urbanisme proprement dit et relève de la responsabilité des élus locaux à travers la délivrance des permis de construire. Toutefois, lorsque ces magasins font partie d'un ensemble commercial, les dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, qui a modifié la loi précitée du 27 décembre 1973, permettent de soumettre leur création au régime de l'autorisation préalable, dès lors que les surfaces globalisées des commerces constituant cet ensemble commercial dépassent les seuils définis ci-dessus. Le Gouvernement n'envisage pas de nouvelle modification législative pour réglementer les implantations commerciales en fonction des formes de commerce ou des conditions d'exploitation des magasins.

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

61902. - 21 septembre 1992. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le changement de destination des surfaces commerciales ayant préalablement reçu une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. En effet, il a été constaté qu'un certain nombre de surfaces de vente, autorisées à s'implanter ou à s'agrandir pour une activité déterminée, changent complètement de destination. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune de la loi et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend prendre afin que les décisions des commissions départementales d'urbanisme ne soient pas détournées.

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

62160. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire savoir à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que son attention a été attirée sur les difficultés que peut poser le changement de destination de certaines surfaces commerciales. En effet, il semble fréquent que certaines surfaces de vente, ayant obtenu le droit de s'implanter ou de s'agrandir pour une activité déterminée, changent de destination, ce qui constitue une modification de fait des décisions prises par les autorités compétentes. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer s'il envisage des mesures de nature à apporter une solution au problème qu'il lui a exposé.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire concerne le changement de destination de surfaces commerciales ayant fait l'objet d'une autorisation dans le cadre de loi du

27 décembre 1973. Si le changement de destination affecte un projet de création ou d'extension d'un établissement commercial, avant l'entrée en exploitation du magasin créé ou agrandi, une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire. En effet la loi précitée prévoit dans son article 29, que « lorsqu'un projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois ». Par contre le changement d'activité pour un établissement commercial en exploitation n'entre pas dans le champ d'application de la loi à la condition que la surface de vente ne soit pas augmentée. Le principe d'un libre changement d'activité doit constituer le fondement des activités commerciales et artisanales ce qui n'exclut pas qu'un contrôle de cessions de fonds de commerce puisse intervenir dans le cadre d'un contrôle des concentrations.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

#### Étrangers (Comoriens)

62862. - 19 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de certains étudiants boursiers du gouvernement des îles Comores. A l'université de Rouen, ces étudiants n'ont pas perçu, semble-t-il, la bourse de leur gouvernement depuis le début de l'année 1992. Cette situation les met en grande difficulté. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises pour que le Gouvernement des îles Comores tienne ses engagements vis-à-vis des étudiants boursiers. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la coopération et au développement.*

*Réponse.* - L'attention du département a plusieurs fois été appelée sur le cas des étudiants comoriens, boursiers de leur Etat et dépourvus de ressources à la suite de l'irrégularité du paiement de leurs allocations, par ailleurs, plus faibles que celles servies par ce ministère. En effet, les problèmes sociaux que provoque ce genre de situation ont suscité l'intervention de responsables des universités ainsi que des élus. Des négociations avec les autorités des pays concernés ont toujours été menées afin d'aboutir à des solutions. Ainsi, des démarches seront entreprises auprès de l'ambassade des Comores en France pour lui demander de remédier à cette situation préjudiciable au déroulement du cursus universitaire de ses ressortissants. Parallèlement, le consulat de France sera invité à exercer à l'avenir la plus grande vigilance en vue de l'octroi d'un visa d'entrée et de long séjour en France pour les étudiants comoriens boursiers de leur gouvernement si les conditions de ressources ne sont pas requises.

## DÉFENSE

#### Armée (fonctionnement)

62704. - 12 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les restrictions atteignant les musiques et fanfares militaires et les difficultés qui en découlent pour les unités, les amicales d'anciens combattants, les associations de réservistes et les collectivités locales qui souhaiteraient les voir plus souvent rehausser de leur présence les cérémonies qu'elles organisent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas possible, comme cela se fait dans certains pays, de mettre sur pied des formations musicales composées de réservistes, cette formule ayant, en outre, l'avantage de mettre en valeur la place tenue par les réservistes dans l'ensemble des forces armées.

*Réponse.* - Les musiques militaires sont constituées, conformément aux droits ouverts, de personnels d'active, appelé ou de carrière. Elles sont nommément affiliées à des unités d'active. Aucune musique n'est constituée à ce jour à partir des réserves, malgré le nombre important de réservistes (4,5 millions). Le plan Réserve 2000 vise à valoriser la réserve militaire en concentrant les efforts sur un nombre plus restreint de réservistes (500 000) aptes à remplir un emploi aussi bien en temps de crise qu'en temps de guerre. Les musiques militaires ne participent donc pas de cette logique. C'est pourquoi la proposition de l'honorable parlementaire ne peut s'inscrire dans le cadre des réserves telles qu'elles sont envisagées à l'avenir.

*Armée (personnel)*

63323. - 26 octobre 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les sous-officiers en retraite dans une motion votée à l'issue de leur congrès national. S'en faisant l'écho, il s'inquiète des difficultés que certains d'entre eux rencontrent pour se reconverter dans la vie civile, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et ce malgré le bénéfice, pour quelques-uns, des « emplois réservés ». C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour qu'ils voient le principe de l'égalité d'accès à l'emploi respecté. Par ailleurs, prenant acte des deux augmentations pour l'année 1992 (au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> octobre, qui portent la valeur du point d'indice majoré à 301,90 francs), et constatant d'autre part que ces augmentations (1,3 p. 100 plus 1,4 p. 100, soit 2,7 p. 100 l'an) ne compensent pas la dérive annuelle des prix (3 p. 100), il lui demande les actions concrètes qu'il entend mener pour juguler la baisse lente et régulière du pouvoir d'achat des sous-officiers en retraite.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires. Des mesures législatives et réglementaires ont renforcé les garanties des intéressés en interdisant les dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et en permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Une structure spécialisée dans les problèmes de réinsertion professionnelle a été mise en place. Ses principaux éléments sont la mission pour la mobilité professionnelle, les services centraux et régionaux d'aide à la reconversion de chaque armée et les bureaux des officiers conseils qui existent dans toutes les unités importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers concourt également à cette tâche. Les personnels militaires bénéficient de plusieurs mesures destinées à faciliter leur reclassement dans des emplois privés ou des emplois publics. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une aide à la reconversion sous les formes suivantes : stage de formation dispensé par des organismes civils de formation dans les différents domaines d'activité des entreprises ; période d'essai en entreprise devant déboucher sur une embauche au sein de celle-ci ; délai d'orientation, de deux mois destiné à permettre à l'intéressé d'entreprendre toutes démarches utiles pour son orientation professionnelle. Indépendamment de ces aides, les militaires peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés dans les cinq années précédant une reconversion pour suivre certains cycles d'enseignement en vue d'accéder à un emploi privé ou public (droits d'inscription, frais de scolarité, achat de manuels). Récemment, trois autres formes d'aide ont été mises en place. Il s'agit de conventions avec des entreprises pour la mise à disposition gratuite de candidats à la reconversion, sous la forme d'un stage en entreprise ; de la création de cellules interarmées de réorientation avec l'aide de cabinets de conseil en évolution de carrière dans les villes de Lyon, Bordeaux, Rennes, Paris et Strasbourg, puis tout récemment à Toulouse ; ainsi que d'une aide à la création d'entreprises avec le concours d'organismes bancaires pour l'étude de faisabilité, le conseil aux intéressés et des prêts d'installation complémentaires à des taux d'intérêt préférentiels. Par ailleurs, les officiers et les sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef peuvent être recrutés directement, après une période de détachement, dans des emplois vacants notamment des administrations de l'Etat et des collectivités locales, en application des dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 facilitant l'accès des militaires à des emplois civils. Ils sont reclassés dans cet emploi à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée. La législation et la réglementation sur les emplois réservés permettent, sous certaines conditions, l'accès aux corps de la fonction publique par voie de concours ou d'examen spécifiques avec la réservation d'un certain nombre de places. Ces emplois sont accessibles aux militaires engagés ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif et aux sous-officiers de carrière. Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques de l'Etat dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les militaires non officiers bénéficient d'un recul de la limite d'âge supérieure, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qu'ils ont passé sous les drapeaux. Ils peuvent également bénéficier de la substitution, dans certains cas, des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps d'accueil, ainsi que de la prise en compte du temps passé sous les drapeaux, dans la limite de dix ans dans les emplois de catégories C et D et de cinq ans dans les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification. Le dispositif actuel de reclassement des militaires de carrière est relativement diversifié pour répondre à la majorité des aspirations des inté-

ressés. Ces personnels sont encore, la plupart du temps, sous statut militaire, lorsqu'ils bénéficient de ces mesures ; cela constitue un avantage tout à fait appréciable puisqu'ils peuvent prétendre, à ce titre, à la rémunération, à la prise en compte pour le calcul de la retraite de la période considérée et plus généralement à la couverture sociale afférente à leur condition de militaire. Cependant, des études sont en cours pour améliorer ou compléter ce dispositif en tenant compte des avis et propositions formulés par les instances de concertation ; 2<sup>o</sup> en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution uniforme de points d'indice majoré qui résultent de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités. Ils ont profité également des mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1990. Ils ont pu également prétendre au bénéfice des dispositions du décret n° 91-1191 du 18 novembre 1991 portant attribution, à compter du 1<sup>er</sup> août 1991, de deux points d'indice majoré aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> août 1991 et du 1<sup>er</sup> novembre 1991. Pour l'année 1992, ils ont bénéficié de toutes les mesures générales de majoration du traitement de base accordées aux fonctionnaires en activité. Par ailleurs, les mesures indiciaires arrêtées dans le cadre de la transposition aux personnels militaires en activité du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique du 9 février 1990 bénéficieront bien évidemment aux retraités dans les conditions prévues par les articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Français : langue (défense et usage)*

63713. - 9 novembre 1992. - **M. Guy-Michel Chauveau** interroge **M. le ministre de la défense** concernant les signes de reconnaissance des équipements militaires utilisés par les contingents français participant à des opérations de maintien de la paix. A l'heure où le Gouvernement a mis en place une politique ambitieuse au service de la francophonie, à l'heure où il est nécessaire de faire respecter le français en tant que langue officielle internationale, notamment aux Nations Unies, est-il normal que les véhicules des contingents français des forces de maintien de la paix portent le sigle UN pour « United Nations » sur leur carrosserie au lieu du sigle NU pour « Nations Unies » ? Il lui demande s'il lui paraît envisageable d'intervenir les deux lettres formant ce sigle, mesure qui ne saurait apporter des troubles quant à la reconnaissance de l'affectation de ces véhicules et donc mettre en danger nos soldats.

*Réponse.* - L'uniformité de marquage évoquée par l'honorable parlementaire répond au souci de garantir une identification parfaite des véhicules de l'Organisation des Nations Unies sur tous les territoires où ils sont déployés. En outre, la standardisation de ce sigle est justifiée par le caractère multinational des détachements au sein desquels le contingent français est placé, sous commandement des Nations Unies. Cette règle est actuellement appliquée par une cinquantaine de pays autres que la France.

*Service national (report d'incorporation)*

64980. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le côté quelque peu archaïque que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux de service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme, ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans, peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. Il lui demande d'envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64981. - 7 décembre 1992. - **M. Philipp Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64982. - 7 décembre 1992. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64983. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, du fait qu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les arrêter définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

64984. - 7 décembre 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaires pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre

d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

65130. - 7 décembre 1992. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

65131. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

65135. - 7 décembre 1992. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'absence de possibilité de report d'incorporation pour le service national pour les étudiants âgés de vingt-trois ans qui souhaitent terminer un cycle d'études. Ce problème se pose notamment pour les personnes qui préparent un DESS ou un DEA. Le seul fait qu'elles aient redoublé une année scolaire peut les conduire à interrompre leurs études puisque contraintes d'accomplir leurs obligations militaires dans la mesure où elles n'ont pas suivi de préparation militaire. Cette interruption d'un an les conduit fréquemment à ne pas reprendre leur cycle d'études, ce qui est regrettable. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, pour les étudiants se trouvant dans le cas de figure énoncé ci-dessus, un aménagement de la réglementation en vigueur.

*Service national (report d'incorporation)*

65136. - 7 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplé-

mentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

65320. - 14 décembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients qu'entraîne pour certains appelés le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune Français peut demander et obtenir sans difficulté un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour achever un cycle universitaire. Ainsi, un étudiant qui, au cours de ses études, a changé d'orientation ou redoublé une seule année, peut se voir empêcher de terminer sa formation au motif que le report d'incorporation qu'il a obtenu ne peut être renouvelé pour une année supplémentaire s'il n'est pas titulaire du brevet de préparation militaire supérieure. Or, il est difficile et souvent impossible matériellement à un jeune de reprendre une formation de haut niveau après une année d'interruption. Ce règlement devrait pouvoir être assoupli sans porter préjudice au bon fonctionnement des armées. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des conditions d'attribution des reports d'incorporation afin de permettre aux étudiants ayant entrepris un cycle de formation universitaire de le poursuivre et l'achever sans que les études commencées ne soient interrompues.

*Service national (report d'incorporation)*

65321. - 14 décembre 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

65322. - 14 décembre 1992. - **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelques peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

65323. - 14 décembre 1992. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

65324. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non ses études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêché de passer son DESS sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsqu'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

65325. - 14 décembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

*Service national (report d'incorporation)*

65481. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients qu'entraîne, pour certains appelés, la règle actuelle d'incorporation pour le service national. En effet, le règlement refuse, pour la plupart des jeunes gens, un report d'incorporation au-delà de vingt-trois ans. Cette disposition s'avère pénalisante pour de nombreux étudiants qui se voient contraints de suspendre ou de suivre une année d'études supplémentaire pour terminer un cycle précis, quand ils sont incorporés en cours d'année. Compte tenu du coût occasionné par la poursuite d'études supérieures, il apparaît opportun d'envisager un assouplissement dudit règlement, sans porter préjudice, bien sûr, au

bon fonctionnement de nos armées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de toute mesure qu'il serait à même de prendre en ce sens.

*Service national (report d'incorporation)*

65482. - 14 décembre 1992. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Réponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi le report prévu par l'article L. 10, dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation, des dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1985 portant diverses mesures d'ordre social, un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens bénéficiant du report initial jusqu'à vingt-deux ans et qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle. Ainsi, une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif est laissée aux étudiants, qui peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise, soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L. 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

65647. - 21 décembre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la diminution effective du pouvoir d'achat constatée chez les militaires en général et tout particulièrement chez les sous-officiers en retraite. Au moment où certaines catégories de personnels telles que la police ou la gendarmerie ont vu ou voient s'intégrer dans leur carrière (de façon par ailleurs tout à fait légitime) certains points d'indemnité spéciale pour la validation de leur retraite, il considère qu'il serait souhaitable de permettre aux sous-officiers d'intégrer chaque année un ou deux points des charges militaires en vue de valoriser leur retraite. Il lui demande par conséquent s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre, dans un souci d'équité, la mesure qu'il vient de suggérer.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

65769. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait des sous-officiers de voir intégrer certaines primes dans le calcul de leur retraite. Il pourrait s'agir des charges militaires ou de quelque autre indemnité ou prime. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires au même titre que les fonctionnaires perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte de sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, les militaires de la gendarmerie bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure à caractère exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes spécifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés dans leur service quotidien les militaires concernés tout au long de leur carrière. Le caractère exceptionnel de cette disposition ne permet pas d'envisager son extension à d'autres primes.

**ÉCONOMIE ET FINANCES**

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie et finances : personnel)*

62693. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il est exact que les agents de son ministère ont bénéficié d'une médaille commémorative de la fondation de la République. Si cette information est vraie, il lui demande à quel coût est revenue cette opération commémorative et les conditions pour lesquelles le ministère de l'économie et des finances a choisi cette manière d'honorer ces agents plutôt que d'opérer certaines actions de modernisation réclamées par ces mêmes agents.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie et finances : personnel)*

63371. - 2 novembre 1992. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'émission, par la Direction des monnaies et médailles, de 200 000 exemplaires d'une pièce destinée aux personnels de son ministère. Il souhaiterait que lui soit précisée la finalité et le coût de cette opération.

Réponse. - Désireux de commémorer le bicentenaire de l'instauration de la République, le Gouvernement a décidé d'organiser diverses manifestations officielles. Dans ce cadre, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du budget ont souhaité associer les agents de leurs ministères à cette commémoration, reconnaissant ainsi le travail de chacun pour la défense des valeurs républicaines. Une médaille reproduisant le sceau de la première République a effectivement été offerte à tous les agents des administrations économiques et financières. Cette médaille a été frappée par la direction des monnaies et médailles à 190 000 exemplaires, dans le cadre habituel de ses activités, avec le personnel et les moyens techniques dont elle

dispose. L'imprimerie nationale a procédé à l'impression des lettres accompagnant la médaille. Le coût global de l'opération commémorative pour l'Etat s'élève à 2 433 000 francs.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

### Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord)

62573. - 12 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés rencontrées lors de la rentrée scolaire dans l'académie de Lille. De nombreux collèges et lycées n'ont pas été en mesure d'offrir aux élèves tous les enseignements auxquels ils avaient droit de par la loi, notamment la troisième option en seconde. Pendant ce temps, beaucoup de professeurs titulaires et auxiliaires n'avaient pas d'affectation. Depuis des années, les rectorats et le Gouvernement ont choisi de multiplier le nombre d'heures supplémentaires imposées aux enseignants plutôt que de créer les postes correspondants, pourtant indispensables. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, on atteint aujourd'hui l'équivalent de mille postes en heures supplémentaires pour les lycées d'enseignement général et technique et de trois cents postes pour les collèges dans le seul département du Pas-de-Calais. De même, on relève de très nombreux cas de lauréats des concours qui, au lieu de bénéficier d'une formation, sont affectés à temps plein dans des établissements. On relève encore l'affectation des titulaires et des stagiaires dans des disciplines qui ne sont pas les leurs. Tout cela a des conséquences graves pour les personnels et sur les élèves qui ne se voient pas assurés d'un enseignement de qualité dans des conditions supportables. De tels choix, essentiellement motivés par des raisons budgétaires, ne sont plus supportables. Il est indispensable que le Gouvernement y mette bon ordre au plus tôt. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il entend prendre pour assurer l'emploi des titulaires et des auxiliaires, rétablir le droit des élèves à bénéficier de toutes les options, remplacer les heures supplémentaires par des créations de postes et ramener les effectifs par classe à un niveau permettant aux élèves d'apprendre et aux professeurs d'enseigner dans de bonnes conditions.

*Réponse.* - La rentrée scolaire 1992 a été préparée dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place les dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire (modules dans le cadre de la rénovation des lycées par exemple). Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (3 500) et d'heures supplémentaires (59 000), soit au total près de 6 800 équivalents emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a ainsi été attribué à l'académie de Lille, dont la situation est légèrement déficitaire au vu du bilan inter-académique de l'année 1991-1992, quatre-vingt-quatorze emplois d'enseignant et 1969 heures supplémentaires. En outre, dans le cadre des mesures prises récemment au titre des établissements situés en zone sensible, cette académie a bénéficié, en supplément, de quinze emplois et 344 HSA. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartenait de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992 et de les répartir entre les différents départements de son académie. Enfin, s'agissant plus particulièrement des heures supplémentaires, il est vrai que leur création a été importante lors de la préparation des dernières rentrées scolaires, compte tenu de la nécessité de financer les allègements de service décidés en faveur des PEGC et des PLP. Dans une période de croissance des effectifs liée aux objectifs de développement de la scolarisation, nécessitant un apport considérable d'emplois, le financement de l'allègement des obligations de service décidé en faveur des PEGC et des PLP ne pouvait s'effectuer sans recours aux heures supplémentaires. Toutefois, la disparition des contraintes liées à l'obligation de financement de la

réduction des obligations de service des PEGC et des PLP a permis, dans le projet de budget 1993, de limiter la création d'heures supplémentaires à la dotation habituellement prévue, soit deux heures par emploi. Ainsi, dans les moyens nouveaux attribués à la rentrée 1993, l'importance du volume des heures supplémentaires par rapport à celui des emplois sera donc considérablement réduite permettant ainsi de remédier à certaines difficultés inévitables que l'accroissement des heures supplémentaires avait pu susciter. Par ailleurs, s'il a été demandé aux personnels relevant, notamment, du ministère chargé de l'éducation, exerçant déjà des fonctions d'enseignement ou d'éducation et lauréats de la session 1992 des concours de recrutement concernés, d'assurer, en qualité de stagiaire, un service complet en situation dans un établissement scolaire de leur académie d'origine, il n'en demeure pas moins que ces agents doivent bénéficier des actions de formation organisées dans le cadre des missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPE) selon les modalités prévues par note de service n° 32-224 du 31 juillet 1992 (BOEN n° 36 du 24 septembre 1992). De plus, des dispositions ont été prises pour que les recteurs puissent, s'ils le jugent utile, eu égard aux difficultés rencontrées par certains agents, négocier l'affectation exceptionnelle de ceux-ci en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). En contrepartie de ces services, un projet de décret prévoit, à compter de la rentrée de 1992, le classement des stagiaires des personnels recrutés par la voie des concours du CAPES et du CAPET, ainsi que du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS) jusqu'alors classés lors de la titularisation. Cette accélération du reclassement entraîne des effets financiers conséquents. C'est ainsi qu'un maître auxiliaire de deuxième catégorie au deuxième échelon reçu à la session 1992 du CAPES percevra pendant l'année de stage 1 047 francs de plus par mois qu'un lauréat d'une session antérieure dans la même situation (2 564 francs pour un maître auxiliaire de deuxième catégorie au huitième échelon). S'agissant des maîtres auxiliaires qui ne pourraient pas être réembauchés au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1992-1993 et dont le nombre devrait être relativement faible, diverses mesures ont été prises. Il leur a été offert prioritairement de suivre, en IUFM, les formations leur permettant de préparer les concours de recrutement de la session 1993. Ils bénéficient, dans ce cadre, soit d'allocations de 1<sup>re</sup> année d'IUFM encore disponibles, soit d'une allocation de formation qui offre à des agents non titulaires du secteur public n'ayant pu être réemployés les moyens de renforcer leur qualification. Par ailleurs, ils bénéficient d'une priorité de recrutement dans les académies ou les secteurs où des besoins subsistent après la rentrée. Les services académiques sont pleinement mobilisés pour informer les maîtres auxiliaires concernés du contenu de ce dispositif et étudier avec chacun d'entre eux les mesures les plus adaptées à sa situation personnelle.

### Enseignement (élèves)

62712. - 12 octobre 1992. - **M. Xavier Dugoin** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de la décision prise d'établir des fichiers rassemblant des informations diverses, parfois confidentielles, sur les élèves d'au moins cinq académies alors que la commission Informatique et Libertés (CNIL) n'a toujours pas reçu le dossier complet de demande d'homologation de ces services et ne pourra se prononcer avant le mois de novembre sur cette opération. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle action est menée alors que les bases légales n'existent pas et peuvent s'avérer dangereuses pour l'élève.

*Réponse.* - La conduite du système éducatif exige impérativement que les établissements et les services responsables disposent d'informations fiables pour assurer, dans de bonnes conditions, la rentrée scolaire, c'est-à-dire l'accueil et la scolarisation de treize millions d'élèves. Il est également nécessaire que les informations soient rapidement disponibles, actualisées et fiables pour la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle du service public d'éducation dont les évolutions doivent être connues et, dans toute la mesure du possible, maîtrisées. Les informations collectées par les établissements scolaires concernent essentiellement la qualité de l'élève (identité, domicile, divisions, groupes options, personne[s] responsable[s]) et sont indispensables à son suivi (absences, avis aux familles...). Elles sont à l'origine d'actes de gestion concernant l'élève aux plans financier et administratif (hébergement, gestion des bourses...) ou de mesures plus générales (carte scolaire, organisation des examens...). Certains de ces éléments d'information, de nature statistique ou servant à la mise en œuvre d'opérations de gestion, sont traditionnellement transmis aux services académiques par les établissements, soit sur support papier, soit, lorsque le traitement est effectué par micro-

ordinateur, sur support magnétique. Ce traitement a fait d'ailleurs l'objet d'une déclaration par les établissements à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Or il a été constaté que les remontées d'information se faisaient de manière disparate et que leur fiabilité n'était assurée qu'au prix d'un excessif investissement humain, notamment pour éviter les doubles comptes. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale et de la culture a entrepris la modernisation de ce dispositif, par la mise en place progressive de l'application Scolarité, et en axant son projet dans deux directions : faire en sorte que les données recueillies par les établissements donnent lieu à une plus grande facilité d'utilisation pour la gestion quotidienne ; fiabiliser le transfert vers les services académiques des seules informations nécessaires à des fins statistiques et de gestion. Il est précisé en outre que le système nouveau peut, à terme, apporter aux conseils de classe une aide à la décision, dans le domaine pédagogique. Le transfert d'une partie seulement des informations répond en effet à ces deux finalités strictement définies. Il s'agit de disposer des éléments d'information permettant de procéder aux travaux de carte scolaire et de fiabiliser les informations provenant des établissements sur les effectifs réellement scolarisés. Il est précisé que, à l'échelon national, ne remontent que des renseignements à finalité statistique, à l'exclusion de toute donnée nominative. Bien évidemment, l'ensemble du projet fait l'objet d'un dispositif de sécurité qui en protège l'accès. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a rendu, le 24 novembre 1992, un avis favorable à la mise en œuvre de Scolarité par le ministère de l'éducation nationale et de la culture. Dans un communiqué de presse, publié le même jour, elle a considéré que : « les trois bases de données constituées à différents niveaux (établissements, académie, administration centrale) dans le cadre du système Scolarité répondent aux besoins des utilisateurs pour l'exercice de leurs missions, notamment celles d'évaluation et de pilotage qui incombent à l'administration centrale ; la mise en place du système ne conduit pas à collecter auprès des familles davantage d'informations qu'auparavant ; l'administration centrale n'est destinataire que de données anonymisées en vue de la production de statistiques destinées à améliorer la gestion prévisionnelle des effectifs et la répartition des moyens ; en particulier, les numéros matricules nationaux des élèves ne sont pas transmis au ministère ; le système est mis en place à titre expérimental et la CNIL sera saisie, à la fin de l'année scolaire, de son éventuelle extension. »

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**63062.** - 19 octobre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le cri d'alarme lancé par les enseignants qui s'inquiètent de la montée de l'illettrisme. Il lui demande comment il compte lutter contre ce constat qu'un nombre important d'élèves éprouve des difficultés pour sortir de l'école primaire.

#### *Enseignement (politique de l'éducation : Ile-de-France)*

**63182.** - 26 octobre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de l'illettrisme en Ile-de-France. En effet, la croissance préoccupante du nombre d'illettrés qui apparaît désormais comme un véritable fléau, met de plus en plus en exergue que l'éducation nationale a failli à sa mission première : apprendre à lire et à écrire à tous nos enfants. L'Etat fait montre en ce domaine de la plus totale carence. Ce qui entraîne la gravité de la situation actuelle où la France compte plusieurs millions d'illettrés, dont des centaines de milliers en Ile-de-France. Cette montée de l'illettrisme dans la région de la capitale est inquiétante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour endiguer ce phénomène.

*Réponse.* - Il y a beaucoup de façons de définir concrètement l'illettrisme et, selon les sources et les auteurs, les résultats varient. Toutes les définitions ne se valent d'ailleurs pas. En retenant des définitions assez strictes et fondées sur des évaluations des connaissances (et non sur des déclarations), 1 p. 100 à 2,5 p. 100 des jeunes hommes, lors des tests que leur a fait passer le ministère de la défense, sont illettrés. A l'autre extrême, 20 p. 100 de ces jeunes hommes ne comprennent pas parfaitement un texte de soixante-dix mots, mais les qualifier d'illettrés paraît relever d'une extension excessive du concept. Quoi qu'il en soit, en dehors de ces difficultés de définition et de mesure, deux

résultats sont importants. D'abord, c'est parmi les personnes âgées que l'illettrisme est le plus répandu. On conçoit aisément qu'au cours de la vie différents facteurs interviennent dans la perte progressive de telle ou telle compétence initialement apprise et ces difficultés affectent surtout les personnes n'ayant qu'une formation primaire. Loin d'être un facteur d'aggravation de l'illettrisme, l'école contribue au contraire à le réduire : les jeunes sont aujourd'hui moins souvent illettrés que les personnes âgées, ceci grâce à la prolongation de la scolarité et aux différentes mesures prises pour accueillir les élèves dans les diverses structures d'enseignement et de formation. En second lieu, l'illettrisme diminue au cours du temps. Telle est la conclusion qui se dégage de la seule source permettant d'en mesurer l'évolution, les tests que le ministère de la défense fait passer aux jeunes hommes. Non seulement le ministère repère moins d'illettrés aujourd'hui qu'il y a dix ans mais, en outre, lors des tests ces illettrés d'aujourd'hui réussissent moins mal que ceux d'il y a dix ans, c'est-à-dire sont moins illettrés (leur niveau moyen a crû de 10,7 p. 100). Ainsi, l'illettrisme ne se répand pas : au contraire, il est moins fréquent, aujourd'hui, parmi les jeunes que parmi les adultes et les personnes âgées et, parmi les jeunes, il est moins important qu'il y a dix ans. La contribution du système éducatif à cette baisse est évidemment essentielle. Cependant l'école ne peut résoudre à elle seule un phénomène qui procède d'un cumul de handicaps : culturel, familial, psychologique, social. Aussi serait-il injuste et erroné de rendre le système éducatif responsable de l'illettrisme alors qu'il est le lieu où se révèle l'influence de ces handicaps et où les enseignants œuvrent efficacement à réduire les différences entre enfants pour favoriser l'égalité des chances.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**63780.** - 9 novembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel (PLPI) exclus du plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger ce qui peut, à juste titre, apparaître comme une injustice à l'égard de ces enseignants retraités qui furent bien souvent les créateurs et animateurs des premiers centres d'apprentissage publics, devenus par la suite collèges d'enseignements techniques puis lycées professionnels.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**64509.** - 23 novembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel du premier grade (PLP 1) exclus du plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 et dont la situation n'a pas été améliorée par le nouveau statut élaboré par ses soins. Il lui demande quelles sont les raisons de cette exclusion et quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**64690.** - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel du 1<sup>er</sup> grade. En effet, les enseignants concernés demandent la revalorisation de leur retraite. Mais une réforme statutaire conduit à ce qu'il soit possible d'effectuer l'assimilation des professeurs du 1<sup>er</sup> grade retraités aux professeurs de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade, qu'à l'issue de l'intégration complète des PLP 1 actifs dans le grade des PLP 2. Le rythme actuel de cette intégration, qui se conclura par la disparition du 1<sup>er</sup> grade des PLP, se situe à un niveau de 5 000 emplois budgétaires transformés par an. Ce qui interdit une perspective acceptable de revalorisation des retraites des PLP 1. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

65488. - 14 décembre 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs retraités de lycées professionnels du premier grade (PLP 1) exclus du plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989. Il lui demande les raisons qui ont conduit à cette exclusion et les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

65494. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel du 1<sup>er</sup> grade qui demandent la revalorisation de leur retraite. Actuellement, une réforme statutaire en cours conduit à l'intégration des PLP 1 actifs dans le grade des PLP 2. Ce n'est qu'à l'issue de leur intégration complète que les professeurs retraités pourront bénéficier d'une revalorisation équivalente de leur retraite. Or, cette perspective reste éloignée compte tenu du rythme actuel de l'intégration qui se situe à un niveau de 5 000 emplois budgétaires transformés par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des intéressés.

*Réponse.* - Le Gouvernement a entrepris, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnisation pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui portait statut de ces personnels. Il est prévu par ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1<sup>er</sup> grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. Par ailleurs les PLP du 1<sup>er</sup> grade pourront se présenter au concours interne de recrutement sans exigence de diplôme et avec une condition d'ancienneté réduite à 2 ans. L'arrêt des recrutements dans le 1<sup>er</sup> grade, le plan de transformations d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir à terme à la généralisation du 2<sup>e</sup> grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2 qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici sept ou huit ans.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

64045. - 16 novembre 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le statut des professeurs agrégés exerçant les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche dans l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'attente de ces personnels d'une amélioration de leurs rémunérations.

*Réponse.* - Un projet de décret modifiant le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur est à l'étude. Il devrait permettre aux fonctionnaires recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche de conserver l'indice de rémunération de leur corps d'origine, lorsque celui-ci est supérieur à l'indice des attachés temporaires fixé à 513 brut.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs)*

64367. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des instituteurs spécialisés en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.). Une indemnité liée à la Z.E.P., et justifiée par de nombreuses réunions et concertations, est versée à l'ensemble des enseignants exerçant dans ces zones d'éducation prioritaire, excepté les instituteurs spécialisés. Etant donné que ces derniers, du fait de leur spécialisation, participent à l'ensemble de cette concertation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le Gouvernement a entendu limiter, pour l'instant, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales, plus communément appelée indemnité ZEP, aux seules personnes chargées de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire. Les instituteurs spécialisés qui exercent dans une classe perçoivent donc cette indemnité mais ceux, tels les psychologues scolaires ou les maîtres chargés des aides à dominante rééducative, qui n'ont pas la responsabilité d'une classe, n'en ont pas, à ce jour, dans le cadre des personnels bénéficiaires de cette indemnité.

## ENVIRONNEMENT

*Service national (appelés)*

52603. - 13 janvier 1992. - **M. François-Michel Gounot** demande à **M. le ministre de l'environnement** de confirmer les propos tenus le 10 décembre par son directeur de cabinet, annonçant que des appelés du contingent pourraient effectuer leur service national à l'Office national de la chasse. Ces appelés se verraient confier des missions de surveillance et de suivi de la faune, des travaux scientifiques concernant les études génétiques et pourraient collaborer aux différentes opérations de sécurité civile auxquelles participent déjà les gardes nationaux, c'est-à-dire notamment la lutte contre les incendies et l'application des plans Orsec... Il lui demande de confirmer ces projets et aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étendre cette mesure au Conseil supérieur de la pêche.

*Réponse.* - L'Office national de la chasse a reçu toutes les instructions nécessaires pour que le projet évoqué soit mis en œuvre dès le début de l'année prochaine. L'éventuelle extension du dispositif sera étudiée au vu des résultats obtenus.

*Heure légale  
(heure d'été et heure d'hiver)*

63187. - 26 octobre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle compte enfin mettre en application la proposition de revenir sur le changement d'heure qu'elle avait faite quand elle était parlementaire. En effet, le 26 septembre 1992, les Français ont dû une nouvelle fois reculer leur montre. Ce changement d'heure a des effets très désagréables et parfois graves pour les agriculteurs, les enfants et les diabétiques. Il lui demande donc que le changement d'heure du 26 septembre soit le dernier et ce pour l'équilibre et la santé de nombreux Français.

*Réponse.* - Vous avez attiré mon attention sur le débat qui, chaque année, suscite un mouvement d'opinion contre l'heure d'été et je vous en remercie. Comme vous le savez, je suis sensible à ce sujet et je souhaiterais qu'il soit mis fin au changement d'heure. En effet, le courant d'opinion qui se manifeste chaque année contre l'heure d'été dans notre pays justifie que l'on réexamine une décision prise en 1976 et qui n'a plus de justification aujourd'hui.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

63467. - 2 novembre 1992 - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui préciser, suite à ses récentes déclarations, les initiatives qu'elle compte prendre pour la suppression des changements d'heure en été et en hiver.

*Réponse.* - Vous avez attiré mon attention sur le débat qui, chaque année, suscite un mouvement d'opinion contre l'heure d'été et je vous en remercie. Comme vous le savez, je suis sensible à ce sujet et je souhaiterais qu'il soit mis fin au changement d'heure. En effet, le courant d'opinion qui se manifeste chaque année contre l'heure d'été dans notre pays justifie que l'on réexamine une décision prise en 1976 et qui n'a plus de justification aujourd'hui.

*Animaux (animaux nuisibles)*

64693. - 30 novembre 1992. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que de jeunes enfants peuvent être agréés comme « piégeurs ». Cela est contraire à la volonté d'éduquer les enfants dans le respect de certaines valeurs fondamentales dont le respect de la vie sous toutes ses formes et avec le souci de leur faire acquérir une responsabilité écologique, c'est-à-dire une écocitoyenneté. Il lui demande de préciser quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour modifier la réglementation, introduire une limite d'âge pour cet agrément et le subordonner à la possession du permis de chasser.

*Réponse.* - La réglementation actuelle du piégeage se fonde sur les articles R. 227-12 à R. 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984. Celui-ci ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal. Toutefois, si des cas précis fondant la démarche des parlementaires étaient relevés, l'examen d'une opportunité d'intervention pourrait être engagé.

*Risques technologiques (lutte et prévention)*

64787. - 30 novembre 1992. - A la lumière du terrible accident de la raffinerie Total à La Mède dans les Bouches-du-Rhône, **M. Alain Bocquet** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de tirer toutes les leçons d'une telle tragédie. Depuis de nombreux mois, les accidents graves s'accroissent dans le secteur de la chimie. Comme le rappelait récemment la fédération nationale CGT des industries chimiques, « ... la réduction des effectifs, la dégradation de la maintenance des installations, le recours à la main-d'œuvre précaire, l'automatisation à outrance aboutissent à la montée des risques de catastrophes... ». A l'exemple de la région Nord-Pas-de-Calais, ce sont quarante établissements classés SEVESO qui sont répertoriés (vingt-trois dans le Nord, dix-sept dans le Pas-de-Calais). Sans douter que tous ces sites au niveau national soient placés sous haute surveillance et que les risques sont pris en compte, il conviendrait toutefois de procéder à une vaste opération préventive par un contrôle approfondi des installations concernées. Si « le risque nul n'existe pas », il ne saurait également y avoir de place pour la fatalité. En conséquence, il lui demande, en plus des mesures de sécurité actuellement en vigueur, si le Gouvernement n'entend pas faire procéder à une vérification de la sécurité des installations et de leur environnement ainsi que des procédures de secours.

*Réponse.* - Lors de son déplacement à La Mède, Mme le ministre de l'environnement s'était engagée à rendre publics au fur et à mesure les résultats des enquêtes engagées sur l'accident. A la suite de l'explosion survenue le 9 novembre dernier dans la raffinerie Total à La Mède (13) dans laquelle six personnes ont trouvé la mort dans une salle de contrôle, le ministère de l'envi-

ronnement a réalisé une première enquête succincte sur les salles de contrôle des raffineries et principaux sites chimiques et pétrochimiques. Ce premier inventaire a recensé quarante-quatre salles de contrôle dans les raffineries. Trente-quatre d'entre elles tiennent compte de l'existence de risques (dont neuf construites en dehors des zones de risques). Pour les dix restantes, les informations sont incomplètes et, pour certaines, des mises à niveau sont nécessaires. Cet inventaire a mis en évidence la disparité des normes techniques retenues pour la construction des salles pouvant résister à une explosion. Le ministre de l'environnement constate donc que si les normes légales pour assurer un haut niveau de sécurité dans les salles de contrôle existent, il est cependant nécessaire de réaliser dans les plus brefs délais un audit plus complet de la situation en comparant les règles d'aménagement retenues dans les différents sites industriels concernés. Cet audit sera réalisé par un bureau d'étude spécialisé. Il servira de base technique à l'enquête de l'inspection générale demandée par le ministre de l'environnement sur l'accident de La Mède : ses conclusions seront examinées par le Conseil supérieur des installations classées.

**FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS***Enfants (pupilles de la Nation)*

36217. - 26 novembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le douloureux problème que connaissent les pupilles de la Nation dans la recherche de leurs origines et de leur identité. Il est en effet difficilement supportable pour un être humain de ne pas savoir quelles sont ses origines, qui sont ses parents et où sont ses racines. Une loi du 3 janvier 1979, qui place les dossiers de l'assistance publique sous secret, pour une durée de 100 ans, prive ainsi les pupilles de la Nation de toutes informations. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il serait possible de modifier la législation en vigueur pour permettre un meilleur accès aux documents de l'assistance publique. De plus, il lui demande de tout faire pour faciliter les différentes démarches des intéressés et de leur fournir tout soutien qui s'avérerait nécessaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Enfants (pupilles de l'Etat)*

37865. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes ayant été confiées, alors enfants, aux services de l'administration sanitaire et sociale comme pupilles de l'Etat. En effet, ces personnes une fois devenues adultes ne peuvent avoir accès à l'intégralité de leur dossier d'adoption, ce qui les prive en fait du droit de connaître, outre leur filiation, tous leurs autres liens de parenté, en particulier avec leurs frères et sœurs. La législation existante est fondée sur un objectif de protection de la vie privée des parents mais aussi de celle des enfants. Pourtant de plus en plus d'anciens pupilles de l'Etat revendiquent le droit d'accéder aux documents administratifs qui constituent pour eux une partie de leur histoire personnelle, et ce alors même que leurs parents n'ont pas demandé et ne demandent pas le secret le plus absolu sur ces relations. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute qu'une réflexion puisse s'engager pour voir de quelle façon l'actuelle législation pourrait évoluer dans le sens d'une reconnaissance du droit à l'accès pour les anciens pupilles à leur dossier d'adoption, et ce afin de prendre en compte leur légitime désir de reconstituer une partie de leur histoire personnelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce difficile problème et de lui indiquer les principes qui pourraient guider une évolution législative demandée pour des raisons humainement compréhensibles par des nombreux anciens pupilles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Enfants (pupilles de la nation)*

43640. - 3 juin 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'impossibilité rencontrée par les anciens pupilles de l'Etat, d'obtenir des renseignements sur leurs origines familiales. En effet,

les pupilles de l'Etat souhaitent généralement, lorsqu'ils sont devenus adultes, connaître leur famille d'origine. Or la législation actuelle ne permet pas aux intéressés d'avoir accès à l'intégralité de leurs dossiers et les prive du droit de connaître leur filiation. Cette impossibilité à retrouver leur famille d'origine est une cause de perturbations qu'ils supportent très difficilement. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible de modifier la législation en vigueur, afin de permettre l'accès aux documents de l'assistance publique et de soutenir les anciens pupilles dans leur recherche d'identité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

#### *Enfants (pupilles de l'Etat)*

45221. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la question de l'accession aux dossiers de la DDAIS par les anciens pupilles de l'Etat placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance. Les pupilles de l'Etat, dont la filiation est établie et connue, et qui ont été abandonnés, sont élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance. A leur majorité, certains d'entre eux souhaitent connaître leur famille d'origine. La législation actuelle étant fondée sur la protection de la vie privée, ils ne peuvent avoir accès à l'intégralité de leur dossier, même si les parents n'ont pas demandé que la mention secret soit apposée. La conciliation des intérêts de l'enfant, des parents naturels et de la famille adoptive étant difficile, il demande au Gouvernement s'il envisage de réétudier le problème posé par les anciens pupilles de l'Etat, qui, devenus majeurs, revendiquent le droit d'accéder aux documents administratifs révélant leur naissance. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

#### *Enfants (pupilles de l'Etat)*

51986. - 23 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes de la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres et de tous les ex-pupilles de l'Etat et la modification de tous les textes légaux les concernant pour la recherche de leurs identités, origines et filiation. Bien d'autres buts sont à inclure. Elle lui demande en particulier si elle n'estime pas justifié aujourd'hui que l'ancien pupille de l'Etat, devenu majeur, peut quelle que soit sa situation juridique, obtenir de l'Etat, les renseignements existants quant à ses origines familiales de fait. Son conseil de famille serait tenu de lui communiquer tous les éléments contenus dans son dossier. Il pourrait en outre, déléguer un de ses membres pour aider l'ancien pupille à effectuer toutes les démarches complémentaires qu'il pourrait souhaiter, et pour prendre éventuellement contact à sa demande, avec des parents par le sang retrouvés. Elle lui demande si le gouvernement entend traduire cette exigence dans un texte de loi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - La législation actuelle concernant le droit d'accès aux dossiers administratifs, telle qu'elle a été fixée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 complétée (art. 6 bis) par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, s'applique aux personnes qui ont été pupilles de l'Etat pendant leur minorité comme à tout autre usager d'un service public. Il en résulte que les anciens pupilles de l'Etat comme, d'ailleurs, toutes les personnes qui avaient été confiées au service de l'aide sociale à l'enfance, sont pleinement en droit d'avoir accès au dossier établi par le service, dès leur majorité et selon l'une des options fixées à l'article 4 de la loi : consultation directe ou remise de copies des documents, en un seul exemplaire. Toutefois, cette loi pose en son article 6 des conditions de restriction au droit d'accès aux dossiers individuels, qui ne concernent pas spécialement les pupilles de l'Etat, mais qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les droits de certains d'entre eux. En effet, cet article stipule que le refus de communication d'un document peut être opposé lorsque cela porterait atteinte, d'une part, au secret professionnel, d'autre part, à un « secret protégé par la loi ». Or, notre législation comporte deux particularités en ce qui concerne l'état civil et la filiation. D'une part, l'article 57 du code civil permet de déclarer une naissance à l'état civil sans indiquer le nom du père ni celui de la mère. Dans ce cas, la filiation demeure inconnue et le dossier des services de l'ASE ne contient aucun élément concernant l'identité

de la mère. En outre, même dans le cas où la personne qui a accouché est connue du service (par exemple lorsqu'il s'agit d'une femme qui a séjourné dans un établissement maternel), celui-ci ne peut donner aucune indication à propos de son identité puisqu'elle n'est pas, légalement, la « mère » de l'enfant mais demeure une tierce personne en faveur de laquelle le secret professionnel doit être observé. Il convient de souligner que cette situation n'est pas particulière aux pupilles de l'Etat, toute naissance pouvant être déclarée sans indication des noms des parents, et sans que l'enfant doive obligatoirement devenir pupille de l'Etat. Il existe une seconde possibilité, spécifique aux pupilles de l'Etat. Elle résulte des dispositions conjuguées des articles 58 du code civil et 52 du code de la famille et de l'aide sociale. Selon celles-ci, les parents qui confient leur enfant au service de l'ASE peuvent demander que soit assuré le secret de leur identité. Il s'agit d'une règle relevant de l'autre cas de restriction au droit d'accès aux dossiers, celui du « secret protégé par la loi » et, dans ces situations, les services doivent également opposer le secret de leur filiation aux intéressés. Dans le rapport sur la protection et le statut de l'enfant qu'il a remis au Gouvernement en mai 1990, et qui est édité à la documentation française, le Conseil d'Etat a très précisément analysé, défini et cerné le contenu et l'étendue du secret de la filiation quant à son opposabilité aux intéressés eux-mêmes. Ce rapport apporte désormais aux services les fondements juridiques qui leur permettront de mieux appréhender les conditions dans lesquelles ils doivent traiter cette matière délicate et complexe. La Haute Assemblée a notamment rappelé : 1° que le secret de la filiation est indépendant de l'adoption et antérieur à elle puisqu'il résulte exclusivement des conditions dans lesquelles l'enfant est né ou a été confié au service ; 2° que le secret ne peut être opposé que sur la demande expresse des parents et ne peut en aucun cas relever d'une appréciation de l'administration ; 3° qu'il ne porte que sur la filiation et l'identité des parents, et que tous les autres éléments de son dossier sont de plein droit communicables à l'intéressé ; 4° que l'adoption elle-même ne comporte aucun secret, s'agissant d'un jugement public et dont, par conséquent, toute personne peut obtenir une copie ; 5° que les dossiers, comme tous les documents des services sociaux, relèvent du 5° de l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, visant les documents qui « contiennent des informations mettant en cause la vie privée », et que leur accès est donc libre à l'issue du délai spécial de soixante ans. Il importe donc de souligner qu'en dehors des deux cas exposés ci-dessus il n'existe aucune restriction possible à l'exercice du droit d'accès aux dossiers. Ainsi, la plupart des anciens pupilles de l'Etat, qu'ils aient ou non été adoptés, sont en droit de connaître leurs origines familiales. La loi de 1978 a eu des effets importants pour les usagers des services de l'ASE car elle a posé le droit à connaissance des situations et origines familiales ; elle a ainsi mis un terme aux pratiques anciennes qui s'inscrivaient dans un contexte de secret généralisé et laissaient, en définitive, aux services administratifs toute latitude d'apprécier l'opportunité de répondre à une demande d'information. Il n'en demeure pas moins que cette loi a laissé subsister les règles d'opposabilité du secret de sa filiation à l'intéressé lui-même, telles qu'elles sont fixées par deux dispositions législatives spécifiques, et que cela ne résulte donc pas de simples pratiques administratives. Dans le rapport précité, le Conseil d'Etat a voulu surmonter la contradiction existante entre deux principes fondamentaux : d'une part, celui pour tout individu de connaître ses origines, revendication actuellement très forte comme en témoignent les demandes formulées auprès du ministère par de nombreux anciens pupilles de l'Etat ainsi que les fréquentes questions et interventions des honorables parlementaires. D'autre part, le droit pour tout parent de demander que sa paternité ou sa maternité reste secrète. Le Conseil d'Etat a donc préconisé la création d'un « Conseil pour la recherche des origines familiales » qui pourrait être saisi par les personnes auxquelles la règle du secret de la filiation demeure opposable. Ce Conseil serait habilité à rechercher les éléments concernant les familles d'origine puis à apprécier, compte tenu des dispositions et intentions de tous les intéressés, si la levée du secret s'avère possible. Cette perspective apparaissant particulièrement judiciaire, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, des personnes âgées et des rapatriés a demandé à un groupe d'experts d'approfondir cette proposition. Les experts ont d'abord conclu à la nécessité de clarifier les notions de « secret de la naissance », de « secret d'état civil », de « secret de la filiation » qui prêtent parfois à confusion et ont suggéré de ne retenir que la formule de « secret de l'identité du ou des parents » qui apparaît la plus pertinente. Ils ont, par ailleurs, souligné que le secret ne peut être assimilé à l'anonymat. Le secret n'est pas l'absence totale de renseignements. C'est un savoir protégé qui garantit tout autant les droits des parents que ceux des enfants sans rendre la situation irréversible. La mise en place de cette instance de médiation implique une harmonisation préalable des pratiques relatives à l'accueil des parents concernés dans les services hospitaliers. Les services du ministère ont été chargés d'étudier les modalités de

recueil des informations relatives à la situation des parents et, le cas échéant, de leur volonté expresse de voir leur identité protégée par le secret.

### *Enfants (enfance martyre)*

**47061.** - 26 août 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le sort des enfants maltraités. Il le remercie de bien vouloir lui dresser un bilan des mesures déjà prises et lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau.

*Réponse.* - La loi du 10 juillet 1989 sur la protection des enfants maltraités trouve essentiellement son application dans les points suivants : mise en place du dispositif départemental ; formation des personnels ; mise en place d'un numéro vert national, bilan très approfondi prévu par l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 qui a été remis par le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés au Parlement. 1° La mise en place du dispositif départemental de recueil des signalements. Cette mise en place s'est faite à un rythme variable d'un département à l'autre. Le bilan a été réalisé en 1992 par l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée et figure dans le rapport au Parlement. Dans un premier temps la mise en place de ce dispositif a nécessité une large concertation entre les institutions qui ne se connaissent pas toujours ou n'avaient pas toujours des pratiques professionnelles complémentaires. Dans un deuxième temps, cette concertation a conduit les professionnels à actualiser leurs connaissances sur la maltraitance et à préciser les conditions du signalement. Ce dispositif départemental a également conduit les institutions à établir ensemble des protocoles de signalement et de suivi des enfants et de leurs familles. Ces protocoles ont été largement diffusés aux professionnels, et ont donné lieu à la mise sur pied de formations complémentaires. Certains départements ont confié à un personnel spécialisé la mission d'assurer cette coordination départementale. Parallèlement le public a été sensibilisé au problème des mauvais traitements généralement par voie d'affiche ou par la presse. Une approbation progressive de la problématique de la maltraitance par les divers partenaires au plan local a pu être observée suite à l'adoption de la loi du 10 juillet 1989. En 1990, 75 p. 100 des départements avaient engagé un travail de mise en place d'un dispositif mais parmi ceux-ci, 41 p. 100 seulement l'avaient fait avec une réelle concertation (justice - police - éducation nationale). En 1992, les résultats de l'enquête conduite par l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) permet d'affirmer d'ores et déjà que celle-ci met en évidence une nette progression de la concertation notamment à travers la mise en place de protocoles de signalement. Il convient enfin de souligner la très grande qualité des documents produits par les départements les plus avancés dans la mise en place du dispositif. 2° La formation des personnels. Le décret du 9 décembre 1991, pris en application de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1989, fixe le contenu minimal des programmes de formation initiale et continue. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, a réalisé un guide pédagogique largement diffusé ainsi qu'un guide méthodologique, module généralisable de formation qui constitue le maximum de base à enseigner. Les pratiques professionnelles y sont largement traitées. A l'usage des formateurs, des documents pédagogiques audiovisuels ont été conçus et diffusés. Ont également été subventionnés la mise en place d'un centre de documentation et un recensement annuel des études et recherches sur l'enfance maltraitée. A l'intention des familles, deux documents ont été largement diffusés « les abus sexuels : comment leur en parler » et « être parents pas si facile ! ». Un document à l'intention des enfants est en préparation. 3° Le numéro vert national. Le service d'accueil téléphonique géré par un groupement d'intérêt public (GIP) qui a été mis en place le 10 janvier 1990 fonctionne avec actuellement trente-trois écoutants, tous professionnels du champ de l'enfance et ayant reçu une formation spécifique préalable. L'écoute est assurée 24 heures sur 24. D'emblée les appels ont été nombreux : en 1990, 115 000 appels, 210 604 en 1991, soit plus de 600 appels par jour. Ce sont les enfants (28 p. 100) qui appellent le plus fréquemment, bien que les voisins (9 p. 100) et les grands-parents (8 p. 100) soient également des interlocuteurs importants. Parmi les appels qui ont pu être exploités 50 p. 100 d'entre-eux concernant les violences physiques ou psychologiques, les abus sexuels (25 p. 100) les litiges autour du divorce (20 p. 100) et les violences institutionnelles (5 p. 100). 13 800 appels ont donné lieu à une aide immédiate ou à une transmission aux services du département. Les rapports entre le GIP et les services départementaux sont demeurés de qualité. 4° Le bilan du secrétaire d'Etat chargé

de la famille, des personnes âgées et des rapatriés. Il s'agit d'un bilan très approfondi établi conjointement par les ministères des affaires sociales, de la justice, de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la jeunesse et des sports et de la défense, réunis au sein du groupe ministériel permanent de l'enfance maltraitée. Il a été déposé sur le bureau des assemblées conformément à la loi le 30 juin 1992.

### *Enfants (enfance martyre)*

**47268.** - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 sur l'enfance maltraitée. Il le remercie notamment de bien vouloir dresser un premier bilan de la mise en service d'un numéro vert (05-05-41-41) chargé de l'accueil téléphonique de ces enfants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur le bilan du service d'accueil téléphonique. Le service d'accueil téléphonique géré par un groupement d'intérêt public (GIP) a été mis en place le 10 janvier 1990 avec une vingtaine d'écoutants, tous professionnels du champ de l'enfance et ayant reçu une formation spécifique préalable. L'écoute est assurée 24 heures sur 24. Ils sont actuellement trente-trois, tous professionnels qualifiés formés et supervisés. D'emblée les appels ont été nombreux : en 1990, 115 000 appels, 210 604 en 1991, soit plus de 600 appels par jour. Ce sont les enfants (28 p. 100) et les mères (20 p. 100) qui appellent le plus fréquemment bien que les voisins (9 p. 100) et les grands-parents (8 p. 100) soient également des interlocuteurs importants. Parmi les appels qui ont pu être exploités, 50 p. 100 d'entre eux concernent les violences physiques ou psychologiques, les abus sexuels (25 p. 100), les litiges autour du divorce (20 p. 100) et les violences institutionnelles (5 p. 100). 13 800 appels ont donné lieu à une aide immédiate ou à une transmission aux services du département. Les rapports entre le GIP et les services départementaux sont demeurés de qualité et une réunion prochaine doit regrouper les correspondants départementaux et les écoutants du service téléphonique. L'étude épidémiologique annuelle menée à partir des appels reçus et des retours d'information des départements fait d'« Allo enfance maltraitée » un véritable observatoire. Il doit nous permettre de mieux comprendre la maltraitance, ses causes, son évolution, et de participer activement à la prévention et à la protection des mineurs. C'est ainsi que des problématiques nouvelles apparaissent de plus en plus fréquemment : mauvais traitement des enfants à l'occasion des divorces conflictuels, solitude des enfants, racket, mendicité. Un bilan très approfondi de la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1989 a été remis par le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés au Parlement : un chapitre de ce rapport est consacré au service national d'accueil téléphonique.

### *Professions sociales (aides familiales)*

**49530.** - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème que constitue le fait que, en 1990, le prix plafond de la prestation de service aide-ménagère aux familles est inférieur aux taux de remboursement fixé par la Caisse nationale vieillesse pour l'aide-ménagère aux personnes âgées. Il lui demande dans quelles conditions il envisage de remédier à cette situation et, plus généralement, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour réévaluer significativement les prix plafonds des prestations de service de la Caisse nationale d'allocations familiales, de manière à améliorer la situation des services en charge de cette activité, les autres financeurs de l'aide à domicile aux familles se référant par principe à l'évolution des crédits octroyés par les caisses d'allocations familiales pour fixer la progression de leur propre participation.

*Réponse.* - Les prestations de services versées par la Caisse nationale des allocations familiales à tous les équipements et services qui en bénéficient sont fixées à partir de prix plafonds théoriques. Ce prix plafond, fixé pour 1990 à 70,14 francs, n'est guère différent de celui retenu par la CNAV pour l'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1990, celui-ci

était de 71,09 francs en Ile-de-France et 69,59 francs en province. Par ailleurs, il convient de noter que ce prix plafond ne sert de référence que pour une seule source de financement des services d'aide à domicile aux familles : la prestation de services. En effet, les caisses d'allocations familiales abondent la prestation de services sur leurs dotations propres d'action sociale, selon les règles qu'elles déterminent localement. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales ne sont pas les financeurs exclusifs des services d'aides à domicile aux familles, même si elles demeurent un partenaire essentiel pour les services d'aide à domicile, soit au titre de la branche famille, soit au titre de la branche maladie. Le Gouvernement est très attentif à ce que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions. Il souhaite également que les différents partenaires associés dans son financement et sa mise en œuvre poursuivent et améliorent la coordination de leurs interventions avec le souci de répondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrées à cette tâche par la collectivité.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**52286.** - 6 janvier 1992. - **M. Deris Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que la loi de finances pour 1991 prévoyait une autorisation de programme de 498 millions de francs pour la poursuite de la modernisation des hospices. Il semblerait que le programme d'humanisation des hospices ait pris un certain retard. Il juge cela regrettable et lui demande de lui faire connaître l'état précis d'avancement de ce programme et souhaite que le Gouvernement prenne toute mesure afin que soit respecté le calendrier de ce programme.

*Réponse.* - L'amélioration des conditions de vie des personnes âgées est une des priorités du Gouvernement puisqu'il a souhaité que la totalité du programme d'humanisation des hospices soit 50 646 lits soit réalisée de 1989 à 1995. En 1991, les mesures de régulation budgétaires qui ont concerné l'ensemble des dépenses de l'Etat se sont traduites par le report en 1992 de l'humanisation de 554 lits sur des opérations dont l'état d'avancement ne permettait pas l'engagement des subventions en 1991 et sur la proposition des préfets de région. Le financement de ces opérations a été pris en compte prioritairement en 1992. Sur les 35 320 lits dont l'humanisation est prévue dans le cadre des contrats de plan Etat/région 1989-1993, 18 448 lits ont été financés au titre des trois premiers exercices du plan (1989-1991) soit un taux de réalisation de 53 p. 100. En 1992, l'autorisation de programme allouée par la loi de finances de 496 MF a été notifiée aux préfets de région pour un montant de 496 931 020 francs. Sous réserve des mesures de régulation budgétaire, les dotations régionales notifiées devraient permettre d'humaniser près de 6 110 lits d'hospices en 1992, ce qui porterait à 24 558 le nombre de lits humanisés depuis 1989 soit un taux de réalisation fin 1992 de l'objectif contractuel de 71 p. 100 environ. En termes financiers, le montant de 517 MF prévu en projet de loi de finances 1993 permettra à l'Etat de dépasser de quelques dizaines de millions la somme de 2 milliards 253 millions de francs qu'il s'était engagé à investir dans le cadre des contrats de plan Etat-Région. Il conviendra de veiller à ce que la modernisation de 15 000 lits restants soit financée par l'Etat et les collectivités en 1994 et 1995.

#### *Enfants (enfance martyre)*

**56295.** - 13 avril 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les enfants victimes de mauvais traitements. Les statistiques établies par l'Académie nationale de médecine font apparaître une situation préoccupante. C'est ainsi qu'à la fin des années 1970 on estimait à 15 000 le nombre d'enfants martyrisés ; ce chiffre peut être aujourd'hui estimé aux environs de 50 000. Il s'agit souvent d'enfants très jeunes, puisque 80 p. 100 de ceux qui sont hospitalisés pour mauvais traitements ont moins de trois ans et 40 p. 100 moins d'un an. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les mesures préventives destinées à assurer la protection de l'enfant.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur le nombre d'enfants maltraités en France. La loi du 10 juillet 1989, si elle désigne bien les mauvais traitements,

ne les définit pas. Il n'existe, à ce jour, ni consensus sur une définition ni définition officielle. Cependant, chacun s'accorde à reconnaître qu'il s'agit d'un phénomène en évolution constante, étroitement lié à une sensibilité publique et au développement des systèmes de soins et de prévention. Les mauvais traitements, par ailleurs, ne constituent pas un objet fixe d'observation : on sait que le degré de formation des professionnels accroît l'acuité du repérage des situations, que le degré de tolérance de l'opinion publique modifie le phénomène lui-même, que l'évolution des connaissances élargit et complexifie cette définition. La prise en compte, culturelle et sociale, du caractère multi-ethnique de la société française ajoute à la confusion. Toutes ces précautions prises, il convient néanmoins de donner une définition, de façon à désigner des situations identiques par des mots identiques. Après une concertation auprès de huit départements et une visite plus approfondie dans trois d'entre eux, la définition suivante s'avère consensuelle : « violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences graves ayant des conséquences graves sur le développement physique et psychologique d'un enfant et exercés par un adulte ayant autorité sur lui ». La nécessité d'évaluer les politiques publiques afin de mieux les ajuster est une idée actuellement largement répandue, et qui, en matière de mauvais traitements, trouve sa traduction législative dans la loi du 10 juillet 1989. Celle-ci prévoit en effet que le secrétaire d'Etat à la famille présentera, tous les trois ans à compter de 1992, un bilan des dispositifs départementaux de prévention et de protection. Or, une évaluation de l'efficacité de ces dispositifs paraît supposer que l'on puisse mesurer l'évolution du phénomène. En effet, l'absence de chiffre officiel entretient l'imprécision et permet tous les dérapages, aussi bien dans le sens d'une exagération massive du phénomène que dans celui d'une minimisation tendant à remettre en question l'utilité de déployer des moyens importants de prévention. C'est pourquoi l'Institut de l'enfance et de la famille (IDEF) a été chargé, en 1991, d'étudier la faisabilité d'une recherche destinée à mesurer l'ampleur des mauvais traitements. Le rapport du groupe de travail réuni sous l'égide de l'IDEF a été remis en janvier 1992. Les conclusions du groupe de travail mis en place montrent qu'il est possible de mesurer régulièrement l'ampleur et l'évolution du phénomène des mauvais traitements, mais qu'il est au préalable nécessaire de mettre en place des dispositifs départementaux de recueil des signalements, mise en place qui s'effectue à un rythme variable d'un département à l'autre. Les services du ministère se sont assurés, en juin 1990 et juin 1991, auprès de messieurs les préfets, de l'avancement de cette mise en place. Le bilan en 1992 a été réalisé par l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) et figure dans le premier rapport sur l'application de la loi du 10 juillet 1989 qui a été déposé, conformément à la loi, sur le bureau des deux assemblées.

#### *Enfants (enfance en danger)*

**58595.** - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la lutte contre les abus et violences sexuels. En effet, la prise de conscience des abus sexuels dont sont victimes les enfants, trop longtemps cachés, a enfin mobilisé l'opinion publique depuis les années 1985-1986. Face à l'horreur de tels outrages, les pouvoirs publics ont enfin réagi, notamment à partir de 1987, 1988 et 1989, grâce à des campagnes d'information. Depuis lors, aucune initiative nouvelle ne semble avoir été prise pour relancer une action d'information et de prévention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur les abus sexuels à l'égard des enfants et m'interroger sur l'action des pouvoirs publics. En 1988, la campagne « les abus sexuels à l'égard des enfants », a été préparée par : l'expérimentation dans deux départements d'un programme de prévention pendant deux ans, la réflexion d'un groupe d'experts, la recherche bibliographique étrangère, la recherche épidémiologique. Elle a ensuite été lancée en 1989 et 1990 par : une journée nationale sur les abus sexuels, la réalisation d'un dossier technique, la réalisation d'un film « histoire d'en parler », la réalisation d'une brochure pour les familles « comment leur en parler ». En 1991, cette campagne a été évaluée et les résultats en ont été publiés dans un dossier technique très largement diffusé « Bilan 1988 - 1991 ». En 1992, l'effort a principalement porté sur l'indispensable formation des personnels, sans quoi toute campagne médiatique est inopérante. Enfin, un bilan très approfondi de la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1989 a été remis par le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, au Parlement. L'article 4 de la loi fait obligation de formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels intervenant dans la prévention ou la protection des enfants maltraités.

Le groupe permanent interministériel sur l'enfance maltraitée a élaboré le décret d'application de cette disposition qui concerne cinq ministères et quatre d'Etat. Celui-ci, signé le 9 décembre 1991, fixe le contenu minimal des programmes de formation initiale et continue. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat chargé de la famille a réalisé un « guide pédagogique » largement diffusé ainsi qu'un guide méthodologique, module généralisable de formation qui constitue le minimum de base à enseigner. Les pratiques professionnelles y sont largement traitées. A l'usage des formateurs, des documents pédagogiques audiovisuels ont été conçus et diffusés. Ont également été subventionnés la mise en place d'un centre de documentation et un recensement annuel des études et recherches sur l'enfance maltraitée. A l'intention des familles, deux documents ont été largement diffusés « Les abus sexuels : comment leur en parler » et « Etre parents pas si facile ! ». Un document à l'intention des enfants est en préparation. L'effort a également porté - et il devra être poursuivi - sur la mise en place des dispositifs départementaux de recueil des signalements, qui devraient permettre de mesurer régulièrement l'ampleur et l'évolution des abus sexuels, afin d'adopter les réponses en terme de prévention et de soins. Le service d'accueil téléphonique (numéro vert : 05-05-41-41) permet également de mesurer cette évolution. Le service d'accueil téléphonique géré par un groupement d'intérêt public (GIP) a été mis en place le 10 janvier 1990 avec une vingtaine d'écouteries, tous professionnels du champ de l'enfance et ayant reçu une formation spécifique préalable. L'écoute est assurée 24 heures sur 24. Ils sont actuellement trente-trois, tous professionnels qualifiés formés et supervisés. D'emblée les appels ont été nombreux : en 1990, 115 000 appels, 210 604 en 1991 soit plus de 600 appels par jour. Ce sont les enfants (28 p. 100) et les mères (20 p. 100) qui appellent le plus fréquemment bien que les voisins (9 p. 100) et les grands-parents (8 p. 100) soient également des interlocuteurs importants. Parmi les appels qui ont pu être exploités, 50 p. 100 d'entre eux concernent les violences physiques ou psychologiques, les abus sexuels (25 p. 100), les litiges autour du divorce (20 p. 100) et les violences institutionnelles (5 p. 100).

#### *Logement (allocations de logement)*

64633. - 30 novembre 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes posés par les dates tardives auxquelles sont publiés les barèmes qui servent à actualiser les aides au logement. En raison de la publication tardive de ces barèmes, l'examen des conditions ouvrant droit à ces allocations doit en effet s'opérer en deux temps : d'abord sur la base des anciens barèmes et ultérieurement à partir des nouvelles dispositions. Indépendamment des contraintes techniques lourdes et coûteuses qui en résultent pour les caisses d'allocation familiales, cette façon de procéder suscite d'innombrables demandes de renseignements de la part des allocataires et entraîne des retards dans la liquidation de leur dossier. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir remédier à cette situation en s'efforçant de supprimer les retards dans la publication des barèmes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1<sup>er</sup> juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales, et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé cette année comme les précédentes de ne pas procéder au recouvre-

ment des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

#### *Logement (allocations de logement et APL)*

64702. - 30 novembre 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le problème occasionné par le retard devenu « chronique » qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement qui revêtent une importance toute particulière pour la solvabilité des ménages. Depuis plusieurs années, en raison de la non-parution des barèmes dans les délais, leur réexamen s'opère en deux temps : d'abord sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis en prenant en considération les nouveaux textes pour procéder au calcul définitif des allocations de logement. Cette situation engendre des difficultés de fonctionnement majeures pour les caisses d'allocations familiales. Au moment où l'institution des prestations familiales affiche sa volonté d'améliorer la qualité du service à rendre aux familles, de tels errements portent un préjudice grave aux allocataires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les barèmes d'aides au logement soient publiés dans les délais.

*Réponse.* - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1<sup>er</sup> juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la caisse nationale des allocations familiales, et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé cette année comme les précédentes de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

#### *Logement (allocations de logement)*

65006. - 7 décembre 1992. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le retard chronique qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement et sur ses conséquences. La charge financière afférente au logement représente une part importante du budget des familles. En raison de la non-parution des barèmes dans les délais, le réexamen des droits aux allocations s'opère en deux temps, au lieu de se faire au 1<sup>er</sup> juillet : première phase, sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis en prenant en considération les nouveaux textes pour procéder au calcul définitif des allocations de logement. Ces contraintes sont lourdes et coûteuses pour la gestion ; elles provoquent des délais de liquidation trop longs qui portent atteinte à l'image de l'institution et mettent en cause la volonté de l'institution d'améliorer la qualité du service à rendre aux familles. Il lui demande quelle réponse il compte apporter à ce réel problème pour les familles, coûteux pour l'Etat.

*Réponse.* - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser

avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1<sup>er</sup> juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variable est connue, la Caisse nationale des allocations familiales et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé cette année, comme les précédentes, de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

#### *Logement (allocations de logement et APL)*

**65303.** - 14 décembre 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes causés par les retards de la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement. Ces retards sont devenus chroniques et provoquent deux sortes de difficultés. Tout d'abord, celles liées aux familles bénéficiaires de ces aides et à l'établissement de leurs budgets. Deuxièmement, les difficultés causées aux organismes sociaux gestionnaires. Du fait de la non-parution des barèmes à la date prévue du 1<sup>er</sup> juillet, le réexamen des droits des allocataires doit se faire en deux temps, d'abord sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis d'un calcul définitif fonction des nouveaux textes. Ainsi que l'a exprimé le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Strasbourg lors de sa réunion du 14 octobre 1992, « indépendamment des contraintes lourdes et coûteuses pour la gestion des organismes, cette procédure est source d'incompréhension pour les allocataires, destinataires de notifications de droits successives qui trop souvent les désorientent ». Ces retards et notes successives amènent les allocataires à s'inquiéter auprès de la caisse gestionnaire par lettre ou par téléphone, ce qui augmente la charge de travail de cet organisme au détriment des délais de liquidation. Il lui demande de veiller à ce que la date fixée pour la publication de ces barèmes soit respectée par les pouvoirs publics.

- *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1<sup>er</sup> juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales, et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé cette année comme les précédentes de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**62665.** - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Baumler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la validation des périodes de travail à temps partiel pour le calcul de la retraite. Il lui signale le cas particulier d'un maître-auxiliaire de l'éducation nationale dont le travail à temps partiel qu'elle a exercé durant une année l'a été non à sa demande mais à la demande expresse de l'autorité académique. Il lui demande, dans ce cas précis, quelle interprétation peut être faite de l'arrêté du 3 avril 1990 qui autorise la validation des services à temps partiel effectués dans le cadre du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. En effet, cet arrêté qui fait référence au travail à temps partiel demandé par un agent non titulaire ne prend pas en compte la situation particulière de ceux à qui le temps partiel est imposé. Il lui apparaît anormal qu'une pénalisation supplémentaire, en termes de calcul de retraite, soit apportée aux agents non titulaires n'ayant pas opté volontairement pour le temps partiel.

*Réponse.* - L'arrêté du 3 avril 1990 autorise la validation pour la retraite des services à temps partiel effectués dans le cadre du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat. L'article 34 de ce décret prévoit que l'agent non titulaire en activité, peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel. L'article 36 de ce décret précise que dans le cas où la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas, l'agent non titulaire est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel. Par ailleurs, l'article 6 de ce même décret prévoit le recrutement d'agents non titulaires pour occuper des fonctions impliquant un service à temps incomplet ; un tel service n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du 3 avril 1990 précité. S'agissant du cas particulier d'un maître-auxiliaire de l'éducation nationale, les modalités de validation de ses services relèvent de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### *Fonctionnaires et agents publics (discipline)*

**63152.** - 26 octobre 1992. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article 6-IX de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 qui a réformé les conditions d'application de la sanction disciplinaire de suspension des droits à pension, en reconnaissant le droit à la retraite du régime général de la sécurité sociale et à la retraite complémentaire pour tout fonctionnaire ainsi sanctionné. Le but de la réforme était de mettre sur un pied d'égalité les fonctionnaires célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant, déjà bénéficiaires du régime de droit commun sous l'ancienne législation, et les fonctionnaires mariés à la date de la sanction, qui en étaient exclus ; mais il semble que le nouveau texte n'apporte aucun remède aux situations existantes du fait que l'administration, invoquant le principe de non-rétroactivité, a décidé de ne l'appliquer qu'aux sanctions intervenues après sa promulgation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, tenant compte des motivations d'ordre social et familial de la nouvelle loi, envisage de prendre en faveur des anciens fonctionnaires mariés, exclus du fait de leur situation familiale. Quels recours, démarches ou formalités leur est-il conseillé d'effectuer pour bénéficier, comme les autres catégories, du régime de droit commun de la couverture du risque vieillesse ?

*Réponse.* - L'article 6-IX de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 a ouvert le droit à la retraite du régime général et à la retraite complémentaire radié des cadres par sanction disciplinaire et suspendu des droits à pension de l'Etat. Les anciens fonctionnaires mariés qui ont été suspendus de leurs droits à pension avant la promulgation de la loi précitée, ne peuvent bénéficier des nouvelles dispositions. Ils peuvent, dans un délai d'un an après promulgation d'une loi d'amnistie, présenter au Président de la République, une demande d'amnistie par mesure individuelle.

*Propriété intellectuelle (INPI)*

64000. - 16 novembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, où en est à l'heure actuelle le transfert à Lille de l'Institut national de la propriété industrielle.

*Réponse.* - Le CIAT du 7 novembre 1991 a décidé le transfert des services centraux de l'INPI à Lille et celui du 29 janvier 1992 a confié à M. Essig le soin d'en expertiser les conditions de réalisation. Le rapport de M. Essig, remis fin juillet au Gouvernement, conclut à l'intérêt de ce projet pour l'aménagement du territoire et à la faisabilité fonctionnelle de sa réalisation dès lors que certaines conditions préalables seront satisfaites. Sur la base de ces conclusions, le Gouvernement a demandé aux autorités compétentes de bien vouloir lui proposer les modalités d'exécution de la décision du CIAT de novembre 1991. Le travail de définition des conditions d'application, qui fait l'objet d'une longue concertation afin de tenir compte des données spécifiques à l'établissement et à la situation particulière de ses personnels sera disponible très prochainement et soumis à l'examen du conseil d'administration de l'Institut. Par ailleurs, un contrat de localisation conclu entre l'Etat et les collectivités locales, précisera les engagements respectifs des partenaires à cette opération. Ce contrat devrait pouvoir être signé vers la mi-janvier en présence du Premier ministre. L'exécution de la décision sera étalée dans le temps, la première étape devant se concrétiser en 1995.

*Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)*

64233. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le nouvel accord relatif à la formation continue dans la fonction publique de l'Etat, qui a été signé le 10 juillet 1992. Il le remercie de bien vouloir lui préciser, d'une part, ses innovations, d'autre part, son calendrier d'application.

*Réponse.* - L'accord cadre sur la formation continue dans la fonction publique de l'Etat, signé le 29 juin 1989 par cinq organisations syndicales, est arrivé à son terme le 29 juin 1992. La mise en œuvre de l'accord s'est traduite par la signature d'accords particuliers dans seize ministères et établissements publics, par un développement sensible des actions de formation continue et par l'élaboration, au niveau des services extérieurs de l'Etat, de programmes interministériels de formation. L'objectif principal - faire de la formation continue des agents de l'Etat un outil efficace de la politique de renouveau du service public - est en passe d'être réalisé. De plus, une culture nouvelle privilégiant la formation continue, comprise comme une nécessité pour s'adapter à l'évolution des missions et des métiers dans la fonction publique, semble émerger. Tous, fonctionnaires et partenaires sociaux, sont conscients de l'importance que revêt aujourd'hui la formation continue. Ainsi le Gouvernement a-t-il décidé de négocier avec l'ensemble des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat un nouvel accord sur la formation continue dont la mise en œuvre s'étendra sur la période 1992-1995. Les négociations entamées le 16 juin 1992 ont abouti à la signature d'un accord cadre le 10 juillet 1992 par six organisations syndicales sur sept. Ce nouvel accord réaffirme que la formation continue est une exigence forte pour le service public et un droit des agents qu'ils doivent désormais s'approprier. Il définit des priorités qui se traduisent par des mesures nouvelles. Ces priorités sont au nombre de trois : l'équité dans la formation, la qualité de la formation et une mise en œuvre de la formation à tous les niveaux de l'administration. 1° l'égalité des chances dans l'accès à la formation. L'accès de tous les agents à la formation est primordial. Conformément à l'objectif fixé dans l'accord cadre du 29 juin 1989 chaque ministre a consacré en 1992 au moins 2 p. 100 de sa masse salariale aux dépenses de formation continue. L'accord du 10 juillet 1992 fixe l'objectif ambitieux mais toutefois réaliste d'atteindre au plus tard en 1994 au moins 3,2 p. 100. Par ailleurs, chaque agent devra bénéficier, sur la durée de l'accord, d'au moins trois jours de formation qui sont portés à quatre pour les personnels de catégories C et D. L'égalité d'accès à la formation passe également par une meilleure information de chaque agent, le développement de la déconcentration de la formation et des actions interministérielles. Plus les actions de formation se dérouleront près du terrain et plus aisée sera la participation des agents, notamment des personnels féminins. La formation doit être mieux reconnue au sein de l'administration. L'accord cadre

précise que la généralisation de la fiche individuelle de formation, instrument nécessaire de cette reconnaissance, devra être effective au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Elle sera élaborée, dans chaque ministère, en concertation avec les partenaires sociaux. Il est rappelé que les préparations aux concours et examens constituent de véritables actions de formations tout autant que de promotion sociale et que l'effort accompli des dernières années doit être poursuivi. Parallèlement le contenu des concours internes sera modifié afin de prendre en compte, notamment, les formations suivies par les candidats. Dans cette perspective, un groupe de travail administration-syndicats sera chargé de réfléchir aux problèmes d'articulation entre formation continue et carrière des agents. 2° améliorer la qualité est la seconde priorité du Gouvernement. Qualité dans la définition des programmes, qualité aussi dans leur contenu pédagogique. L'accord cadre fait une place toute particulière aux formateurs internes dont le rôle doit être mieux reconnu et les services mieux rémunérés. A ce titre, le décret du 22 juin 1956 fixant le système de rétribution des agents de l'Etat assurant à titre accessoire des tâches d'enseignement sera modifié. Les indemnités perçues par les formateurs internes pour la préparation des agents de catégories C et D aux concours et examens de la fonction publique sont revalorisées de 100 p. 100. Les plans individuels de formation qui concilient les besoins du service et les demandes des agents seront mis en place pour chacun d'entre eux d'ici la fin de l'accord, c'est-à-dire en juillet 1995. Une innovation importante est prévue dans l'accord : la création d'un congé de restructuration dont pourront bénéficier les agents affectés dans des services au sein desquels des opérations de restructuration lourde rendront nécessaire une reconversion personnelle. Les agents en congé de restructuration seront rémunérés pendant un an et pourront au préalable bénéficier d'un bilan professionnel. Ils percevront une indemnité égale à 100 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé dans la limite des rémunérations afférentes à l'indice brut 650 soit environ 13 800 francs par mois. Le projet de décret instituant ce nouveau congé a été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 23 septembre 1992. Le Conseil d'Etat doit donner son avis dans les prochaines semaines. Le régime juridique du congé de formation professionnelle est très sensiblement modifié. Une avancée importante concerne le plafond de l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est relevé de l'indice brut 379 à l'indice brut 579 à compter de la parution au *Journal officiel* des décrets modifiant les décrets du 26 mars 1975, 7 avril 1981 et 14 juin 1985 relatifs à la formation professionnelle continue des agents de l'Etat, puis à l'indice brut 638 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ainsi le plafond actuellement fixé à 8 800 francs par mois est porté à 13 600 francs par mois en 1994. Cette deuxième priorité qu'est la qualité est traduite également dans les conditions d'évaluation de la formation. Un groupe de travail administration-syndicats sera constitué pour élaborer une grille d'évaluation de la formation continue dans la fonction publique et réfléchir à la pertinence des indicateurs. Par ailleurs, les plans ministériels devront prévoir une évaluation qualitative des actions de formation. Les indicateurs de cette évaluation devront rendre compte de la qualité des formations assurées au regard des objectifs poursuivis et des attentes des stagiaires, leur adaptation au public visé, l'adéquation entre les formations et les fonctions exercées par les stagiaires, l'impact attendu sur la modernisation des services. 3° la troisième priorité concerne les modalités d'un suivi concerté des plans, programmes et actions de formation. Elle se traduit d'abord par le fait que toutes les instances paritaires doivent jouer pleinement leur rôle : les comités techniques paritaires et le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Des plans pluriannuels de formations seront élaborés ou renouvelés au sein de chaque administration et en concertation avec les organisations syndicales. Des plans de formation devront également être établis aux niveaux déconcentrés. Elle se traduit ensuite par des rencontres régulières entre les signataires de l'accord afin de vérifier le respect des engagements pris. Les parties signataires se réuniront au moins une fois par an : la première réunion aura lieu dans un délai maximum de neuf mois, c'est-à-dire au printemps prochain. Elle se traduit enfin par l'amélioration indispensable des instruments statistiques en matière de formation. La commission de la formation professionnelle et de la promotion sociale du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat examinera cette question dans les prochains mois.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

64296. - 23 novembre 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires souhaitant prendre une disponibilité pour élever des

enfants handicapés. Il lui demande, en effet, s'il ne serait pas possible de prévoir une priorité de reclassement pour les fonctionnaires ayant pris une disponibilité pour élever un enfant handicapé afin de ne pas pénaliser ceux qui souffrent déjà d'une situation familiale difficile et quelles mesures pourraient être prises pour accorder cette priorité.

**Réponse.** - En application de l'article 4<sup>r</sup>, alinéa b, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, une disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire « pour donner des soins à un enfant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ». Cette disponibilité est accordée pour trois années, renouvelable sans limitation aussi longtemps que la condition qui la justifie est remplie. La réintégration obéit aux règles fixées par l'article 49 de ce même décret. Lorsque la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, elle s'opère sur l'une des trois premières vacances. Bien qu'aucun texte n'impose d'autres obligations aux administrations la plupart d'entre elles ont élaboré, en concertation avec les représentants des personnels concernés, des règles internes permettant de tenir le plus grand compte, lors de la demande de réintégration, des éléments médico-sociaux que la présence d'un enfant handicapé implique dans une famille. Il n'est en conséquence pas envisagé de modifier les textes généraux pour y introduire une priorité au bénéfice des parents d'enfants handicapés qui ne pourrait que rigidifier la gestion des personnels.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

### *Risques naturels (pluies et inondations : Côte-d'Or)*

**44604.** - 24 juin 1991. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir le 1<sup>er</sup> février dernier la décision du 29 janvier 1985 par laquelle le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a rejeté la demande de la ville de Dijon tendant à ce que la constatation de l'état de catastrophe naturelle par l'arrêté interministériel du 21 septembre 1984 soit étendue aux dommages provoqués par la tempête et la grêle dans la circonscription de Dijon 1. Il lui demande de bien vouloir à nouveau examiner ce dossier à la lumière de l'arrêt du Conseil d'Etat, et de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** - A la suite des arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 15 février 1991 annulant une décision du 29 janvier 1985 du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique rejetant une demande tendant à ce que la constatation de l'état de catastrophe naturelle à laquelle il avait été procédé par arrêté interministériel du 21 septembre 1984 soit étendue aux dommages causés par la tempête et la grêle à la suite d'un orage survenu le 11 juillet 1984, la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles a réexaminé le dossier de la commune de Dijon lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 octobre 1992. Cette instance a décidé de ne pas retenir ce dossier, celui-ci n'étant pas éligible au bénéfice des indemnités prévues par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, les dégâts concernés pouvant être couverts par des assurances complémentaires. En effet, conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée et notamment à son article 1<sup>er</sup>, seuls sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables.

### *Professions sociales (aides ménagères)*

**60731.** - 10 août 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème que pose le remboursement des frais de déplacement des aides-ménagères employées par les centres communaux d'action sociale. En effet, ces personnes, rémunérées à l'heure et dont les fonctions sont essentiellement itinérantes, ne peuvent prétendre à ce remboursement que dans le cadre des dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales. Or ce décret qui, il faut le souligner, n'a pas fait l'objet du contreseing du ministre des affaires sociales, alors qu'il s'agit bien là de

l'avenir et du développement du maintien des personnes âgées à domicile prôné par le Gouvernement, précise que les frais concernant les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative ne peuvent être pris en charge s'il existe un réseau de transport en commun régulier. En revanche, il est possible, s'il n'y a pas de transporteur commun, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité, d'allouer aux agents dont les fonctions sont reconnues comme essentiellement itinérantes et qui se déplacent à l'intérieur de leur commune de référence administrative avec leur propre véhicule une indemnité forfaitaire. Le texte prévoit une indemnité forfaitaire d'un montant maximal annuel de 1 200 francs (arrêté ministériel du 5 juillet 1991). Cette indemnité est loin de couvrir les frais réels engagés par une aides-ménagère, compte tenu des très importants déplacements que certaines effectuent par leur travail sur le territoire de communes ayant une large superficie. A titre d'exemple, en 1991, dans une commune rurale du Morbihan qui a un effectif de neuf aides-ménagères, le kilométrage moyen annuel effectué par un agent atteint 3 451 kilomètres, ce qui devrait correspondre à une indemnisation moyenne de 4 143 francs en se basant sur le remboursement kilométrique au tarif administratif. L'indemnité forfaitaire est donc nettement insuffisante pour compenser les frais réels. Cette situation est d'autant plus préjudiciable aux aides-ménagères dépendant des CCAS et, de ce fait, soumises au décret précité, qu'il convient de signaler que les aides-ménagères qui sont employées par la fédération ADMR dépendant d'une association loi 1901 sont effectivement remboursées de leurs frais réels de déplacement par le trésorier de ladite association qui, lui, n'est pas soumis au respect de l'arrêté du 5 juillet 1991 comme le sont, en revanche, les CCAS (paiement par les revenus principaux). Or les modalités d'intervention des unes et des autres auprès des personnes âgées ou handicapées sont exactement les mêmes et la prise en charge financière du département est identique quel que soit le service gestionnaire. L'application du décret du 19 juin 1991 a ainsi pour conséquence de menacer gravement le bon fonctionnement des services de maintien à domicile dont la qualité est reconnue par tous. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour que soient corrigés les effets de ce décret.

**Réponse.** - Le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée reprend, avec les adaptations rendues nécessaires par la spécificité de la fonction publique territoriale, les dispositions du décret n° 96-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat. Les taux retenus pour ces derniers sont applicables aux fonctionnaires territoriaux. Dans ces conditions, il n'appartient pas au seul ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de modifier les mesures actuellement en vigueur. L'article 28 du décret du 19 juin 1991 précité dispose que « Les frais de transport à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire et de la commune de résidence familiale peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un réseau de transport en commun régulier. Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement. L'agent qui se déplace fréquemment pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune peut être remboursé de ses frais de transport dans la limite du tarif de l'abonnement le mieux adapté au type de ses déplacements, sous réserve que cette procédure soit source d'économie pour l'administration par rapport à celle prévue à l'alinéa précédent. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget (...) ». Par ailleurs, l'article 29 du même décret prévoit que « Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service (...). Les autorisations ne sont délivrées que si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire (...) par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun (...). L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du présent décret (...) ». Les dispositions rappelées ci-dessus offrent donc plusieurs possibilités pour le remboursement des frais de transport occasionnés par des fonctions itinérantes telles que celles des agents exerçant des fonctions d'aides ménagères, qui ne s'effectue pas nécessairement par l'attribution d'une

indemnié forfaitaire, si cela doit défavoriser l'agent par rapport à une prise en charge des frais réellement exposés ou un abonnement. Au cas d'espèce et selon les circonstances, tenant notamment à l'existence ou non de moyens de transport en commun, il revient à la collectivité employeur de décider des choix à effectuer.

#### *Partis et mouvements politiques (Front national)*

61773. - 21 septembre 1992. - Le 6 septembre dernier, des milliers de Français, répondant à l'appel du Front national et de son président, se sont rassemblés dans le cœur de la ville de Reims. Certains participants qui se tenaient aux abords du rassemblement ont été pris à partie et insultés par des éléments extérieurs au rassemblement, et venus sur les lieux avec l'évidente intention de provoquer des incidents. A aucun moment, les forces de police présentes sur place n'ont cherché à arrêter ou interpellé ces individus, dont certains, au dire de témoins dignes de foi, sortaient directement des rangs des policiers. En outre, certains policiers en civil se sont tenus de façon particulièrement provocante face aux manifestants en exhibant ostensiblement des chaînes anti-vols de motos. Mme Marie-France Stirbois prie M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer s'il entend ouvrir une enquête sur les faits évoqués, et dans l'hypothèse où le bien-fondé de ceux-ci se confirmerait, quelles suites il entend donner à cette affaire.

Réponse. - Le 6 septembre 1992, à l'appel du Front national, environ deux mille deux cents personnes se sont rassemblées dans le centre ville de Reims, pour assister à un meeting relatif au référendum sur la ratification du traité de Maastricht. Afin d'éviter de troubler l'ordre public à l'occasion de cette réunion politique tenue sur la voie publique, trois compagnies républicaines de sécurité avaient été mises à la disposition du préfet du département de la Marne en complément des personnels du service local de la police urbaine. Dès le début du meeting, des incidents ont été signalés dans les rues avoisinantes. Rendus immédiatement sur place, les policiers constataient qu'une importante rixe s'y développait, en particulier rue Chanzy, à laquelle prenaient part plusieurs dizaines d'individus. Pour y mettre un terme, des renforts étaient dépêchés, mais d'autres heurts sporadiques se produisaient en raison, notamment, de l'action de belligérants agissant de façon très mobile, qui se repliaient, après coup, dans la foule des participants à la réunion, en deça du cordon formé par le service de sécurité propre à la manifestation. Dans ce contexte particulier, l'action des forces de l'ordre a consisté à s'interposer entre les fauteurs de troubles et à dissuader les agresseurs potentiels. Le meeting a ainsi pu être tenu jusqu'à son terme sans que de graves incidents ne soient à déplorer, notamment lors de la dispersion du rassemblement. Enfin, en aucune façon, n'ont été relevées et constatées par les services de police, insultes ou menaces à l'encontre des participants à cette manifestation.

#### *Transports urbains (RER)*

61783. - 21 septembre 1992. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation d'insécurité qui règne sur la ligne A du RER. En effet, dans la soirée du mercredi 2 septembre dernier, un habitant de Chatou a été violemment agressé, en gare de Chatou, et a dû subir de nombreuses opérations chirurgicales. Cette agression ne constitue malheureusement pas un cas isolé. La semaine précédente, un homme avait été déjà gravement blessé sur cette même ligne A du RER. Aussi, devant la montée de l'insécurité, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de préserver la tranquillité des voyageurs qui utilisent les transports en commun, et afin de rétablir la sécurité tant dans les transports en commun que dans les gares ou leurs abords.

Réponse. - La protection des personnes et des biens constitue une priorité majeure du Gouvernement. A cet égard, le renforcement de la sécurité des usagers des transports urbains figure parmi les objectifs du plan d'action pour la sécurité présenté le 13 mai 1992 au conseil des ministres. Ainsi de nombreuses initiatives ont été prises en Ile-de-France, même si la délinquance dans le métropolitain et le RER a sensiblement baissé (-15 p. 100 au cours des deux dernières années). A ce titre, 200 policiers supplémentaires ont été affectés au service de protection et de sécurité du métro de la préfecture de police de Paris, dont la compétence

a été récemment étendue aux dernières stations du métropolitain ouvertes dans les trois départements de la petite couronne parisienne, aux lignes A et B du RER, ainsi qu'à la fraction des lignes RER de la SNCF située à l'intérieur de Paris. De même, cinquante agents sont venus renforcer, depuis le mois de juillet, la brigade de sécurité des chemins de fer créée le 30 octobre 1989 au sein du service central de la police de l'air et des frontières qui intervient sur le réseau SNCF et les lignes RER exploitées par la Régie autonome des transports parisiens hors les limites de Paris. Par ailleurs, dans le cadre des instructions données aux préfets, les services locaux de police urbaine s'appliquent à multiplier les actions spécifiques telles que les contrôles inopinés dans les gares et convois, les opérations « derniers trains » et « accompagnements bus », ainsi que les structures légères d'intervention et de contrôle (SLIC) qui, associant personnels en civil et en tenue, sont parfaitement adaptées à la prévention et à la répression de la délinquance constatée sur les différents réseaux. Les effectifs des compagnies républicaines de sécurité mis à la disposition des préfets en mission de sécurisation participent également à ces opérations et à ces surveillances. En outre, la mise en place des unités de police exclusivement consacrées à la sécurité du métro, du RER et des lignes de banlieue de la SNCF, devrait être achevée au 1<sup>er</sup> trimestre 1993, tandis que l'installation de bornes d'appel dans les gares de la SNCF et les stations du RER sera accélérée. Cette mesure permettra d'améliorer l'efficacité et la cohérence des actions entreprises. Enfin, en complément de ces dispositions, il est actuellement étudié, en collaboration avec la RATP, la mise en œuvre d'un dispositif technique visant à alerter les policiers, empruntant les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, en cas d'incident ou d'agression.

#### *Politiques communautaires (police)*

61784. - 21 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la préparation anticipée de la mise en place d'Europol, l'office européen de police. Cet office, créé par le traité de l'Union Européenne, en cours de ratification dans les pays de la Communauté, sera institué, après le dépôt du dernier instrument de ratification du traité. Or, il apparaît que les ministres, deux Français et deux Allemands, ont déjà célébré le baptême de « l'embryon d'organisation policière européenne ». La nécessité d'une coopération efficace des polices européennes ne fait pas doute, alors que le marché unique institué le 1<sup>er</sup> janvier 1992, doit supprimer les frontières intra-communautaires. La crainte d'une intensification des trafics, en particulier du trafic de drogue, a été manifestée, à de multiples reprises, par les douaniers et policiers concernés. Mais, si la nécessité d'un renforcement et de la coopération policière européenne est reconnue de tous, la précipitation dont font preuve la France et l'Allemagne pour la mise en œuvre d'une partie du traité de Maastricht est justifiable juridiquement : il ne saurait, en effet, être question d'appliquer par anticipation et dans une aire géographique restreinte, certaines dispositions du traité dont la fixation de la date de mise en service est rendue aléatoire par la non ratification danoise. En revanche, ce processus particulier souligne gravement les lacunes de l'Acte unique européen. Sans doute eut-il été indispensable de prévoir un avenant particulier sur la coopération policière. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure cet « embryon » participe d'une mise en place anticipée du traité de Maastricht et quelles dispositions concrètes et rapides vont être adoptées à douze pour veiller au renforcement des frontières extra-communautaires et lutter efficacement contre l'accroissement prévisible des trafics à l'intérieur de la Communauté européenne, marché unique en 1993.

Réponse. - A l'occasion des Conseils européens de Luxembourg et de Maastricht, les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de créer un Office européen de police « Europol » qui commencera à fonctionner, dès janvier 1993, sous la forme d'une « unité européenne de renseignements en matière de drogues ». Dans cette optique, une « équipe de projet », groupant des fonctionnaires de police de plusieurs Etats de la Communauté, dont cinq Français, a été installée à Strasbourg, à l'initiative du Gouvernement français, le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Cette équipe, placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire allemand, travaille à la constitution de l'unité mentionnée ci-dessus, qui doit commencer à fonctionner dès janvier 1993, conformément à la décision du Conseil européen. Le 4 septembre, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires européennes se sont rendus à Strasbourg pour marquer le début de ces travaux européens. Compte tenu du rôle actif joué par la République fédérale d'Allemagne, le ministre de l'intérieur de cet Etat avait été invité à se joindre à cette visite. Des hauts fonctionnaires d'autres Etats de la Com-

munauté étaient également présents. Il ne s'agissait donc pas de « célébrer le baptême » de « l'embryon d'organisation policière européenne », mais d'apporter la nécessaire impulsion aux travaux visant cet objectif. Il est en effet évident que la constitution de cette unité européenne de renseignements en matière de drogues participera au renforcement de la coopération policière européenne. Elle est l'expression de la volonté du Conseil européen de mettre en œuvre très rapidement des mesures concrètes permettant de lutter efficacement contre tout risque d'accroissement du trafic de drogue à l'intérieur de la Communauté. La convention d'application Schengen impliquant la création d'un espace commun de libre circulation prévoit, notamment dans ses titres III et IV, les mesures permettant de compenser dans le domaine sécuritaire la levée des contrôles aux frontières internes. En matière de lutte contre l'immigration irrégulière, le terrorisme et le trafic de drogues, ces mesures portent pour l'essentiel sur la coopération policière, la création du système informatisé Schengen (SIS), ainsi que sur l'entraide judiciaire. La coopération entre services de police se traduira, outre par le développement des échanges d'informations, par les droits d'observation et de poursuite que les policiers des Etats membres pourront mettre en œuvre en présence d'un certain nombre d'infractions. Ces droits nouveaux, qui vont au-delà de toutes les formes de coopération déjà connues, étendront les pouvoirs des services de sécurité, en leur permettant de franchir les frontières internes, sous certaines conditions, pour la poursuite de leurs enquêtes. Le SIS participera également à cette coopération généralisée en offrant un outil performant et homogène qui intégrera des informations sur les personnes qui présentent un risque pour la sécurité. Toujours au titre de la coopération, le développement des échanges et détachements d'officiers de liaison sera de nature à consolider le dispositif policier en mettant en place une nouvelle forme de synergie. Les Etats-partis se sont aussi engagés à harmoniser les fréquences radio et les matériels de communication. La convention introduit un cadre juridique cohérent et un renforcement de l'entraide judiciaire. Les solutions dégagées toucheront notamment à l'arrestation provisoire aux fins d'extradition, aux commissions rogatoires pour perquisition, saisine et extradition en matière de délits fiscaux. Les préoccupations touchant à la lutte contre la Mafia, ont été élargies à l'ensemble des pays européens, par l'établissement de relations entre services de police spécialisés de la CEE. Dans ce cadre, les ministres de l'intérieur et de la justice européens se sont réunis à Bruxelles le 18 septembre 1992, en vue d'étudier ensemble les mesures permettant de lutter plus efficacement contre cette organisation criminelle. Les ministres ont également décidé la création d'un groupe de travail européen associant des policiers et des magistrats. Ce groupe devra dans 6 mois faire des propositions pour lutter contre la criminalité organisée de type mafia. Les informations émanant des différents services feront l'objet d'une centralisation au sein du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique dans la perspective de dégager une vue d'ensemble du phénomène sur la France et de l'analyser, ce qui permettra d'engager des actions particulières. Pour ce faire, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a annoncé, lors de la conférence de presse qu'il a tenue le 24 septembre 1992, la création au sein de son ministère, d'une cellule de coordination du renseignement et d'action antimafia auprès du directeur général de la police nationale, l'UCRAM. De leur côté, les services de police conduisent une réflexion sur l'adaptation de leurs missions aux perspectives européennes nouvelles liées à la suppression, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, des contrôles aux frontières communes et à leur transfert aux frontières externes. D'ores et déjà, il est possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que les policiers de la police de l'air et des frontières, qui seront chargés d'effectuer des opérations de contrôle d'un niveau élevé aux frontières externes, bénéficieront d'une action de formation spécifique. Enfin, les effectifs de police qui seront libérés des contrôles aux frontières internes, seront redéployés aux frontières extérieures.

#### Collectivités locales (actes administratifs)

61929. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'il entend donner aux observations formulées par les préfets sur l'insuffisance des moyens en personnel chargé du contrôle de légalité, qui sont exposées page 4) du rapport annuel sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux relatif à l'année 1990. Il lui demande, en outre, quelle est l'importance des besoins en personnel qualifié, région par région.

*Réponse.* - Le ministère de l'intérieur a mené une étude relative à la définition d'un effectif de référence dans chaque préfecture afin de déterminer les besoins en personnels permettant d'assurer

au mieux l'ensemble des missions administratives qui leur sont dévolues. De cette étude, il ressort que le contrôle de légalité représente 7 p. 100 de l'ensemble des tâches soit 1 732 agents. Pour permettre aux préfets de mieux exercer le contrôle de légalité en donnant aux préfets la possibilité d'affecter à cette mission des agents plus nombreux et plus qualifiés, le renforcement de la catégorie B a été sensiblement accru. Par ailleurs, un important effort de formation est entrepris actuellement par les services du ministère de l'intérieur en direction des agents chargés du contrôle de légalité.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur et sécurité publique : personnel)

62073. - 28 septembre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le décret n° 92-746 du 3 août 1992 offrant aux préfets de plus de cinquante-cinq ans la possibilité de prendre un congé spécial pouvant aller jusqu'à cinq ans, ainsi que le maintien de leur traitement s'ils perçoivent pendant ce congé une rémunération ne dépassant pas 50 p. 100 de ce traitement. Le calcul est simple : pour les préfets qui se contentent d'un salaire équivalant à 49 p. 100 de leur traitement, une majoration d'autant de leur revenu global ; pour les entreprises la possibilité d'embaucher à moins de 50 p. 100 de leur coût normal des cadres supérieurs de haut niveau. Il en déduit que les conséquences sont doubles : pour l'Etat, le versement d'un traitement à 100 p. 100 sans contrepartie et donc sans création de poste pour l'application de la règle budgétaire « par des dépenses supplémentaires sans économie ou recette correspondante » ; pour les Assedic, un afflux de cadres supérieurs de plus de cinquante-cinq ans licenciés et remplacés par une main-d'œuvre hautement qualifiée mais bon marché. En conséquence, il lui demande : pourquoi un nouvel avantage est accordé à la fonction publique ; pourquoi se trouve créée une dépense de fonds publics sans contrepartie et pourquoi est accordée une facilité exorbitante à l'Etat employeur en comparaison des contraintes imposées aux entreprises ; et enfin s'il n'existe pas un risque de dérive qui pourrait s'étendre à toutes les catégories de la fonction publique.

*Réponse.* - Le congé spécial constitue pour les préfets âgés de plus de cinquante-cinq ans une voie de sortie volontaire des cadres de la fonction publique pour laquelle la dépense est inscrite dans la loi de finances au chapitre 31-11, article 10, du budget du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. L'âge de cinquante-cinq ans à partir duquel ce congé spécial est accordé ainsi que le nombre réduit de bénéficiaires, trois pour le décret n° 97-746 du 3 août 1992, sont fixés de telle sorte qu'ils ne sauraient avoir d'influence sur la politique d'embauche des entreprises et sur l'emploi des cadres supérieurs.

#### Automobiles et cycles (carte grise)

62090. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt que présenterait la destruction systématique des épaves automobiles pour lutter contre le recyclage des véhicules volés. En effet, la plupart des compagnies d'assurances pratiquent actuellement la vente au récupérateur le plus offrant des véhicules accidentés mis en épave avec leur carte grise. Cette pratique alimente grandement le trafic des voitures volées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire la destruction des épaves et le retour des cartes grises par la compagnie d'assurances concernée à la préfecture d'immatriculation.

*Réponse.* - La proposition de l'honorable parlementaire d'instituer une obligation de destruction systématique des épaves constituerait un moyen de lutte efficace contre le recyclage des véhicules volés mais porterait gravement atteinte au principe constitutionnel de liberté du commerce et de l'industrie en aboutissant à l'interdiction de la récupération de pièces automobiles et en limitant les activités de destruction et de transformation des véhicules à la seule activité de ferrailleur. Le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique envisage cependant de renforcer les mesures déjà mises en œuvre par une réglementation plus stricte en ce qui concerne les véhicules apparemment voués à une mise hors circulation et, surtout, par un suivi accru des certificats d'immatriculation. L'article R. 116 du code de la route impose au propriétaire d'un véhicule détruit, ou à l'assureur lorsque celui-ci

se trouve subrogé dans ses droits, de restituer à la préfecture, sous peine d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe, la carte grise du véhicule concerné, sauf s'il s'agit d'un véhicule gravement accidenté, lequel fait l'objet d'une procédure spéciale en vertu des articles R. 294 à R. 294-5 du code de la route, ou d'une épave cédée en vue de sa réparation. Le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, soucieux de mettre un frein au trafic des véhicules volés, a mis en œuvre de nouvelles mesures pour lutter contre ces trafics. La lutte contre le recyclage des véhicules volés s'est d'abord manifestée par la création d'un nouveau certificat d'immatriculation sécurisé visant à interdire toute falsification ou contrefaçon de ce titre. En effet, le recyclage des véhicules volés nécessite une réimmatriculation obtenue auprès des préfectures au moyen d'une carte grise faussée ou volée. En outre, la consultation du fichier informatique national des immatriculations (FNI) permet un contrôle accru des opérations d'immatriculation et constitue une très utile mesure préventive. En 1993, le fichier national des immatriculations, auquel sont actuellement rattachées trente-huit préfectures, sera généralisé à l'ensemble des préfectures du territoire métropolitain. Enfin, à la suite d'une recommandation du Conseil national de la consommation faite en juillet 1990, de nouvelles mesures sont envisagées pour permettre un meilleur suivi des cartes grises en circulation et des véhicules ne relevant pas de la procédure des véhicules gravement accidentés mais voués à la destruction.

#### Actes administratifs (réglementation)

62554. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Weherschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les moyens dont disposent les autorités administratives pour faire respecter et appliquer les actes pris en application de leurs pouvoirs de police. En effet, en application de la jurisprudence du tribunal des conflits de décembre 1902 SCI Saint Just, l'autorité administrative (maire, préfet) ne peut recourir à l'exécution d'office de ces décisions, exception faite de certains cas très limitativement énumérés, sauf à commettre une voie de fait. Dans ces conditions, comment le Gouvernement entend-il faire appliquer, contre la résistance des administrés, le règlement sanitaire départemental et des décisions de police administrative pris après avis des autorités compétentes ? Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir des voies d'exécution spécifiques à l'exercice du pouvoir de police administrative.

*Réponse.* - L'intervention du juge et l'exécution d'office sont les deux modes d'application des décisions de police. La prévalence revient au juge judiciaire. D'abord parce qu'il appartient au juge pénal de réprimer l'infraction constituée par la violation du règlement de police au vu des procès-verbaux ou des rapports dressés par les fonctionnaires et agents habilités à connaître de l'infraction. Ensuite parce que le juge judiciaire est qualifié pour ordonner la remise des choses en état, par voie de référé s'il y a urgence. Lorsque le principe de la séparation des pouvoirs fait échec au référé judiciaire, le juge administratif est qualifié pour faire droit à la demande de l'autorité administrative, notamment en matière d'entraves au fonctionnement du service public et d'occupation du domaine public. La prééminence reconnue au juge n'exclut pas l'emploi de la force sans permission préalable d'un jugement, dans les conditions prévues par la jurisprudence relative à l'exécution d'office des décisions de police. Telles sont les voies de droit applicables en matière d'exécution des règlements de police, sanitaires ou autres, sur lesquelles il n'est pas *a priori* question de revenir.

#### Fonction publique territoriale (statuts)

62599. - 12 octobre 1992. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des coordonnateurs en gérontologie. Ces agents, qui, pour la plupart, exercent leur fonction dans le cadre d'une commune, d'une circonscription ou d'un canton, ont pour mission : d'instaurer puis d'animer les instances de coordination ; de coordonner l'action et la réflexion sur le plan gérontologique de toutes les structures, associations ou individus qui souhaitent améliorer la vie des personnes âgées ; de mener à bien la mise en place des services nécessaires ; d'informer les élus sur les divers problèmes des retraités et de collaborer à la formation d'étudiants et de travailleurs sociaux. Ces missions sont tout à fait similaires, dans leurs objectifs, à celles des coordonnateurs de crèches territoriales. Or, les décrets relatifs

à la filière sanitaire et sociale définissent le rôle et le statut des coordinatrices de crèches territoriales, mais ne font aucune allusion aux coordonnateurs en gérontologie. Elle appelle en conséquence son attention sur la nécessité de compléter les textes déjà parus afin de régulariser la situation de ces agents, et leur offrir des possibilités de carrière claires et motivantes.

*Réponse.* - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Le cadre d'emplois des coordinatrices de crèches territoriales (catégorie A) a été créé en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, qui prévoyait le reclassement en catégorie A des conseillères techniques et des responsables de circonscription, emplois créés par référence aux emplois de l'Etat. Il constitue un cadre d'emplois d'avancement pour les puéricultrices territoriales hors classe appelées notamment à exercer des fonctions d'encadrement ou de surveillance. Contrairement aux emplois cités précédemment, l'emploi de coordinateur en gérontologie est un emploi spécifique créé en application de l'article L. 412-2 du code des communes, et il n'a pas été jugé utile de créer un cadre d'emplois particulier compte tenu des possibilités d'intégration au sein de plusieurs cadres d'emplois de la filière médico-sociale, voire de la filière administrative, selon les diplômes détenus par ces fonctionnaires, leur grille indiciaire et la nature précise de leurs tâches.

#### Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

62668. - 19 octobre 1992. - **M. Dominique Benoît** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des fonctionnaires territoriaux pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale. La mission du Centre national de la fonction publique territoriale ou des centres de gestion est notamment de proposer à ces fonctionnaires tout emploi correspondant à leur grade. Actuellement, les fonctionnaires territoriaux, surtout ceux de la catégorie A, sont de plus en plus nombreux dans une situation d'attente de propositions de postes, ce qui entraîne pour notre fonction publique un gaspillage de savoir-faire et de compétence. Alors que le nombre d'offres est relativement important dans les collectivités territoriales, il est minime dans la fonction publique d'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour que les passerelles entre la fonction territoriale et la fonction publique de l'Etat soient effectives et permettent ainsi des propositions de postes plus larges.

*Réponse.* - Un des soucis prioritaires du Gouvernement en matière de fonction publique est de réunir les moyens de mise en œuvre d'une mobilité effective entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Aux termes de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la mobilité entre les fonctions publiques se fait par voie de détachement suivi ou non d'intégration, par concours interne et par la voie du tour extérieur, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois. La mobilité apparaît dès lors liée aux analogies existant entre les différences fonctions publiques et aux dispositions prévues par les statuts particuliers. S'agissant de l'accueil dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers régissant les cadres d'emplois ont prévu très largement l'accès des fonctionnaires de l'Etat aux cadres d'emplois par la voie du détachement et du concours interne. En ce qui concerne l'accueil dans la fonction publique d'Etat, certains statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat ont été modifiés pour permettre cette mobilité. Les fonctionnaires territoriaux disposent de nouvelles possibilités d'accès, par voie de détachement, à des corps relevant notamment du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique : sous-préfets, attachés de préfecture ; du ministère de l'éducation nationale : professeurs agrégés, certifiés, d'enseignement général de collège, conseillers principaux d'éducation ; du ministère des affaires sociales : corps du personnel supérieur des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ; du ministère chargé de la culture : corps des conservateurs du patrimoine ; du ministère de l'agriculture : corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, corps des professeurs de lycée professionnel agricole. Les fonctionnaires territoriaux peuvent également accéder à la fonction publique d'Etat par la voie du concours interne dans certains corps de catégorie A (concours interne d'accès aux instituts régionaux d'administration), de caté-

gorie B (secrétaires administratifs du cadre national des préfets et du ministère chargé des affaires sociales) ou de catégorie C (corps des adjoints administratifs).

#### *Risques naturels (pluies et inondations : Aisne)*

63139. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les graves difficultés financières rencontrées par de nombreux habitants des communes du Soissonnais (Aisne) à la suite des violents orages qui se sont produits le 28 mai 1992 et qui ont causé la mort d'une personne et occasionné d'importants dégâts matériels. Il lui signale que ces personnes n'ont malheureusement pas bénéficié du même élan de solidarité que celui qui s'est récemment manifesté à l'occasion du drame de Vaison-la-Romaine et que la majorité d'entre elles n'a encore aujourd'hui reçu aucune aide. Il souhaite donc que ces cas soient rapidement étudiés par le comité interministériel afin qu'une légitime aide financière puisse être apportée à ces populations qui ont dû fortement s'endetter pour recommencer à vivre dans des conditions décentes.

*Réponse.* - A la suite des dégâts importants provoqués dans le Soissonnais par les inondations et coulées de boue qui se sont produites du 28 au 29 mai 1992, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'économie et des finances ont pris conjointement un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour ces événements. L'arrêté interministériel correspondant à cette décision et qui concerne dix communes du département de l'Aisne, a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1992.

#### *Police (fonctionnement)*

63146. - 26 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui fournir des précisions sur la mise en place du plan d'action pour la sécurité, arrêté le 13 mai 1992. Depuis plusieurs mois, un effort important a été fait pour la sécurité intérieure. Un premier bilan de mise en place a été réalisé en septembre. Il souhaite connaître les dispositions qui ont été prises dans le cadre de ce plan pour l'agglomération de Rouen.

*Réponse.* - Le plan d'action pour la sécurité présenté par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique le 13 mai dernier vise naturellement à donner aux forces de police des moyens supplémentaires pour lutter encore plus efficacement contre la criminalité et la délinquance. Trois axes d'action commandent la mise en œuvre de ce plan : l'accroissement de la présence policière sur le terrain, le développement d'un climat de confiance entre la police et les usagers, la conception de projets locaux de sécurité associant les différents partenaires concourant à la solidarité et la sécurité : collectivités locales, entreprises, associations, etc. L'action de sécurité publique doit être, en effet, une coproduction de tous les responsables, au niveau le plus adapté et le plus pertinent, celui de l'agglomération ou de la commune. A cet égard, le plan d'action pour la sécurité met plus particulièrement l'accent sur les zones où l'effort doit être le plus important, c'est-à-dire dans les vingt-sept départements les plus touchés par les phénomènes de délinquance, tels la Seine-Maritime. Parmi les mesures à caractère général tendant, notamment, à accroître les effectifs sur le terrain et à cibler des actions sur des objectifs prioritaires, figurent principalement : le déploiement de 1 000 policiers auxiliaires - dont 600 dès 1992 - dans les secteurs les plus sensibles à la délinquance, l'intensification du concours des compagnies républicaines de sécurité mises à la disposition des préfets pour effectuer des missions de sécurisation en renfort des polices urbaines locales, (augmentation du nombre de ces unités de quatre à sept), - un nouveau programme - important - de réduction des gardes statiques -, l'ouverture de 1 000 emplois administratifs. Dès la nomination des agents, à partir de novembre 1992, autant de fonctionnaires de police en tenue seront affectés à des missions opérationnelles de voie publique. C'est également dans cet esprit qu'une expérience vise à remplacer le mécanisme de la restitution horaire par un système d'heures supplémentaires. Les effectifs ainsi dégagés favoriseront le développement de l'ilotage, technique de prévention prioritaire dans le cadre de la lutte contre la délinquance, l'amélioration de la sécurité dans les transports urbains et aux abords des établissements scolaires, ainsi que la mise en œuvre d'un certain nombre d'autres actions : renforcement de la lutte contre la

drogue, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. Dans le cadre de l'application du plan d'action pour la sécurité à la Seine-Maritime, ce département a été rendu attributaire : de vingt-six agents administratifs supplémentaires dont dix-sept sont répartis entre les communes de l'agglomération rouennaise ayant signé un projet local de sécurité. Cette mesure permettra de réaffecter un nombre équivalent de fonctionnaires actifs de police sur la voie publique ; de vingt-cinq policiers auxiliaires, dont vingt sont aussi destinés à l'agglomération rouennaise ; d'une enveloppe financière de 1,50 MF, en vue d'équiper en matériel performant la direction départementale de la police nationale. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> août 1992, celle-ci a été dotée de neuf inspecteurs et de six commissaires. La départementalisation est, aussi, effective dans le département de la Seine-Maritime, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Au plan général, la substitution des directions départementales de la police nationale aux anciennes structures départementales des policiers urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, tend, en améliorant leur gestion et leurs capacités opérationnelles, à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. Cette départementalisation, qui fonctionne maintenant dans quarante-sept départements, sera étendue à l'ensemble du territoire national fin 1992. Enfin, en matière de projets locaux de sécurité, le préfet et les services de l'Etat conduisent actuellement des négociations avec les communes et les partenaires soucieux d'apporter leur contribution à l'effort commun pour améliorer la sécurité des personnes et des biens, notamment dans un certain nombre de communes de la circonscription de Rouen où les dix communes du district d'Elbeuf ont déjà signé de tels projets (Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londe, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-Val, Tourville-la-Rivière), ainsi que celle de Sotteville-lès-Rouen. Dans ces communes, la mise en place de projets locaux de sécurité permet dès à présent de réaffecter sur la voie publique des fonctionnaires en tenue, et de nommer des policiers auxiliaires dans les communes candidates à leur emploi. Au titre de l'accueil du public, un effort considérable est engagé : la qualité matérielle de cet accueil est accrue. A Cléon, le bureau de police sera même déplacé afin d'être plus accessible aux habitants. A Sotteville-lès-Rouen, les horaires d'ouverture du bureau de police sont élargis en soirée. Dans d'autres domaines, le partenariat opérationnel facilite une connaissance plus fine des besoins et, en liaison avec les conseils communaux de prévention de la délinquance, d'autres initiatives ont pu être prises. C'est ainsi que les services de police sont chargés d'assurer la formation des adultes relais ou des habitants recrutés dans le cadre du dispositif des contrats emploi-solidarité pour apporter leur concours à la sécurité des personnes âgées et des élèves. Enfin, une plus grande coordination des missions de la police nationale et des polices municipales est, ainsi, rendue possible, coordination que de nouveaux moyens techniques, déterminés en accord avec les villes, permettront encore d'accroître. L'ensemble de ces mesures de réorientation de l'action des services de la police nationale, de renforcement de ses effectifs et de coordination avec les polices municipales et les différents acteurs concourant à la sécurité urbaine permettent aux directions départementales de la police nationale de disposer d'un potentiel d'intervention accru.

#### *Police (police municipale)*

63197. - 26 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui fournir des précisions sur les compétences des policiers municipaux, dans l'attente de l'examen d'un projet de loi relatif aux polices municipales. Il semble, en effet, que les parquets interprètent de façon divergente les textes en vigueur actuellement. Il souhaite donc savoir si le policier municipal dispose, aujourd'hui, du pouvoir d'interpellation à l'égard de l'automobiliste coupable d'une infraction à la réglementation routière, et par voie de conséquence de se faire remettre les pièces administratives pour l'établissement du procès-verbal.

*Réponse.* - Les pouvoirs des agents de police municipale relatifs à la circulation et à la sécurité routières sont fixés par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route. L'article R. 250 de ce code prévoit que les agents en question peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues aux articles R. 26-15, R. 30-4, R. 34-2 et R. 38-11 du code pénal lorsque ces contraventions se rapportent à la circulation routière, et l'article R. 250-1 du même code les habilite à connaître de certaines contraventions à la police du stationnement. Aucun de ces textes ne leur ouvre le droit de contrôler l'identité du conducteur du véhicule. Au demeurant, compte tenu de ce qu'il est possible de dresser le procès-verbal de l'infraction à partir du numéro d'immatriculation du véhicule, l'application de ces textes ne nécessite pas la mise en œuvre d'un contrôle d'identité. Le projet de loi sur les

polices municipales en cours d'examen par le Conseil d'Etat envisage une modification de leurs pouvoirs en ce domaine ! Ce texte prévoit, d'une part, que les agents de police municipale seront compétents pour constater par procès-verbaux les contraventions au code de la route les plus courantes, d'autre part, qu'ils seront habilités, en cas de besoin, à relever l'identité du contrevenant aux fins de dresser le procès-verbal de la contravention.

#### Elections et référendums (vote par procuration)

63198. - 26 octobre 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les restrictions qui s'appliquent aux retraités pour l'exercice de leur devoir électoral. En effet, ils n'ont pas la possibilité de voter par procuration lorsqu'ils sont absents de leur domicile pour cause de vacances. Son ministère considère, en effet, que seules les personnes en activité peuvent bénéficier de vacances, comme s'il n'était pas normal que nos anciens profitent de leur retraite pour prendre des congés. Ainsi, un grand nombre d'entre eux ont dû renoncer à exercer leur droit de vote lors du référendum du 20 septembre dernier. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'à l'avenir un retraité puisse être traité comme tout autre citoyen, en ayant la possibilité de remplir son devoir civique, même par procuration.

*Réponse.* - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions peut, dans ces conditions, n'être que stricte. Aux termes du 23<sup>e</sup> du paragraphe 1 de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchatel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, sur l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire chargés d'établir, sous leur contrôle, ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23<sup>e</sup> du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., débats parlementaires, Assemblée nationale, deuxième séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivantes).

#### Groupements de communes (statistiques)

63539. - 2 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser le nombre et la liste des communes qui se sont aujourd'hui regroupées en communautés de communes.

*Réponse.* - A la date du 25 novembre 1992, neuf communautés de communes sont effectivement créées, elles regroupent 115 communes : Val d'Oust (Morbihan) : cinq communes regroupées, siège à La Chapelle-Caro ; Auxois-Sud (Cote-d'Or) : vingt-cinq communes regroupées, siège à Pouilly-en-Auxois ; Saint-Meen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) : neuf communes regroupées, siège à Saint-Meen-le-Grand ; Pipriac (Ille-et-Vilaine) : neuf communes regroupées, siège à Pipriac ; Bulgneville (Voges) : dix-neuf communes regroupées, siège à Bulgneville ; Pied-Roussel (Vaucluse) : trois communes regroupées, siège à Goult ; Sicoval (Haute-Garonne) : trente-trois communes regroupées, siège à La Bège ; Ville-d'Oyse (Aisne) : trois communes regroupées, siège à La Fère ; Douve-et-Divette (Manche) : neuf communes regroupées, siège à Martinvast. Par ailleurs, les préfets ont d'ores et déjà arrêté, en application du troisième alinéa de l'article L. 167-1 du code des communes, le périmètre de quelques dizaines d'autres communautés de communes susceptibles d'être constituées dans les semaines à venir. D'après les informations transmises par les préfetures, on peut raisonnablement évaluer à une centaine le nombre de communautés de communes qui vont se constituer d'ici à la fin de l'année pour être opérationnelles à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### Mariage (réglementation)

63620. - 2 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de quelle façon le Gouvernement entend prendre en compte l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1992 qui décide en matière de lutte contre les mariages blancs « qu'il appartient au préfet, s'il est établi de façon certaine que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour, de faire échec à cette fraude et de refuser à l'intéressé, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la carte de résident ».

*Réponse.* - Les préfets ont été informés de l'avis adopté le 9 octobre 1992 par la section du contentieux du Conseil d'Etat en matière de lutte contre les mariages de complaisance. Cet avis, qui reconnaît le pouvoir du préfet de refuser de tenir compte d'un mariage contracté dans le seul but d'obtenir la délivrance d'une carte de résident à un étranger en sa qualité de conjoint de Français, confirme les instructions déjà données en ce sens par le ministre de l'intérieur le 2 août 1989 et dont la mise en œuvre avait été, depuis lors, confortée par une jurisprudence bien établie des tribunaux administratifs. Une circulaire interministérielle (intérieur et sécurité publique d'une part, affaires sociales et intégration d'autre part) sera très prochainement diffusée pour rappeler aux préfets leurs pouvoirs à l'égard tant des mariages simulés ou de complaisance que des mariages d'étrangers en situation irrégulière.

#### Groupements de communes (districts)

63933. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser les modalités de retrait d'une commune, membre d'un district.

*Réponse.* - Le code des communes ne prévoit pas de disposition particulière relative au retrait d'une commune membre d'un district. L'absence de disposition législative spéciale en la matière ne s'analyse pas, pour autant, comme interdisant toute possibilité de retrait. Le Conseil d'Etat par l'arrêt ville de Champigneulle rendu le 10 novembre 1978 a jugé qu'un retrait pouvait régulièrement intervenir selon les modalités prévues pour la modification des conditions initiales de fonctionnement du district. Il convient donc d'appliquer la procédure prescrite par l'article L.164-7 du code des communes qui prévoit, outre une délibération du conseil de district à la majorité qualifiée requise par ledit article, la consultation obligatoire des conseils municipaux, étant entendu qu'il ne pourra être passé outre à l'opposition explicite de plus d'un tiers d'entre eux.

*Elections et référendums (cumul des mandats)*

63953. - 16 novembre 1992. - **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur certains vides juridiques relatifs à l'application de la loi sur le cumul des mandats, des fonctions aussi importantes que celles de ministre ou de président d'une communauté de villes. Il lui demande donc si des dispositions complémentaires sont envisagées afin que l'équité soit respectée dans le choix des fonctions par les élus concernés, conformément à la volonté du législateur.

*Réponse.* - Les règles relatives à la limitation des cumuls des mandats électoraux et des fonctions électives sont contenues dans les articles L.O. 141 et L.O. 151-1 (pour les parlementaires) du code électoral, dispositions issues de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 et de la loi ordinaire n° 85-1406 de la même date. Il est exact que le législateur n'a pas pris en compte, dans ce dispositif, les fonctions de membre du Gouvernement ni celles de président d'une communauté de villes. En ce qui concerne ces dernières, c'est le résultat d'un choix délibéré de sa part, puisque les projets de textes qui ont été adoptés sous la forme des lois précitées ont comporté, à l'une des étapes de leur élaboration, les présidents de communauté urbaine parmi les titulaires de fonctions électives soumis à la limitation des cumuls. Cette proposition a finalement été écartée par le législateur. Pour ce qui est des ministres, l'auteur de la question notera tout d'abord qu'il ne s'agit pas là de fonctions électives, objet des textes précités. Par ailleurs, les incompatibilités applicables aux membres du Gouvernement ne relèvent pas de la loi, ni même de la loi organique ; elles sont prévues par l'article 23 de la Constitution. C'est donc seulement une révision constitutionnelle qui pourrait les modifier ou les compléter.

*Police (fonctionnement)*

64079. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser les perspectives de nomination d'un nouveau directeur à la tête de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), actuellement privée de directeur depuis le départ de celui-ci à la retraite le 16 juin. Il s'étonne d'un tel retard dans cette nomination puisque la vacance du poste était prévisible et que celui-ci revêt une importance particulière : placé directement sous son autorité, il exerce une fonction de contrôle, d'enquête et d'audit de la police nationale, étant, à ce titre, chargé des enquêtes judiciaires et recevant les commissions rogatoires des magistrats instructeurs. Il lui demande donc les perspectives de nomination du nouveau directeur de l'IGPN.

*Réponse.* - Un directeur a été nommé à la tête de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), par décret du Président de la République en date du 2 novembre 1992 (J.O. du 3 novembre 1992). Il s'agit de M. Alain Walmetz, contrôleur général des services actifs de la police nationale. Cette information devrait rassurer l'honorable parlementaire.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

64125. - 16 novembre 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des conservateurs de musée. Depuis la parution du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs des musées attendent que soient établies les listes de référence déterminant le nombre d'emplois soit de conservateurs en chef soit de conservateurs, par musée et par établissement. L'enquête préliminaire, lancée tardivement par l'intermédiaire des DRAC auprès des collectivités territoriales, n'est pas encore achevée, en particulier pour la région Ile-de-France. Pourtant, il semblerait que les listes soient sur le point d'être établies avec la préoccupation de restreindre drastiquement le nombre des postes, sans tenir compte de ceux que les collectivités ont décidé d'inscrire prochainement au tableau de leurs effectifs, ni même de ceux qui existent. Il serait souhaitable que les listes de référence soient établies dans le respect des choix opérés par les collectivités territoriales, soit environ 600 postes. Il serait en effet paradoxal que les efforts entrepris par celles-ci, le plus souvent avec l'aide de l'Etat, depuis une vingtaine d'années, pour mettre en place autour des collections permanentes des musées de véritables services de recherches et d'actions culturelles soit remis en question par la limitation du nombre de responsables de haut

niveau susceptibles d'initier dans les régions des manifestations de niveau international. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 prévoit notamment que les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateurs pouvant être créés. La liste est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements et services qui ont une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être créés dans chacun de ces établissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existants dans les établissements ou services similaires de l'Etat. Les travaux de préparation de cette liste sont bien avancés et devraient permettre une publication très prochaine.

*Mariage (réglementation)*

64127. - 16 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les risques de multiplication des mariages blancs. Il lui demande de lui préciser les directives qu'il entend, dans ce domaine, transmettre aux préfets ainsi que la procédure qui doit être suivie par les officiers d'état civil en cas de doute sur les motifs réels d'un mariage.

*Réponse.* - Les préfets ont la possibilité, lorsqu'ils sont en présence d'un mariage révélant une fraude à la loi, d'en tirer toutes les conséquences et, en particulier, de refuser en pareil cas la délivrance de la carte de résident à un étranger, conjoint de français, qui solliciterait son maintien sur le territoire. Des instructions ont été données en ce sens par le ministre de l'intérieur le 2 août 1989 et dont la mise en œuvre par les préfetures a été, depuis lors, confortée par une jurisprudence bien établie des tribunaux administratifs. Plus récemment, le Conseil d'Etat, dans un avis rendu par la section du contentieux le 9 octobre 1992 a confirmé ces instructions ; il a admis en effet que l'administration pouvait, sans saisir le juge civil, ne pas tenir compte du mariage de complaisance et donc refuser ou retirer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, le titre de séjour sollicité par l'auteur d'un tel mariage. Une circulaire interministérielle (intérieur et sécurité publique d'une part, affaires sociales et intégration d'autre part) est en cours de diffusion pour rappeler aux préfets leurs pouvoirs à l'égard tant de mariages simulés ou de complaisance que des mariages d'étrangers en situation irrégulière.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

64713. - 30 novembre 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des citoyens, dont beaucoup de retraités, qui n'ont pu participer au référendum du 20 septembre 1992 du fait d'avoir programmé, de longue date, un déplacement à cette période. Leur demande de voter par procuration n'a pu recevoir de suite favorable. Cette position, qui découle des dispositions de l'article L. 71 du code électoral, est trop stricte quand survient une consultation inopinée. Il lui demande si dans des cas exceptionnels il ne serait pas souhaitable d'assouplir les règles du vote par procuration.

*Réponse.* - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions peut, dans ces conditions, n'être que stricte. Aux termes du vingt-troisième du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplace-

ment. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (C.E., 29 décembre 1989, élections municipales de Vignacelles-lès-Hattonchâtel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, sur l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire chargés d'établir, sous leur contrôle, ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23 du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (*Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, deuxième séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante*). La proposition d'étendre la possibilité pour les inactifs de voter par procuration lors des scrutins inopinés se heurte aussi à plusieurs obstacles. On relèvera tout d'abord que le nombre des scrutins survenant hors du calendrier électoral est très important. La notion de scrutin inopiné recouvre, outre les référendums, les élections législatives provoquées par une dissolution de l'Assemblée nationale et des élections présidentielles anticipées. Mais elle englobe également les très nombreuses élections partielles dont les électeurs connaissent les dates plus tardivement encore que ce fut le cas pour le référendum. Compte tenu du nombre et de la fréquence élevés de ces scrutins, la dérogation envisagée n'aurait pas vraiment un caractère exceptionnel. D'autre part, la définition des situations ouvrant le droit au vote par procuration en cas de scrutin inopiné est difficile à établir. En effet, le principe d'égalité commanderait que tous les inactifs puissent profiter du nouveau dispositif légal et ne saurait s'accommoder d'un simple aménagement du système actuel en faveur des seuls retraités. Le caractère exceptionnel du vote par procuration que tous souhaitent préserver se trouverait de cette façon remis en cause. La mise en œuvre d'un tel système se révélerait enfin, dangereuse, car génératrice de fraudes. Outre une révision des dispositions législatives du code électoral, elle demanderait une réécriture de l'article R. 73 du même code et une refonte du décret n° 76-158 du 12 février 1976, fixant les justifications que les électeurs doivent produire à l'appui de leur demande de vote par procuration. La preuve à fournir est *a priori* aisée pour celui qui s'est inscrit à un voyage organisé, mais elle n'exclut pas pour autant la multiplication des fraudes. Le risque est grand de voir à cette occasion se multiplier les faux. C'est ainsi que, à l'occasion du référendum du 20 septembre dernier, dans le ressort d'un tribunal d'instance dont le juge avait cru devoir admettre les inactifs au bénéfice du vote par procuration au vu des réservations de voyages, le cas a été signalé d'une personne ayant créé une agence de voyages pour la circonstance et délivrant des attestations en série. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé une extension du droit de vote par procuration, même dans le cas d'une consultation inopinée.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports (politique du sport)*

**62506.** - 5 octobre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** à propos des statuts de sportifs de haut niveau et en particulier celui d'un médaillé d'or aux jeux Olympiques de Barcelone, qui, dans le

cadre de sa préparation olympique, a bénéficié d'un statut particulier. Celui-ci vient brutalement d'être réintégré dans un lycée de Loire-Atlantique en tant que professeur adjoint d'éducation physique. Désormais, il lui sera difficile de concilier ses obligations de sportif de haut niveau avec sa mission d'enseignant, ce qui le pénalisera ainsi dans sa préparation aux compétitions internationales où il représente brillamment notre pays. Cette situation sera d'autant plus délicate qu'il lui faut trouver et former un équipier de sa qualité (la spécialité « tornado » exige en effet une parfaite synchronisation entre les deux éléments du bateau). D'autant plus difficile encore si, comme on le dit, il se dirige vers une autre spécialité dite « de quillard ». Si son statut n'est pas amélioré, si la décision est définitive, elle risque d'être perçue avec inquiétude par tous les sportifs de haut niveau, quelle que soit leur discipline. Pour beaucoup, en effet, il semble que le statut des sportifs de haut niveau (et leur intégration soit dans le milieu économique ou industriel privé, soit dans la fonction publique), ne soit pas encore suffisamment défini. Il aimerait savoir ses intentions sur ce cas particulier et, partant de celui-ci, sur les problèmes posés par les sportifs de haut niveau, la préparation olympique, la définition de leur statut.

**Réponse.** - Le ministère de la jeunesse et des sports a impulsé depuis plus de dix ans une politique innovante et volontariste en faveur de l'intégration socioprofessionnelle des sportifs de haut niveau. Cette politique s'est concrétisée par la signature de conventions d'emplois avec de multiples entreprises publiques ou privées ainsi qu'avec de nombreuses collectivités territoriales. Ces conventions prévoient d'importantes décharges de travail afin de permettre aux sportifs de poursuivre leur entraînement, tout en leur garantissant une rémunération correspondant à un temps plein de travail. L'Etat participe financièrement au fonctionnement en octroyant une subvention aux entreprises signataires d'une telle convention d'emploi. De plus, la loi du 13 juillet 1992 a apporté un ensemble de mesures fiscales spécifiques aux sportifs de haut niveau. Enfin, des réunions interministérielles actuelles permettront d'aboutir sous peu à la création d'un véritable statut de sportif de haut niveau. Concernant la situation professionnelle de M. Loday, celui-ci a bénéficié pendant dix ans d'une décharge totale de service afin de pouvoir se consacrer pleinement à son entraînement. Le ministère de la jeunesse et des sports profite de cette occasion pour renouveler ses chaleureuses félicitations à ce sportif qui a porté si haut les couleurs de la France en emportant cette magnifique médaille d'or. Enseignant d'éducation physique et sportive en poste dans un lycée de Loire-Atlantique, M. Loday peut bénéficier, s'il souhaite défendre à Atlanta, en 1996, son titre de champion olympique, de décharges horaires accordées par le ministère d'Etat, ministère de l'éducation nationale et de la culture grâce à des accords passés avec le ministère de la jeunesse et des sports. Cette décharge lui permettra de mener à bien sa mission d'enseignant sans le pénaliser dans sa préparation aux plus grandes compétitions internationales. Il lui appartient d'en formuler la demande auprès de sa fédération.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

**65685.** - 21 décembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** la préoccupation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs quant aux lenteurs attachées à la réforme de leur statut. Il lui demande de lui communiquer le calendrier de cette rénovation.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

**65686.** - 21 décembre 1992. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Un projet avait été présenté au début de l'année 1992 et semblait avoir reçu l'assentiment général. Depuis les personnels de ce corps attendent toujours la réalisation de cette réforme engagée depuis sept ans. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de ce retard et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de donner satisfaction aux inspecteurs de son ministère.

**Réponse.** - Les statuts particuliers des inspecteurs et des inspecteurs principaux de la jeunesse des sports et des loisirs sont actuellement définis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974

modifié en 1977. Ce décret a institué un corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et un corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est exact que de nouveaux projets de statuts ont été élaborés, à la fois pour tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années dans les missions du ministère de la jeunesse et des sports, pour intégrer un certain nombre de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat promulgué en 1984, et pour mieux adapter la carrière de ces personnels aux responsabilités qu'ils assurent. Ces projets ont été préparés en étroite concertation avec les organisations syndicales concernées. Ils font actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel et une décision sera prise prochainement.

## JUSTICE

### *Juridictions administratives (tribunaux administratifs)*

32306. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si la mise en place du nouveau code des tribunaux administratifs qui ne prévoit pas de greffes annexes dans les préfectures de chacun des départements du ressort de ces tribunaux, lui semble de nature à faciliter le cours de la justice. S'agissant de départements aussi importants que le Nord et le Pas-de-Calais, il apparaît maintenant que toutes les correspondances avec la juridiction administrative doivent, pour le département du Pas-de-Calais, être adressées au greffe du tribunal administratif de Lille, ce qui ne saurait être une mesure de simplification ni de facilité. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel examen de cette décision.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire est informé qu'une réponse a déjà été apportée par la question écrite n° 25903 (J.O. n° 34, Assemblée nationale, du 27 août 1990).

### *Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)*

33396. - 10 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question n° 24654 concernant le fait que la ville de Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif, il lui a été indiqué que l'hypothèse de la création d'une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg n'était pas envisageable au motif que cette procédure n'était pas prévue par le code des tribunaux administratifs. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne la chambre détachée de la cour d'appel de Colmar qui fut créée à Metz, une telle hypothèse n'était pas non plus prévue par la réglementation existante et qu'elle a donc été introduite spécifiquement. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'importance du dossier, s'il ne serait pas envisageable qu'une mesure réglementaire pallie la carence envisagée.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire est informé qu'une réponse a déjà été apportée par la question écrite n° 34298 (J.O. n° 18, Assemblée nationale, du 6 mai 1991).

### *Système pénitentiaire (personnel : Val-de-Marne)*

51955. - 23 décembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'action des travailleurs sociaux du C.P.A.L. de Créteil, qui s'inscrit dans un mouvement national regroupant les services socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire. De quelle crédibilité politique pénale peut-elle se prévaloir dans le cadre de la prévention et de la réinsertion quand, sur l'Île-de-France, il manque déjà 200 travailleurs sociaux ? (Pour 16 000 détenus et 28 000 mesures en milieu ouvert, il n'y a que 244 travailleurs sociaux sur l'Île-de-France.) Le coût d'une incarcération est largement supérieur à celui d'une prise en charge en milieu ouvert. Pourtant, lors de l'année 1991, année de la justice, le budget fut essentiellement consacré au programme des 13 000, programme sécuritaire qui absorbe encore aujourd'hui la création de 385 postes de surveillant. Il lui demande comment le Gouverne-

ment entend prendre en compte ces besoins alors qu'il est reconnu que l'activité des travailleurs sociaux est une condition pour lutter contre la récidive.

*Réponse.* - L'administration pénitentiaire a procédé, ces dernières années, à des recrutements importants de personnels éducatifs. Le nombre des élèves de la 27<sup>e</sup> promotion d'élèves éducateurs, qui prendront leur fonction à l'automne 1993, s'élève à 105. De plus, afin de répondre aux besoins suscités par les programmes politiques de la ville, quarante éducateurs supplémentaires viennent d'être recrutés. Enfin, le projet de loi de finances 1993 prévoit la création de trente emplois budgétaires d'éducateur.

### *Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)*

52406. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mouvement revendicatif engagé depuis décembre 1990 par les personnels d'éducation et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces personnels, recrutés après le baccalauréat et agrégés après deux années de formation spécialisée, étaient, à l'origine, assimilés à la grille indiciaire des instituteurs. Des propositions gouvernementales avaient eu lieu au début d'année, débouchant sur des mesures qui, depuis, ont été remises en cause. Ainsi, la revalorisation statutaire et financière, ainsi que les perspectives de carrière, sont bouleversées. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il entend faire droit aux revendications des personnels concernés et faire respecter les engagements pris par le Gouvernement.

*Réponse.* - La refonte du statut du personnel d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse a répondu à deux objectifs majeurs, à savoir, d'une part, la requalification du métier d'éducateur, d'autre part, la prise en compte des réorganisations et des restructurations qui avaient profondément modifié dans les dernières années le fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette réforme a été entreprise au début de 1991 dans un contexte difficile et dès le départ conflictuel parce que marqué par le souci affirmé du syndicat majoritaire de s'écarter des lignes directrices fixées pour la catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 portant rénovation de la grille de la fonction publique en faisant accéder directement les éducateurs à la catégorie A. Un arbitrage rendu par le Premier ministre le 13 juin 1991 a mis un terme aux mouvements revendicatifs et aux négociations en cours à cette date et a permis d'accélérer la mise au point de la réforme statutaire qui prévoyait la création de trois nouveaux corps d'agents en lieu et place de l'ancien corps unitaire, à savoir un corps d'éducateurs, un corps de chefs de service éducatif et un corps de directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, chacun de ces corps étant doté d'un statut particulier. L'élaboration et la mise en forme de ces projets de textes statutaires ont toutefois nécessité postérieurement l'avis et l'accord de plusieurs départements ministériels sur des points techniques qui n'avaient pu, bien évidemment, être traités dans le contexte d'un arbitrage gouvernemental dont l'objectif essentiel avait consisté à tracer un cadre global délimité par quelques éléments clefs dont, notamment, le niveau de recrutement et les effectifs budgétaires de chacun des nouveaux corps. C'est l'insertion de ces divers éléments techniques dans la rédaction des projets de statuts qui a entraîné une contestation des représentants des personnels qui ont argué que le Gouvernement revenait sur ses engagements. Le ministère de la justice a alors élaboré et diffusé à l'intention des personnels concernés un document d'information exhaustif sur tous les points en litige, expliquant la raison des rédactions adoptées et démontrant qu'en aucun cas le Gouvernement n'était revenu sur les engagements qu'il avait pris. Les discussions ont ainsi pu reprendre peu à peu un cours normal, mettant un point final à tout débat statutaire et permettant, durant le dernier trimestre de 1991, la rédaction progressive des projets de textes statutaires jusqu'à leur complet achèvement. Avec la publication des décrets n° 92-344 et n° 92-345 du 27 mars 1992 portant respectivement statut particulier du corps des éducateurs et du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, a pris fin la première phase de la réforme statutaire ; la seconde, qui avait été aussitôt engagée, vient de s'achever avec la publication du décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse. L'entrée en vigueur de cette réforme statutaire représente une avancée importante, saluée comme telle par un très grand nombre d'agents, et ouvre des perspectives intéressantes pour le personnel d'éducation. Celles-ci, s'ajoutant à la reprise des recrutements engagée depuis trois ans et à la redéfinition en cours des missions et des moyens propres au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre, notamment, de l'élaboration des schémas départementaux, créent, pour les années à venir,

les conditions d'une dynamique nouvelle de ce secteur, souhaitée par le ministère de la justice et légitimement attendue par les juridictions et les partenaires du secteur public.

#### *Services (professions judiciaires et juridiques)*

**53547.** - 3 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les négociations menées dans le cadre du GATT et concernant les services juridiques. En effet, les services juridiques ont été classés dans les services professionnels, eux-mêmes inscrits comme « business services », au même titre que les prestations commerciales. Au cours de ces négociations, le Gouvernement a acquiescé aux offres de la Commission des communautés européennes sur la base de l'engagement de ne pas introduire de limitation à un accord présenté comme universel, d'une part, et, d'autre part, de maintenir le *statu quo* à partir de la loi du 31 décembre 1971, si la date de prise en compte de ces offres est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer à quel titre des autorités gouvernementales peuvent donner caution à la méconnaissance et à la violation flagrante d'une législation que le Parlement français vient d'adopter. Par ailleurs, il lui demande pourquoi le Parlement n'a pas été tenu au courant du contenu des négociations conduites parallèlement et touchant à la matière alors débattue.

*Réponse.* - Les services font partie, avec la propriété intellectuelle et les mesures d'investissement liées au commerce, des « nouveaux sujets » inclus dans la négociation du cycle d'Uruguay. Les services offerts par les professions judiciaires et juridiques sont bien entendu inclus dans ces négociations compte tenu de la volonté affichée d'emblée par les négociateurs d'assurer l'universalité de la couverture de l'accord. Pour autant, leur classification dans la catégorie des « business services », qui constitue une commodité pour la présentation formelle de l'offre communautaire, n'implique aucune assimilation, quant au fond, avec les services marchands. Il faut préciser par ailleurs que la négociation s'est déroulée en deux phases : une première phase d'élaboration juridique de l'accord-cadre sur les services, puis une phase de négociation d'engagements de libéralisation. C'est dans le cadre de cette deuxième phase qu'à partir du second semestre 1990 a été engagée dans la Communauté la préparation d'une offre conditionnelle de libéralisation à laquelle les Etats membres ont été associés. La première version de cette offre a été déposée le 4 décembre 1990 à la conférence de Bruxelles, avant même l'adoption de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Depuis lors et à l'occasion de révisions successives de cette offre, le Gouvernement a expressément demandé - et a obtenu sans difficultés de la Commission des communautés - que les limitations à l'exercice du droit résultant de la loi du 31 décembre 1990 figurent explicitement dans l'offre communautaire au titre des réserves françaises. Au surplus il est aujourd'hui acquis que le *statu quo* résultant des différentes offres ne sera « consolidé » qu'à la date de signature de l'accord ; dans ces conditions il est tout à fait clair que l'offre communautaire ne compromet aucun des acquis de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il convient de rappeler enfin que, depuis la fin de l'année 1989 et en tenant compte de l'état d'avancement des travaux, la représentation nationale a été régulièrement tenue informée, par différents moyens, de leur évolution : réponses aux questions des parlementaires dans le cadre de l'examen de la loi de finances (notamment séances des 6 novembre 1989, 14 novembre 1990 et 8 novembre 1991) ; réponse du garde des sceaux, ministre de la justice, interrogé le 12 décembre 1991 par la commission des lois du Sénat, sur la prise en compte par le GATT des spécificités des services juridiques ; préparation, au premier trimestre 1992, des missions de parlementaires chargés d'expliquer à nos principaux partenaires la position française dans la négociation du cycle d'Uruguay ; enfin, lors de la séance du 22 avril 1992 à l'Assemblée nationale, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a répondu à une question relative aux services financiers et aux services intellectuels.

#### *Juridictions administratives (fonctionnement)*

**57872.** - 18 mai 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante qui prévaut actuellement au sein des tribunaux administratifs et plus particulièrement au sein du tri-

bunal administratif de Versailles. Un mécontentement profond gagne, en effet, les justiciables en raison des lenteurs mises dans l'instruction des dossiers, le délai moyen étant désormais passé de trois à six ans. Si des mesures ont déjà été prises pour améliorer cette situation - citons la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, le décret du 2 septembre 1988 sur les procédures de référé ou encore la création des chambres administratives d'appel - sur le terrain, le justiciable a le sentiment que le tribunal administratif, juge de droit commun, connaît un véritable délabrement et ce en raison du manque cruel de personnels et de matériel notamment informatique. Au moment où les citoyens aspirent légitimement à faire prévaloir leur point de vue face à l'administration qu'ils ne considèrent plus comme infaillible, il lui demande quelle mesure il entend prendre dans l'avenir pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative.

*Réponse.* - Le contentieux soumis aux juridictions administratives connaît depuis plusieurs années un important accroissement. Néanmoins, il apparaît que le rythme de traitement des affaires est parallèlement en constante progression puisque, pour l'ensemble de la justice administrative, le nombre de requêtes définitivement jugées est passé de 61 500 en 1987 à 86 500 en 1991, ce qui représente une augmentation de 38 p. 100. La commission sénatoriale d'enquête sur la justice administrative a d'ailleurs rendu un hommage appuyé à la qualité du travail réalisé par les juridictions. On doit également indiquer, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif a institué les cours administratives d'appel dans le but de décharger le Conseil d'Etat de la majeure partie de son rôle de juridiction d'appel des décisions rendues par les tribunaux administratifs. La loi précitée a prévu que la compétence initiale des cours administratives d'appel devait graduellement s'accroître, afin de permettre à ces juridictions de connaître une augmentation progressive du nombre des affaires portées devant elles. Le dernier transfert du contentieux du Conseil d'Etat vers les cours administratives d'appel, portant sur la compétence en matière de recours pour excès de pouvoir, vient d'être décidé et sera pleinement effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Le Conseil d'Etat sera, dès lors, en mesure de réduire à nouveau les délais de jugement des affaires, étant observé que les activités consultatives confiées à la Haute Assemblée sont également très importantes. S'agissant plus particulièrement du tribunal administratif de Versailles, il convient de souligner qu'entre 1988 et 1991 cinq magistrats sont venus renforcer l'effectif de la juridiction, et, qu'en 1992, onze agents ont été affectés au greffe. Des mesures significatives ont donc déjà été mises en œuvre pour développer les moyens de la justice administrative et les efforts entrepris doivent être poursuivis afin de permettre aux juridictions de remplir leur mission dans des conditions plus satisfaisantes.

#### *Magistrature (magistrats)*

**58914.** - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur plusieurs affaires récentes qui ont fait apparaître des comportements extrêmement préoccupants de la part de certains magistrats. On a ainsi appris qu'un juge de Marseille s'est autorisé à critiquer une loi et à calomnier une association internationale de défense des droits de l'homme dans les attendus d'un jugement et qu'un juge de Paris a animé au grand jour durant plusieurs années une association de soutien à un individu recherché pour crimes contre l'humanité. Ces prises de position à caractère politique atteignent l'honorabilité de la fonction et émeuvent nos concitoyens attachés aux valeurs républicaines. Il lui demande en conséquence quelles actions il envisage pour mettre un terme à ces situations qui nuisent à la neutralité de la justice.

*Réponse.* - L'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 relative au statut de la magistrature, impartit, effectivement, un devoir de réserve aux magistrats de l'ordre judiciaire. Si cette obligation ne porte pas atteinte à la liberté d'opinion des magistrats, elle leur interdit, cependant, toute expression outrancière ou particulièrement critique qui pourrait jeter le doute sur l'impartialité de la décision judiciaire et faire perdre la confiance du justiciable dans la sérénité de la justice. Ainsi, lorsqu'un magistrat outrepassé ce devoir de réserve, le garde des sceaux a la possibilité de diligenter, à son encontre, des poursuites disciplinaires. Cependant, dans les deux exemples cités par l'honorable parlementaire, aucune action de cette nature ne peut être envisagée. En effet, sur le premier cas, il faut souligner que le statut d'indépendance des magistrats du siège, interdit au garde des sceaux toute intervention dans le contenu d'une décision de justice où les seules voies de recours possible sont celles prévues par les règles procédurales en vigueur. Concernant le

second exemple, l'association incriminée et animée par un juge de Paris se serait contentée de rester dans le cadre de son objet statutaire soit la défense du droit, de la vérité et de l'indépendance de la justice et, en aucun cas, n'aurait apporté son soutien à un individu recherché pour crime contre l'humanité. Au demeurant, cette association est dissoute après avoir fonctionné seulement une année.

#### *Justice (fonctionnement)*

61063. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaite obtenir de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelques précisions relatives à ses récentes déclarations. En effet, lors de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 17 juin 1992, il a déclaré : « Les procédures doivent... être accélérées. La longueur des procédures donne trop souvent le sentiment que les délits restent impunis et peut ainsi favoriser la récidive. Aussi les procureurs doivent-ils pouvoir recourir à des procédures telles que la présentation immédiate, la médiation. » C'est pourquoi il lui demande quels moyens ont été budgétisés pour concrétiser cet objectif.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

61064. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaite obtenir de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelques précisions relatives à ses récentes déclarations. En effet, lors de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 17 juin 1992, il a déclaré : « La justice doit en tout cas être plus présente sur le terrain, en particulier vis-à-vis des meneurs de bandes qui se livrent à des dégradations et à des violences et des petits trafiquants de drogue, mais aussi pour toutes les violences commises dans les établissements scolaires ou à proximité. » C'est pourquoi il lui demande quels moyens ont été budgétisés pour concrétiser cet objectif.

*Réponse.* - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire s'inscrivent pleinement dans les orientations arrêtées le 3 juin 1992 en conseil des ministres sur les réponses judiciaires à la délinquance urbaine. Ces orientations ont fait l'objet dès cette année d'un traitement budgétaire privilégié, qui s'est trouvé confirmé et amplifié dans le projet de loi de finances pour 1993 dont elles constituent une priorité, au travers tant des crédits de fonctionnement que des emplois du ministère de la justice. S'agissant d'abord des moyens des juridictions, le décret n° 92-1181 du 4 novembre 1992 permet de financer désormais les médiations pénales sur frais de justice et de revaloriser de manière importante la rémunération des missions de contrôle judiciaire et des enquêtes de personnalité. Effective dès 1992, cette mesure a impliqué, pour son application en année pleine, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 17,4 millions de francs au projet de loi de finances pour 1993. Par ailleurs, les dotations des juridictions situées dans les treize départements pilotes pour la politique de la ville ont été abondées en 1992 de 10 millions de francs, destinés à l'amélioration du fonctionnement des tribunaux (notamment pour accélérer les procédures de liaison entre les parquets, la police et la gendarmerie) et au renforcement des comités de probation et d'assistance aux libérés. Les moyens des services de protection judiciaire de la jeunesse, instrument essentiel de prévention de la délinquance, se trouvent eux aussi sensiblement accrus. Quatre-vingt quinze créations d'emplois dont trente-cinq par transformation d'emplois sont prévues au projet de loi de finances pour 1993 pour la prise en charge des jeunes les plus difficiles. Ces moyens nouveaux permettront d'assurer, d'abord, la réouverture de dix établissements d'hébergement représentant une capacité de cent vingt places et situés dans des départements prioritaires (régions Ile-de-France et Nord). Soixante emplois d'éducateurs (dont dix par transformation d'emplois) et dix emplois de directeurs sont créés à ce titre. Quatre de ces établissements ont ouvert dès le dernier trimestre 1992 avec le concours du secteur associatif. D'autre part, la création de vingt emplois d'éducateurs et de cinq emplois d'assistants sociaux, par transformation d'emplois, permettra de renforcer les services de milieu ouvert dans les départements prioritaires au titre de la politique de la ville. En complément de ces créations d'emplois, 9,45 millions de francs de crédits supplémentaires en fonctionnement sont prévus en 1993 pour les réouvertures d'établissements et de renforcement du milieu ouvert. L'administration pénitentiaire a pu elle aussi mieux concourir dès 1992 à la prévention de la récidive : en juin 1992 l'ouverture d'un concours pour quarante éducateurs supplémentaires a été

autorisée : au projet de loi de finances pour 1993, trente emplois nouveaux sont inscrits pour le renforcement des comités de probation et l'assistance aux libérés, qui ont un rôle essentiel pour la diversification des sanctions pénales et l'aide à la réinsertion des sortants de prison. Pour 1993, enfin, 3 millions de francs de crédits d'intervention supplémentaires sont prévus pour le soutien des actions menées en faveur des jeunes en difficultés, des victimes et de l'insertion des sortants de prison.

#### *Système pénitentiaire (établissements : Marne)*

61219. - 24 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la grève actuelle du personnel pénitentiaire et sur la situation particulière de la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne. En effet, cet établissement qui reçoit à ce jour 288 détenus hommes et 22 détenus femmes ne bénéficie que de deux personnels administratifs sur 11 théoriquement inscrits à l'organigramme. De plus, la création d'un mirador en janvier 1991 après les graves incidents survenus au cours de l'été 1990 crée des astreintes supplémentaires sans que l'effectif des gardiens ait été modifié pour autant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

*Réponse.* - L'effectif théorique des personnels de surveillance de la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne a été fixé en 1988 à quatre-vingt-seize agents (quatre-vingt-cinq surveillants et onze surveillants gradés). Par rapport à cette référence aucune vacance de poste n'est actuellement constatée. La situation des personnels de la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne sera examinée par les prochaines commissions administratives paritaires en fonction des créations d'emplois prévues au cours de l'année 1993 : 730 emplois dont 560 emplois de personnels de surveillance, 100 emplois de personnels administratifs, quarante emplois de personnels techniques et trente emplois de personnels socio-éducatifs.

#### *Etat civil (décès)*

61418. - 7 septembre 1992. - **M. Arthur Paccht** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pour quelles raisons l'instruction générale relative à l'état civil prescrit à l'officier de l'état civil, en son paragraphe 430, note 5, d'indiquer éventuellement si l'un des parents, ou les deux, de la personne dont il établit l'acte de décès, son/ eux-mêmes décédés et quelle est la force probante d'une telle indication.

*Réponse.* - En application de l'article 79 du code civil, les renseignements concernant l'état civil et la filiation du défunt ne sont portés sur les actes de décès que dans la mesure où ils sont connus du déclarant. S'agissant de l'énonciation relative à la désignation des parents de la personne décédée, l'article précité ne prévoit pas expressément de mentionner leur décès éventuel. Toutefois, afin d'assurer aux tiers l'information la plus complète possible, il est apparu utile de prévoir, dans la mesure où cette indication peut être connue du déclarant, que le décès des parents pourra être mentionné dans l'acte. En conséquence, cette énonciation, qui n'est pas obligatoire et ne figure dans l'acte qu'à titre de renseignements, est dépourvue de toute force probante.

#### *Syndicats (CGT)*

61770. - 21 septembre 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si les services de police ont pu identifier l'ensemble des auteurs de l'agression commise par un commando agissant sous l'autorité du syndicat du Livre contre les installations de l'imprimerie de Bernay dans l'Eure. D'après certaines informations, il semblerait que plusieurs éléments de ce commando et plusieurs véhicules aient été identifiés et déjà été identifiés. Elle se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité qu'il y a à ne pas laisser impunis les individus coupables de semblables exactions, et elle souhaiterait donc savoir s'il a l'intention de poursuivre plus avant son enquête afin de punir les responsables de ces violences.

*Réponse.* - Le 12 août 1992, de graves dégradations commises par des manifestants du syndicat du livre CGT dans les locaux de l'imprimerie de la société Méaulle, à Bernay, ont rendu

impossible, pendant deux jours, la parution des journaux *Spécial Dernière* et *Le Meilleur* appartenant au groupe de presse de M. Alain Ayache. Afin de mettre un terme à ces entraves à la liberté d'entreprendre et à la liberté de la presse auxquelles le Gouvernement est profondément attaché, deux escadrons de la gendarmerie mobile ont été immédiatement dépêchés sur place pour assurer la protection des locaux de l'imprimerie Méaulle. Par ailleurs, au plan judiciaire, le parquet du tribunal de grande instance de Bernay a requis, dès le 14 août 1992, contre X..., l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de dégradations volontaires, dans le cadre de laquelle le magistrat instructeur a déjà procédé à plusieurs inculpations. Bien évidemment, le cours de cette procédure judiciaire n'est en rien affecté par le retrait des plaintes avec constitution de partie civile qui avaient été déposées par M. Ayache et l'imprimerie Méaulle, à la suite de ces graves incidents.

#### *Auxiliaires de justice (avocats)*

62036. - 21 septembre 1992. - En ce qui concerne la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice de la profession d'avocat M. Jean-Louis Debré demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser dans quels délais seront publiés les décrets d'application concernant l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Réponse. - Deux décrets d'application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ont d'ores et déjà été publiés au *Journal officiel*: il s'agit d'une part, du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1992, et d'autre part, du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1992. Les décrets d'application aux professions de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur, d'avoué près la cour d'appel, de greffier de tribunal de commerce et d'avocat, de la loi du 31 décembre 1990 précitée, sont actuellement en cours d'examen devant le Conseil d'Etat et devraient être publiés au *Journal officiel* au début de l'année 1993. Les décrets d'application de cette même loi aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises sont en cours d'élaboration à la chancellerie. Ils devraient faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* dans le courant de l'année 1993.

#### *Système pénitentiaire (personnel)*

62242. - 28 septembre 1992. - Mme Marie-France Stirbois se permet de faire part de son étonnement à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, devant la gravité des peines qui sont aujourd'hui infligées à de nombreux responsables syndicaux, qui ne font que tenter de se faire entendre pour défendre à l'avenir leur sécurité physique dans l'exercice de leur métier. Elle souhaiterait savoir s'il envisage de reconsidérer les sanctions infligées aux responsables syndicaux, sanctions qui touchent la profession des gardiens de prison dans son ensemble, et leur donnent l'impression que les prisonniers sont plus souvent et plus favorablement écoutés par les responsables politiques qu'eux-mêmes.

Réponse. - Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'aucune sanction disciplinaire n'a été infligée à des secrétaires généraux et responsables syndicaux à l'occasion des mouvements sociaux qui ont eu lieu dans les établissements pénitentiaires au mois de septembre dernier. Si ces mouvements ont eu lieu à la suite des décès tragiques de deux surveillants, il n'en reste pas moins que les cessations concertées de service sont statutairement interdites aux fonctionnaires pénitentiaires et que le garde des sceaux était tenu de faire assurer la continuité du service public pénitentiaire. C'est ainsi que des sanctions d'exclusion temporaire du service ont été prises à l'encontre d'agents ayant cessé tout ou partie de leurs fonctions malgré une mise en demeure préalable. Ces sanctions ont, toutefois, été levées par le garde des sceaux dès qu'a été constatée la reprise du fonctionnement normal du service dans les établissements.

#### *Justice (expertise)*

62469. - 5 octobre 1992. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère obsolète des textes ayant trait aux expertises psychologiques: d'une part, l'article 164 du code de procédure pénale ne permet qu'aux seuls médecins d'entendre un inculpé hors la présence du magistrat instructeur et de l'avocat. Il conviendrait donc d'étendre cette possibilité aux psychologues qui ne peuvent techniquement réaliser un examen psychologique en la présence d'un tiers; d'autre part, l'article R. 117-7 qui fixe les honoraires des expertises psychologiques pénales est à supprimer. En effet, cet article fixe les honoraires pour un examen psychologique « demandant un ou plusieurs examens » et représentant 10 heures de travail, à 223,20 francs, à peine 20 francs de l'heure! Il conviendrait donc d'aligner le tarif de l'expertise psychologique sur celui de l'expertise médico-psychologique, comme cela est d'un usage répandu dans 90 p. 100 des tribunaux depuis de nombreuses années, c'est-à-dire sur l'article R. 117-8. L'alignement sur les « honoraires des médecins pratiquant des expertises psychologiques » comme l'un de vos prédécesseurs l'avait envisagé n'est pas satisfaisante car elle revient à rémunérer une expertise psychologique à près de 40 francs de l'heure! Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour régler le problème de la place et de la rémunération de l'expertise faite par les psychologues-experts.

#### *Justice (expertise)*

63075. - 19 octobre 1992. - M. Claude Dhinin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les souhaits exprimés par les experts psychologues, d'une part, de pouvoir s'entretenir avec les prévenus dans les mêmes conditions que les médecins experts, c'est-à-dire hors de la présence du juge et des conseils et, d'autre part, de percevoir pour ces actes une plus juste rémunération. Dans les réponses faites à plusieurs questions écrites posées à ce sujet, il était précisé que de telles modifications étaient à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'en effet, aux termes de l'article 164 du code de procédure pénale, le psychologue remplissant une mission d'expertise en matière pénale ne peut, en principe, entendre lui-même l'inculpé. L'expert n'est autorisé à le faire que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du même texte, soit sur délégation motivée du juge d'instruction donnée à titre exceptionnel, soit avec le consentement de l'inculpé, celui-ci ayant renoncé par déclaration expresse devant le magistrat compétent à être interrogé par lui en présence de l'expert. Dans ce dernier cas, l'audition a lieu en présence du conseil, sauf si l'inculpé y renonce par déclaration écrite remise à l'expert. Compte tenu des spécificités de leur mission, il apparaît opportun d'étendre aux psychologues le régime applicable aux médecins, tel qu'il est prévu par le dernier alinéa de l'article 164 du code de procédure pénale. Tel est l'objet d'une disposition introduite par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi portant réforme de la procédure pénale. Le garde des sceaux précise également à l'honorable parlementaire qu'il souhaite obtenir une revalorisation significative du tarif d'honoraires des psychologues experts, qui s'élève à la moitié de celui applicable aux médecins ayant accompli une mission identique. Cette harmonisation, déjà envisagée à plusieurs reprises dans le cadre de la préparation des précédents budgets, le sera à nouveau dès que possible.

#### *Système pénitentiaire (personnel)*

62681. - 12 octobre 1992. - M. Francisque Perrut rappelle à l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les troubles qui se sont manifestés pendant plusieurs semaines dans les établissements pénitentiaires, par suite notamment des conditions d'insécurité dans lesquelles les gardiens doivent assurer leur service, conditions que le meurtre d'un gardien à Clairvaux a tragiquement illustrées. Le fait que la situation soit redevenue normale dans les prisons ne doit pas faire oublier que de véritables problèmes existent et que les gardiens attendent des réponses et des solutions concrètes aux problèmes posés avec insistance et détermination. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles mesures sont envisagées pour

apaiser les craintes légitimes de cette catégorie de personnels, qui souhaitent obtenir les garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission qui n'est pas exempte de risques quotidiens.

**Réponse.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire qu'au cours des mouvements sociaux d'août et septembre 1992 dans les prisons françaises, il a toujours manifesté sa volonté de dialogue avec les organisations représentatives. Il a présidé plusieurs réunions à la suite desquelles diverses mesures ont été prises. Certes, des sanctions individuelles ont été prises en application des dispositions du statut spécial régissant les personnels pénitentiaires, auxquels est interdite toute cessation concertée de service. Mais, dans un souci d'apaisement, ces sanctions ont été rapportées puisque le travail a repris dans les établissements pénitentiaires. En revanche, sont maintenues les retenues sur salaires qui sont appliquées à tout fonctionnaire qui n'effectue par son service ou l'effectue mal, cette disposition concernant l'ensemble des agents de la fonction publique. A la suite du mouvement d'août, des mesures sociales, indemnitaires ou statutaires, ont été prises : mise en place de 730 emplois supplémentaires au cours de l'année 1993 ; réforme du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire ; augmentation de 100 p. 100 du montant de l'indemnité pour charges de détention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; augmentation rétroactive de 44 p. 100 du montant de l'indemnité pour charges de détention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; relance des discussions interministérielles sur tous les dossiers statutaires (personnel de surveillance, personnel technique, personnel de direction, personnel socio-éducatif) et engagement d'une réforme des statuts des personnels administratifs. S'agissant de la sécurité, quinze mesures, dont certaines d'application immédiate, ont été prises pour améliorer la sécurité des établissements, et en premier lieu celle des personnels de surveillance. A l'issue du mouvement de septembre, le garde des sceaux, ministre de la justice, a tenu à ce que des discussions soient engagées, avec les organisations syndicales représentatives du personnel, sur les problèmes fondamentaux de l'administration pénitentiaire, et tout particulièrement sur : la sécurité ; la responsabilisation accrue des personnels ; la gestion des longues peines ; la différenciation plus grande des modes de prise en charge des détenus ; le développement de la semi-liberté ; la déconcentration de la gestion administrative. Enfin, un projet de loi a été déposé au Parlement, visant à porter de 50 p. 100 à 100 p. 100 la pension de réversion versée au conjoint de personnel pénitentiaire tué en service.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

**63348.** - 26 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème inquiétant de la délinquance qui atteint gravement certaines banlieues. Il s'étonne que des jeunes provoquant par leur violence des troubles graves puissent être remis en liberté avec tant de facilité. De telles décisions tiennent-elles compte de la réalité des problèmes existant dans les banlieues difficiles ? Il souhaite que le Gouvernement non seulement condamne toutes les formes de racisme, mais également réprime avec fermeté tous ces actes de violence qui rendent la vie quotidienne insupportable dans de nombreux quartiers. Il lui demande donc quelles mesures responsables le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à ce problème social.

**Réponse.** - Dans le prolongement de sa communication faite en conseil des ministres, le 3 juin 1992, sur les réponses judiciaires à la délinquance urbaine, le garde des sceaux vient de signer une importante circulaire d'action publique diffusée à l'ensemble des procureurs généraux, des procureurs de la République et des directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette circulaire précise les actions qui doivent être entreprises par les juridictions pour, d'une part, assurer en tous lieux et en toutes circonstances la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, accroître l'efficacité des réponses judiciaires qui doivent être apportées plus rapidement afin d'éviter que ne se développe chez le délinquant un sentiment d'impunité, cause évidente de réitération. Dans cette circulaire, il est également demandé aux parquets de s'attacher aux formes les plus préoccupantes de la délinquance dont sont principalement victimes les jeunes. A ce titre, le garde des sceaux a fixé deux priorités qui sont la lutte contre la toxicomanie, qui passe par le démantèlement des réseaux locaux de trafic et par l'interpellation des usagers revendeurs, et la protection des établissements scolaires qui suppose une réelle concertation entre les procureurs de la République, les préfets et les recteurs et inspecteurs d'académie. Cette circulaire est suivie de trois notes d'orientation destinées à guider l'action des parquets et qui

portent respectivement sur les classements sous condition et la médiation pénale, sur les nouveaux modes de signalement et de traitement des procédures, et enfin, sur la justice de proximité et les maisons de justice et du droit. Par ailleurs, conformément à ce qui avait été annoncé lors de la communication en conseil des ministres, des moyens budgétaires supplémentaires, évalués à 10 millions de francs, ont été alloués dès octobre 1992 aux juridictions des treize départements pilotes au titre de la politique de la ville, en vue de la réalisation de ces orientations pénales. Ces crédits supplémentaires sont destinés à l'amélioration du fonctionnement des tribunaux, au recrutement de personnel et au renforcement des moyens des comités de probation et d'assistance aux libérés. Par ailleurs, le décret n° 92-1131 du 4 novembre 1992 prévoit désormais de financer les médiations en matière pénale sur frais de justice tout en revalorisant de manière importante le montant des taxes relatives au contrôle judiciaire et aux enquêtes de personnalité. Enfin, un concours a été organisé pour permettre le recrutement de quarante éducateurs supplémentaires dans les comités de probation et d'assistance aux libérés. Cet effort sera poursuivi en 1993 car l'action contre la délinquance urbaine constitue l'une des trois priorités du budget de la justice, avec notamment la création de quatre-vingt-quinze emplois pour les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

#### *Auxiliaires de justice (avocats)*

**64327.** - 23 novembre 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article 6 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Cet article, issu de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dispose que les avocats peuvent recevoir des missions confiées par la justice. La question s'est posée concernant les missions judiciaires d'expertise que pouvaient accepter les conseils juridiques jusqu'à la fusion des professions. Les débats parlementaires ont révélé le souci du législateur de limiter les missions de justice, réaffirmant le caractère libéral et indépendant de la profession d'avocat. Les dispositions du décret d'application du 27 novembre 1991 délimitent le champ d'application de l'article 6 bis précité quant aux missions que peuvent se voir confier par justice les membres de la nouvelle profession d'avocat. Aucune incompatibilité n'a été expressément mentionnée dans les textes, mais il semble que l'impossibilité pour un avocat de recevoir un mandat de justice ne concerne que les mesures d'instruction judiciaire, dont l'expertise. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation des dispositions de l'article 6 bis de la loi du 31 décembre 1971, en particulier au sujet de la mission judiciaire d'expertise.

**Réponse.** - La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 un article 6 bis qui dispose : « Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice ». La nature et l'étendue de ces missions relèvent de l'appréciation souveraine des juridictions. En l'absence de prohibition expresse, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que les membres de la nouvelle profession d'avocat reçoivent des missions d'expertise judiciaire. Toutefois, une telle activité de la part d'un avocat ne pourra que présenter un caractère subsidiaire. En effet, le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1991, ne prévoit pas la compatibilité entre cette nouvelle profession et l'inscription sur une liste d'expert. Cependant, pour tenir compte de l'actuelle compatibilité entre la profession de conseil juridique et l'inscription sur une liste d'experts, ce décret comporte en son article 272 une disposition transitoire autorisant les anciens conseils juridiques à terminer les missions judiciaires qui leur ont été confiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

**64569.** - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, prévoit notamment, titre I<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, « que les sociétés d'exercice libéral peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales définies au premier alinéa ». L'article 33 de ladite loi prévoit que les titres I<sup>er</sup> et II de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Compte tenu de l'importance présentée par ce texte qui institue une véritable interprofessionnalité,

il lui demande à quelle date paraîtra le décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions d'exercice libéral des dites sociétés, étant donné que la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

*Réponse.* - Ainsi que le relève l'auteur de la question, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ouvre la voie à l'interprofessionnalité en prévoyant au 3<sup>e</sup> alinéa de son article 1<sup>er</sup> que les sociétés d'exercice libéral peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs de ces professions libérales. Des réflexions sont actuellement en cours à la Chancellerie, avec la participation de la délégation interministérielle aux professions libérales, de l'Union nationale des associations des professions libérales et des organisations professionnelles concernées, dans le cadre de l'élaboration des textes d'application de la loi. Ces réflexions ont permis de mettre en évidence un certain nombre de difficultés sur lesquelles il convient de trouver un terrain d'accord quant aux solutions à apporter. La nature et l'importance de ces difficultés ne permettent pas dès à présent de déterminer une date approximative de parution des textes d'application.

#### *Justice (conseils de prud'hommes : Puy-de-Dôme)*

64593. - 30 novembre 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contenu du décret n° 92-629 du 9 juillet 1992 fixant la composition des conseils de prud'hommes. De ce texte, il apparaît que le nombre de conseillers de la section Industrie du conseil de Thiers, collège employeurs et collège salariés, est abaissé de 6 à 4. Néanmoins le fait qu'à sa connaissance la décision a été prise sans l'avis de la chambre de commerce et d'industrie concernée, cette réduction paraît surprenante dans une circonscription où plus de la moitié de la population active ressort du secteur secondaire, avec toutes les conséquences que cela induit sur le fonctionnement du tribunal des prud'hommes de Thiers. Il lui demande donc s'il est envisagé de revenir sur cette décision.

*Réponse.* - Dans la perspective du renouvellement général des conseillers prud'hommes qui a eu lieu le 9 décembre 1992, le décret n° 92-629 du 9 juillet 1992, fixant la composition des conseils de prud'hommes, est intervenu au terme d'un examen approfondi de leurs effectifs mené au cours de l'année 1991 par la Chancellerie en collaboration avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A l'issue des travaux du groupe de travail constitué au sein du Conseil supérieur de la prud'homie qui avait formulé un certain nombre de propositions conduisant à une réduction sensible du nombre total de conseillers prud'hommes, il a été demandé à toutes les juridictions prud'homales, par une circulaire en date du 25 avril 1991, de faire connaître le nombre de postes de conseiller qu'il conviendrait, par collège et par section, de créer ou de supprimer compte tenu de la charge de travail de ces juridictions. Après l'examen des résultats de cette consultation, la Chancellerie et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ont défini des principes de recomposition des conseils de prud'hommes. D'une part, les demandes d'augmentation des effectifs présentées par les juridictions prud'homales ont été prises en compte sous réserve qu'elles n'abaissent pas le nombre d'affaires nouvelles par an et par conseiller à un niveau inférieur à dix dans les sections de l'industrie, du commerce et des activités diverses, et à huit dans les sections de l'encadrement où les affaires sont, de l'avis général, réputées plus difficiles. D'autre part, les effectifs ont été diminués lorsque le nombre d'affaires nouvelles par an et par conseiller était inférieur aux seuils de dix et huit tels que précédemment définis, sous réserve cependant, sauf cas exceptionnel, d'un effectif minimum de quatre conseillers prud'hommes par collège. Enfin, les effectifs des collèges des sections agricoles qui étaient déjà, pour la plupart fixés à quatre, voire trois conseillers, n'ont pratiquement pas été modifiés. La fixation de cette norme répond notamment au souci de veiller à ce que les juridictions prud'homales soient en toutes circonstances, et en tous lieux, composées de conseillers rompus aux techniques souvent très délicates de la rédaction des jugements. Cette recomposition, qui a recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la prud'homie, traduit le souci de parvenir à une meilleure adéquation entre la composition des conseils de prud'hommes et les perspectives d'évolution de l'activité économique, tant par secteur d'activité que dans l'espace. Ainsi, pour ce qui concerne la section de l'industrie du conseil de prud'hommes de Thiers, il est apparu qu'avec une activité moyenne, sur les années 1988, 1989, 1990, 1991, de soixante et onze affaires nouvelles par an, soit six affaires par conseiller et par an, le

nombre total de conseillers de cette section devait être ramené de douze à huit. De la sorte, c'est au terme d'une longue procédure de consultations, qui n'a pas méconnu la répartition de la population active de la région, qu'est intervenue la réduction de l'effectif de la section de l'industrie de cette juridiction. Cette mesure, sur laquelle il n'est pas possible, en l'état, de revenir, n'apparaît pas de nature à devoir en perturber le fonctionnement, ni à nuire aux intérêts des justiciables.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Politiques communautaires (postes et télécommunications)*

62092. - 28 septembre 1992. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les orientations contenues dans le 2<sup>e</sup> rapport annuel de la politique de la concurrence de la CEE. Ce rapport, particulièrement détaillé, relance le débat sur la politique concurrentielle de la Communauté européenne dans le domaine des télécommunications. Dans la présentation faite de ce rapport, le commissaire Leon Brittan a souligné la nécessité d'une plus grande ouverture du secteur des postes et des télécommunications, en déclarant que « l'abolition des dernières barrières à la libre concurrence dans ces secteurs est l'une de nos priorités ». Ces déclarations nous rappellent malheureusement le développement de l'affaire De Havilland et ses conséquences, libéralisme encore et toujours plus de libéralisme. Au moment où les deux établissements publics autonomes de la Poste et de France Télécom entreprennent de profondes réformes structurelles avec beaucoup de difficultés, le Gouvernement laissera-t-il la commission européenne déréglémenter l'ensemble des services, et en particulier celui de la téléphonie vocale ? Si ces orientations devaient se concrétiser, elles ne manqueraient pas d'entraîner une forte réduction des recettes des communications intra-européennes, qui représentent, pour France Télécom, des recettes de 5 milliards de francs par an, pour un bénéfice représentant 2 p. 100 du chiffre d'affaires. La baisse de ces tarifs, sur des liaisons à gros trafic, entraînerait immédiatement une hausse de la tarification des communications locales et mettrait en péril l'équilibre financier de ce nouvel établissement public déjà engagé par le Gouvernement dans une politique industrielle avec CEA Industrie, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1990. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement face aux intentions de la Commission européenne, pour assurer un véritable service public dans les domaines de la téléphonie publique et assurer la survie économique de l'ensemble du réseau français des télécommunications.

*Réponse.* - La loi relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications du 2 juillet 1990, la loi sur la réglementation des télécommunications du 29 décembre 1990, ainsi que le cahier des charges de France Télécom, fixent clairement les missions de France Télécom, notamment les obligations de service public, le champ des services réservés, ainsi que les instruments juridiques de son exécution. Le ministre des postes et télécommunications entend maintenir l'équilibre actuel de la réglementation du secteur des P. et T., et veut garantir, dans le prolongement de la réforme de 1990, les conditions du développement du service public des postes et télécommunications. Concernant l'évolution du secteur des télécommunications, le Gouvernement est naturellement favorable à toute initiative susceptible d'améliorer la qualité du service offert, dans le but de satisfaire les usagers au moindre coût. Toutefois, cet objectif ne doit pas préjuger des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. C'est la raison pour laquelle la France s'oppose à certaines conceptions, visant à proposer une déréglementation du secteur des télécommunications, notamment en matière de téléphonie vocale transfrontière intracommunautaire, qui remettrait gravement en cause l'équilibre réglementaire européen adopté par le conseil des ministres des télécommunications de décembre 1989. La résolution adoptée par le conseil des ministres européens qui s'est tenu à Bruxelles le 19 novembre dernier, reflète les positions françaises sur ces thèmes, puisqu'elle affirme que la politique en matière de télécommunications doit être développée en tenant compte du principe de la cohésion sociale et économique et elle reconnaît au conseil des ministres la capacité de décider des options à retenir pour l'évolution du secteur. Il est par ailleurs demandé à la commission d'étudier, en consultation avec les parties intéressées, les implications politiques, économiques, commerciales et sociales des options retenues pour l'avenir du marché communautaire des services de télécommunications.

*Téléphone (Minitel)*

63278. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui fournir toute les explications en sa possession afin de justifier la captation du 36-15 PSG, service du club de football Paris - Saint-Germain, dont France Télécom s'est rendu coupable, ainsi qu'un mandataire de justice. En effet, ce club de football avait passé un accord, le 4 mai 1992, avec l'association qui lui fournissait ce service Minitel, afin que désormais ce soit Canal Plus qui assure ce service par ailleurs couvert par une marque propriété du club. Par une télécopie du 4 mai, la direction opérationnelle France Télécom de Paris-Sud en avait été informée. Par ailleurs, l'ancien fournisseur de service avait, dès le 16 avril 1992, informé France Télécom de la mise en demeure adressée à son serveur en vue de résilier cette convention. Curieusement, France Télécom n'a donné aucune suite à ces demandes. Pis, elle a, le 5 juin 1992, demandé à ce fournisseur de lui donner copie du contrat de cession de marque correspondant au code d'accès afin de l'attribuer à un prétendu cessionnaire venu le revendiquer, qui n'était ni le PSG ni Canal Plus, mais un mandataire de justice agissant dans le seul but de bloquer tous les codes du serveur abritant le code PSG, et pour le compte d'un reprenneur. Or il se trouve que la loi interdit la cession de marque d'une association sportive. Enfin, l'ancien fournisseur de service informait la direction générale de France Télécom qu'il n'avait jamais signé de contrat de cession. Passant outre, sur la base d'une lettre du mandataire de justice en date du 10 juin, où nulle part ne figure la formule « j'atteste par la présente que... », France Télécom a transféré d'autorité le 36-15 PSG à un fournisseur qui n'a sur ce code aucun titre de propriété, et pour lequel France Télécom n'a jamais eu en main la copie de l'acte de cession. Il faut enfin rappeler que Canal Plus et le PSG ont déposé une demande de convention pour le câblage de ce code en juillet 1992 qui a été refusée par France Télécom. Force est de constater qu'en la matière les fournisseurs de services n'ont aucune sécurité dans leurs relations contractuelles avec l'établissement public national. Il lui demande donc que des mesures rapides soient prises pour rendre au PSG son code, devant cet abus de pouvoir manifeste. Il demande enfin que la nouvelle convention kiosque, en cours de négociation avec les professionnels, comporte dans ses conditions générales toutes les dispositions nécessaires afin de garantir les fournisseurs de services lorsque le serveur fait l'objet de procédures collectives. Il convient en particulier de préciser dans une clause que France Télécom s'oblige à la plus stricte neutralité, tant dans les litiges éventuels entre fournisseurs qu'entre fournisseur et serveur.

*Réponse.* - L'affaire évoquée dans la question est actuellement devant la justice, puisqu'une ordonnance du 4 novembre ordonne la réouverture des débats. Par conséquent, France Télécom se tient à la disposition de la justice et ne peut donc faire de commentaire sur cette affaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(postes et télécommunications : personnel)*

63280. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** son avis, à propos de la corruption et de la liberté du patrimoine, afin de savoir s'il est normal qu'un cadre supérieur de France Télécom soit actionnaire d'une société dont l'activité l'amène à contracter avec cet établissement public national pour l'exploitation de messageries pornographiques. Il peut lui citer le cas d'une femme, cadre supérieur de France Télécom, dans la région PACA, qui depuis 1983 a détenu 496 actions sur 2 500 d'une société anonyme principalement spécialisée dans les messageries pornographiques, société qui par ailleurs a fait l'objet de poursuites pour proxénétisme par Minitel en 1989. Ce cadre a perçu chaque année les dividendes, enfin lors d'une cession en 1991, a fait une confortable opération à raison de 3 200 francs l'action revendue. Il demande si la hiérarchie de France Télécom, et l'éthique de cette société s'accordent sur une possession d'une tel patrimoine, pour un de ses cadres supérieurs, qui touche par ailleurs un domaine sensible, celui des messageries roses. Dans le cas contraire, il demande si des dispositions seront prises afin de rappeler que certains investissements patrimoniaux sont incompatibles avec certaines fonctions occupées.

*Réponse.* - France Télécom n'a a priori pas à connaître de la vie privée de ses agents. Cependant l'honorable parlementaire semble craindre que l'activité d'un agent puisse interférer avec ses activités professionnelles. Dans cette hypothèse, compte tenu des faits évoqués dans la présente question écrite, il apparaît nécessaire, afin de pouvoir diligenter une éventuelle enquête avec

le maximum de rapidité et d'efficacité, que soit indiquée, bien entendu par la voie d'une lettre, l'identité de la personne à laquelle il est fait allusion.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

63352. - 26 octobre 1992. - La réponse à la question n° 60828 publiée au *Journal officiel*, questions écrites de l'Assemblée nationale du 28 septembre 1992, apporte la preuve manifeste des manœuvres dilatoires de France Télécom devant la justice. Contrairement à ce qu'affirme la réponse, **M. Jacques Godfrain** informe **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un incident sur la compétence a bien été soulevé devant le tribunal de grande instance de Paris. Cet incident a été soulevé *in limine litis* lors de la plaidoirie, et a fait l'objet d'une note en délibéré de la part du plaignant qui avait assigné France Télécom. Si la référence à l'agence commerciale de la téléinformatique de Blagnac n'a pas d'incidence, faute de personnalité morale distincte, pour quelle raison l'avocat commis par France Télécom a-t-il conclu dans cette affaire en l'y associant. Il demande qu'on lui donne toutes les informations utiles afin de comprendre.

*Réponse.* - En complément des informations précédentes, il convient de préciser que la référence à l'agence commerciale de téléinformatique de Blagnac n'a eu aucune incidence juridique sur le déroulement de la procédure devant le tribunal de grande instance de Paris.

*Téléphone (Minitel)*

63353. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** des compléments d'information suite à la réponse publiée le 28 septembre 1992 dans le *Journal officiel*, questions écrites de l'Assemblée nationale relative à la question n° 60834. En particulier à propos de cette affaire, qui fait l'objet d'une instruction, et où un agent de France Télécom serait compromis pour avoir, en l'absence d'une attestation d'un administrateur de justice, transféré d'un bloc la propriété de 70 conventions kiosques d'un fournisseur à un autre. Le cahier des charges de France Télécom résultant de la loi de décembre 1990, article 12, indique les conditions dans lesquelles France Télécom traite avec ses fournisseurs. Par ailleurs la convention kiosque télématique, article 5.5 *in fine* rappelle le principe de neutralité de France Télécom dans les différends entre serveur et fournisseur de services. En l'espèce, un jugement du tribunal de commerce de Paris réservait les droits du fournisseur de services. Comment se fait-il dans ces conditions, que France Télécom ait pris parti dans cette affaire, alors que le fournisseur de services disposait d'un jugement en sa faveur, et que, par ailleurs, l'administrateur n'a pas fourni à France Télécom l'attestation demandée où dans une lettre du 5 juin 1992, l'agent fautif de France Télécom avait pris soin de lui donner une formule à reproduire. France Télécom a-t-elle droit, en 1992, sur la base d'une simple lettre d'un mandataire de justice, et au mépris d'une décision de justice devenu définitive, de priver une personnalité morale de ses droits et de ses actifs ?

*Réponse.* - L'affaire évoquée dans la question de l'honorable parlementaire étant actuellement devant la justice, France Télécom se tient à la disposition de cette dernière et ne peut donc faire de commentaire sur cette affaire.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

64723. - 30 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le rôle du service public de La Poste en milieu rural. Il lui demande en effet s'il envisage d'appliquer les dispositions du contrat de plan de La Poste 1991-1994, portant sur le rôle d'intérêt général et de mission de service public de La Poste en milieu rural.

*Réponse.* - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit en son article 9 que les activités de La Poste s'inscrivent dans un

contrat de plan pluriannuel passé avec l'Etat. Ce contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant public et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Il précise notamment le cadre financier global concernant les tarifs, les investissements, les charges et les règles d'affectation des résultats. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des deux métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Il met l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La Poste sera amenée, en particulier, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. Sa mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications soient respectées. Ce suivi pourra s'exercer notamment au sein des instances de concertation locales prévues par les textes, en collaboration avec les élus et les représentants d'usagers présents au sein des commissions départementales de concertation postale et dans les conseils locaux. Pour sa part, le ministère de tutelle continuera de veiller à ce que les évolutions des implantations en cours ou à venir de La Poste soient conformes à sa mission d'aménagement du territoire et aux orientations définies par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre dernier.

#### Postes et télécommunications (structures)

64928. - 7 décembre 1992. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications concernant le statut de La Poste et de France Télécom. Lors des débats parlementaires, son prédécesseur avait précisé que les deux exploitants bénéficieraient d'un statut bien particulier, unique, appelé Exploitant autonome de droit public. Or, lors de l'inscription des deux exploitants au registre du commerce, France Télécom y figure en type juridique comme établissement public national, et La Poste comme établissement à caractère industriel et commercial. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le statut légal de La Poste et de France Télécom.

Réponse. - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé, en son article premier, deux exploitants publics La Poste et France Télécom, constituant des personnes morales de droit public. Elle prévoit pour chacun d'eux la tenue d'une comptabilité respectant les règles applicables aux entreprises du commerce (article 15), l'application du droit commun pour les relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers (article 25). En revanche, la volonté très fortement affirmée du Gouvernement et du législateur a été de maintenir le statut de fonctionnaire du personnel des deux exploitants et toutes les garanties fondamentales qui y sont associées. Ainsi, le chapitre VII de la loi, relatif au personnel, garantit le statut de fonctionnaire pour les agents et les droits et obligations qui en découlent ; par ailleurs, l'emploi d'agents contractuels est possible lorsque les nécessités du service le justifient mais il s'inscrit dans un cadre défini par le contrat de plan que chaque exploitant public a conclu avec l'Etat (art. 31). Naturellement, il n'est pas envisagé de modifier le statut des agents des PTT. L'immatriculation des deux exploitants publics au registre du commerce et des sociétés ne saurait donc en rien altérer la spécificité de leur statut. C'est uniquement pour des raisons d'ordre pratique que La Poste et France Télécom ont été classés au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* dans la catégorie des EPIC, avec lesquels ils présentent des similitudes, en particulier, sur le plan de la comptabilité et des règles applicables en matière de responsabilité. La loi du 2 juillet 1990 a permis de donner au service public de la poste et des télécommunications le cadre le mieux adapté à l'exercice de ses missions, d'où cette création *sui generis* de personnes morales de droit public. Le ministre des postes et télécommunications est chargé par la loi de veiller au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et télécommunications. La tutelle exercée sur les deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, consiste notamment à s'assurer de la qualité des missions de service public qu'ils remplissent, définies de manière détaillée dans leur cahier des charges.

## RECHERCHE ET ESPACE

### Animaux (protection)

61622. - 14 septembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux dont la modification lui paraît nécessaire. Il lui demande : 1° qu'il soit exigé des personnels se livrant à ces expériences une qualification appropriée ; 2° qu'il soit interdit de recourir à des fournisseurs occasionnels ou de permettre aux particuliers toute cession d'animaux à la recherche scientifique, afin d'éviter l'utilisation d'animaux provenant de vols ou trafics ; 3° que le contrôle des animaleries et expérimentations en cours soit exercé non seulement par des inspecteurs habilités, mais aussi par des représentants qualifiés d'associations de la protection animale. Il lui demande en outre, s'il a l'intention d'encourager le remplacement de ces expérimentations par d'autres méthodes qui existent d'ailleurs déjà et se sont révélées fiables et sûres, en attribuant notamment des crédits spécifiques à ceux qui les emploient, et s'il envisage de reconnaître une clause d'objecteurs de conscience aux étudiants et chercheurs qui refusent de se livrer aux expériences *in vivo*.

Réponse. - La qualification appropriée des personnels impliqués dans des expériences pratiquées sur des animaux est déjà précisée dans le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, complété par 3 arrêtés d'application du 19 avril 1988. L'article 5 du décret précité précise que les personnes se livrant à de telles expériences doivent être titulaires d'une autorisation nominative. A défaut, elles ne peuvent pratiquer que sous la direction et le contrôle d'une personne titulaire de cette autorisation. Un arrêté du 19 avril 1988 fixe les conditions d'attribution de cette autorisation. Les demandeurs doivent être titulaires, à titre initial, de diplômes dont la liste figure dans l'arrêté. Ils doivent, en outre, posséder à titre complémentaire un certificat ou diplôme sanctionnant une formation spéciale à l'expérimentation animale, approuvée par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale. Le programme de cette formation figure également dans cet arrêté. S'agissant des personnes amenées à participer directement aux expériences, sous la direction et le contrôle d'une personne titulaire d'une autorisation, il est exigé, conformément à l'arrêté du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale, que celles-ci aient suivi une formation spéciale sur l'animal de laboratoire, dont le programme est précisé en annexe II dudit arrêté. Cette formation doit aussi être approuvée par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale. Par ailleurs, le recours à des fournisseurs occasionnels d'animaux n'est possible qu'après autorisation du préfet du lieu où les expériences sont faites et sur présentation d'un dossier justificatif parfaitement étayé (art. 7 du décret). L'administration départementale peut alors contrôler la transparence de la source d'approvisionnement. Pour ce qui concerne la cession d'animaux à titre gratuit par un particulier, il n'est pas possible de l'interdire puisqu'il s'agit d'un don. Cependant, il faut préciser que cette donation porte sur des animaux tatoués et que les laboratoires peuvent la refuser. Les contrôles des établissements pratiquant l'expérimentation animale ne peuvent être effectués que par des agents de l'administration commissionnés et assermentés, et seuls les corps prévus par la loi sont habilités. Les articles 283-1 et 283-2 du code rural précisent les agents des services vétérinaires qui ont qualité pour rechercher et constater les infractions au titre de mauvais traitements à animaux (art. 276 du code rural). Ces agents effectuent régulièrement des contrôles. Lorsque toutes les visites effectuées dans le cadre des procédures d'agrément des établissements d'expérimentation animale seront achevées, la fréquence de ces contrôles sera plus élevée. En outre, lors de sa conférence de presse du 28 janvier 1992, le ministre de la recherche et de l'espace a annoncé la création d'un bureau de l'expérimentation animale dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) placé sous sa tutelle. Une des missions de ces bureaux est d'effectuer des inspections à la demande de la direction et des services de l'organisme, mais également des chercheurs de l'organisme autant que des délégations régionales de l'organisme et éventuellement des conseils scientifiques régionaux. S'agissant des membres d'associations de protection animale, il apparaît très souhaitable que ceux-ci participent à des groupes de réflexion sur l'utilisation des animaux de laboratoire, mais il semble prématuré d'envisager d'aller au-delà. Pour ce qui concerne les méthodes alternatives, le ministère de la recherche et de l'espace soutient régulièrement et de manière active des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal. Pour la période 1988-1989, le ministère a lancé une action incitative de

recherche sur le développement de méthodes *in vitro*, alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal, pour un budget global de 2 500 000 francs. Deux réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant dix unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. Chaque réseau a abordé ces études multicentriques selon des axes différents, le premier sur le thème « Amélioration des modèles cellulaires et mise au point de nouvelles méthodes d'évaluation du signal toxique », et le deuxième sur « L'étude de l'hépatotoxicité aiguë *in vitro* ». En 1991, le ministère a initié un nouveau programme de recherche intitulé « Evaluation *in vitro* de la néphrotoxicité médicamenteuse par l'utilisation de cultures primaires tubulaires proximales de lapin exposées à différents xénobiotiques » pour un budget de 1 000 000 francs. Participent à ce programme en cours de développement des laboratoires du secteur public et du secteur privé. Pour 1992, une nouvelle action incitative portant sur « Les approches *in vitro* de l'étude de la toxicité de l'appareil respiratoire » a été lancée pour un montant de 1 000 000 francs. Enfin, s'agissant des étudiants qui doivent au cours de leur cursus procéder à des expériences sur animaux, il n'apparaît pas souhaitable de les en exempter. En effet, même si les méthodes alternatives se développent de façon très importante, elles ne pourront se substituer à l'ensemble des expériences effectuées sur l'animal, dans la mesure où, dans l'organisme, les interactions entre cellules, tissus et organes sont multiples et complexes. Dès lors, il vaut mieux pour la protection des animaux que ceux qui auront éventuellement la charge de ces expériences, aient été correctement formés.

#### Animaux (protection)

62452. - 5 octobre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'utilisation du test dit « de la dose létale 50 » dans l'expérimentation animale. Il s'agit d'un test de toxicité aiguë pratiqué depuis 50 ans sur les animaux. Il consiste à estimer de manière empirique la dose d'une substance chimique provoquant la mort de 50 p. 100 des animaux utilisés. Les résultats de ce test sont destinés à évaluer la toxicité d'un produit en vue de son utilisation ultérieure par l'homme, en agro-alimentaire, cosmétologie, droguerie et pharmacie, sur des produits tels qu'engrais, pesticides, herbicides, colorants, additifs alimentaires, produits de beauté et d'entretien, etc. Il est procédé à des injections en quantité variable par les voies buccale, anale, nasale, dermique, oculaire, parentérale. On fait varier les doses jusqu'à parvenir à des résultats interprétables. Les animaux survivants aux troubles respiratoires, à l'hypertension, aux tremblements, convulsions, ulcères, hémorragies, sont enfin abattus pour analyse des viscères. Ce massacre est abominable et d'autant plus scandaleux que des tests de substitution, *in vitro*, ont été mis au point et sont utilisés avec une remarquable fiabilité reconnue unanimement par la communauté scientifique les utilisant. Il lui demande donc d'imposer le recours systématique à cette nouvelle méthode, bien moins onéreuse que l'utilisation d'animaux à la provenance douteuse et la rémunération des trafiquants et exploitants des fournisseurs. De cette manière sera apportée enfin la preuve indiscutable d'une volonté de mettre fin à des méthodes souvent illégales mais tolérées par les pouvoirs publics, ainsi que l'a montré un procès récent à la cour d'Agen.

**Réponse.** - Il convient d'abord de souligner que le test dit « de la dose létale 50 » (DL 50) n'est réalisé que sur des rongeurs, jamais sur des chiens, des chats ou des primates. La voie d'administration des produits à tester est essentiellement la voie orale et pulmonaire, la voie parentérale étant limitée aux seuls médicaments. Les autorités administratives concernées se sont penchées sur les modifications qu'il serait possible d'apporter à la méthodologie traditionnelle mise en œuvre pour ce test avec, comme préoccupation majeure, la diminution du nombre d'animaux utilisés. Cette réflexion a conduit à des aménagements importants des protocoles expérimentaux d'évaluation de la toxicité aiguë : la recherche systématique d'une dose létale a été abandonnée pour les produits ne présentant pas de létalité à la dose de deux mg/kg ; le test se réduit alors à un seul lot d'animaux, généralement des deux sexes pour tenir compte de leur éventuelle différence de sensibilité. Cette évaluation dite « essai à dose limite » est actuellement la plus couramment utilisée pour les produits peu toxiques, et particulièrement pour l'ensemble des produits dont on veut seulement connaître le risque pour l'homme en cas d'ingestion orale ; pour les produits plus toxiques, on a renoncé à rechercher une excessive précision au niveau de la valeur de la DL 50. Si la directive du Conseil des Communautés européennes de 1975 (75/318/CEE) exigeait encore la détermination de la DL 50 avec ses limites de confiance à 95 p. 100, celle de 1987 (87/176/CEE) indiquait qu'un degré élevé de précision n'était plus requis. Cette évolution vers une « recherche de dose

létale 50 approchée » a permis de réduire environ de moitié la consommation des rongeurs utilisés à cet effet. S'agissant des méthodes alternatives qui pourraient se substituer à l'emploi de l'animal dans ce domaine, de très nombreuses recherches ont été entreprises, aussi bien au niveau national qu'international. Dans le cadre de sa politique en faveur du développement des méthodes *in vitro*, le ministère de la recherche et de l'espace soutient régulièrement et de manière active de telles études. C'est ainsi que, pour la période 1988-1989, le ministère a lancé une action incitative de recherche sur le développement de méthodes *in vitro*, alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal, pour un budget global de 2 500 000 F. Deux réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant 10 unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. Chaque réseau a abordé ces études multicentriques selon des axes différents, le premier sur le thème « amélioration des modèles cellulaires et mise au point de nouvelles méthodes d'évaluation du signal toxique », et le deuxième sur « l'étude de l'hépatotoxicité aiguë *in vitro* ». En 1991, le ministère a initié un nouveau programme de recherche intitulé « évaluation *in vitro* de la néphrotoxicité médicamenteuse par l'utilisation de cultures primaires tubulaires proximales de lapin exposées à différents xénobiotiques » pour un budget de 1 000 000 F. Participent à ce programme en cours de développement des laboratoires du secteur public et du secteur privé. Pour 1992, une nouvelle action incitative portant sur « les approches *in vitro* de l'étude de la toxicologie de l'appareil respiratoire » a été lancée pour un montant de 1 000 000 F. Un bilan des nombreuses méthodes alternatives proposées au plan international pour se substituer aux tests conventionnels de toxicité aiguë montre qu'actuellement, celles-ci ne peuvent remplacer totalement les essais pratiqués sur animaux, pour les raisons suivantes : elles ne sont pas accessibles à tous les types de produits à tester ; elles fournissent des informations très parcellaires sur l'ensemble du potentiel toxique d'un produit et devraient être, de ce fait, multipliées pour couvrir les différents mécanismes en cause, tel que permet de l'évaluer l'animal entier ; l'aptitude prédictive de n'importe quel système alternatif demanderait à être pleinement validée en regard des données obtenues sur l'animal, pour acquiescer, non seulement l'approbation scientifique, mais aussi l'approbation administrative. Dans ce contexte, imposer autoritairement le recours systématique à des méthodes alternatives, en remplacement total de l'expérimentation animale, constituerait une décision lourde de conséquence, qui conduirait à accepter le risque d'un accident majeur de santé publique. Les enquêtes conduites par le ministère de la recherche et de l'espace montrent à l'évidence que le nombre d'animaux utilisés diminue de façon importante. Ceci est lié au fait que les expérimentateurs font un usage de plus en plus restreint d'animaux, au fur et à mesure que les méthodes alternatives et que les connaissances scientifiques progressent.

#### Animaux (protection)

63205. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur le projet de directive réformant la législation communautaire sur les cosmétiques et visant à limiter l'expérimentation animale, dont la Commission des communautés européennes est l'auteur. Compte tenu de la portée de ce texte, surtout lorsque l'on considère que plus de trois millions d'animaux sont en moyenne utilisés chaque année en France dans les laboratoires de recherche, il lui demande donc la position qu'envisage de prendre le Gouvernement sur le contenu et sur l'éventuelle adoption de ce projet de directive.

#### Animaux (protection)

63503. - 2 novembre 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de la recherche et de l'espace** que le projet de directive européenne portant sur l'interdiction des tests animaux en cosmétologie, ayant reçu un avis favorable du Parlement européen en juin 1992, n'a pas été encore adopté par le conseil des ministres. L'absence de décision du conseil résulterait d'une opposition de la France et de l'Espagne au contenu de la directive. Il lui demande : 1° s'il est vrai que la France est opposée à la directive, les raisons de son opposition ; 2° quand il pense que les obstacles seront levés et que la directive pourra entrer en vigueur.

**Réponse.** - Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont distribués librement auprès d'un très large public. Il est donc nécessaire, pour la sécurité du consommateur, d'effectuer

un certain nombre de tests permettant de faire la preuve de leur innocuité. Pour l'essentiel, ces tests doivent démontrer l'absence de toxicité transcutanée et la bonne tolérance cutanée et muqueuse. Depuis plusieurs années, un énorme effort scientifique et financier a été consacré au développement et à l'évaluation de méthodes alternatives susceptibles de donner des informations pertinentes quant à la sécurité des produits cosmétiques, tout en s'efforçant de réduire au maximum le recours à l'animal. Cependant, aucune de ces méthodes *in vitro* n'a été validée à ce jour par la Communauté scientifique internationale. A la lumière des connaissances actuelles, il apparaît qu'une seule méthode *in vitro* ne pourra remplacer un essai sur animal. Il s'agit donc d'étudier et de constituer d'urgence les batteries de méthodes, complémentaires les unes des autres, qui permettront d'évaluer, avec le maximum de fiabilité, l'innocuité des produits testés. Dans le cadre de sa politique en faveur du développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale, le ministère de la recherche et de l'espace a signé un protocole d'accord avec le Laboratoire national de la santé, de façon à tout mettre en œuvre pour accélérer ces validations. Par ailleurs, des programmes de validation sont en cours au niveau européen, pilotés par la Commission des Communautés européennes, programmes pour lesquels des laboratoires français sont directement impliqués. De plus, un Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA) vient d'être créé, dans le cadre de la CEE, au sein de l'institut de l'environnement à Ispra en Italie, dont l'objectif principal est d'accélérer les travaux de validation de ces méthodes. S'agissant des modifications de la directive 76/78/CEE relative aux produits cosmétiques, proposées par la Commission des Communautés européennes, et des amendements du Parlement européen visant, notamment, à interdire l'expérimentation animale dans l'industrie cosmétique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le Gouvernement français y est favorable pour les produits ou les catégories de produits pour lesquels des méthodes alternatives auront été correctement validées au plan international à cette date.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

### Professions médicales (réglementation)

51756. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les critères selon lesquels sont accordées les autorisations individuelles d'exercice pour les professions de médecin, de chirurgien-dentiste et sage-femme en application de l'article L. 356 du code de la santé publique. Il lui demande de lui préciser en fonction de quels critères est fixé le nombre d'autorisations par catégorie, et selon quels critères sont accordées individuellement ces autorisations. Il lui demande également de lui préciser si une liste d'attente, tenant compte de l'ancienneté de l'obtention du diplôme en fonction de la spécificité choisie, ainsi qu'une liste des postes autorisés dans les deux prochaines années, pourraient être dans un souci de transparence annuellement rendue publique.

**Réponse.** - L'article L.356-2 du code de la santé publique prévoit que le ministre chargé de la santé peut, après avis d'une commission, autoriser individuellement à exercer la médecine, l'art dentaire ou la profession de sage-femme en France, des personnes étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat mentionné à l'article L.356-2 du même code et des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves de contrôle des connaissances. Le nombre maximum des autorisations est fixé chaque année pour chaque profession, en accord avec la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice et de l'évolution de la démographie de ces professions en France et notamment de la régulation imposée au niveau du flux des étudiants français. L'examen des dossiers par la commission précitée tient compte des diplômes obtenus par le candidat, de sa situation professionnelle, personnelle et familiale, et, le cas échéant, des résultats qu'il a obtenus à l'examen de contrôle des connaissances. S'agissant des médecins, le nombre croissant de demandes implique une sélection sévère : 1 150 demandes en 1989, 1 630 en 1991. En ce qui concerne les deux autres professions médicales, le nombre de demandes est également en augmentation : pour les chirurgiens-dentistes 225 demandes en 1989, 366 en 1991 et pour les sages-femmes, soixante-cinq demandes en 1989, quatre-vingt-douze en 1991. La liste des praticiens autorisés à exercer fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* au cours de l'été. En ce qui concerne les médecins, les autorisations délivrées concernent l'exercice de la médecine générale. Le cas

échéant, il appartient ensuite au praticien de solliciter sa qualification de spécialiste devant les instances ordinaires. Il n'y a pas de liste d'attente tenant compte de l'ancienneté de l'obtention du diplôme. La procédure étant annuelle, il appartient aux candidats n'ayant pas obtenu l'autorisation d'exercer de renouveler leur demande l'année suivante qu'ils le souhaitent. Les candidatures font alors l'objet d'un nouvel examen par la commission. L'article L. 356 précité prévoit que le nombre maximum d'autorisations d'exercice à délivrer est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé. Il n'est pas envisagé de modifier de texte pour publier ce nombre à l'avance.

## TCURISME

### Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

62041. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les contradictions du calendrier scolaire 1992-1993 avec les dates d'ouverture de nos stations de sports d'hiver. Il lui fait remarquer que les vacances de printemps s'étalent, pour certaines zones, jusqu'au 9 mai 1993, date à laquelle une grande majorité des stations n'ont plus de neige ou sont fermées. Il lui signale par ailleurs l'inquiétude des professionnels du tourisme et des présidents des chambres de commerce et d'industrie devant les conséquences économiques de ce calendrier. En conséquence, il lui demande s'il entend négocier avec son collègue de l'éducation nationale pour qu'à l'avenir, afin de préserver l'économie des zones de montagne et l'activité des travailleurs saisonniers, le calendrier scolaire respecte les dates et capacités d'accueil des stations.

**Réponse.** - Le calendrier triennal 1993-1996, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1992, confirme les avancées réalisées lors de la révision du calendrier 1990-1993. Ainsi, reprend-il les dispositions préconisées par le Conseil national du tourisme à savoir une année répartie en trente-six semaines de travail pour seize de congés, ainsi que l'établissement de zones pour les congés d'hiver et de printemps. Ces vacances sont organisées en semaines pleines, ce qui favorise une exploitation optimale du parc d'hébergement. Il convient de noter que les dates des congés d'hiver et de printemps résultent d'une recherche d'équilibre entre les périodes de travail scolaire avant les grandes vacances. Ainsi l'absence d'étalement des congés d'été empêche de moduler de manière satisfaisante, notamment pour les stations de sport d'hiver, le calendrier scolaire. L'établissement généralisé des congés d'été est, en effet, rendu difficile par le baccalauréat actuellement organisé à date unique.

### Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

62955. - 19 octobre 1992 - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences du nouveau calendrier scolaire pour un département comme celui de la Haute-Savoie. La Haute-Savoie accueille en effet régulièrement des touristes pendant les saisons d'hiver et d'été et les activités des stations touristiques sont fortement tributaires des périodes de congés scolaires. Or, si les professionnels du tourisme ont apprécié le retour des trois zones pour les vacances de février et du printemps, ils déplorent toujours les très tardives vacances de printemps qui amènent notamment la dernière zone jusqu'aux dates du 9, 13 et même 15 mai. Ces dates excluent en effet les stations de montagne qui, pour la plupart, n'ont plus de neige et sont fermées à cette date, d'une fréquentation touristique conséquente dont elles ont besoin pour vivre et faire vivre le département tout entier. Aussi, il lui demande de tenir compte de ces graves préoccupations et de prendre des mesures pour atténuer les conséquences du nouveau calendrier scolaire sur l'activité économique des départements touristiques et sur l'emploi des travailleurs saisonniers.

**Réponse.** - Le calendrier triennal 1993-1996, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1992, confirme les avancées réalisées lors de la révision du calendrier 1990-1993. Ainsi, il reprend les dispositions préconisées par le Conseil national du tourisme, à savoir une année répartie en 36 semaines de travail pour 16 de congés, ainsi que l'établissement de zones pour les congés d'hiver et de printemps. Ces vacances sont organisées en semaines pleines, ce qui favorise une exploitation optimale du parc d'hébergement. Il convient de noter que les dates des congés d'hiver et de prin-

temps résultent d'une recherche d'équilibre entre les périodes de travail scolaire avant les grandes vacances. Ainsi l'absence d'étalement des congés d'été empêche de moduler de manière satisfaisante, notamment pour les stations de sport d'hiver, le calendrier scolaire. L'étalement généralisé des congés est, en effet, rendu difficile par le baccalauréat actuellement organisé à date unique.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Entreprises (P.M.E.)

52360. - 6 janvier 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant les C.H.S.-C.T. La cour d'appel d'Angers ayant condamné par jugement du 26 novembre 1991 un C.H.S.-C.T. à des frais de 8 676 francs par membre du C.H.S.-C.T., la direction de l'entreprise refuse de prendre ces frais à sa charge et prétend qu'ils sont à celle des membres du comité à titre personnel. C'est injuste, puisque le C.H.S.-C.T. est comme le comité d'entreprise un organisme créé par la loi et lié directement à l'entreprise. Il ne saurait y avoir une conception différente en la matière pour l'un et pour l'autre. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour préciser que les entreprises doivent prendre en charge les frais de justice.

*Réponse.* - La loi du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail a doté le C.H.S.-C.T. de moyens nouveaux, à la charge de l'employeur, notamment la possibilité de faire appel à un expert. Le C.H.S.-C.T., contrairement au C.E., n'est pas doté d'un budget de fonctionnement, ses moyens de fonctionnement étant directement pris en charge par l'employeur (art. L. 236-3 nouveau). Le C.H.S.-C.T., personne morale dotée de la personnalité civile, peut effectivement avoir des frais de justice à supporter. Une solution est actuellement recherchée pour ce qui concerne les dépenses que les membres du C.H.S.-C.T. ont à payer, et fera l'objet d'un courrier individuel adressé à l'honorable parlementaire. Le problème général de la prise en charge des frais de justice occasionnés ou subis par le C.H.S.-C.T. est actuellement à l'étude et devrait faire l'objet à terme de dispositions législatives ou réglementaires.

### Associations (moyens financiers)

56618. - 13 avril 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les visites de médecine de main-d'œuvre dans les associations intermédiaires, sachant que le coût d'une telle visite est d'environ 250 francs. Elle lui demande comment une association qui salarie 250 personnes par an pourra imputer les frais sur son budget, étant entendu que ces visites sont nécessaires.

*Réponse.* - La surveillance de la santé des demandeurs d'emploi embauchés par les associations intermédiaires relève des services médicaux de main-d'œuvre. A défaut d'un examen pratiqué par ces services dans les douze mois précédant l'embauche, l'examen est pratiqué au moment de celle-ci, il est alors à la charge de l'association, mais son coût, de l'ordre de cinquante francs, est très inférieur à celui d'un examen de médecine du travail.

### Emploi (politique et réglementation)

57332. - 4 mai 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes qui, dans le cadre de la recherche d'un emploi, s'inscrivent aux concours de recrutement administratifs. Aux frais d'inscription à ces concours s'ajoutent le plus souvent des frais d'hébergement et de transport. Or, l'A.N.P.E. ne verse, dans ces cas, aucune indemnité de déplacement aux candidats, alors qu'une telle indemnité est accordée en cas de rendez-vous à un entretien d'embauche. Il lui demande si, sur ce point, le fait de participer à un concours de recrutement ne pourrait pas, au même titre que dans le secteur privé, être considéré comme une véritable recherche d'emploi et ouvrir droit à indemnité de déplacement.

*Réponse.* - L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement au titre de la recherche d'emploi est strictement définie. La réglementation actuelle du dispositif d'aides à la mobilité géographique ne permet pas la prise en compte des frais de déplacement engagés par les demandeurs d'emploi pour passer des concours administratifs. Cette disposition est précisée par la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi du 6 février 1985 : « Le champ d'application des aides à la mobilité peut être étendu aux déplacements effectués sur des offres d'emploi proposées, hors procédure de concours sur épreuve, par les établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif, y compris les organismes consulaires. » « Les aides ne peuvent en aucun cas concerner les emplois publics ouverts par des ministères et leurs services extérieurs sur concours administratifs. » La raison d'être de ces aides est de faciliter la mobilité géographique des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi. Le dispositif mis en œuvre pour leur attribution vise à limiter le risque de détournement dans leur utilisation ; la présentation à des concours administratifs non suivie d'embauche pourrait en effet être source de dérive du dispositif.

### Licenciement (réglementation)

61906. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les possibilités de recours gracieux ou juridictionnel des salariés ayant signé une convention de conversion au titre de l'article L. 322.3 du code du travail. Il résulte de la signature d'une convention de ce type que le contrat de travail (art. L. 321.5, alinéa 3 du code du travail) d'un salarié ayant accepté une telle convention est « rompu ou fait commun des parties ». La convention constitue ainsi un cas « sui generis » de rupture de contrat de travail caractérisé notamment par un consentement mutuel. Cette situation peut apparaître à bien des égards préjudiciable à certains salariés. Même si l'esprit et la lettre de la loi sont respectés, il serait envisageable de créer des possibilités de recours exceptionnel dans des cas individuels, en respectant la non-contestation portant sur l'existence d'un motif économique de licenciement, car il n'appartient pas au juge d'apprécier la réalité du motif allégué, mais bien de vérifier l'acceptation de consentement donné par les parties. Il lui demande de lui préciser sa réflexion à ce sujet et notamment si la possibilité de recours de quelque nature que ce soit puisse être prévue dans des cas individuels spécifiques.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le contentieux de la rupture du contrat de travail résultant de l'adhésion à une convention de conversion. Une incertitude qui demeurerait sur la question du contrôle judiciaire de la réalité du motif économique est désormais levée. Par un arrêt de principe du 29 janvier 1992 (Orcel C/SA Industrie des peintures associées), la chambre sociale de la Cour de cassation affirme que le contrôle du juge prud'homal peut porter aussi sur l'existence d'un motif économique lorsqu'il est saisi par un salarié dont le contrat de travail a été rompu d'un commun accord à la suite de son acceptation d'une convention de conversion. Comme le prévoit la loi du n° 89-549 du 2 août 1989 (art. L. 361-6 al. 4 du code du travail), le contrôle du juge en cas de départ en convention de conversion s'aligne sur celui exercé en cas de licenciement.

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 46 A.N. (Q) du lundi 16 novembre 1992

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5226, 1<sup>re</sup> colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 55425 de M. Emile Kœhl à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... que ceux utilisés par l'honorable parlementaire... ».

Lire : « ... que ceux utilisés par l'honorable parlementaire même s'il est vraisemblable que la modification de l'article 65 de la Constitution est envisagée ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 52 A.N. (Q) du lundi 28 décembre 1992

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 5795, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la question n° 65900 de M. Charles Fèvre à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.

Au lieu de : « Clermont ».

Lire : « Clefmont ».

A la 17<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « que la desserte vers Merrey améliorerait sérieusement ».

Lire : « dont la desserte vers Merrey améliorerait sérieusement les conditions d'exploitation ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de l'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions..... 1 an	113	559	
83	Table compte rendu.....	55	89	
93	Table questions.....	54	97	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu.....	55	84	
95	Table questions.....	34	57	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	703	1 569	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,50 F**